

## Mémoire présenté par :

**Mariam SEBBAR**

soutenu en : **Juillet 2009**

Discipline ou Spécialité : Histoire contemporaine

## Les ouvriers et ouvrières de la manufacture d'Issy les Moulineaux (1937-1954)



1

Mémoire dirigé par :  
**Monsieur Hatzfeld Nicolas**  
**Monsieur Loubet Jean-Louis**

université d'Évry Val d'Essonne  
université d'Évry Val d'Essonne

## Résumé

La manufacture, une société hiérarchisée, organisée et disciplinée où l'on épouarde, file, râpe, et torréfie la précieuse matière première. Affectés à ces opérations, des hommes, parfois des enfants, et un nombre considérable de femmes, composent un personnel divisé en brigades, communauté solidaire travaillant sous l'autorité d'un seul et même employeur: l'Etat. La manufacture d'Issy les Moulineaux, îlot industriel isolé en centre urbain raconte la mémoire ouvrière encore vive.

## Résumé en anglais

The tobacco factory, a hierarchical society, organized and disciplined where they goes off, rasp, and roasts precious raw material. Having appointed to these operations, men, sometimes children, and considerable feminine number, compose a staff divided into brigades, united community working under the authority of an employer one and the same: the State. The factory of Issy Moulineaux, industrial islet isolated in urban area tells still lively working memory.

# Table des matières

Résumé.....	2
Résumé en anglais.....	3
Table des matières.....	4
Liste des tableaux.....	6
Liste des annexes.....	7
Introduction.....	9
<b>I. La manufacture:un modèle d'industrie rationalisée et uniformisée.....</b>	<b>12</b>
A. Une stricte organisation du travail :un modèle d'industrie .....	13
1.Organisation de la manufacture: regroupement des ateliers en section.....	13
2. L'atelier: une sous organisation rationalisée.....	21
3.un long apprentissage pour un métier de privilégié.....	22
B. Une hiérarchie ordonnée.....	27
1.Une hiérarchie manufacturière:des ouvriers sous surveillance.....	27
2. Une échelle hiérarchique dans la catégorie des ouvriers.....	29
2. Hiérarchie-ouvrier:des relations privilégiées.....	36
C. Une vie ouvrière strictement réglementée et sous contrôle du patron État.....	38
1. Le stricte emploi du temps de l'ouvrier.....	38
2. Congés et permissions: des ouvriers du tabac privilégiés.....	44
3. Les salaires flexibles des ouvriers du tabac.....	46
.....	67
A. Vers le recrutement de l'ouvrier modèle.....	68
1. L'ouvrier du tabac: un poste convoité .....	68
2. Conditions d'admissions à la manufacture de tabacs: un long chemin du recrutement à l'embauchage.....	70
3.L'examen d'aptitude physique et technique:une quête du modèle d'ouvrier du tabac....	72
B. Les emplois réservés: la manufacture une famille d'ouvriers .....	79
1.Les apparentés.....	80
2. Les emplois réservés aux veuves de guerre, orphelins de guerre et aux Anciens Combattants et victimes de guerre.....	83
C. Les acteurs de la manufacture:une vie communautaire.....	86
1. Évolution des effectifs ouvriers de 1937 à 1954.....	86
2.Mouvements des ouvriers.....	91

2. Relations entre les ouvriers du tabac et entre les manufactures de tabac.....	98
<b>III. Travailler à la manufacture.....</b>	<b>101</b>
A. Récompenses aux ouvriers méritants : un encouragement pour une aspiration au modèle d'ouvrier du patron État.....	102
1. Majorations d'ancienneté, primes, indemnités et médailles d'honneur: récompenses aux ouvriers méritants.....	102
2. Volonté de l'État d'être un patron modèle par sa politique sociale.....	115
B. La discipline: le quotidien des ouvriers de tabacs.....	126
1. Engagement syndical dans la manufacture des ouvriers.....	126
2. Limites des conditions de travail ouvrier.....	130
3. Conséquences pathologiques du travail ouvrier: usure ouvrière.....	134
C. Quotidien ouvrier sous surveillance.....	137
1. Fautes et sanctions: une vie ouvrière répressive.....	137
2. La suspicion au quotidien: une volonté d'homogénéité.....	141
Conclusion.....	144
Bibliographie.....	148
Annexes.....	154
Résumé.....	207
Résumé en anglais.....	207

# Liste des tableaux

## Index des tables

Les ouvriers de la 5ème catégorie(salaire de base: 22francs50).....	29
Les ouvriers 4ème catégorie(salaire de base: 23francs 50).....	30
Les ouvriers de la 3ème catégorie(salaire de base: 24francs 50).....	31
Les ouvriers de la 2ème catégorie(salaire horaire de base:25F50).....	32
Les ouvriers de la 1ère catégorie(salaire horaire de base: 26F50).....	34
Les ouvriers de la catégorie 1bis ( salaire de base: 26 francs).....	34
Emploi du temps des ouvriers à compter du 6 Janvier 1938:Cas général.....	40
Emploi du temps des ouvriers à compter du 6 Janvier 1938:Cas des ateliers de hachage torréfaction masses.....	41
Emploi du temps des ouvriers à compter du 16 Avril 1939:Cas général.....	42
Emploi du temps des ouvriers à compter du 16 Avril 1939:Cas des ateliers de hachage torréfaction masses.....	43
Les ouvriers payés à la journée.....	46
Les ouvriers payés à l'entreprise.....	48
Salaires des ouvriers à compter du 1er Janvier 1941.....	55
Nouveaux salaires applicables à compter du 22 aout 1946 (salaire à la journée).....	59
Salaire horaire du début de carrière à compter du 1er Octobre 1947.....	64
Évolution des salaires de 1938 à 1954.....	66
Ouvriers titulaires inscrits dans le registre de matricule.....	86
Taux de l'indemnité journalière.....	108

## Liste des annexes

### Index des illustrations

Plan daté du 4 Mai 1955 du sous sol cour supérieure et rez de chaussée cour inférieure....	159
Plan daté du 4 Mai 1955 du rez de chaussée cour supérieure et 1er étage cour inférieure ...	160
Plan daté du 4 Mai 1955 du 1er étage cour supérieure et 2ème étage cour inférieure .....	161
Plan daté du 4 Mai 1955 du 2ème étage cour supérieure et 3ème étage cour inférieure .....	162
Fiche de renseignements sur les ouvriers de l'atelier du Service général: déchargement des caisses cartons de produits fabriqués.....	163
Conférence du 23 Juin 1938 au sujet des vérificatrices page1.....	164
Conférence du 23 Juin 1938 au sujet des vérificatrices page 2.....	165
Fiche de renseignements sur les ouvriers de la 1ère section: décollage des feuilles de Kentucky page 1.....	166
Fiche de renseignements sur les ouvriers de la 1ère section: décollage des feuilles de Kentucky page 2.....	167
Fiche de renseignements sur les ouvriers de la 1ère section: mouillade des tabacs( Ordinaire et Maryland) sur table de mouillade page 1.....	168
Fiche de renseignements sur les ouvriers de la 1ère section: mouillade des tabacs( Ordinaire et Maryland) sur table de mouillade page 2.....	169
Fiche de renseignements sur les ouvriers de la 1ère section: épouardage page 1.....	170
Fiche de renseignements sur les ouvriers de la 1ère section: épouardage page 2.....	171
Fiche de renseignements sur les ouvriers de la 1ère section: épouardage page 3.....	172
Règlement des mutations d'ateliers 1ère partie.....	173
Règlement des mutations d'ateliers 1ère partie.....	174
Règlement des mutations d'ateliers 1ère partie.....	175
Règlement des mutations d'ateliers 1ère partie.....	176
Règlement des mutations d'ateliers 1ère partie.....	177
Règlement des mutations d'ateliers 1ère partie.....	178
Règlement des mutations d'ateliers 1ère partie.....	179
Règlement des mutations d'ateliers 1ère partie.....	180
Règlement des mutations d'ateliers 2 ème partie.....	181
Règlement des mutations d'ateliers 2 ème partie.....	182

Règlement des mutations d'ateliers 2 ème partie.....	183
Règlement des mutations d'ateliers 2 ème partie.....	184
Règlement des mutations d'ateliers 2 ème partie.....	185
Règlement des mutations d'ateliers 2 ème partie.....	186
Lettre de candidature pour un poste d'ouvrier.....	187
Demande de reclassement des ouvriers par l'ingénieur en chef: une relation chef-ouvrier quasi familiale.....	188
Demande de reclassement des ouvriers par l'ingénieur en chef: une relation chef-ouvrier quasi familiale.....	189
«Les rémunérations des personnels de la SEITA; leur niveau actuel; leur évolution depuis 1938. ».....	190
«Les rémunérations des personnels de la SEITA; leur niveau actuel; leur évolution depuis 1938. ».....	191
«Les rémunérations des personnels de la SEITA; leur niveau actuel; leur évolution depuis 1938. ».....	192
«Les rémunérations des personnels de la SEITA; leur niveau actuel; leur évolution depuis 1938. ».....	193
Évolution de 1938 à 1952 des salaires horaires à Paris des ouvriers de la SEITA.....	194
Évolution des salaires horaires à Paris dans l'industrie privée de 1938 à 1953.....	195
Certificat de nationalité française.....	196
Certificat de bonne vie de de moeurs d'une candidate à un poste d'ouvrière.....	197
Certificat médical d'une candidate à un poste d'ouvrière.....	198
Certificat d'aptitude technique.....	199
Limites des conditions de travail des ouvriers.....	200
Limites des conditions de travail des ouvriers.....	201
Limites des conditions de travail des ouvriers.....	202
Limites des conditions de travail des ouvriers.....	203
Critique des ouvriers des remontrances non justifiées de leurs chefs.....	204
Critique des ouvriers des remontrances non justifiées de leurs chefs.....	205
Critique des ouvriers des remontrances non justifiées de leurs chefs.....	206

# Introduction

Voici un ouvrage dédié à une des plus florissantes industries européennes. Depuis deux ordonnances de 1674 et 1681, signées par Louis XIV sous l'impulsion de Colbert, la France, pour lever l'impôt sur le tabac, a préféré le système de monopole, réservant exclusivement à l'État la vente de tabac et sa fabrication. Avec seulement deux parenthèses, une de 1719 à 1721, et l'autre pendant la Révolution et l'Empire, ce monopole est resté en vigueur pendant 4 siècles, il ne prit fin qu'en 1995 avec la privatisation de la SEITA, exception faite du monopole de la vente au détail qui subsiste encore. Sous Napoléon, le décret du 29 Décembre 1810 attribue l'exploitation du monopole à la Régie des Droits réunis, monopole qui englobe l'achat des tabacs en feuilles, la fabrication de tabacs et la vente des produits fabriqués, tant en gros qu'en détail. Par une série de décrets signés entre février et avril 1811, la Régie est autorisée à acquérir les fabriques jugées les plus appropriées pour devenir des manufactures dans seize villes à travers l'Empire. A Morlaix, Tonneins, Le Havre et Nancy, il s'agit des anciens établissements de la Ferme. A Paris, la Régie achète une fabrique privée créée dans le quartier du Gros Caillou par un ancien directeur de la ferme. Ailleurs, à Lyon, Strasbourg, Toulouse, Bordeaux, Lille, Marseille, Bruxelles, Cologne, Amsterdam, Rotterdam et Brême, les manufactures sont installées dans d'anciens couvents ou hôpitaux, bâtiments offrant les espaces nécessaires pour abriter de grandes concentrations d'ouvriers. En 1811, une seule manufacture, celle de Strasbourg, dispose d'un moteur hydraulique, les fabrications se faisant partout ailleurs à bras d'homme ou à mains de femme ou d'enfant. La loi du 9 avril 1900 autorise le transfert de la manufacture du Gros Caillou à Issy les Moulineaux. En 1904, la manufacture de Gros Caillou est transférée à Issy les Moulineaux. Les archives de l'usine, avec celles de l'ancienne manufacture du Gros-Caillou, ont été déposées aux Archives départementales des Hauts-de-Seine, à Nanterre, en 1982 (Dates extrêmes des archives : 1848-1995). Pour les historiens des tabacs et des allumettes en France aux XIXe et XXe siècles, les archives départementales sont des lieux de recherche de première importance. Les Archives départementales des Hauts-de-Seine accueillent trois fonds déposés par la SEITA notamment les archives de l'ancienne manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux, englobant celles de la manufacture parisienne du Gros-Caillou. Les archives (fonds personnel) de la manufacture d'Issy les Moulineaux regroupent une centaine de cartons (d'environ 1 mètre sur 0,90 mètre) concernant le personnel de la manufacture n'ont jamais été consultés et jamais inventoriés. Avec l'autorisation du conservateur du patrimoine des archives de la SEITA, j'ai établi mon propre inventaire (cartons numérotés de 1 à 20) lequel me permet de consulter ces cartons même ceux qui a priori ne rentrent pas dans mon sujet. Du fait de son rôle d'exploitant d'un monopole fiscal de l'État, dépendant du ministère des Finances et contrôlée, en théorie, par les

assemblées, et du fait, aussi, de la dissémination de ses lieux de production sur tout le territoire, l'administration des Tabacs à Paris était très codifiée et très paperassière. Les nombreuses circulaires et lettres communes émanant des bureaux de l'administration centrale se retrouvent avec les fonds d'archives des établissements de la SEITA.

Objet de voluptés ou de dénigrement, de polémiques et de contradictions, le tabac figure parmi les sujets de société les plus discutés et les plus controversés. Seulement, si nombreux sont les ouvrages et articles consacrés au tabac, plus rares sont ceux où la manufacture est au premier plan de l'analyse historique. Aborder les manufactures de tabacs, monopoles d'État, c'est étudier l'État et les moyens employés par celui-ci pour parvenir à ses fins d'industriels. Étudier l'État, c'est saisir le vocabulaire et l'esprit particulier du monopole, apprécier ses capacités d'exploitant en matière de production, de progrès social, de construction et d'innovation technique. Pour ma part, les ouvriers et ouvrières de tabacs de la manufacture d'Issy les Moulineaux de 1937 à 1954 seront au premier plan de mon mémoire. Aussi, une manufacture où les femmes sont omniprésentes et où les œuvres sociales nombreuses en tant qu'industrie d'État, m'ont naturellement orienté vers ce sujet. Pourquoi ces bornes chronologiques? 1937 marque le début de l'amnistie, début d'une nouvelle organisation de la vie manufacturière, le repliement en province s'organise en cette même année ; 1954 siffle le début d'un essoufflement, les ouvriers sortent du temps de guerre pour rentrer dans l'aire de la mécanisation et de la modernisation.

Tout l'intérêt de la manufacture de tabacs d'Issy les Moulineaux réside dans le paradoxe qui en fait un modèle d'industrie à travers ce qui fait des ouvriers et ouvrières des privilégiés, et la discipline qui régit la vie ouvrière. En effet, si tout est fait pour faire de la manufacture de tabacs un modèle d'industrie à travers sa politique sociale, c'est au prix d'une discipline qui régit la vie ouvrière au-delà même de la vie ouvrière à proprement dite. C'est au travers son organisation rationnée, ses privilèges et sa discipline qu'on dessinera la mémoire des ouvriers du tabac.

I. La manufacture:un modèle d'industrie  
rationalisée et uniformisée.

## A. Une stricte organisation du travail :un modèle d'industrie

Dans une volonté de l'État d'en faire un modèle d'industrie, tout est organisé dans la manufacture d'Issy Les Moulineaux de façon à favoriser une meilleure productivité des ouvriers. La hiérarchie guide les ouvriers dans leur vie manufacturière qui ne tolère aucune perturbation du bon fonctionnement dans la fabrication des tabacs. Enfin, toujours dans cette obsession du bon fonctionnement de la manufacture, l'emploi du temps, les salaires et les temps de congés de l'ouvrier sont strictement définis par l'Administration et sont communs à toutes les manufactures de tabacs de France.

### 1.Organisation de la manufacture: regroupement des ateliers en section

Les ateliers(voir I.A.2.) de la manufacture de tabacs se rapportant à une même fabrication sont regroupés dans ce qu'on appelle une section.

#### a. La première section: une section non spécialisée

Tout d'abord, on a la première section. Le Service général est rattaché a cette section .<sup>2</sup> Le Service général regroupe lui même plusieurs services. Le Service des Travaux divers comprend les ouvriers de l'Inventaire, les ouvriers de l'emballage des vieux papiers et les agents détachés(Administration, École d'application...)<sup>3</sup> En effet, dans la cour inférieure, bâtiment C, il y a cinq ouvriers des travaux divers: deux ouvriers au déchargement des caisses, deux à l'encarrassage et un rouleur. Les deux hommes déchargeurs chargent les caisses sur la plateforme. Le rouleur apporte la plateforme au magasin du dépôt régional. Les deux encarrasseurs déchargent la plateforme et réparent les cartons endommagés. Le rouleur revient prendre livraison d'une autre plateforme. <sup>4</sup> Le Service général comprend le service technique dans lequel sont classées les Servantes de section. <sup>5</sup> Le Service général comprend également la réception, la pesée après l'arrivage des tabacs en feuilles déchargés dans le hall. Les peseurs sont chargés de déposer dans un caisson un poids correspondant au pourcentage

2 MANNHEIM, Charles, *De la condition des ouvriers dans les manufactures de l'État (tabacs-allumettes)*, Paris, V. Giard et E. Bière, 1902, p.12-13, 504p.

3 Archive départementale des Hauts de Seine(A.D): Carton 12:ordre de service de l'ingénieur en chef par intérim M. Louppe, le 31 aout 1945.

4 A.D: Carton 8: Fiche transmise à l'Administration par l'ingénieur, directeur intérimaire le 7 Février 1944(voir annexe)

5 A.D: Carton 12: Ordre de service de l'ingénieur en chef par intérim M. Louppe, le 31 aout 1945.

prévu. Le caisson d'un poids de 20 kgs est acheminé par le transrouleur jusqu'à l'introduction.  
<sup>6</sup> Le décarrassage<sup>\*7</sup>, la livraison à la composition, le transport vertical et le déchargement des vieilles toiles à retour et des chariots, la réception et déchargement du sel, la démolition des boucauts\*, le transport horizontal et vertical des bois à brûler, les fournitures expédiées à d'autres établissements et les emballages des cartons sont tout autant d'opérations confiées aux brigades d'ouvriers du Service général.<sup>8</sup> Deux ouvrières au Service des fournitures sont chargées sous les ordres des chefs d'ateliers de vérifier la qualité des diverses fournitures livrées pour la fabrication. Leur travail consiste à : mesurer le poids au mètre carré des papiers et cartons; mesurer leur rigidité avec un appareil approprié; leur mesure de résistance à la perforation; vérifier les quantités livrées ; examiner la qualité des impressions soit par comptage soit par pesée, du repérage, du gaufrage; vérifier du gabarit des dimensions intérieures des coffrets de cigarettes; confectionner des collections pour les vitrines; examiner des fournitures rejetés dans les ateliers pour vérifier qu'il n'y a pas d'abus dans le rejet. <sup>9</sup>

#### **Une ouvrière au contrôle de l'humidité<sup>10</sup>:**



---

6 A.D: Carton 13: ordre de service P1 à 14.

7 \*renvoie au glossaire annexe 1

8 A.D: Carton 8:Ordre de service de l'ingénieur en chef Balleyguier , le10 janvier1944.

9 A.D: Carton 8: Conférence d'Issy au sujet du salaire des vérificatrices ,signé du controleur HURE, l'ingénieur second SPIRE, l'ingenieur premier GRIMANELLI, l'ingénieur en chef, AYMONE, le 23 juin 1938.

10 Photo musée de la carte à jouer d'Issy les Moulineaux, cliché d'une série de photos de commandes de P. Thunerelle, 1921.

Le déplaquage\* des tabacs noirs lesquels sont ensuite placés sur des chariots à raison d'une seule variété par chariot intègre cette section général. Il en est de même pour l'écadochage\* qui est réalisé exceptionnellement pour des tabacs moisissés ou des tabacs présentant des caboche\* particulièrement fortes.<sup>11</sup> Le manoque\* est composé de feuillages séparés de la caboche\* par un lien, les hommes de la brigade du service général découvrent les enveloppes.<sup>12</sup> Dans le Service général, travaillent également tous ceux qui se chargent des produits fabriqués notamment le servant pour le transport vertical des cartons de produits fabriqués, les remplaçants concierges et les remplaçants garçons de bureau . Toujours dans le Service Général, on trouve le Service du dépôt régional dans lequel travaillent le magasinier et les ouvrières de la dégustation.<sup>13</sup> Le magasinier est un ouvrier qui est chargé du contrôle du magasin de produits fabriqués. (ils effectuent l'inventaire permanent 2 fois par jour à l'entrée et à la sortie), il est chargé en outre de la confection de tous les colis mixtes. l'ouvrière est chargée de la dégustation et du contrôle des retours d'entrepôts: Cette ouvrière effectue tout le service des dégustations qui est particulièrement chargé et elle effectue le contrôle et le triage des produits retours d'entrepôts.<sup>14</sup>

La première section n'est pas spécialisée. Outre le Service général, la première section regroupe plusieurs ateliers. On a: la composition\*, les masses\*, la mouillade\*, l'épouillage\*, la torréfaction\* et le hachage, soit six bureaux dans différents étages. Elle comporte les opérations préparatoires communes à toutes les fabrications.

Dans la composition, travaillent le servant décollage des cigarettes C.O, Maryland et Ninias et le servant d'épouillage des C.O et Maryland.. Nous avons la composition et le décollage avec 4 types de mise en œuvre: Gauloise Ordinaire et Disque bleu(au début de l'année)Gitane ordinaire et Boyard, Gitane Maryland, Air France et Gauloise Maryland. Le magasin des feuilles livre par balles entières et demi-boucauts les quantités les plus voisines de celles commandées.<sup>15</sup> Tout d'abord, les ouvriers de l'atelier du décollage des feuilles de Kentucky\*, atelier de décollage occupent le bâtiment B au rez de chaussée. Dans cet atelier, on décolle des feuilles et remplit le chariot et éventuellement on effectue la pesée des appoints. Ensuite,

---

11 A.D: Carton 13: ordre de service P1 à 14.

12 MANNHEIM, Charles, *De la condition des ouvriers dans les manufactures de l'État (tabacs-allumettes)*, Paris, V. Giard et E. Bière, 1902, p. 26, p.504.

13 A.D: Carton 12: Ordre de service de l'ingénieur en chef par intérim M. Louppe, le 31 aout 1945.

14 A.D: Carton 8: L'ingénieur en chef au directeur général, le 30 aout 1945, le 30 aout 1945.

15 A.D: Carton 13: ordre du service p 1 à 14.

les ouvrières substituent le chariot plein par un chariot vide, balayent et ramassent les débris.<sup>16</sup> Dans la composition, les femmes, servantes d'épouillage réunissent par poids les différentes espèces de tabacs. Les servants effectuent les mains d'œuvre suivantes:-prise des chariots de tabac mouillé au dépôt après mouillade - Amenée des chariots auprès des ouvrières - Ramassage du tabac en bout de tapis et mise en chariot – pesée et transport des chariots au dépôt avant hachage – enlèvement des débris à la sortie du tapis.<sup>17</sup>

La première opération du tabac est la mouillade. Dans un grand hall, où une cinquantaine de femmes d'âges différentes sont dispersées dans une sorte cuves. Elles arrosent avec un instrument de fer-blanc en forme de raquette.<sup>18</sup> Ensuite, les ouvriers au nombre de 4 travaillent sur une table de mouillade. Leur travail consiste à peser les tabacs mouillés poids réels sur bascule automatique Testut situé avant le dépôt de mouillade. Les ouvriers prennent le tabac au dépôt, l'amènent dans les bases de la mouillade. La mouillade a lieu par brassées en trempant plus ou moins suivant les espèces les manoches caboches en haut. Les manoches sont retournées et placées sur la table d'égouttage contre une table en bois amovible. Une fois plusieurs manoches trempées, elles sont poussées à l'extrémité de la table à l'aide d'une deuxième barre en bois. Le tabac est ensuite déchargé par demi table pour avoir un temps d'égouttage régulier et mis en chariots. Il est pesé et transporté à dépôt après la mouillade. Les ouvriers nettoient les tables et les abords tous les jours ainsi que le nettoyage hebdomadaire de l'atelier.<sup>19</sup>Parfois avant le hachage, l'ecadochage\*( pour les tabacs noirs notamment) fait partie des opérations préparatoires. Cette opération ne nécessitent aucun apprentissage. Le lavage et l'essorage diminuent le taux de nicotine et nécessitent également aucun apprentissage. Une fois arrosé, le tabac est trié et séché par des procédés artificiels. Les hommes se contentent donc de surveiller le débit des machines. Presque toutes ces opérations se font mécaniquement avec une main d'œuvre réduite au minimum.<sup>20</sup> Après la mouillade vient l'épouillage.

---

16 A.D: Carton 8: Fiche transmise à l'Administration par l'ingénieur, directeur intérimaire , le 15 Juin 1945.

17 A.D: Carton 8: Fiche transmis à l'Administration par l'ingénieur directeur intérimaire, au sujet de la main d'œuvre de l'atelier de l'épouillage, le 19 mars 1942(voir annexe).

18 MANNHEIM, Charles, *De la condition des ouvriers dans les manufactures de l'État (tabacs-allumettes)*, Paris, V. Giard et E. Bière, 1902, 504 p.

19 A.D:Carton 8: Fiche transmise à l'Administration par l'ingénieur directeur intérimaire au sujet de la main d'œuvre de l'atelier de la mouillade des tabacs( Ordinaire et Maryland) sur table de mouillade. Le 13 mars 1942 (voir annexe).

20 MANNHEIM, Charles, *De la condition des ouvriers dans les manufactures de l'État (tabacs-allumettes)*, Paris, V. Giard et E. Bière, 1902, 504 p.

Dans l'atelier de l'épouardage, on compte 16 à 18 ouvrières et 3 à 4 servants. Les ouvrières sont 6 à 12 par tapis. Les ouvrières prennent le tabac humide(venant du dépôt de mouillade et apporté à coté d'elles par les servants), le placent sur une planchette fixée sur le tapis devant elles, coupent le lien s'il est en ficelle ou raffis, enlèvent le lien en feuille sans le couper s'il est constitué par une feuille de tabac (déliennage\*), épouardent et disposent les feuilles sur le tapis.<sup>21</sup> Les épouardeuses détachent les feuilles des manoques et mélangent les différentes espèces rentant dans la composition.<sup>22</sup> Enfin, elles nettoient 5 minutes le tapis et leur place deux fois par jour en fin de séance.

Vient le temps de la torréfaction.\* Dans la torréfaction on retrouvent les étuveurs, les introducteurs, les introducteurs transport pneumatique, le tamisage des tiges et mélange, les vérificatrices des taux d'humidité et les servantes de section. <sup>23</sup> Le tabac est introduit compte tenu de l'ancienneté au dépôt. On compte 4 torréfacteurs Rolland. Chaque torréfacteur est conduit par un étuveur<sup>24</sup>. Les introducteurs sont chargés de vider le caisson sur le tapis alimentant l'humidificateur. La cadence d'introduction est contrôlée par deux compteurs. L'un compte le nombre de caissons passés à la dernière bascule, l'autre compte le nombre de repères du tapis. Avant de parvenir sur le deuxième tapis, les tabacs subissent une mouillade à l'eau froide par pulvérisation<sup>25</sup>. On retrouve également les tamiseurs. Deux ouvriers travaillent dans l'atelier de tamisage\* des tiges dans le bâtiment D. Les deux hommes chargent deux caisses vides sur le chariot, roulent jusqu'aux hachoirs, échangent les deux caisses vides contre les pleines, reviennent au tamiseur. Ils placent les deux caisses sur le plateau du chariot élévateur et élèvent les caisses à hauteur du plancher du tamiseur. Un homme introduit les tiges au tamiseur. Pendant ce temps, le deuxième ouvrier surveille la réception après tamisage, dégage les caisses vides et balaie. Il charge, pèse et livre à hachage les caisses de refus. Et livre au mélange les caisses bonnes. Ensuite, les deux ouvriers vident les caisses de tiges bonnes dans une grande caisse. En début de journée, un des hommes procède au broissage, l'autre au graissage du tamiseur. En fin de journée, les deux hommes procèdent au nettoyage de l'emplacement de leur travail.<sup>26</sup> Après torréfaction, les tabacs sont séchés, dépoussiérés, et

21 A.D: Carton 8: Fiche transmise à l'Administration par l'ingénieur directeur intérimaire, au sujet de la main d'œuvre de l'atelier de l'épouardage, le 19 mars 1942(voir annexe).

22 MANNHEIM, Charles, *De la condition des ouvriers dans les manufactures de l'État (tabacs-allumettes)*, Paris, V. Giard et E. Bière, 1902, p. 26, 504p.

23 A.D: Carton 12: Ordre de service de l'ingénieur en chef par intérim M. Louppe, le 31 aout 1945.

24 A.D:Carton 13

25 A.D: Carton 13: Ordre de service P1 à 14.

26 A.D:Carton 8: Fiche transmise à l'Administration par l'ingénieur directeur intérimaire, le 7 février 1944.

transportés par un appareil pneumatique. La durée de séjour en masses varie entre deux et sept jours.<sup>27</sup>

Au moment du hachage, les ouvrières capsent,\* étendent et sanglent les tabacs en ballotins\* d'une dizaine de kilos.<sup>28</sup> Les ouvrières sont chargées d'éliminer les liens et de capser les tabacs sur la chaîne métallique d'une façon régulière d'abord pour la mouillade et surtout pour permettre un hachage correct et une réduction des aiguilles. <sup>29</sup> A l'extrémité de la chaîne sont disposés trois hachoirs. Le contrôle de l'humidité est effectué auprès des hacheurs. Les machines à couper font des qualités différentes du tabac selon leur origine et la finesse du hachage.

Dans les masses sont regroupés les ouvriers de la démolition des masses et approvisionnement en tabacs des machines à confectionner, le conducteur du tapis distributeur, le servant poussières, le tamisage des débris et le triage des toiles.<sup>30</sup> En effet, il y a les ouvriers de l'atelier de démolition des masses et approvisionnement en tabacs des machines à confectionner. On compte deux ouvriers dans le bâtiment B, 3<sup>e</sup> étage cour inférieure. Les ouvriers chargent le chariot à la masse en cours de démolition, font rouler le chariot à la bascule, pèsent et inscrivent la pesée, puis roulent le chariot près de la gaine. La démolition des masses s'effectue dans des chariots en fer. Le tabac est introduit après pesée dans les gaines d'introduction des machines à cigarettes se trouvant dans la salle des masses.<sup>31</sup> Ils déchargent ensuite le chariot et balayent les abords. Enfin, ils introduisent le tabac dans la gaine et roulent le chariot vide jusqu'à la masse. L'examen de rendement pour ce travail montre qu'un ouvrier peut au maximum alimenter 6 machines à confectionner. L'ouvrier de l'entretien des filtres à poussières est chargé d'ensacher les débris et poussières, de battre chaque jour les manchettes de l'aspiration des machines et du transporteur pneumatique, d'alimenter la machine à déchirer les cigarettes, de remonter aux masses le tabac récupéré, en alimenter la drague, de changer les sacs à poussières, de prendre livraison des débris de confection, et d'alimenter en sel la mouillade. L'ouvrier de l'appareil distributeur est chargé d'aider le précédent au début de séance, de conduire l'appareil distributeur, de nettoyer le

---

27 A.D: Carton 13

28 MANNHEIM, Charles, *De la condition des ouvriers dans les manufactures de l'État (tabacs-allumettes)*, Paris, V. Giard et E. Bière, 1902, 504 p.

29 A.D: Carton 13: Ordre de service P1 à 14.

30 A.D: Carton 12: Ordre de service de l'ingénieur en chef par intérim M. Louppe, le 31 août 1945.

31 A.D: Carton 13

tamiseur chaque jour, de nettoyer et graisser les appareils chaque jour et de bâcher les masses.

32

### La 2ème section: fabrication de la poudre à priser

Dans la 2<sup>e</sup> section, on y fabrique la poudre à priser\*. Pour la poudre à priser la mouillade s'effectue au cours de la fabrication et non comme toute autre fabrication au cours des opérations préparatoires générales dans la 1<sup>ère</sup> section. Les ouvrières découpent en lanières avec un hachoir en gros et réunissent en masses. La fermentation méthodique est d'environ 5 mois puis le râpage est automatique. On met le tabac en dépôt pendant un mois puis il est versé dans des cases où il subit une fermentation et un transvasement. C'est une tâche difficile, les ouvriers séjournent dans des cases, cela demande une accoutumance au tabac.<sup>33</sup>

### La 3e section: fabrication des rôles et des carottes

Dans la 3<sup>e</sup> section, les rôles\* et les carottes\* (tabac à mâcher) sont fabriqués. La première étape est le filage\*. Les ouvriers tordent les feuilles de tabacs, écotées \*et assouplies par la mouillade, font des plus ou moins grosses cordes selon si c'est pour un menu-filé ou un rôle ordinaire. Le filage se fait au moyen de rouets mécaniques, ce n'est pas une tâche difficile ni fatigante. Le rôlage consiste à enrouler le fil autour de mandrins. Les hommes chargés de ce travail font un trempage des rôles dans le jus de tabac et compressent au moyen de la presse hydraulique. Suit ensuite une fermentation d'un mois pour passer du filé en carotte, vient ensuite l'aplatissage au moyen d'une pression en moule, puis une mise en lisière, aucune habilité n'est demandée.<sup>34</sup>

### La 4e section: fabrication du scaferlati

Dans la 4<sup>e</sup> section, on fabrique le scaferlati\*, le tabac à fumer et enfin les cigarettes sont enveloppées de papier. La 4<sup>e</sup> section regroupe plusieurs ateliers: la confection des cigarettes, les servants de confection, la confection des ninas, le paquetage, les peseuses, les groupeuses, la machine à déchirer, les conductrices et enfin le boîtage des ninas. Les feuilles

---

32 A.D: Carton 8: Fiche transmise à l'Administration par l'ingénieur, directeur intérimaire, le 14 juin 1945.

33 MANNHEIM, Charles, *De la condition des ouvriers dans les manufactures de l'État (tabacs-allumettes)*, Paris, V. Giard et E. Bière, 1902, p. 28, 504 p.

34 MANNHEIM, Charles, *De la condition des ouvriers dans les manufactures de l'État (tabacs-allumettes)*, Paris, V. Giard et E. Bière, 1902, p. 29, 504 p.

sont capsées, écotées si le scaferlati est supérieur, en ballotins\*. Les hacheurs placent le tabac dans une gaine et engagent entre les toiles une charge de tabacs de façon homogène. Elles règlent le couteau, remplacent les toiles et nettoient les hachoirs(voir section 1: opérations préparatoires générales). Pour cette tâche, aucun apprentissage n'est demandé. Après le hachage, vient la torréfaction où le tabac est brasé et chauffé pour mélanger les arômes et ramener l'humidité au taux voulu. Le tabac coupé est entassé dans des salles puis dirigé vers la mise en paquet ou à la confection de cigarettes. La mise en paquet se fait automatiquement par des machines que conduisent les femmes. Une fois paqueté, le tabac passe sur une machine à trébuchet où il vient basculer successivement sur une broche qui le soupèse et le rejette. Si le tabac a le poids exact alors il est déposé dans un panier situé au-dessous du mécanisme, s'il ne respecte pas le poids réglementaire, il est alors déposé dans un panier à part. Une fois le scaferlati refroidi, il est mis dans un secteur mécanique, mis en masses, les ouvriers s'occupent uniquement du transport. Trois femmes s'occupent quant à elles du paquetage avec un appareil hydraulique. Enfin, les vigneteuses forment des sacs, plient des feuilles de papier sur des douilles à entonnoirs en tôle et collent la vignette. Une grande dextérité leur est demandée. Les peseuses ont elles besoin d'une grande attention. Les paqueteuses versent la pesée des entonnoirs puis la compriment avec une presse hydraulique. C'est une opération pénible, elles restent debout et les entonnoirs à douilles sont lourds.

#### La 5e section: envelopper les cigares et cigarettes

La 5<sup>e</sup> section consiste à envelopper les cigares et cigarettes de tabac. Pour ramener le taux d'humidité à 13° environ, on effectue un séchage d'environ 30 minutes sur les cigarettes destinées au cellophanage. Pour le cellophanage, sont nécessaires des conductrices, des manutentionnaires, des receveuses et des groupeuses.<sup>35</sup>

Indépendamment des sections de fabrication, on a la section des machines chargée du service d'entretien du matériel et du bâtiment.<sup>36</sup> Chaque chef de section a à son service une balayeuse servante. Le travail de cette ouvrière consiste à l'entretien et à la propreté du bureau de son chef mais pas uniquement. Elle se rend ensuite dans tous les services des sections pour prendre les fiches de pointage et de présence des ouvriers. La servante doit ramener les bulletins 39 et 40 et les porter aux services intéressés, remettre à la comptabilité les bulletins 89 et ranger les graphiques et les fiches de contrôle. Cette ouvrière distribue le linge des

---

35 A.D: Carton 13

36 MANNHEIM, Charles, *De la condition des ouvriers dans les manufactures de l'État (tabacs-allumettes)*, Paris, V. Giard et E. Bière, 1902, 504 p.

sections, ainsi que les tickets de travailleurs de force, bons de bains-douches et bons de savon. Après chaque séance de travail, elles font une demi heure de balayage des ateliers. Dans la première section, elle doit donc nettoyer les six bureaux.<sup>37</sup>

## 2. L'atelier: une sous organisation rationalisée

Est appelé atelier , le groupement du personnel. La désignation des travaux et la liste des ateliers sont affichées dans chaque manufacture.<sup>38</sup> On compte deux types d'atelier: mécanique et non mécanique. D'un coté, nous avons les ateliers mécaniques: magasin des feuilles; écabochage; chaîne VEV; torréfaction; confection; assemblage; déchirage ; paquetage Gauloises; paquetage Gitanes; paquetage Boyards; cellophanage; vignetage machine et d'un autre coté les ateliers non mécaniques: composition et décollage, construction et démolition des masses, collage des cartons, nettoyage et réparation des cartons; boîtage à la main; atelier des débris laboratoire de qualité; magasin des fournitures; dépôt régional; expéditions et enfin les servantes et Sections.<sup>39</sup>

Les ouvriers intègrent le cadre technique ou le cadre de fabrication. Le cadre technique comprend plusieurs ateliers: ajusteur, bourrelier, peintre, chaudronnier, chauffeur de chaudières, menuisiers, magasiniers, tourneurs et caissiers.<sup>40</sup> Les ouvriers du cadre technique sont ceux ayant reçu un apprentissage spécial avant l'entrée en manufacture. Ils sont en principe occupés dans la section des arts et métiers mais peuvent être employés dans la section de fabrication à la conduite ou à l'entretien d'appareils spéciaux. Le cadre technique comprend l'aide des ouvriers de métiers ainsi qu'un ou plusieurs hommes de peine. La liste complète des métiers avec le nom des ouvriers, des aides et des hommes de peine est affichée chaque année en janvier à la reprise des travaux. Les ouvriers du cadre technique sont admis à concourir avec leur ancienneté à un poste dans le cadre de fabrication, également temporairement en cas de nécessité. Les ouvriers qui ne sont pas du cadre technique sont du

---

37 A.D: Carton 8: Le bureau syndical ouvrier de la manufacture d'Issy au directeur général de la SEITA., le 25 décembre 1945.

38 A.D: Carton 1: La direction générale des manufactures d'État, *Règlements des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement* , février 1912, 1ère partie, chapitre I, p.1(voir annexe).

39 A.D: Carton 1: La direction générale des manufactures d'État, *Règlements des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement* , février 1912, 1èrer partie, chapitre I, p. 6(voir annexe).

40 A.D: Carton 5: État nominatif des ouvriers établi par l'ingénieur en chef M. Balleyguier, le 19 février 1943.

cadre de fabrication. Ils peuvent concourir aux poste du cadre technique après qu'ils aient réussi les épreuves d'admissibilité.

Dans tous les cas, technique ou de fabrication, les ouvriers sont titulaires d'un atelier déterminé ou à travaux divers. Ceux titulaires d'un atelier déterminé sont ceux affectés de manière permanente à des travaux définis et prévus dans le budget. Leur nombre est fixé par le directeur. Les titulaires de l'atelier de travaux divers ne sont pas d'affectations précises mais sont chargés de remplacer immédiatement les brigades et d'occuper les postes temporairement disponibles.<sup>41</sup> Après s'être interrogé sur l'organisation de la manufacture, divisée en sections elles même organisées en ateliers, reste à se pencher sur comment prépare-t-on les ouvriers conditionnels(nouveaux ouvriers) au métier d'ouvrier du tabac.

### 3.un long apprentissage pour un métier de privilégié

Ce qu'on appelle l'apprentissage comporte le temps où les ouvriers acquièrent une dextérité et qu'ils atteignent ce qu'on appelle le « rendement normal ».<sup>42</sup> Nous verrons plus tard que l'apprentissage faisant suite à la validation des examens professionnels (II) est l'aboutissement d'une longue période multipliant les démarches du candidat pour intégrer la manufacture.

L'apprentissage se déroule en plusieurs étapes. La première période regroupe les exercices préparatoires. Cette première période est de deux ans. Il s'agit d'une période de mise en train au cours de laquelle l'apprenti effectue un certain nombre d'exercices préparatoires destinés à lui montrer les difficultés de son futur travail. L'apprenti est rémunéré au salaire de base des ouvrières de la 2ème catégorie soit: 25Francs50. La prime de qualité dite anciennement prime aux résultats(voir III) est attribuée de plein droit à l'apprenti en fonction de ses heures de présence. L'apprenti peut bénéficier chaque jour de l'attribution forfaitaire de 5 ou de 2.5 points de qualité suivant les efforts qu'il a accomplis et indépendamment des résultats effectivement obtenus . Aucun point de qualité ne lui est attribué s'il n'a pas fourni un effort normal. Durant cette période, l'apprenti n'a pas le droit à la prime de rendement. Aucune prime aux économies de matières ne lui est accordée non plus. La deuxième période d'apprentissage dure 160 heures. L'apprenti est toujours rémunérée à la journée soit 25F50. Il a le droit aux mêmes primes qu'au cours de la première période avec cette fois ci le droit à une

---

41 A.D: Carton 1: La direction générale des manufactures d'état, *Règlement des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement*, février 1912, 1ère partie chapitre II(voir annexe).

42 Mannheim p.25.

prime forfaitaire de rendement pour l'encourager à un rendement minimum. Il lui est rétribué une prime forfaitaire de 2 francs lorsqu'il a réalisé pour chaque 20 heures successives les rendements minimums prévus. La troisième période d'apprentissage est la recherche du rendement pendant 160 heures. Il s'agit de la période au cours de laquelle l'ouvrier tente d'atteindre un rendement normal tout en maintenant la qualité de son travail. Il est rémunéré à la tâche. Il bénéficie des mêmes primes que pour la deuxième période. La quatrième période de ce stage correspond à l'essai technique et dure 40 heures. Cette dernière semaine est consacrée à un essai technique destiné à sanctionner les résultats de l'apprentissage. C'est la période au cours de laquelle les apprentis travaillent normalement sans l'aide leur maître d'apprentissage. Les primes sont les mêmes que dans la période précédente.<sup>43</sup> Durant leur stage, pour compenser le manque de production, les ouvriers et ouvrières rétribués à la production reçoivent une rétribution supplémentaire. C'est cette rétribution que le Règlement appelle «prime d'apprentissage» ou «indemnité d'apprentissage». Par exception, perçoivent les primes d'apprentissage les ouvrières même volontaires quittant leur atelier suite à une réduction d'effectif et qui sont affectées à une main d'œuvre donnant droit à une prime d'apprentissage. Il en est de même pour les ouvrières travaillant en équipe et qui accueillent une nouvelle ouvrière. En cas de déplacement temporaire, le retour à l'atelier primitif ne donne pas le droit à une indemnité.<sup>44</sup> Suite à cet essai technique, les apprentis sont ensuite classés en quatre catégories suivant les résultats de l'essai. Les apprentis classés dans les deux catégories touchent une prime d'apprentissage ou une demi prime de fin d'apprentissage. La prime entière est de 500 francs. Les conditions d'obtention sont: avoir au moins pour chaque journée 4 points de qualité et avoir atteint le rendement normal au cours de l'essai. La demi prime s'élève alors à 250 francs. Les conditions d'obtention sont d'avoir au moins pour chaque journée 4 points de qualité et avoir atteint au moins 90% du rendement normal au cours de l'essai. Les ouvriers de la 3<sup>ème</sup> catégories sont ceux ayant au moins pour chaque journée 4 points de qualité et atteint au moins 85% du rendement normal au cours de l'essai. Tous les autres sont alors définitivement éliminés de l'atelier si la direction locale juge les résultats insuffisants pour une possible amélioration ou alors ils peuvent être autorisés à une nouvelle période d'apprentissage d'une durée de 4 semaines.<sup>45</sup> Si jusqu'en 1948, l'apprentissage n'est

---

43 A.D: Carton 8: Courrier à l'ingénieur en chef du directeur général, le 8 janvier 1948.

44 A.D: Carton 2: La direction générale des manufactures d'État, *Règlements des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement*, modifications apportés depuis 1912, publié en mars 1919.(voir annexe).

45 A.D: Carton 8: Courrier à l'ingénieur en chef du directeur général, le 8 janvier 1948.

pas remis en question par l'Administration, en Janvier 1949, on pense à changer les méthodes d'apprentissages. Pourquoi? Jusque là, l'apprenti était placé à côté d'une maîtresse d'apprentissage qui lui montrait comment le travail devait être exécuté. Les maitresses d'apprentissage sont choisies parmi les ouvrières qui connaissent bien la tâche à effectuer mais aucune indication ne lui est donnée sur la manière d'enseigner cette tâche. La maitresse montre à l'apprenti sa façon de faire et demande à l'apprenti de faire comme elle, ni plus ni moins. Les défauts de ces méthodes d'apprentissage sont alors multiples. La maitresse enseigne sa propre manière de travailler or toutes les ouvrières ne travaillent pas de la même façon. La manière de travailler de la maitresse n'est pas forcément la meilleure. La manière de travailler de la maitresse d'apprentissage ne permet pas toujours un travail parfait et n'est pas non plus forcément la plus simple. La maitresse peut alors transmettre une méthode qui fatigue inutilement l'ouvrier et qui ne lui permettra pas une fois titulaire d'augmenter sa productivité laquelle est le maître mot de la manufacture du tabac. L'apprenti hérite ainsi des défauts de la maîtresse. Gardons à l'esprit que la meilleure façon d'exécuter le travail est celle qui permet d'obtenir un travail de qualité, une bonne économie de matière et ne pas se fatiguer inutilement. Ainsi, après avoir relevé les défauts des méthodes d'apprentissage, le 4 janvier 1949, l'Administration décide de recréer un programme d'apprentissage en vue de former les meilleurs ouvriers du tabac possible. on donnera alors des exercices progressifs. On fait aimer et comprendre le travail de l'ouvrier. L'apprenti effectuera des exercices d'étalonnage à une seule main puis d'automatisation qui le poussera à suivre une cadence rapide. Il faut faire comprendre à l'ouvrier qu'il a un rôle personnel dans la fabrication. C'est ainsi qu'il s'intéressera à son travail. En considérant ces remarques, la maitresse commencera par accueillir l'apprenti dans l'atelier pour lui donner dès le début une impression favorable. Elle devra lui rendre son stage facile et agréable en maintenant son intérêt en éveil par la variété des travaux. Elle lui donnera une machine, des outils, et des fournitures en très bon état qui rendent le travail agréable et lui fera visiter les autres ateliers.<sup>46</sup> Les premières affectations sont pour les femmes dans les ateliers de cigares ou paquetage des scaferlatis et pour les hommes dans les services généraux. Ils sont payés comme tous les ouvriers, à la tâche, donc très peu puisqu'au début leur productivité est très faible.<sup>47</sup> Conformément à la circulaire du 2 mai 1950, les manufactures doivent adresser à la direction générale. A la fin du stage des ouvrières et ouvriers, l'Administration fixe un délai de 5 jours suivant la fin du stage pour l'envoi en trois exemplaires à ses bureaux du compte rendu de stage car elle a souvent

---

46 A.D: Carton 8: Note d'information numéro 4, janvier 1949.

47 Mannheim p.25



Manière de servir de l'ouvrier(a) pendant le stage

- a) au point de vue du travail :
- b) au point de vue de la discipline (7)

Réserves d'ordre médical (8)

Propositions motivées de la Direction locale (9)

Transmis à l'Administration (4ème Division  
3ème Bureau)

Le ..... A..... le .....  
 sous le n° ..... L'Ingénieur en Chef. Directeur

DECISION DE LA DIRECTION RESSOURCE 1.

Transmis à la Manufacture de :.....  
 Le .....  
 Sous le N° .....

OBSERVATIONS.

- (1) - Pour les Femmes mariées, veuves, divorcées, indiquer le nom de jeune fille, suivi de Femme X, veuve X, divorcée X - Pour les ouvrières stagiaires dont l'état civil a été modifié depuis la nomination, rappeler le nom sous lequel elles ont été nommées.
- (2) - Préciser s'il s'agit d'un ouvrier du cadre de la fabrication, d'un ouvrier du cadre technique (dans ce cas indiquer la spécialité) ou d'une ouvrière.
- (3) - Indiquer selon le cas :  
 pour les ouvriers - I (invalides) - A-M (ancien militaire) - C (civil)  
 pour les ouvrières - V (veuve de guerre) - O (orpheline de guerre)  
 A (apparentée) - C (civile).
- (4) Date à laquelle l'ouvrier a effectué sa 2.000<sup>ème</sup> heure de stage sauf dans le cas où, les 2.000 heures ayant été totalisées moins d'un an après la prise de service, le stage n'est terminé qu'au jour anniversaire de la prise de service.
- (5) Si le total des absences rémunérées en sus du congé annuel est inférieur ou au plus égal à 200 heures, reporter ce total dans la colonne "heures de stage". Si ce total est supérieur à 200 heures, limiter à 200 heures le nombre d'heures d'absences rémunérées reporté dans la colonne "heures de stage".
- (6) En cas d'absences non autorisées pendant le stage en donner le détail date par date, sur une feuille annexe.
- (7) Indiquer, le cas échéant, les sanctions infligées à l'ouvrier au cours du stage (date, motif, nature et durée).
- (8) En cas de réserves d'ordre médical joindre au compte-rendu sous pli confidentiel au nom du Médecin-Conseil :  
 - un rapport du médecin du travail concernant l'aptitude physique du stagiaire.  
 - un rapport du médecin-contrôleur concernant les absences pour maladie du stagiaire.
- (9) La Direction locale doit conclure en proposant soit la titularisation soit le licenciement, soit la prolongation du stage.

Il est rappelé que, d'une manière générale, le stage ne peut-être prolongé que pour des raisons d'ordre médical.

## **B. Une hiérarchie ordonnée**

### **1. Une hiérarchie manufacturière: des ouvriers sous surveillance**

Les ouvriers des ateliers sont mis sous la surveillance d'un préposé (chef d'atelier) qui a le titre de surveillant, de contre maître ou de contre maître principal. Le contrôle du travail des ouvrières et des servants est effectué par le chef d'atelier qui tient journallement un carnet indiquant la qualité du travail fourni par l'ouvrier.<sup>53</sup> Par exemple, il tient un contrôle journalier des taux de mouillade réalisés chaque jour par espèce.<sup>54</sup> Il y a un chef de section (un par section soit 5 au total) qui surveille les surveillants. Les chefs de section maintiennent les concordances entre les différentes mains d'œuvre nécessaires à une bonne fabrication. Ils centralisent la comptabilité dans tous les ateliers de la section. Ils doivent donc avoir une réelle autorité sur le personnel des préposés et des ouvriers. Les chefs de section sont eux-mêmes sous l'autorité des ingénieurs. Chaque jour, les chefs de section se réunissent dans le bureau des ingénieurs et doivent rendre compte des incidents de la veille. C'est à ces mêmes réunions que les chefs de section formulent les demandes des ouvriers. L'ingénieur dirige la fabrication, tout ce qui touche au manipulation des matières, l'entretien du matériel et des bâtiments et la surveillance du personnel des préposés et des ouvriers. Le contrôleur vérifie toutes les écritures relatives au mouvement des matières, aux salaires des ouvriers et aux achats des fournitures. Ils veillent au maintien des formes prescrites par les instructions, c'est notamment lui qui vérifie les pièces du dossier de candidatures et qui inscrit les ouvriers dans le registre des immatriculations conditionnelles.<sup>55</sup> Le 5 février 1941, l'Administration prévoit la création de fiches permanentes sur lesquelles chaque main d'œuvre est décrite. C'est pour la manufacture un instrument de travail, d'abord pour l'ingénieur qui aura toujours à sa portée une documentation sur les postes de travail, d'autre part pour le contrôleur et ses collaborateurs qui y trouveront des renseignements de nature à faciliter leur tâche dans le contrôle de l'application des bases de salaire dans les ateliers.<sup>56</sup> Dans l'administration, le

---

53 A.D: Carton 8: Fiche transmise à l'Administration par l'ingénieur directeur intérimaire au sujet de la main d'œuvre de l'épouillardage, le 19 mars 1942 (voir annexe).

54 A.D: Carton 8: Fiche transmise à l'Administration par l'ingénieur directeur intérimaire au sujet de la main d'œuvre de l'atelier de la mouillade des tabacs (Ordinaire et Maryland) sur table de mouillade, le 13 mars 1942. (voir annexe)

55 Mannheim p14-15-16.

56 A.D: Carton 8: Note pour l'ingénieur en chef, l'Administration, le 5 février 1941.

directeur est le chef de l'établissement, il dirige les opérations, et la police intérieure. La communication entre le directeur de la manufacture et le directeur général se fait par des lettres ou sous forme de procès verbaux des conférences. La voix de la direction générale est souvent la dernière dans toute prise de décision.<sup>57</sup> C'est le directeur général et non locale qui donne l'effectif final.<sup>58</sup> C'est également lui qui fixe les bases du salaire horaire de l'ouvrier.<sup>59</sup> La direction générale donne le dernier avis à la fin du stage d'un candidat ouvrier. Il approuve ou non le travail fourni par l'éventuel futur ouvrier et décide de la titularisation d'un candidat sur les conseils de la direction locale.<sup>60</sup> Un conseil des employés se réunit régulièrement. C'est toujours le directeur général qui donne son avis au conseil même s'il existe des dissidences au sein de ce conseil. Ainsi, le directeur général s'attache à être présent dans la vie manufacturière. Le directeur général afin de s'assurer de l'homogénéité des manufactures de tabacs de France envoie les ingénieurs en chef dans les manufactures pour vérifier l'unité des méthodes et en cas de graves accidents, ils sont en quelque sorte les délégués du ministre des Finances. Le directeur général est placé sous l'autorité du ministère des finances, il est assisté de deux administrateurs, l'un de l'entretien des bâtiments et l'autre des machines, ils forment avec eux deux le service central des constructions. Dans l'administration on a deux bureaux, celui des deux administrateurs et celui des deux ingénieurs en chef inspecteurs.<sup>61</sup> Ainsi, si nous schématisons la hiérarchie dans la manufacture, de haut en bas de l'échelle sociale nous avons:

Ministre des Finances

Directeur général

Directeur de la manufacture

Ingénieur

Chef de section

Préposé

Ouvrier

---

57 Mannheim p14-15-16.

58 A.D: Carton 1: Lettre du bureau central et du personnel du 21 avril 1938 .

59 A.D: Carton 1: Correspondance du directeur général, 1943.

60 A.D: Carton 3:Compte rendu de fin de stage d'un ouvrier ou ouvrière nouvellement nommé, Octobre 1950.

61 Mannheim p14-15-16.

## 2. Une échelle hiérarchique dans la catégorie des ouvriers

Les ouvriers sont classés par catégories, lesquelles déterminent leur rémunération. Les ouvriers sont classés en 5 catégories, la 5ème étant la moins valorisée et donc la moins rémunérée en opposition à la 1 ère catégorie qui regroupe notamment les ouvrières des ateliers de confection à la main. Les ouvriers sont plus ou moins classés selon selon s'il est difficile ou non pour ces ouvriers de retrouver un travail après leur poste dans la manufacture. Par exemple la cigarière est très bien classée car il est pour quasiment impossible d'espérer trouver un travail autre que celui de cigarière.

### Les ouvriers de la 5ème catégorie(salaire de base: 22francs50)

femmes:

hommes:

	Désignation de la main d'oeuvre	Désignation de la main d'oeuvre
Service général:	Nettoyage et réparation des caisses carton	Tamisage des débris
1ère section:	épouardage à cadence libre écotage – capsage	Introduction au torréfacteur Introduction au séchoir de tabacs jaunes
3ème section:	Epouardage Ecotage	
4ème section	Déchirage de paquets de scaferlati ou d'étuis de cigarettes	Tamisage des débris
5ème section:	Epouardage, capsage, écotage sans triage, décorticage de cigares et cigarillos rejetés	Tamisage des débris

**Les ouvriers 4ème catégorie(salaire de base: 23francs 50)**

	Désignation par main d'œuvre	Désignation par main d'œuvre
Service général:	Préparation de la collective Timbrage des vignettes	Démolition et triage des bois Emballage mécanique des résidus et vieux papiers
1ère section:	Epouardage à rendement imposé Introduction au torréfacteur Service des ateliers	Composition pour mouillade autre que la mouillade à vapeur
2ème section:	service des ateliers	Service des ateliers Groupage sur les machines à paqueter
3ème section:	Rôlage service des ateliers	Service des ateliers transports
4ème section:	Timbrage service des ateliers	service des ateliers et transportes divers Introduction au transport mécanique fermeture des caisses-cartons et opérations annexes
5ème section:	épouardage, écotage avec trilage, écotage, étalage des capes et sous capes service du séchoir services des ateliers	transports divers Service du séchoir service des ateliers fermeture des caisses cartons et opérations annexes

**Les ouvriers de la 3ème catégorie(salaire de base: 24francs 50)**

	Femmes	Hommes
	Désignation de la main d'œuvre	Désignation de la main d'œuvre
Service général:		Manutention de colis de tabacs en feuilles ou de produits fabriqués Service de l'atelier dénicotinisaiton Emballage avec presse à main des résidus et vieux papiers
1ère section:	Décorticage mécanique des coupures Mouillade	Composition pour mouillade à la vapeur Laminage des côtes
2ème section:	Groupeurs sur les machines à paqueter	Râpeur Emballage en caisses
3ème section:	Filage	Rôlage Pression
4ème section:	Pesée et réception sur machine à paqueter le scaferlati Réception sur machines à confectionner les cigarettes Réception, groupage et approvisionnement des machines à paqueter les cigarettes Boitages des cigarettes mains	Masses emballage en caisses bois ou carton

5ème section:	groupage et emballage des produits fabriqués Déchirage des cigarettes à la machine  mouillade à la main ou à la machine des intérieurs confection des ninas à la rouleuse Stockage, étalage, sur machine à confectionner les cigarillos Reception sur machine à confection, les cigarillos Montage des coffrets à la machine Boitage ou mise en étuis des cigares et cigarillos	Service des presses Emballages des cigares Cond. Des machines à battre
---------------	---	--

**Les ouvriers de la 2ème catégorie(salaire horaire de base:25F50)**

	Femmes	Hommes
	Désignation de la main d'œuvre	Désignation de la main d'œuvre
Service général:		Dénicotinisation (ouvriers autres que les servants)
1ère section:		Mouillade Hachage Séchage des tabacs jaunes
2ème section:	Conduite des machines à paqueter	Mouillade Tamisage Conduite des machines à

3ème section:	Conduite des rouets	paqueter
4ème section:	Conduite des machines de fabrication	Conduite de machines de fabrication(cond. Non spéciale) Conduite des machines à imprimer
5ème section:	Mouillade capes et sous capes Ecotage, étalage sur machines D.O.G Conduite des machines à confection les cigarillos Confection mécaniques Confection à la main Conduite de la machine à baguer et à cellophaner Confection à la main de cigares Triage-boîtage des cigares et cigarillos Triage-compression des cigares et cigarillos	

**Les ouvriers de la 1ère catégorie(salaire horaire de base: 26F50)**

Femmes

Hommes

	Désignation de la main d'œuvre	Désignation de la main d'œuvre
1ère section:		Torréfaction torréfieurs
2ème section:		masses pour poudre
4ème section:	Conduite des apprentissages	Conduite des machines de fabrication(conduite spécialisée)
5ème section:	Conduite des apprentissages	

**Les ouvriers de la catégorie 1bis ( salaire de base: 26 francs)**

femmes

hommes

	Désignation de la main d'oeuvre	Désignation de la main d'oeuvre
5ème section:	Confection à la main	

63

Outre les ouvriers du cadre technique, de la fabrication, reste à considérer une catégorie d'ouvriers: les Travailleurs de Force. L'Administration veut étendre la qualité de Travailleurs de Force à d'autres catégories définies dans le courrier du 15 mai 1941, notamment les ouvriers de masses et cases pour poudre, les chauffeurs de chaudières à haute ou moyenne pression, les servants et manœuvres(s'ils manutentionnent un tonnage quotidien supérieur à 5 tonnes à bras ou de 6 à 10 tonnes sur chariot en moyenne), les conducteurs de camions participant du chargement ou du déchargement, les ouvriers des magasins de feuilles et brigade des expéditions, les torréfieurs, les ouvriers des ateliers de fabrication de nicotine.

---

63 A.D: Carton 8: Note de service, ouvrier du cadre technique: travaux à la tâche et assimilés répartition des mains d'œuvre par catégorie.

<sup>64</sup> En Janvier 1946, les ouvriers ayant manipulé un minimum de 3.T à bras et ceux ayant manipulé 8.T sur chariots intègrent cette liste des travailleurs de force 1 ère catégorie.<sup>65</sup> Les ouvriers classés dans la catégorie des travailleurs de force sont également les chauffeurs de chaudière à moyenne pression se chargeant à la pelle, les ouvriers des masses et cases pour poudre.<sup>66</sup>

Le Service Encadré du Travail (SET) qui fonctionne au sein du secrétariat général de la main d'œuvre a été créé pour permettre une utilisation humaine et logique des jeunes gens des classes appelés à travailler en renfort de la main d'œuvre en France, soit en Allemagne, ces ouvriers forment une catégorie d'ouvriers à part entière. Les effectifs placés sous l'autorité du SET, sont réunis dans les camps aménagés spécialement pour les recevoir dans les meilleures conditions possibles. En Novembre 1945, on compte au total 85 travailleurs de force.<sup>67</sup> Dans la 1ère section: on répartit ces travailleurs dans l'atelier de décollage, dans l'atelier de la mouillade d'Orient, dans l'atelier de la mouillade en baquet, dans l'atelier de l'épouillage, dans l'atelier de hachage, dans l'atelier du tamisage et mélangeage, dans l'atelier de la torréfaction, et enfin dans l'atelier des masses. Dans la 4e section, ils occupent les postes dans la brigade des servants. Dans le service général, ils travaillent dans le magasin des feuilles, dans le dépôt régional, dans les expéditions, dans l'atelier des emballages, comme conducteur de camions, dans l'atelier des débris et des réceptions, dans l'atelier des livraisons, et enfin comme rouleurs. Enfin dans le service technique, ils sont parfois employés comme tourneurs, ajusteurs monteurs, chaudronniers, et aiguiseurs. On compte au total 91 travailleurs de force en Janvier 1946.<sup>68</sup>

Après avoir vu la hiérarchie ordonnée au sein de la manufacture et le classement des ouvriers reste à s'interroger sur les relations existantes entre les chefs et ses ouvriers.

---

64 -A.D: Carton 4: le 31 Aout 1942, le directeur général aux chefs de service, le 31 aout 1942.

-Fonds des aubrais 60 J 36: Instructions générales sur la défense passive, État de l'industrie du tabac pendant l'Occupation(1914-1945).

65 A.D: Carton 5:Courrier de l'ingénieur directeur intérimaire à l'inspecteur divisionnaire du travail de Paris , suite à une enquête faite par le Service de l'Inspection du Travail, le 22 septembre 1942.

66 A.D: Carton 5: Ordre de service de l'ingénieur, le 15 mai 1941.

67 A.D: Carton 5: État nominatif des travailleurs de force pour novembre 1945, établi par l'ingénieur en chef à l'ingénieur divisionnaire du travail,

68 A.D: Carton 5: État nominatif janvier 46 des travailleurs de force 1ere catégorie établi par l'ingénieur en chef à l'ingénieur divisionnaire du travail.

## 2. Hierarchie-ouvrier:des relations privilégiées

Bien qu'il y ait une stricte hiérarchie tout le paradoxe réside dans les relations quasi familiales entretenues entre la direction et les ouvriers lesquels s'adressent directement au directeur par courrier. Un exemple de la relation privilégiée, le directeur est naturellement convié aux obsèques des membres de la famille de ses ouvriers comme s'il était lui-même membre de cette famille.<sup>69</sup>

Dès la première étape de la vie d'ouvrier qui est celle du recrutement, les ouvriers nouent déjà une relation extra professionnelle avec la direction locale et générale notamment par le biais de courriers qu'ils adressent directement au directeur de la manufacture et au directeur général. Ils y font l'éloge du directeur lui même, et de la manufacture. Il n'est pas rare, c'est presque même de coutume pour les candidats aux postes d'ouvriers de faire appel à la bienveillance du directeur de la manufacture pour l'obtention d'un poste dans son établissement.<sup>70</sup> On a l'exemple d'une candidate du 11 mai 1945, une veuve de guerre, elle précise que son mari, prisonnier de guerre est décédé en captivité espérant attirer la bienveillance du directeur pour l'obtention d'un emploi d'ouvrière.<sup>71</sup> Nombre d'ouvrières s'adressent aussi au directeur général suite à des problèmes de santé. En 1941, une ouvrière souffrante d'une tuberculose pulmonaire ouverte nécessite un arrêt de toute activité professionnelle. Elle sollicite la bienveillance du directeur pour l'aider à subvenir aux besoins de la famille qui ne vit que grâce au trop faible revenu de son époux. Dès lors, on peut parler de relations privilégiées entre la direction et les ouvriers qu'on ne suppose pas dans les industries privées.<sup>72</sup> Les chefs de section nouent également des relations quasi familiales avec ses employés. Ils sont souvent fiers de leur productivité, de leur travail, ou encore de leur qualité de vie. Par exemple, les servantes balayeuses ont la confiance de leurs chefs. Le 25 Décembre 1945, le chef de section vante les contacts noués par les servantes balayeuses avec les employés supérieurs de la direction.<sup>73</sup> Les chefs des ouvriers sont souvent fiers de leurs employés fidèles. Ainsi , leurs supérieurs sont concernés par la reconnaissance de leur travail. En 1945, l'ingénieur en chef demande au directeur général une augmentation de salaires aux ouvriers ou l'attribution d'une prime horaire suivants et va jusqu'à faire leur éloge de ses ouvriers du service général et de la 1 ère section notamment balayeuses servantes qui sont pas

---

69 A.D: Carton 8

70 A.D: Carton 1: Demande de candidature du 1er janvier 1955, au directeur de tabacs d'Issy.

71 A.D: Carton 6: lettres de candidatures de 1946 à 1953.

72 A.D: Carton 9: Candidature d'une ouvrière au directeur général, le 6 avril 1941.

73 A.D: Carton 8: Le bureau syndical ouvrier de la manufacture d'Issy au directeur général de la SEITA.

estimés à leur juste valeur en les cantonnant à la catégorie travaux divers.<sup>74</sup> Il est intéressant de voir comment le rôle de chef de section ou d'ingénieur ne se cantonne pas à la seule surveillance des ouvriers. Outre la question des relations existantes entre les ouvriers et sa hiérarchie, vient la question du jugement des ouvriers portés sur cette hiérarchie. Les jugements portés sur les chefs d'atelier, sur l'esprit administratif sont uniformes. En effet les ouvriers dans leur majorité aiment leur chef d'atelier. Néanmoins, des différences importantes sont notées dans les jugements portés sur la manufacture et surtout vis-à-vis de la direction, mais les ouvriers sont relativement satisfaits.<sup>75</sup>

---

74 A.D: Carton 8: Courrier de l'ingénieur en chef au directeur général, le 30 août 1945.

75 -Archives B.N.F: Colotte Barrot Eichisky; Michel Crozier, Rapport d'enquête 1957, centre de sociologie d'organisation. (P. 29)

- Fond des Aubrais 59 J 156 et 66 J 240: « Le climat humain et les rapports entre groupes professionnels dans la manufacture de tabacs de l'État » .

## **C. Une vie ouvrière strictement réglementée et sous contrôle du patron Etat**

Dessiner le quotidien de la vie ouvrier c'est bien sur prendre en compte ce qui cadre ce quotidien: les horaires d'entrée et de sortie, les absences, les congés, les salaires sont tout autant de composantes de la vie ouvrière. Le Règlement d'ordre et de discipline régit la vie de la manufacture y compris donc celle des ouvriers et ouvrières. Ce règlement est adopté par le conseil de la manufacture, approuvé par la direction générale et affiché dans chaque atelier, ce sont souvent les mêmes règlements d'une manufacture à une autre. En effet, la plupart des articles sont extraits du chapitre IV de l'Instruction de 1889. L'Instruction de 1862, remis en vigueur en 1889 concerne le service des manufactures et des ouvriers.

### **1. Le stricte emploi du temps de l'ouvrier**

Avant 1935, la durée du travail est de 10h par jour, soit 54heures par semaines(4heures le Samedi) déduction faite du temps de repas, les entrées et sorties. On parle de veillées si les ouvriers travaillent plus que le temps de travail normal. Les ateliers sont ouverts 365 jours par an sauf 3 ou 4 jours consacrés a l'inventaire en décembre et 8 à 10 jours en Juin.<sup>76</sup> A compter du 20 aout 1935, toutes les manufactures doivent ramener à 48heures la durée de travail hebdomadaire des ouvriers chauffeurs. Ceux-ci qui voient donc leur temps de travail réduit à 48heures bénéficient dorénavant, en cas de décalage horaire (jusqu'à maintenant considéré comme une charge d'emploi par l'Administration) d'indemnités. Cette même mesure peut être étendue aux électriciens, conducteurs d'autos, et plus généralement aux ouvriers pour lesquels le décalage horaire était considéré comme une charge de travail dès lors que la durée de travail n'excédait pas 48heures.<sup>77</sup> L'Administration décide d'élever la durée de travail hebdomadaire à 48 heures à partir du 29 septembre 1938 jusqu'à nouvel ordre. La durée journalière de travail est portée à 9 heures les cinq premiers jours de la semaine, une séance de 3 heures étant rétablie le samedi matin, cela pour tous les ateliers des manufactures de tabacs.<sup>78</sup> Seulement, en Février 1940 le ministre des Finances autorise la semaine anglaise (soit 40 heures pas semaine)dans les manufactures de tabacs. Le nouvel horaire de travail à compter du lundi 19 février 1940 est le suivant: lundi, mardi jeudi et vendredi: 7 heures de travail; mercredi: 8 heures et samedi: 4heures. Cette horaire est fixée

---

<sup>76</sup> Mannheim p 68-70.

<sup>77</sup> A.D: Carton 5: Lettre du directeur général Blondeaux à l'ingénieur en chef, le 20 aout 1935.

<sup>78</sup> A.D: Carton 9: Note de service du contrôleur HURE, le 4 octobre 1938.

pour la fabrication de la poudre, pour la fabrication des rôles et carottes, la fabrication des cigares et cigarillos, le paquetage et emballage des scaferlatis. Quant à la durée hebdomadaire du travail dans les ateliers de fabrication de cigarettes sera réduite de 48 à 44heures seulement. La durée de travail sera portée à 8heure le lundi, mardi jeudi et samedi, et le mercredi, et 4 heures le samedi.<sup>79</sup> Il n'est pas rare pour l'Administration de revoir la durée de travail de ses ouvriers selon la production attendue, ou encore selon l'état des stocks fabriqués. D'une année à l'autre, d'un mois à l'autre, la durée de travail varie de 48 à 40 heures de travail. Par exemple, en Janvier 1938, la durée de travail hebdomadaire est de 43heures, en Avril 1939, elle est de 40heures, enfin le 2 février 1942 vu l'état actuel des stocks fabriquées, le temps de travail hebdomadaire est maintenu dans toutes les manufactures à 44heures et non plus comme auparavant à 40 heures.<sup>80</sup> Rappelons que les ouvriers est à l'abri des 2 plaies du salariat: le chômage et la variation difficile travail journalier. Les ouvriers sont privilégiés comparés à ceux du privée dont la position est incertaine. Il faut savoir que beaucoup d'industries subissent des chômages périodiques, les mortes saisons, des jours de fièvre et de surmenage.<sup>81</sup> Le 22 octobre 1947, la France est en guerre, pourtant la vie ouvrière se poursuit. L'Administration donne la séance unique de travail dans les manufactures de tabacs tant dans la zone libre que la zone occupée. Cet horaire doit être déterminée de telle sorte qu'il reste centré au quart d'heure près sur la période de non camouflage des lumières fixées par la Défense passive.<sup>82</sup>

Intéressons nous maintenant au déroulement des journées de travail de l'ouvrier. L'heure de rentrée et de sortie sont fixées dans chaque établissement par le conseil. Elles varient selon les saisons, été et hiver. La cloche sonne pour l'ouverture de l'établissement et des pauses, 10 à 13 minutes après elle sonne pour la fermeture. Les ouvriers se changent au vestiaire puis se placent à leur poste pour répondre a l'appel. La seconde entrée se fait 10 minutes après la première et l'après midi 30 minutes ou 1heure après l'heure règlementaire.<sup>83</sup> Le 6 janvier 1938, voilà comment s'organise la vie ouvrière et cela jusqu'en Avril 1939:

---

79 A.D: Carton 5: Lettre du directeur général Courtet, à l'ingénieur en chef, le 13 février 1940.

80 A.D: Carton 5: Note de la direction générale rédigée par l'inspecteur général chargé de la division pour l'ingénieur en chef d'Issy, le septembre 1942.

81 Mannheim p68-69

82 A.D: Carton 5: Courrier du directeur général Daudier aux ingénieurs en chef, le 22 octobre 1942.

83 Mannheim p60-70.

**Emploi du temps des ouvriers à compter du 6 Janvier 1938:Cas général:**

	Rentrée du personnel	Fermeture des portes	Début du travail effectif	Fin du travail effectif	Ouverture des portes	Sortie du personnel	Heures de travail effectif
MATIN:							
lundi	Avant 8H30	8H30	8H35	11H35	11H45		3heures
mardi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45		
mercredi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45	Après	
jeudi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45	11H45	20heures
vendredi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45		
samedi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45		
SOIR:							
lundi	Avant 13H15	13H15	13H20	17H20	17H30		
mardi	Avant 13H15	13H15	13H20	17H20	17H30	Après	
mercredi	Avant 13H15	13H15	13H20	17H20	17H30	17H30	20heures
jeudi	Avant 13H15	13H15	13H20	17H20	17H30		
vendredi	Avant 13H15	13H15	13H20	17H20	17H30		
							total:43 heures par semaine

**Emploi du temps des ouvriers à compter du 6 Janvier 1938: Cas des ateliers de hachage  
torréfaction masses**

	Rentrée du personnel	Fermeture des portes	Début du travail effectif	Fin du travail effectif	Ouverture des portes	Sortie du personnel	Heures de travail effectif
<b>MATIN:</b>							
lundi	Avant 8H30	8H30	8H35	11H35	11H45		3heures
mardi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45		
mercredi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45	Après	16 heures
jeudi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45	11H45	
vendredi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45		
samedi	Néant pour éviter la mise en route des torréfacteurs pour une demi journée						
<b>SOIR:</b>							
lundi	Avant 13H15	13H15	13H20	18H20	18H30		20heures
mardi	Avant 13H15	13H15	13H20	18H20	18H30	Après	
mercredi	Avant 13H15	13H15	13H20	18H20	18H30	18H30	
jeudi	Avant 13H15	13H15	13H20	18H20	18H30		
vendredi	Avant 13H15	13H15	13H20	17H20	17H30	Après 17H30	
							4heures total:43 heures par semaine

L'atelier de hachage torréfaction, masses: Les hacheurs, l'affûteur de tabacs noirs , l'ajusteur titulaire de hachoirs, les introducteurs à la torréfaction, et au transport pneumatique, les étuveurs, un ouvrier de la brigade des masses, tous ces ouvriers sortent le soir à partir de 18H25( à l'exception du samedi) par la porte rue Ernest Renan. Le service de la fouille sera assuré par le concierge. Pendant l'heure de 17h20 à 18h20, pendant laquelle tous les autres ouvriers quittent la manufacture, l'infirmerie étant fermée, c'est la femme du concierge rue Ernest Renan qui se charge de donner les soins en cas de nécessité.<sup>85</sup> En janvier 1939, l'Administration a évalué à 5minutes au lieu de 10 à partir de la fin du travail effectif, le temps minimum nécessaire aux ouvriers pour s'habiller et se rendre à la porte de sortie. Néanmoins, la fermeture des portes marquant la fin de la sortie ne sera pas modifiée. <sup>86</sup> La nouvelle durée de travail subit quelques modifications à partir de la semaine du 10 au 17 avril 1939 notamment suite à l'abaissement à 40 heures au temps de travail hebdomadaire:

**Emploi du temps des ouvriers à compter du 16 Avril 1939: Cas général:**

	Rentrée du personnel	Fermeture des portes	Début du travail effectif	Fin du travail effectif	Ouverture des portes	Sortie du personnel	Heures de travail effectif
<b>MATIN:</b>							
lundi	Avant 7H35	7H35	7H40	11H40	11H45		
mardi	Avant 7H35	7H35	7H40	11H40	11H45		
mercredi	Avant 7H35	7H35	7H40	11H40	11H45	Après	20heures
jeudi	Avant 7H35	7H35	7H40	11H40	11H45	11H45	
vendredi	Avant 7H35	7H35	7H40	11H40	11H45		
samedi	Avant 7H35	7H35	7H40	10H40	10H45		3heures
<b>SOIR:</b>							
lundi	Avant 13H15	13H15	13H20	16H20	16H25	Après	3heures
mardi	Avant 13H15	13H15	13H20	16H20	16H25	16h25	3heures
mercredi	Avant 13H15	13H15	13H20	17H20	17H25	Après 17h25	4heures
jeudi	Avant 13H15	13H15	13H20	16H20	16H25	Après	3heures

85 A.D: Carton 9: Ordre de service de l'ingénieur en chef directeur, le 19 janvier 1939.

86 A.D: Carton 5: Courrier du directeur général à l'ingénieur en chef, le 9 janvier 1939.

vendredi	Avant 13H15	13H15	13H20	17H20	17H25	16h25 Après 17h25	4heures  total:40 heures par semaine
----------	-------------	-------	-------	-------	-------	-------------------------	--

**Emploi du temps des ouvriers à compter du 16 Avril 1939:Cas des ateliers de hachage  
torréfaction masses**

	Rentrée du personnel	Fermeture des portes	Début du travail effectif	Fin du travail effectif	Ouverture des portes	Sortie du personnel	Heures de travail effectif
<b>MATIN:</b>							
lundi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45		
mardi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45		
mercredi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45	Après	
jeudi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45	11H45	20heures
vendredi	Avant 7H30	7H30	7H35	11H35	11H45		
samedi	Néant pour éviter la mise en route des torréfacteurs pour une demi journée						
<b>SOIR:</b>							
lundi	Avant 13H15	13H15	13H20	17H20	17H25		
mardi	Avant 13H15	13H15	13H20	17H20	17H25	Après	20heures
mercredi	Avant 13H15	13H15	13H20	17H20	17H25	17H30	
jeudi	Avant 13H15	13H15	13H20	17H20	17H25		
vendredi	Avant 13H15	13H15	13H20	17H20	17H25		
							total:40heures par semaine

Outre les ateliers, les ouvriers fréquentent la cantine et les vestiaires de la manufacture de tabacs. 30 minutes sont accordées à midi aux ouvriers pour déjeuner mais ce temps peut varier selon les manufactures puisque l'Instruction de 1889 l'autorise si le service l'exige. La fréquentation de la cantine est recommandée pour les ouvriers de la manufacture, toutefois ils sont autorisés à apporter leur repas. Pour cela, la manufacture doit mettre en place des dispositions utiles comme pour le réchauffage de la gamelle. Les ouvriers ont une interruption de leur travail de 30 à 45 minutes (jamais inférieure à 30 minutes pour des raisons d'hygiène) ceux qui peuvent se rendre à leur proche domicile afin de prendre leur repas sont alors autorisés à sortir de l'établissement. Une indemnité de panier est allouée aux ouvriers (cas exceptionnel puisque pour la plupart ils peuvent se rendre à la cantine) qui ne peuvent pas prendre leur repas à la cantine et sont astreints à prendre leur repas dans l'atelier même apporté de l'extérieur. Nombre d'ouvriers souhaitent réduire l'interruption de travail car ils doivent être toujours plus productifs et considèrent comme une corvée ce temps d'arrêt de travail trop important selon eux, puisqu'il les oblige à augmenter leur cadence de travail.<sup>88</sup> Concernant les vestiaires, la direction réglemente sa fréquentation. Le travail devant commencer à heures fixes, l'accès aux vestiaires est interdit pendant 20 minutes après le début du travail et avant la fin du travail.<sup>89</sup>

## 2. Congés et permissions: des ouvriers du tabac privilégiés

Les ouvriers ont le droit aux permissions, celles-ci sont de natures différentes et ne sont accordées que sous certaines conditions. Tout d'abord, les permissions normales: un ouvrier ou une ouvrière ayant obtenu une permission avec départ en cours de séance doit rejoindre l'atelier des travaux divers au début de cette séance. L'ouvrier ou l'ouvrière l'ayant remplacé perd éventuellement son précédent remplacement. Cependant, le Vendredi des permissions de sortie à 17h pourront être accordées sans que l'intéressé ait à rejoindre l'atelier des travaux divers à condition que le rendement demandé soit réalisé. On demande donc aux ouvriers de réaliser un objectif, un rendement déterminé. L'ouvrier ou l'ouvrière (en permission inférieure à la durée d'une séance) ne perd pas son poste. Dans le cas de

87 A.D: Carton 9: Ordre de service du 7 avril 1939, de l'ingénieur en chef AYMONE.

88 A.D: Carton 5: Le directeur général Daudier à l'ingénieur en chef, le 18 novembre 1942.

89 A.D: Carton 9: Ordre de service de l'ingénieur en chef directeur, le 19 janvier 1939.

permissions accordées aux donneurs de sang, la perte de poste n'intervient qu'après une journée d'absence. Il y a des permissions syndicales. L'ouvrier ou l'ouvrière ayant demandé une permission syndicale, tant extérieure qu'à l'intérieure reste à son poste jusqu'à l'heure du début de cette permission. Cela inclut les ouvriers et ouvrières convoqués à la Justice de Paix. Les rentrées tardives sont à inclure dans les différentes de permissions. Les ouvriers et ouvrières rentrés à la manufacture après l'heure normale de fermeture des portes doivent rejoindre l'atelier des travaux divers. Dans le seul cas de grève de transport, le personnel en retard pourra jusqu'à 8h rejoindre son poste. Une «casse» ayant lieu au début de l'année, le personnel de la machine correspondante doit rejoindre l'atelier des travaux divers. En cas de dégrossissement d'une machine, l'ajusteur peut procéder à des réparations sur cette machine, à condition que cette machine soit en état de marche lors de la séance suivante. Ce droit n'est valable qu'une séance par semaine. Lorsqu'une machine fonctionne plus de 5 séances dans la semaine, un nettoyage complet est alors exigé. Pour les ouvriers ou ouvrières remplaçants titulaires, l'ouvrier est restreint à sa spécialité, par exemple, une remplaçante titulaire conductrice d'une machine à confectionner n'est remplaçante titulaire que pour les postes de conduite des machines à confectionner. Au début de chaque séance, les ouvriers ou ouvrières sans poste, doivent obligatoirement se présenter à leur atelier respectif des travaux divers. Sont inscrits sur un tableau mural tous les postes vacants, ainsi que tous les postes occupés par des ouvriers temporaires. Un ouvrier titulaire peut prendre la place d'un ouvrier temporaire déjà en remplacement. Les ouvriers ou ouvrières titulaires doivent assurer en priorité les remplacements, ce n'est qu'ensuite qu'on fait appel aux ouvriers temporaires. Le seul cas d'exception est celui d'un remplacement à un poste nécessitant un apprentissage, dans ce cas un temporaire apte au travail correspondant a priorité sur le titulaire inapte à ce travail.<sup>90</sup> Le placement des ouvriers des ouvrières à la grève( la grève c'est l'appel, le pointage) et ceux dans les travaux divers devront être affectés le plus vite possible, les chefs d'atelier signaleront les postes à combler ou à pourvoir pour une séance donnée. Les ouvriers et ouvrières devront se présenter à leur poste dans leur tenue de travail. On n'attend pas les retardataires. Les temporaires vont directement à leur poste sans passer par la grève. Les absences sur justificatifs le samedi doivent être exceptionnelles.<sup>91</sup> Enfin, les ouvriers ont le privilège de pouvoir bénéficier de congés, notamment en cas de blessures de travail ou de

---

90 A.D: Carton 1: La direction générale des manufactures d'état, *Règlement concernant les mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement*, février 1912, 1ère partie chapitre II, p 4-6(voir annexe).

91 Carton 9: Ordre de service de l'ingénieur en chef directeur, le 19 janvier 1939.

décès dans la famille. L'exemple d'un congé accordé à un ouvrier d'Issy muté à pantin l'illustre. Celui-ci, après une blessure au pouce à la main droite, a droit à un congé ouvrable de 18 jours, il reprendrait donc son travail le 19 août 1941,<sup>92</sup> ou l'exemple d'un autre ouvrier qui le 17 septembre 1951 écrit au directeur général pour lui demander un congé sans solde pour s'occuper de son grand père malade seulement le règlement des congés n'accordant que 18 mois, il sera alors considéré comme en radiation provisoire. Il pourra réintégrer les ateliers suite à une demande écrite et qu'aucun fait n'a porté atteinte à sa valeur morale et physique<sup>93</sup>. Les ouvriers peuvent parfois profiter de congés de 3 ans avec indemnités. Pour accroître le nombre de départ en congés de 3 ans des ouvrières en excédent, l'Administration décide de prendre en considération les nouvelles demandes faites jusqu'au 30 septembre 1935 à midi. Les ouvriers qui accepteraient de partir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, bénéficieraient des mêmes indemnités et avantages des ouvrières déjà mises en congés antérieurement dans les mêmes conditions. Aussi, un nouveau congé peut être accordé aux ouvrières dont le congé de longue date arrive à expiration le 1<sup>er</sup> octobre 1935. Aucune distinction pour l'attribution de l'indemnité annuelle ne doit être faite entre ces ouvrières et celles qui sollicitent un congé de longue durée pour la première fois. Cette indemnité dans tous les cas est de 3800 francs. Les manufactures devront faire parvenir à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1935 après clôture des inscriptions des listes des ouvrières cette liste.<sup>94</sup>

### 3. Les salaires flexibles des ouvriers du tabac

#### a.) Modes de rémunération: salaire à la journée et salaire à l'entreprise

Il y a plusieurs modes de rémunération. Les ouvriers sont payés soit par le temps, il s'agit alors d'un travail à la journée. La base du salaire est ici le prix de l'heure.<sup>95</sup> De nombreux ouvriers sont concernés par ce mode de rémunération.

#### **Les ouvriers payés à la journée**

Section:	Ateliers:
Service général:	le servant pour le transport vertical des cartons de produits fabriqués de caisses-

92 A.D: Carton 1: Lettre de l'ingénieur en chef à la manufacture de pantin, au directeur, le 29 juillet 1942.

93 A.D: Carton 10: Un ouvrier écrit au directeur général, le 17 septembre 1951.

94 A.D: Carton 3: Note de service du directeur général, le 18 septembre 1935.

95 Mannheim p 84.

<p>-le Service du Dépôt Régional:</p> <p>-le service des Travaux divers:</p> <p>-le Service technique:</p> <p>-le magasin de fournitures:</p>	<p>cartons</p> <p>les remplaçants concierges</p> <p>les remplaçants garçons de bureau</p> <p>l'ouvrière de la dégustation</p> <p>les ouvriers de l'inventaire</p> <p>les servantes de section</p> <p>les ouvriers à l'emballage des vieux papiers</p> <p>les agents détachés(administratif, École d'application...)</p> <p>les servantes de section.</p> <p>magasinier chargé de l'inventaire normal</p> <p>préparation de la colle</p> <p>réparation des caisses cartons</p>
<p><u>Première section:</u></p> <p>-Composition:</p> <p>-Masses:</p> <p>-Torréfaction:</p>	<p>servant décollage</p> <p>servant épouardage</p> <p>démolition des masses</p> <p>conducteur tapis distributeur</p> <p>servant poussières</p> <p>tamissage des débris</p> <p>trilage des toiles</p> <p>étuveurs</p> <p>introduceurs transport pneumatique tamisage des tiges et mélange</p> <p>vérificatrices des taux d'humidité</p> <p>servantes de section</p>
<p><u>Quatrième section:</u></p> <p>-Confection des cigarettes:</p> <p>-paquetage:</p>	<p>conductrice</p> <p>receveuse</p> <p>servant de confection</p> <p>conductrice</p> <p>receveuse</p> <p>peseuse</p> <p>pourvoyeur</p>

	récupération du papier Kraft Vérification paquetage et confection vigneteuse maîtresses d'apprentissage servantes de section
--	--

Les ouvriers qui ne sont pas payés à la journée sont payés selon le produit de son travail. Dans ce cas, on parle alors de travail aux pièces, à la tâche, ou à l'entreprise. La main d'œuvre à l'entreprise regroupe:

### Les ouvriers payés à l'entreprise

Section:	Ateliers:
<u>Première section:</u>	mouillade écotage épouardage capsage Hachage Démontage et aiguisage des lames
<u>Deuxième section:</u>	mouillade pour poudre à priser( non pas à la 1ère section car il se fait dans ce cas précis au cours de la fabrication)
<u>Troisième section:</u>	filage rôlage
<u>Quatrième section:</u>	mouillade du Scaferlati Machine à déchirer
<u>Cinquième section:</u>	confection de cigares et cigarettes à la main

Dans ce mode de rémunération, le prix unitaire s'applique à des quantités évaluées en nombre, dimension, poids ce qui développe la productivité de l'ouvrier. Par exemple, les écoteuses, étaleuses, cigarières et robeuses sont payées par rapport au nombre de cigares et au poids des feuilles écotées, étalées, découpées. On retrouve le même mode de rémunération pour la confection des sacs, des coffrets, des caisses, des tonneaux, et l'aiguisage des lames de

hachoirs. Ce mode de paiement encourage l'ouvrier au bon entretien de sa machine puisque cela diminue les risques de panne et donc les risques d'une moindre productivité. Tous les ouvriers de toutes les sections sont payés à la tâche pour les avantages de la comptabilité. Pour lutter contre la malfaçon et préserver tout de même la qualité du produit, tout le travail mal fait est détruit devant les surveillants, tous les rejets (donc produits non payés) de cigares, cigarettes et de scaferlatis sont jetés. De même, on fixe un maximum de production individuelle, c'est un moyen préventif de lutter contre la malfaçon et le surmenage des femmes. Une mise à pied est formulée en cas de mauvaise volonté, de malfaçon ou de gaspillage.<sup>97</sup> Ainsi, l'Administration valorise ce mode de rémunération lequel encourage les ouvriers à avoir une meilleure productivité puisqu'il en va de son salaire. L'article 124 de l'Instruction des manufactures de tabacs de 1889 prévoit que les ouvriers soient payés tous les 10 jours par les préposés des ateliers, conformément aux décomptes individuels qui sont établis sur la feuille de paye. L'ingénieur et le contrôleur s'assurent de la régularité des paiements faits aux ouvriers.<sup>98</sup> Concernant la rémunération des heures effectuées au delà des heures normales, la loi du 25 mars 1941, relative à la durée du travail apporte des modifications à la loi du 13 Avril 1940, notamment concernant la rémunération des heures de travail effectuées au-delà de la durée du travail légale de 40 heures par semaine. L'article 1<sup>er</sup> de la loi prévoit que les heures de travail effectuées au-delà des 40 h légales mais dans la limite des 48 heures par semaine sont rétribuées sur la base du salaire normale, sans aucune majoration. L'article 3 précise que les heures supplémentaires effectuées au delà des 48 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente en raison de la durée du travail donne lieu à une majoration de 10% du salaire normal. Les heures de nuit et du dimanche ne doivent pas être considérées comme des heures supplémentaires mais comme des heures de travail rétribuées à un tarif de base particulier applicable aux travaux effectués à des heures anormales. Le tarif normal est majoré de 50% pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés entre 5h et 12h. Le tarif normal est majoré de 100% pour les heures effectuées tous les jours entre 21 heures et 5 heures et les Dimanches et jours fériés entre 12h et 21h.<sup>99</sup>

---

97 Manheim p102 103.

98 Mannheim p136.

99 A.D: Carton 5: Note de service du directeur général du 28 avril 1941.

## b.)Fixation des salaires par la direction

Nombre de candidatures affluent jusqu'à l'Administration car beaucoup considèrent le poste d'ouvrier du tabac comme un poste privilégié (voir II A). En effet, les industries du tabac ne suivent pas la loi de l'offre et de la demande de son temps. Il n'y a pas de rapport entre le prix de revient et le prix de vente. C'est pourquoi, même si le salaire au sein de la manufacture est inférieur au cours normal (apparent seulement puisque le gain annuel est supérieur car ils ne subissent ni chômage ni mortes saisons.), c'est un poste convoité.<sup>100</sup> Comparés aux ouvriers du privé, les ouvriers du tabac seraient alors des privilégiés.<sup>101</sup> Un règlement spécial de février 1912 détermine le taux de salaires de chaque spécificité du cadre technique et fixe les conditions d'avancement et de rétribution des ouvriers de ce cadre ainsi que les conditions particulières qu'ils doivent remplir pour changer de spécificité.<sup>102</sup> Les salaires horaires sont décidés par l'ingénieur en chef puis approuvés par le directeur général.<sup>103</sup> La décision finale quant aux salaires des ouvriers revient donc au directeur général. Le directeur rectifie les erreurs dans la rémunération de ses employés. Il va par exemple rectifier le 1er Février 1937, le salaire d'un ouvrier dont le salaire est non pas de 4Francs50 mais de 4 Francs668. Il en est de même pendant le temps de la France occupée. On se demande alors comment la direction décide fixe t-elle les salaires de base. L'Administration fixe alors les salaires selon la difficulté du poste. Les deux ouvrières vérificatrices au service des fournitures perçoivent un salaire horaire de 5Francs196 au 23 juin 1938. Les autres vérificatrices de la manufactures sont mieux payées puisqu'elles touchent 5francs 124 plus une prime de 0francs 50 de l'heure. Les vérificatrices sont désavantagées. Cependant, elles travaillent dans un local tranquille et ne sont pas astreintes à la rapidité des travaux, n'ayant pas à suivre la cadence de fabrication. Elles toucheront tout de même une prime horaire de 0francs 30 mais 0francs 20 les séparent encore des vérificatrices de cigarettes paquetage cartonnage.<sup>104</sup> L'Administration décalque le salaire de base sur la difficulté du travail qui

---

100Mannheim et voir feuilles annexes sur l'évolution des salaires des ouvriers du SEITA comparés à ceux de l'industrie privée de 1938 à 1954.

101Service des archives économiques et financières B-0061948/3: Études sur salaires, optiques corporatives pour 1938-57, salaire du personnel des manufactures de tabacs comparés avec ceux de la SNCF, RATP...

102A.D: Carton 1: La direction générale des manufactures d'état, *Règlement concernant les mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement*, février 1912, 1ère partie(voir annexe).

103 A.D:Carton 1

104 A.D: Carton 8: Conférence d'Issy signé du controleur HURE, l'ingénieur second SPIRE, l'ingenieur premier GRIMANELLI, l'ingénieur en chef, AYMONE, le 23 juin 1938.

réside dans la force de travail demandée, la cadence de travail plus ou moins importante et enfin les conditions de travail plus ou moins difficiles. C'est pour cette raison qu'il y a selon la direction un écart légitime entre les salaires des hommes et des femmes qui occupent un même poste( mais avec une norme de rendement exigée plus élevée pour les hommes). Par note du 9 janvier 1946, l'ingénieur demande à l'Administration que les mêmes bases de salaires soient appliquées aux ouvriers et ouvrières temporaires qui sont appelés à remplacer celles ci à certains travaux de la première section et éventuellement de la 4 e section. Le taux de salaire ne portant que sur la partie fixe serait alors majorée de 2 francs pour les hommes. L'Administration rappelle à l'ingénieur en chef que l'écart existant entre les salaires normaux des ouvriers et ceux des ouvrières n'a pas été fixé uniformément à deux francs, mais varie selon le caractère du travail considéré, l'écart est notamment plus faible lorsqu'il s'agit de travaux pénible. L'Administration rappelle que pour certaines mains d'œuvre manuelles , les rendements exigibles sont supérieurs à ceux réalisables par les femmes (voir tableaux c.). En effet, pour un même travail, la norme de rendement est supérieur pour les hommes. Pour ces raisons, l'Administration estime devoir maintenir des salaires normaux à l'entreprise différents pour les hommes et pour les femmes. <sup>105</sup>

#### c.)Possibilités d'évolutions du salaire de l'ouvrier du tabac: un encouragement au travail

L'un des autres avantages est la possibilité d'évolution de son salaire. En effet, l'encouragement principal est de voir son salaire augmenter, c'est un des grands avantages de la manufacture. Dans l'évaluation des salaires, il faut prendre en considération le vecteur du temps. En effet, on s'interroge sur les raisons d'une augmentation ou au contraire d'une baisse de la base salariale. L'Administration augmente les salaires selon l'ancienneté. L'ancienneté reste en effet le moyen le plus fréquent de voir son salaire augmenter. Lors de conférences, on compte nombre de propositions d'avancement. On a l'exemple d'un ouvrier qui le 23 février 1939, l'ingénieur requiert une augmentation de salaire d'un ouvrier ajusteur qui a 3 ans d'ancienneté dans un échelon et dont la conduite est satisfaisante. Il peut donc bénéficier d'une augmentation de salaire à la journée. Son taux de salaire était de 8.40 et passe donc a 9.16 mais il faut pour cela l'approbation de l'Administration. Avant cette proposition, les renseignements généraux le concernant ont été approuvés par l'Administration. Ainsi l'Administration trouve dans l'augmentation du salaire de l'ouvrier un moyen de l'encourager à rester fidèle à sa manufacture et par la même de s'assurer la prospérité de sa manufacture

---

105 A.D: Carton 8: Note pour l'ingénieur en chef de l'inspecteur général, chargé de la division, le 4 février 1945.

avec une équipe d'ouvriers fidèles et dévoués à leur travail.<sup>106</sup> C'est pourquoi, on voit que pour un même poste, les salaires horaires varient jusqu'à 1franc ce qui n'est pas négligeable.<sup>107</sup> Prenons l'exemple des taux horaires appliqués à compter du 1er Juillet 1943:

-Ouvriers et ouvrières du cadre technique:

Femmes:1er groupe: 11.13 à 13.11 selon ancienneté

Femmes:2ème groupe: 10.43 à 12.11 selon ancienneté

Femmes:3ème groupe: 9.43 à 11.41 selon ancienneté

Femmes:4ème groupe: 8.83 à 10.81 selon ancienneté

Femmes:5ème groupe: 8.23 à 10.21 selon ancienneté

Manœuvres techniques 6.48 à 7.68 selon ancienneté

Couturières lessiveuses 6.32 à 6.92 selon ancienneté

Il est prévu 6 échelons d'avancement d'égale importance, lesquels ont lieu après 3, 5, 8, 11, et 14 ans de services avec échelonnement de 0.33 francs pour les manœuvres techniques, de 0.10 pour les couturières lessiveuses et de 0.20 francs pour les 5 1ers groupes.

Ouvriers et ouvrières du cadre de la fabrication:

Ouvriers et ouvrières travaillant à la journée:

-balayeurs et hommes de peine: 6.48 à 7.38 suivant l'ancienneté

-balayuses et femmes de peine: 5.84 à 6.44 suivant l'ancienneté

Pour les balayeurs, balayuses, hommes et femmes de peine, il est prévu six échelons d'avancement d'égale importance, lesquels ont lieu après 2, 4, 8, 11 et 14 ans de services avec échelonnement de 0.15 francs pour les balayeurs et hommes de peine et de 0.10 francs pour les balayuses et femmes de peine.<sup>108</sup>

---

106 A.D: Carton 1: Procès verbal d'une conférence adressé à l'Administration par le contrôleur l'ingénieur et l'ingénieur en chef, le 23 février 1939.

107 A.D: Carton 1: Salaires horaires et dates d'avancement approuvé par le directeur général des ouvriers du cadre technique au 1er janvier 1937, réponse à l'état nominatif envoyé le 1<sup>er</sup> février 37 par l'ingénieur en chef au directeur général.

108 A.D: Carton 8: Le directeur général Daudier à l'ingénieur en chef, le 31 Décembre 1943.

L'autre possibilité d'évolution du salaire réside dans les nombreuses modifications des salaires de base des ouvriers du tabacs. Alors intéressons nous à l'évolution des salaires de 1938 à 1954.

Le salaire de base pour une journée de 8 heures au 1er janvier 1938:

hommes:

spécialités: salaires de base journalier:

1er groupe:

ajusteurs

ajusteurs tourneurs

forgerons

57, 60 à 72 francs

chaudronniers ferblantiers zingueurs

électriciens

modeleurs

chefs de chantier à bois

2ème groupe:

menuisiers

conducteurs d'automobiles

conducteurs de moteurs à gaz ou à huile lourde

54 à 68 francs 40

conducteurs de turbines

maçons couvreurs

peintres vitriers

3ème groupe:

conducteurs de machines à vapeur

aiguiseurs de lames de lancettes pour dérouleuses

scieurs

49 francs 20 à 63 francs 60

tonneliers

bourreliers

vanniers

chauffeurs machinistes

4ème groupe:

caissiers

frappeurs aides forgerons

45 francs 024 à 59 francs 424

aiguiseurs de scies

magasiniers

aides de métier pour le travail des métaux

5ème groupe:

chauffeurs de chaudière genre « chauffage central »

aiguiseurs de lames de hachoirs

41 francs 376 à 55 francs 776

graisseurs

aides conducteurs d'automobiles

6ème groupe:

manceuvres techniques

36 à 44 francs 064

Femmes:

couturières lessiveuses

36 à 39francs 60

109

Les conditions de rémunération du personnel ouvrier sont modifiées par le décret du 12 novembre 1938 sur la durée du travail, les nouveaux salaires(partie à l'entreprise) se déduisent des anciens salaires par multiplication par 1.17 pour les hommes et par 1.18 pour les femmes.<sup>110</sup> Le 1er Janvier 1941 existe encore de nouvelles bases de salaires à l'entreprise. La nouvelle instruction de l'Administration modifie les bases de salaires à l'entreprise puisque la majoration 1.75 francs(1.60 pour les ouvrières) par heure porte sur la partie à l'entreprise et non sur la partie fixe du salaire horaire.

---

109 A.D: Carton 8: Bordereau de salaires à compter du 1 er Janvier 1938.

110 A.D: Carton 8:Note du 18 janvier 1939 destinée à l'ingénieur en chef.

### Salaires des ouvriers à compter du 1er Janvier 1941

Main d'œuvre à l'entreprise(H:homme; F: femme)	Base ancienne au 100 kg	Ancien salaire normal horaire	Nouveau salaire normal horaire	Nouvelle base ancienne au 100 kg
		1ere section:		
Décollage:				
C.O cigarettes(F)	1.66	2.97	4.57	2.55
Maryland(F)	2.21	2.97	4.57	3.40
Ninas(F)	1.66	2.97	4.57	2.55
Décollage:				
C.O cigarettes(H)	1.66	3.79	5.54	2.93
Maryland(H)	2.21	3.79	5.54	3.23
Mouillade :				
C.O(H)	1.52	3.87	5.62	2.21
Maryland(H)	1.94	3.87	5.62	2.82
Epouardage et capsage:				
C.O(F)	3.62	2.87	4.47	5.64
Maryland(F)	4.10	2.87	4.47	6.39
Servants(H)	3.72	2.87	4.47	5.47
Démontage et aiguisage de lames:				
C.O (H)	0.48	5.34	7.09	0.64
Maryland(H)	0.83	5.34	7.09	1.10
Hachage coupe 6/10:				
C.O(H)	1.54	3.72	5.47	2.26
Maryland(H)	1.71	3.72	5.47	2.51
Démolition des masses(H)				
	0.78	3.87	5.62	1.13
Introduction des machines(H)				
	0.52	3.87	5.62	0.76
Enlèvement et				

réintroduction à une autre machine(H)	0.78	3.87	5.62	1.13
		4ème section:		
Confection des cigarettes(F)	5.55	2.64	4.24	8.91
EXELSIOR 1050 tours(F)	5.28	2.50	4.10	8.66
EXELSIOR 1280 tours(F)	4.63	2.64	4.24	7.44
EXELSIOR LOB 1350 tours(F)	4.34	2.66	4.26	6.95
Servants de confection(H)	2.57	3.71	5.46	3.78
Confection des ninas(F)	34.56	2.93	4.53	53.30
Paquetage (H)	2.82	3.44	5.19	4.25
Peseuses(F)	2.05	2.51	4.11	3.36
Groupeuses(F)	1.97	2.51	4.11	3.23
Confection des coulisses Gitanes: servants(H)	0.30	3.72	5.47	0.44
confection des tiroirs: servants(H)	0.34	3.72	5.47	0.50
Machine à déchirer(F)	14.20	3.08	4.68	11.60
Paquetage QUESTER conductrice(F)	7.08	2.55	4.15	11.50
Paquetage QUESTER				

groupeuse(F) Paquetage QUESTER	3.43	2.47	4.07	5.65
pourvoyeuse(F) Paquetage QUESTER	3.43	2.47	4.07	5.65
pourvoyeur(H) Paquetage BOULLET	4.33	3.50	5.25	6.50 2machines 3.25 1 machine
conductrice(F) Paquetage BOULLET	5.79	2.60	4.20	9.35
groupeuse(F) Paquetage ROSE	5.70	2.57	4.17	9.25
conductrice(F) Paquetage ROSE	6.58	2.55	4.15	10.70
groupeuse(F) Boitage des ninas	6.40 125	2.47 2.93	4.07 4.53	10.60 193.00
	Service général:	Service général:	Service général:	Service général:
Réception, pesée, transport, arrivage des tabacs en feuilles déchargés dans le hall(H)	0.61	3.87	5.62	0.89
Réception, pesée, transport, arrivage des tabacs en feuilles déchargés hors le hall(H)	0.71	3.87	5.62	1.03
Décarrassage, pesée et livraison à composition(H)	0.74	3.87	5.62	1.07
Déplacement à				

l'intérieur du magasin(H)	0.18	3.87	5.62	0.26
Transport vertical, pesée et déchargement des vieilles toiles à retour et des chariots(H)	0.54	3.87	5.62	0.78
Réception et déchargement du sel(H)	0.27	3.87	5.62	0.39
Démolition des boucauts(H)	2.06	3.72	5.47	3.03
Transport horizontal et vertical des bois à brûler(H)	1.28	3.72	5.47	1.88
Produits fabriqués expédiés en caisses(H)	1.10	3.79	5.54	1.61
Fournitures expédiées à d'autres établissements(H)	0.43	3.79	5.54	0.63
Emballages des cartons(H)	19.04	3.79	5.54	27.80

-le personnel à la conduite de la machine Boulet au 13 juin 1941:

Machines BOULLET alimentés par bateaux:

La mécanicienne receveuse: partie fixe horaire normale: 2.79; salaire horaire normale à l'entreprise: 3.08

Pourvoyeuse-Groupeuse: partie fixe horaire normale: 2.79; salaire normale à l'entreprise:3.05

Machines BOULLET sans alimentation automatique:

Mécanicienne: partie fixe horaire normale: 2.79; salaire horaire normale à l'entreprise:3.08

Pourvoyeuse-Groupeuse: partie fixe horaire normale: 2.79; salaire horaire normale à l'entreprise: 2.95

Machines BOULLET avec alimentation automatique:

Mécanicienne receveuse: salaire horaire normale à l'entreprise:2.60

Pourvoyeuse-Groupeuse: salaire horaire normale à l'entreprise: 2.57<sup>112</sup>

**Nouveaux salaires applicables à compter du 22 aout 1946:  
(salaire à la journée)**

Main d'oeuvre à la journée H-hommes    F- femmes	Salaire de base journalier(de 8heures)
<u>Service général:</u>	
servant pour le transport vertical des cartons de produits fabriqués de caisses- cartons(H)	24
remplaçants concierges (H ou F)	14
remplaçants garçons de bureau (H)	18.50
<u>Service du Dépôt Régional:</u>	
Magasinier(H)	25
Dégustation(F)	25
<u>Travaux divers:</u>	
Inventaire(.....)(H)	21.50

112 A.D: Carton 8: Note de service de l'ingénieur, le 13 janvier 1941.



<u>Masses:</u>	
Démolition des masses(H)	25(Le 14 juin 1945, partie fixe normale:2.56; le salaire normale à l'entreprise:5. 62 francs soit 18.18 francs pour la journée. Ils perçoivent une prime de 0.15 francs par heure et par ouvrier pour la 9 e machine en marche, 0.30 pour la 10e, 0.45 francs pour la 11e machine, 0.60 francs pour la 12e machine en marche. <sup>114</sup> )
Conducteur tapis distributeur(H)	25
Servant poussières(H)	25
Tamisage des débris(H)	23
Triage des toiles(F)	19.50
<u>Torréfaction:</u>	
Etuveurs(H)	27
Introducteurs(H)	23
Introducteurs transport pneumatique(H)	24
Tamisage des tiges et mélange(H)	23
Vérificatrices des taux d'humidité(F)	24
Servantes de section(F)	19.50
<u>Quatrième Section:</u>	
<u>Essais ou réglages payés exceptionnellement à la</u>	
<u>journée:</u>	
<u>Confection des cigarettes:</u>	
Excelsior rapid:.....conductrice(F)	24
.....receveuse(F)	23
Servant de confection(H)	24
Paquetage:.....conductrice(F)	24
.....Receveuses et pourvoyeuses(F)	23

114A.D: Carton 8: Fiche transmise à l'Administration, faite par l'ingénieur, directeur intérimaire, le 14 juin 1945.

Pourvoyeurs(H)	24
<u>Magasin de fournitures:</u>	
Magasinier chargé de l'inventaire normal(H)	24
Préparation de la colle(F)	22
Réparation des caisses cartons(F)	21
Récupération du papier Kraft(F)	19.50
Vérification paquetage et confection(F)	25
Maîtresses d'apprentissage(F)	25
Servantes de section(F)	19.50
<u>La main d'oeuvre à l'entreprise:</u>	
<u>Mouillade:</u>	
Scaferlati Ordinaire(H)	15
Scaferlati Maryland(H)	15( Le salaire des ouvriers de la mouillade des tabacs en juillet 44: la partie fixe normale est de 2.56, le salaire normal à l'entreprise est de 3.87 francs, la production normale horaire est de 254 kgs pour les ordinaires et de 200 kgs pour la Maryland. <sup>115</sup> )
<u>Epouardage capsage:</u>	
Ordinaire cigarettes(F)	
Maryland cigarettes(F)	
	10
	10 (La partie fixe du salaire des ouvrières de l'épouardage en mars 1942: 2.31; le salaire normal à l'entreprise:2.87. <sup>116</sup> )
<u>Hachage 6/10e:</u>	
Ordinaire cigarettes(H)	
Tiges(H)	
Maryland(H)	15
	15
	15(La partie fixe normale du salaire des

115A.D: Carton 8:Fiche transmise à l'Administration par l'ingénieur directeur intérimaire en juillet 1944.

116A.D: Carton 8:Fiche transmise à l'Administration par l'ingénieur directeur intérimaire, le 13 mars 1942.



Les ouvriers et ouvrières du cadre de la fabrication se voient attribuer des salaires horaires de base garantie à compter du 1er octobre 1947 suivants:

-Ouvriers et ouvrières travaillant à la tache ou assimilés:

- 1ère catégorie .....26francs 50
- 1ère catégorie bis.....26francs
- 2ème catégorie .....25francs 50
- 2ème catégorie bis.....25 francs
- 3ème catégorie.....24francs 50
- 4ème catégorie .....23francs 50
- 5ème catégorie.....22francs 50

-ouvriers et ouvrières travaillant à la journée:

- 1ère catégorie.....21 francs 50
- 2ème catégorie.....19francs 50

119

Les ouvriers et ouvrières du cadre technique: salaire horaire du début de carrière à compter du 1 er octobre 1947:

**Salaire horaire du début de carrière à compter du 1 er Octobre 1947**

Spécialité	Salaire du début de carrière
1er groupe: ajusteurs ajusteurs tourneurs forgerons chandronniers électriciens chef de chantier de bois modeleurs	31 francs

---

119 A.D: Carton 8:Bordereau de salaire et primes applicables à compter du 1er Octobre 1947 au personnel ouvrier de la manufacture de tabacs.

<p>2eme groupe:</p> <p>menuisiers</p> <p>conducteurs d'automobiles</p> <p>conducteurs de moteurs à gaz ou à huile lourde</p> <p>conducteurs de turbines</p> <p>maçons - peintres</p> <p>maçons – couvreurs</p> <p>peintres-vitriers</p> <p>3eme groupe:</p> <p>conducteurs de machines à vapeur</p> <p>aiguisers de lames</p> <p>scieurs</p> <p>tonneliers</p> <p>bourelliers</p> <p>vanniers</p> <p>chauffeurs machinistes</p> <p>4eme groupe:</p> <p>caissiers</p> <p>frappeurs aides forgerons</p> <p>aiguisers de scies</p> <p>magasiniers</p> <p>aides de métiers pour le travail des métaux</p> <p>5eme groupe:</p> <p>chauffeurs de chaudières</p> <p>chauffage central</p> <p>aiguisers de lames de hachoirs</p>	<p>29 francs</p> <p>27francs</p> <p>26francs 50</p>
--	---

graisseurs	24frans 50
aide conducteurs d'automobiles	
aide de métiers ordinaires	
6eme groupe:	
couturières lessiveuses	21francs
7eme groupe:	
manœuvres techniques	20francs

120

La durée réelle du travail des ouvriers est passé de 40 heures en 1938 à 48 heures par semaine en 1952. Le salaire horaire effectif correspondant à la durée du travail effectuée et tenant compte des majorations pour heures supplémentaires. Le salaire horaire correspond à la durée légale de travail de 40 heures et n'englobant pas les majorations. Le coût horaire correspond à la division par le nombre d'heures travaillées de la dépense de main d'œuvre . Si on divise la masse du salaire travail par le nombre d'heures travaillées , on obtient alors le salaire horaire effectif moyen des ouvriers de la SEITA de toutes catégories.

#### Évolution des salaires de 1938 à 1954:

	Masses de salaire travail(million s de francs)	effectifs	Nombre d'heures travaillées en milliers	Horaire annuel moyen	Salaire horaire moyen effectif
1938	182.4	13.915	23.061	1.657 heures	7.91 francs
1954	4885	12.332	24.101	1.954 heures	202.7 francs
Coefficient de variation	26.7	0.88	1.04	1.18	25.63

120 A.D: Carton 8: Bordereau de salaire et primes applicables à compter du 1er Octobre 1947au personnel ouvrier de la manufacture de tabacs.

Les coefficients de variations des salaires horaires effectifs et des couts horaires entre 1938 et 1952 sont plus grands que pour les ouvriers des industries de comparaison. Pour le personnel ouvrier du SEITA, le pouvoir d'achat du salaire horaire a pu être maintenu alors que le phénomène général bien connu de la dégradation du salaire horaire masculin à Paris apparaît à plein pour le personnel ouvrier des industries de comparaison. Encore une fois, les ouvriers du tabac sont des privilégiés de leur temps <sup>121</sup>

---

121A.D: Carton 9: SEITA, 2ème division, 1er bureau, «Les rémunérations des personnels du SEITA leur niveau actuel leur évolution depuis 1938. »note complémentaire, Évolution des salaires et des coûts horaires, 5 mai 1954. (voir annexe)

## II. La présentation des ouvriers de tabacs

## A. Vers le recrutement de l'ouvrier modèle

### 1. L'ouvrier du tabac: un poste convoité

#### a. Un engouement au poste d'ouvrier du tabac

De nombreux dossiers concernant le recrutement nous montrent à quel point le poste d'ouvrier est demandé. Il faut voir le recrutement de main d'œuvre comme un enjeu entre la direction qui veut économiser sur la main d'œuvre et les ouvriers sensibles aux difficultés de leur temps (hantise du chômage). Les ouvriers du tabac bénéficient de beaucoup d'avantages. Les ouvriers sont comme on l'a vu à l'abri des 2 plaies du salariat: le chômage et la variation difficile travail journalier. Ils bénéficient de congés, de salaires flexibles et qui augmentent à mesure de leurs années de service. Les ouvriers sont privilégiés comparés à ceux du privé dont la position est incertaine. Il faut savoir que beaucoup d'industries subissent des chômages périodiques, les mortes saisons, des jours de fièvre et de surmenage.<sup>122</sup> Les ouvriers embauchés donc titulaires sont pris en charge par le SEITA qui leur assure la régularité et la sécurité du travail, les indemnités pendant leurs maladies, une retraite en fin de carrière ou une retraite anticipée pour invalidité absolue ou pour invalidité partielle.<sup>123</sup> Le directeur de la SNECMA, aborde la question de l'étude comparative, constate des similitudes entre les deux établissements, la SEITA et la Société Nationale d'Etude et de Construction Moteurs d'aviation. Tout d'abord, l'écrasement de la hiérarchie par rapport au personnel horaire et une amélioration des salaires supérieur à celle des traitements. La différence réside non pas dans les salaires qui pourraient expliquer tant d'engouement à intégrer la manufacture mais dans la sécurité de l'emploi quitte à percevoir un salaire moindre que dans le privé.<sup>124</sup> Néanmoins, si l'on regarde certains salaires d'ouvrier (voir I C), comme les ajusteurs, ils semblent être très largement privilégiés. Si l'on compare les ouvriers du SEITA et d'une autre région de l'industrie privée et d'une même catégorie, on constate par exemple que les salaires des ouvriers de Limoges (ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> (150F) et 1<sup>ère</sup> (169 f) catégorie) même sous

---

122Mannheim

123A.D: Carton 1: Lettre commune du 28 mars 1947 du directeur général aux médecins de la manufacture sous couvert de l'ingénieur en chef directeur.

124B-0061948/3 Savigny le temple: Études comparatives des salaires avec ceux de la Société Nationale d'Étude et de Construction Moteurs d'Aviation, à monsieur Grimalleni, directeur général du service d'exploitation des tabacs et allumettes de la part de m. Lerolles, le 6 septembre 1954.

évalués sont inférieurs de moitié au salaire de l'ajusteur de 4<sup>e</sup> échelon du SEITA.<sup>125</sup> Ainsi, les candidats affluent. Les candidats sollicitent directement la bienveillance du directeur général et réitèrent leur demande afin de multiplier leur chance d'être pris.<sup>126</sup> On compte en moyenne 192 dossiers de candidatures chaque année d'hommes et surtout de femmes, mariés ou non mais le plus souvent mariés, habitant à Paris ou proche de Paris(Aubervilliers seine..) et nés à paris avec quelques de provinciaux d'origine tout de même. Les candidats ont souvent grandi à coté de la manufacture et espèrent intégrer l'établissement qu'un membre de leur famille a lui même intégré.<sup>127</sup>

### b. Recrutement des ouvriers

L'Administration décide d'un éventuel recrutement, dans ce cas là, il se limite à 50 ouvriers dont un tiers d'invalides de guerre, un tiers anciens militaires et un tiers de candidats civils, en ce qui concerne ces derniers, la priorité est donnée aux ouvriers temporaires bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 Juin 1945 et une ancienneté de services suffisante. Un tel recrutement nécessite le licenciement d'un nombre équivalent d'ouvriers temporaires déduction faite de ceux qui seront titularisés. Cette procédure de nomination d'ouvriers non temporaires et de licenciements de temporaires se fait sur plusieurs mois. Les ouvriers temporaires dont le nom figure sur la liste de classement ne sont titularisés sur place que si leur rang d'inscription le permet, on peut leur proposer leur nomination dans un autre établissement du service dans la limite des places disponibles, ils peuvent refuser la nomination et l'établissement ne s'engage pas à continuer à l'employer comme ouvrier temporaire, peut tout à fait le licencier.<sup>128</sup> L'Administration informe que par décision en date du 26 Janvier 1950, le ministère a décidé que les emplois d'ouvriers du SEITA qui ne sont pas réservés(voir II.B.), en vertu de la loi du 26 Octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 seraient attribués dans les établissements où la majorité du personnel ouvrier le désire, partie aux candidats à titre purement civil et une partie aux candidats apparentés à certaines

---

125B-0061948/3 Savigny le temple Image 011: comparaison de salaire des ouvriers du SEITA avec les salaires des ouvriers de la région de Limoges

126A.D: Carton 1: Demande de candidature au directeur de tabacs d'Issy , le 1er janvier 1945.

127 A.D: Carton 1: Listes des dossiers de candidatures.

128A.D:Carton 1:L'inspecteur général chargé de la division, Parution d'une liste de classement dans un journal officiel du 25 Décembre 1949 des candidats aux emplois réservés, le 17 janvier 1950.

catégories du personnel.<sup>129</sup> Le dernier mot quant au recrutement des ouvrier revient toujours au directeur de la manufacture.<sup>130</sup>

## 2. Conditions d'admissions à la manufacture de tabacs: un long chemin du recrutement à l'embauchage

Le recrutement conditionne le bon fonctionnement de la manufacture de l'État laquelle tient à être un modèle d'industrie. Les conditions d'aptitude ont été établies en tenant compte du fait que les ouvriers embauchés sont titulaires d'un emploi permanent, ils sont le jour de leur embauche pris en charge par la Société d'Exploitation Industrielle de Tabacs et d'Allumettes qui leur assure le travail, les indemnités pendant leurs maladies, une retraite en fin de carrière ou une retraite anticipée pour invalidité absolue ou pour invalidité partielle d'où l'enquête préalable à toute admission.<sup>131</sup>

### a. Enquête préalable à toute admission

Le recrutement montre qu'il y a bien un profil ouvrier. L'Administration mène une véritable enquête et va jusqu'à fouiller la vie personnelle de l'ouvrier. Tout le monde ne peut espérer être embauché comme ouvrier dans une manufacture.<sup>132</sup> Les conditions de recrutement à titre civil du personnel ouvrier pour être admis a titre civil dans le cadre des ouvriers titulaires de la SEITA, apparentés ou non sont nombreuses.<sup>133</sup> Le candidat doit fournir un acte de naissance, un état signalétique, les services délivrés par l'autorité militaire. Pour être admis les postulants doivent être âgés de 20 ans au moins, de 32 ans au plus pour les hommes et 28 ans au plus pour les femmes. La limite de 32 ans est augmentée de la durée du service militaire (5 ans maximum) et une année par enfant à charge eu sens des prestations familiales et éventuellement du temps accompli comme ouvrier temporaire dans la SEITA.<sup>134</sup> Cette

---

129A.D: Carton 3: Lettre du 8 mars 1951 du directeur général aux chefs de service de la SEITA.

130A.D: Carton 6: Lettres de candidatures de 1946 à 1953.

131A.D: Carton 1: Lettre commune du 28 mars 1947 du directeur général aux médecins de la manufacture sous couvert de l'ingénieur en chef directeur.

132Mannheim

133A.D: Carton 3: Lettre du 8 mars 1951 du directeur général aux chefs de service de la SEITA.

134A.D: Carton 1: En réponse à une candidature a titre civil à un emploi d'ouvrier, lettre du 1er février 1955.

limite d'âge s'entend à la date de l'arrêté de nomination sans dérogation possible.<sup>135</sup> Il faut fournir un certificat de nationalité française fourni par le juge de paix lequel certifie qu'une candidate ou un candidat est de nationalité française et est un enfant légitime né en France d'un père lui-même né en France.<sup>136</sup> Un extrait de casier judiciaire doit certifier que le candidat est en position régulière devant la loi. Ils ne doivent pas avoir été condamnés à une peine afflictive ou infamante et être de bonne vie et de mœurs.<sup>137</sup> Dans les archives, nombreux sont les extraits de casiers judiciaires d'agents qui vont bientôt intégrer le personnel de la manufacture<sup>138</sup> et de certificats certifiant que le candidat est de bonne vie, mœurs (demandé par l'ingénieur en chef au maire où réside le ou la candidate) et de bonne conduite la plupart du temps demandé par l'ingénieur en chef au procureur de la République.<sup>139</sup> <sup>140</sup> L'Administration fouille dans la vie de l'ouvrier en vue d'être renseignée sur la moralité de ceux qui devront assurer la prospérité de la manufacture.<sup>141</sup> Ainsi, l'Administration mène une véritable enquête qui va jusqu'à fouiller dans la vie plus personnelle de ses futurs ouvriers. L'une des autres conditions de recrutement définitive est la période d'essai. L'inscription dans le registre des immatriculations devient définitive au bout de 265 jours de présences réelles. L'ouvrier n'est admis qu'à titre provisoire, il suit ce qu'on appelle une période d'essai. Il n'est admis qu'à titre immatriculé conditionnel (voir I.A.3.). Seule la Régie décidera de l'immatriculation définitive ou non. Comme on l'a vu, conformément à la lettre du 2 mai 1950, les manufactures doivent adresser à la direction générale à la fin du stage des ouvrières et ouvriers un compte rendu. L'établissement doit communiquer les noms de ceux en fin de stage cela un mois avant de façon à permettre au médecin du travail et au médecin contrôleur d'indiquer s'ils ont des réserves d'ordre médical et de communiquer les rapports médicaux sur les ouvriers concernés au cours du dernier mois de stage.<sup>142</sup>

---

135A.D: Carton 3: Lettre du 8 mars 1951 du directeur général aux chefs de service de la SEITA.

136A.D: Carton 7: Certificat de nationalité française du juge de paix des villes et canton de Dieppe, département de la Seine Inférieure, le 21 mai 1946. (voir annexe)

137A.D: Carton 3: Lettre du 8 mars 1951 du directeur général aux chefs de service de la SEITA.

138A.D: Carton 3: Lettre de l'ingénieur en chef au procureur de la République

139 A.D: Carton 7: Certificat de bonnes vie et mœurs fourni par le maire de Vanves le maire d'une candidate le 8 février 1946 et courrier du 16 mai 1946 du commissaire de police de la ville de Dieppe (voir annexe).

140A.D: Carton 7: Un candidat à l'ingénieur en chef, le Havre, le 8 août 1946.

141A.D: Carton 7: Courrier de l'ingénieur en chef, au procureur de la République, le 26 avril 1946.

142A.D: Carton 3: le directeur général aux ingénieurs en chef de toutes les manufactures de tabacs et d'allumettes, le 13 octobre 1951.

Ainsi, même si les candidats ont réussi la première étape préalable à son admission dans la manufacture, avant la titularisation définitive reste l'étape de l'examen d'aptitude physique et technique. Les candidats doivent réunir les conditions d'aptitude physique définies par les lettres communes du 28 mars 1947 et du 25 mars 1949 et satisfaire aux épreuves psychotechniques. Après avoir réussi l'étape des examens et avoir validé leur stage, viendra enfin la titularisation définitive des ouvriers.

### 3.L'examen d'aptitude physique et technique:une quête du modèle d'ouvrier du tabac

Le cabinet de médecin n'est pas seulement là en cas d'accident de travail. En effet, sa fonction principale est celle d'examiner les candidats à la manufacture puisque tout ouvrier éventuel doit avant toute admission être examiné par le médecin de service.<sup>143</sup> L'article 15 de la loi du 11 Octobre 1946 précise que le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires sera, soit pris sur les heures de travail des salariés, sans qu'il puisse pour cela être effectué une retenue de salaire, soit rémunéré comme temps de travail normal.<sup>144</sup> De même les frais de missions concernent les candidats ayant passé leur examen dans une manufacture d'une localité outre que la leur, il faut pour bénéficier de ces frais de mission, préciser la date, l'heure du départ du candidat.<sup>145</sup> Les instructions de l'Administration prévoient que lors des recrutements d'ouvriers et ouvrières titulaires, les candidats doivent passer un examen médical d'aptitude physique, un examen psychotechnique.<sup>146</sup>

---

143 B-0061944/2 et B-0061949/1: Fonctionnement du service psychotechnique, tableau de convocation aux examens, épreuves, dossiers des examinatrices ayant quitté la SEITA (1943-1953)

-B-0061947/2: Notes et instructions, documentation relative au comité médico-social à l'hygiène et à la sécurité des ateliers(1943-1956).

144A.D: Carton 1: Extrait du journal officiel du 28 Novembre 1952, ministère du travail et de la sécurité sociale, décret du 27 novembre 1952 par antoine Pinay président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques , Pierre Garet ministre du travail et de la sécurité sociale, Paul Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population, portant application de la loi du 11 Octobre 1946.

145A.D: Carton 3:Note du directeur général aux ingénieurs en chef de la manufacture de Limoges, le 27 octobre 1951.

146A.D: Carton 1:Lettre commune du 28mars 1947 du directeur général aux médecins de la manufacture sous couvert de l'ingénieur en chef directeur.

### a.)Examen physique

Tout au long de sa vie l'ouvrier doit subir des examens. L'ouvrier doit subir plusieurs examens: examens d'embauche, examens systématiques, examens lors de mutations et examens suite à la reprise du travail.<sup>147</sup> L'article 12 du décret du 27 novembre 1952, portant application de la loi du 11 Octobre 1946 précise que « tous les salariés seront obligatoirement tenus à un examen médical au moins une fois par an. Les sujets de moins de 18 ans le seront tous les trois mois. Les sujets exposés à un travail dangereux quelconque, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans, les mutilés et les invalides feront, l'objet d'une surveillance spéciale. »<sup>148</sup> Au sujet des examens d'aptitude physique du personnel ouvrier, on s'intéresse ici à l'examen d'embauche. L'article 11 du décret du 27 novembre 1952, portant application de la loi du 11 Octobre 1946 est relative à l'organisation des services médicaux du travail. « Tout salarié fera obligatoirement l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou au plus au tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage. L'examen comportera une radioscopie pulmonaire. Cette visite a pour but de déterminer :-s'il est atteint d'une affection dangereuse pour ses camarades de travail -s'il est médicalement apte au travail envisagé; - les postes auxquels, du point de vue médical, il ne doit pas être affecté, et ceux qui lui conviendraient le mieux. »<sup>149</sup> Un examen d'aptitude physique contrôle la vue, les réflexes ou tout autre problème pouvant empêcher le candidat de se plier au rythme stricte de la vie ouvrière. Un examen médical est donc obligatoire lequel stipule l'aptitude physique des candidats.<sup>150</sup> Suite à cet examen, le candidat a alors un certificat médical où figure le nom, l'acuité visuelle, auditive, maladie respiratoire, maladie circulatoire, maladies antérieures hernies.<sup>151</sup> Plusieurs catégories doivent se plier à l'examen d'embauche:-Pour classement par le ministère des anciens combattants ou l'Office Départemental des Anciens combattants d'un candidat, homme ou femme , réservé d'ouvrier ou d'un candidat orphelin de guerre;-Pour la Nomination d'un candidat civil ou apparenté à l'emploi d'ouvrier ou ouvrière des manufactures, non employé comme ouvrier temporaire.<sup>152</sup> Par ailleurs, nombre de candidates à l'emploi d'ouvrière en qualité d'orphelines de guerre ou d'apparentés avaient l'examen physique bien avant que leur nomination soit proposée.

---

147A.D: Carton 16: Relevé statistique de l'activité du service médical, 2emem trimestre 1949.

148A.D: Carton 1: Extrait du journal officiel du 28 Novembre 1952, ministère du travail et de la sécurité sociale

149A.D: Carton 1:Extrait du journal officiel du 28 Novembre 1952, ministère du travail et de la sécurité sociale

150Mannheim

151A.D: Carton 3: Certificat médical.

152A.D: Carton 3:Lettre commune du directeur général aux chefs de service de la SEITA, le 9 aout 1951.

L'examen remonte parfois à plusieurs années. L'Administration demande aux manufactures de leur faire subir un nouvel examen et de suspendre leur nomination en attendant les résultats à l'examen. Dorénavant, avant de transmettre à l'Administration les dossiers de candidates et candidats( orphelines de guerre, apparentés et civils), les manufactures devront s'assurer que les examens d'aptitude physique ont été subis il y a moins de 6 mois.<sup>153</sup> D'autres catégories doivent se plier à l'examen d'aptitude physique d'embauche:- pour la titularisation de temporaires au régime transitoire d'un ouvrier temporaire des manufactures recruté comme tel avant le 9 mars 1950 et candidat à l'emploi d'ouvrier titulaire des manufactures, d'un ouvrier temporaire des magasins de transit recruté comme tel avant le 9 mars 1950 et qui sollicite son admission à un statut-type;- pour la titularisation de temporaires au régime normal d'un ouvrier temporaire des manufactures recruté comme tel postérieurement au 9 mars 1950 et candidat à l'emploi d'ouvrier titulaire des manufactures, d'un ouvrier temporaire des magasins de transit recruté comme tel avant le 9 mars 1950 et qui sollicite son admission à un statut- type;- avant nomination d'un candidat classé au titre des emplois réservés d'une candidate orpheline de guerre ou d'un candidat apparenté ou civil ayant passé l'examen d'aptitude physique depuis plus de 6 mois;- visite médicale en fin de stage d'un ouvrier titulaire stagiaire faisant l'objet de réserves médicales;-pour l'embauche temporaire d'un candidat à l'emploi d'ouvrier temporaire.<sup>154</sup> On s'interroge enfin sur les causes de refus à l'examen d'embauche. L'Administration s'y intéresse puisque qu'elle a établi des relevés statistiques de l'activité du service médicale. Prenons l'exemple du 2eme trimestre 1949(en sachant que les raisons restent les mêmes). Sur 14 hommes candidats, seuls 8 ont été acceptés à l'examen d'embauche, sur 28 femmes 24 ont été acceptées. Les causes de refus chez les hommes sont diverses. Chez les hommes, deux sont des blessés de guerre , un autre a une éventration sur cicatrice, un subit des séquelles de tuberculose pulmonaire et enfin le dernier a une séquelle de fractures. Chez les femmes, l'obésité est un critère de refus, les varices, les tremblements, les pertes de mémoire et d'équilibre.<sup>155</sup> Si le candidat échoue à l'examen physique, il peut se présenter une seconde et dernière fois après un écoulement de six mois

---

153A.D: Carton 3: Le directeur général aux ingénieurs en chef des manufactures de tabacs, limoges, le 19 avril 1951.

154A.D:Carton 3: Lettre commune du directeur général aux chefs de service de la SEITA, 9aout 1951.

155A.D: Carton 17:Relevés statistiques de l'activité du service médicale, 2eme trimestre 1949.

entre les deux examens.<sup>156</sup> Si le candidat valide son examen physique, il lui reste à satisfaire à l'examen psychotechnique.

### b.)Examen psychotechnique

L'examen psychotechnique comprend une partie consacrée aux connaissances scolaires(une dictée et des opérations de calculs) du candidat, la deuxième partie sur l'habileté manuelle(démontage, remontage, démontage, remontage, plaque, tour). Et une partie sur les aptitudes intellectuelles . Si comme dans le cas de cet ouvrier la niveau scolaire est très faibles mais que les capacités manuelles sont bonnes remontant la note globale, le cas passe en discussion.<sup>157</sup> On s'assure ainsi d'abord de la compréhension des explications, des connaissances scolaires avec les opérations simples de calcul, orthographe, puis écriture et présentation. Vient l'habileté manuelle avec la sureté manuelle, la possibilité de perfectionnement par exercice et la dextérité pour un travail automatisé. La troisième épreuve regroupe les travaux d'attention avec l'évaluation de la qualité de l'attention pour les travaux longs et monotones. On évalue aussi la rapidité du candidat. Évaluation du coup d'œil, de l'appréhension des mécanismes, de la manière de travailler rentrent dans le cadre de cet examen psychotechnique.<sup>158</sup> La note du 16 mars 1951 établit les nouvelles conditions dans lesquelles sont effectués les examens d'aptitude technique des candidats à l'emploi d'ouvrier et d'ouvrière. Cette note dresse le contrat passé à ce sujet avec l'Association Nationale Interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main d'œuvre. Les dispositions de la note du 4 Avril 1951 sont abrogées notamment concernant la nécessité de la présence d'un représentant du service psychotechnique. Si la présence d'un psychotechnicien n'est plus nécessaire, en revanche l'Administration exige la présence d'un représentant aux commissions d'examens. Les dates de commissions d'examens seront donc fixées et cela jusqu'à nouvel ordre par la direction générale qui établira le programme de déplacements de ses psychotechniciens en fonction du nombre de candidats examinés et de recrutements envisagés. Dorénavant il appartiendra aux manufactures de se mettre directement en rapport avec le centre A.N.I.F.N.F.O. auquel est rattaché l'établissement en vue des examens psychotechniques qui devront se poursuivre sans intervention spéciale de la Direction Générale. Le rôle de la direction générale se bornera à communiquer aux centres avant la fin

---

156A.D: Carton 1: La direction générale des manufactures d'État, *Règlements des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement* , février 1912, 1èrer partie(voir annexe).

157A.D: Carton 3:Fiche d'aptitude technique par le sélectionneur: 22 novembre 1954.

158A.D: Carton 6: Examen d'aptitude technique du 13 juin 1946.

du premier mois de chaque trimestre le nombre approximatif des candidats et candidates à examiner. On n'attend pas le trimestre suivant pour poursuivre les examens mais on continue à examiner les nouveaux candidats désignés depuis le début du trimestre par les directions départementales des anciens combattants. Les examens d'aptitude technique doivent être subis par les candidats suivants. - Les candidats aux emplois réservés (invalides, anciens combattants, veuves de guerre): conformément à la législation sur les emplois réservés tous les candidats dont le nom a été communiqué par les directions départementales des Anciens combattants et qui sont reconnus physiquement aptes doivent subir les examens d'aptitude technique, que les recrutements soit ou non envisagés. - Les orphelins de guerre: conformément à l'article 6 du décret du 25 Avril 1949 publié en annexe de la circulaire du 30 Mai 1949, après l'établissement de la première liste de classement, il n'est procédé à l'organisation de nouveaux examens d'aptitude technique spéciale que lorsque le nombre des candidats ayant satisfait aux épreuves est inférieur au chiffre des vacances probables revenant aux orphelins de guerre, majoré à 20 %. La première liste de classement ne concerne exclusivement que les orphelins de guerre qui se sont fait inscrire le 21 Novembre 1949 au plus tard, date limite fixée par le décret du 2 août 1949, annexe à la circulaire du 6 septembre 1949. Une fois examinés, il faut attendre une décision spéciale de l'Administration pour examiner les orphelins inscrits depuis le 22 novembre 1949 et qui doivent figurer sur une nouvelle liste de classement. - Les apparentés et civils (hommes ou femmes): le nombre d'examens des candidats apparentés et civils est fixé. Les examens de ces candidats seront effectués par décision spéciale de l'Administration laquelle décidera au moment opportun du nombre de candidats à examiner.<sup>159</sup> Après l'examen psychotechnique, vient la décision du directeur de la manufacture au cours de la « commission d'examen » dans laquelle sont présents le directeur de la manufacture, l'ingénieur en chef du service psychotechnique, les examinatrices du service psychotechnique et le médecin le rédacteur chargé du secrétariat de recrutement.<sup>160</sup> La commission d'examen s'appuie sur le compte rendu des examinatrices du service psychotechnique remis à la direction de la manufacture qui comprend un jugement porté sur les aptitudes de la candidate et une conclusion pratique. Une candidate jugée d'aptitude insuffisante est éliminée. Une candidate jugée très faible peut être admise ou éliminée selon la décision du directeur, sa décision dépend des aptitudes médicales de la

---

159A.D: Carton 3: Note du directeur général aux ingénieurs en chef de la manufacture de Limoges, le 27 octobre 1951.

160A.D: Carton 1: Lettre commune du 28 mars 1947 du directeur général aux médecins de la manufacture sous couvert de l'ingénieur en chef directeur.

candidate. Le cas d'une candidate d'aptitude suffisante éliminée par le directeur de la manufacture reste rare mais existe. Pour les candidates d'aptitudes très faibles ou suffisantes un « conseil d'orientation » est porté sur le compte rendu d'examen sous la forme de plusieurs indications: F: sujet apte à tous les postes de fabrication; M: sujet apte à la conduite de machines , même compliquées; DC:sujet apte aux travaux de dextérité avec contrôle des produits et élimination ou remplacement des produits défectueux. D: sujet apte aux travaux de dextérité sans contrôle de qualité. B: sujet apte aux travaux simples de bureau. S:sujet sans dispositions bien caractérisées à placer de préférences dans des postes peu difficiles<sup>161</sup>

### c.)L'enjeu de l'examen dans la manufacture

On s'interroge sur l'importance de l'examen d'aptitude physique, dit d'une « extrême importance » aux dires du directeur général. Tout d'abord, il permet d'établir le bilan de santé du candidat pour que le service médicale de l'Administration centrale ait à tout moment la possibilité de faire la part entre les lésions qui existaient à l'entrée en manufacture et de celles qui ont été acquises depuis, à l'occasion ou du fait du travail.<sup>162</sup> La deuxième importance est qu'il permet d'évaluer avec précision si le candidat présente les aptitudes requises pour l'embauche. L'embauchage d'un ouvrier titulaire est une opération importante entraînant pour la SEITA des charges sérieuses (morales, matérielles, et financières) et impliquant pour le médecin un examen attentif et sévère. Il faut savoir que les ouvriers ne sont pas embauchés à un poste particulier, il doit donc avoir les aptitudes physiques nécessaires à l'ensemble de tous les postes de la manufacture. Il faut donner aux examinatrices du service psychotechnique qui font passer les examens d'aptitude technique les données nécessaires à la détermination correcte des aptitudes psychotechniques.<sup>163</sup> En cas d'échec à l'épreuve des examens, on donne seulement une deuxième chance aux ouvriers. Les candidats n'ayant pas réussi une première fois les épreuves ne peuvent pas être admis sauf dérogation apportée par la législation sur les emplois réservés sous réserve qu'il se soit écoulé au moins 6 mois depuis le premier passage à l'examen, il pourra alors le repasser.<sup>164</sup> On a l'exemple d'un ouvrier qui le 26 Septembre 1955, avec une note de 1 sur 10, est jugé inapte au point de vue technique à

---

161A.D:Carton 3: Note au service psychotechnique de janvier 1946.

162A.D: Carton 1:Lettre commune du 28mars 1947 du directeur général aux médecins de la manufacture sous couvert de l'ingénieur en chef directeur.

163A.D: Carton 1:Lettre commune du 28mars 1947 du directeur général aux médecins de la manufacture sous couvert de l'ingénieur en chef directeur.

164A.D:Carton 1: La direction générale des manufactures d'État, *Règlements des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement* , février 1912, 1èrer partie(voir annexe).

l'emploi d'ajusteur . L'examen a été effectué le 16 août, le candidat inapte peut tout de même réitérer sa demande minimum 6 mois plus tard. Néanmoins, on peut prononcer une nouvelle candidature dans le cas d'un seul échec.<sup>165</sup> Une candidate suite aux résultats de l'examen d'aptitude professionnelle en Juin 1946, a été éliminée pour inaptitude professionnelle. La candidate peut tout de même subir une deuxième et dernière fois un examen.<sup>166</sup> Dans la même idée, plusieurs fois, l'Union des Associations des victoires de guerre Anciens Combattants, prisonniers et déportés de la SEITA a attiré son attention sur la situation des ouvriers temporaires mutilés de guerre reconnus inaptes physiquement pour être titularisés pour les emplois réservés. Une bienveillance a été accordée aux ouvriers entrés dans la manufacture avant le 28 mars 1947, l'Union réclame cette même bienveillance pour les ouvriers arrivés après la date citée. Des audiences sont organisées avec le directeur général et l'Union. Il revendique le fait que ces ouvriers sont de bons ouvriers avec seulement des infirmités qui ne perturbent pas la bonne marche de la manufacture.<sup>167</sup>

Enfin, après validation de ces nombreuses conditions d'admission(y compris la période d'essai), vient le temps de la titularisation où les candidats font enfin partie de la famille manufacturière. Dans une lettre du 2 septembre 1938, le directeur général précise les dispositions sur la mise en service du personnel ouvrier. Lorsque les avis de nomination parviennent aux manufactures, elles doivent inviter en respectant les tranches de nomination les candidats ou candidates qui ne sont pas déjà occupés en qualité de temporaires à prendre leur service à une date précise. Les candidats y compris ceux comme temporaires seront considérés comme titulaires à la date fixée. Cette même date sera le point de départ pour le calcul de l'ancienneté, des mutations ou de l'affiliation au régime des retraite de la loi du 2 août 1949. Les candidats qui ne se présentent pas le jour fixé, ils ne seront considérés comme titulaires que le jour de prise de effective service et inversement.<sup>168</sup>

---

165A.D: Carton 3: Résultat de l'examen d'un candidat civil à l'emploi d'ouvrier du cadre technique rédigé par le directeur.

166A.D: Carton 7: Le 17 juin 1946, l'ingénieur en chef écrit à une candidate domiciliant à Pris Clichy.

167A.D: Carton 3: Courrier de l'Union des Associations des victoires de guerre Anciens Combattants, prisonniers et déportés de la SEITA. Le 4 février 1950 du secrétaire générale de l'union des Associations au directeur général de la SEITA et à l'ingénieur en chef d'Issy.

168A.D: Carton 3: Note d'information du directeur général à toutes les manufactures de tabacs et d'allumettes, le 3 octobre 1950, réponse aux ingénieurs en chef qui s'interrogent sur la date où les ouvriers et ouvrières nouvellement nommés sont considérés comme titulaires.

## B. Les emplois réservés: la manufacture une famille d'ouvriers

Rappelons que les familles des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs et d'allumettes ont une priorité à l'embauche. Ce privilège doit faciliter le recrutement et la qualité de son personnel, aider l'action sociale et assurer la sécurité de l'emploi au sein des familles. De plus, le recrutement familial fidélise la main d'œuvre. Dans la même optique, après la fin de la guerre, des emplois sont réservés aux orphelins de guerre, aux veuves, aux anciens combattants et victimes de la guerre.<sup>169</sup> La priorité est ainsi donnée aux anciens militaires, aux invalides de guerre et aux apparentés au personnel ouvrier alors il arrive que certains candidats ayant un dossier de candidature favorable ne peut avoir une suite favorable que plusieurs années plus tard.<sup>170</sup> La circulaire de la présidence du conseil du 27 avril 1939 accorde une priorité absolue de recrutement d'ouvriers temporaires aux mutilés de guerre, aux anciens combattants candidats et aux emplois réservés inscrits sur les listes de classement pour l'emploi d'ouvrier titulaire. La loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928 et 3 juillet 1934, prévoyait jusque là la totalité des emplois d'ouvriers temporaires aux mutilés pensionnés de guerre et à défaut aux anciens militaires. Les ouvriers titulaires sont ensuite recrutés conformément aux dispositions de la loi du 26 octobre 1946 et de la déclaration ministérielle du 26 janvier 1950, les emplois sont attribués pour un tiers aux invalides de guerre classés, un tiers aux anciens militaires classés, deux neuvièmes aux candidats apparentés au personnel et pour un neuvième aux candidats à titre purement civil. Lors des licenciements, l'ordre retenu pour le recrutement est maintenu en sens inverse.<sup>171</sup> La loi du 26 Octobre 1946 prévoit que les emplois d'ouvriers de la SEITA qui ne sont pas réservés soient attribués dans les établissements où la majorité du personnel ouvrier le désire, une partie aux candidats à titre purement civil et une partie aux candidats apparentés à certaines catégories du personnel. Ainsi, nous avons trois priorités d'embauche: les apparentés, les emplois réservés aux veuves, invalides et aux anciens combattants et enfin les orphelins de guerre forment la troisième catégorie.<sup>172</sup>

---

169Mannheim

170A.D: Carton 1: Lettre du 1er février 1955, en réponse à une candidature a titre civil à un emploi d'ouvrier.

171A.D: Carton 1: Lettre du 24 mai 1952, le directeur général aux chefs de service.

172A.D: Carton 3: Lettre du 8 mars 1951 du directeur général aux chefs de service de la SEITA.

## 1. Les apparentés

Les ouvriers approuvent la politique de filiation dans le recrutement. Ils n'hésitent pas par exemple par le biais de l'ingénieur en chef à transmettre leur mécontentement au directeur car sur les dix ouvrières recrutées en Septembre 1953, aucune n'est apparentée à la manufacture. Il demande alors la mutation à la manufacture de Pantin d'une partie des veuves de guerre recrutées par l'Administration pour Issy, ceci afin de permettre la nomination d'une ouvrière apparentée à leur manufacture.<sup>173</sup> Les ouvriers comme les ouvrières peuvent user de leur droit qui leur est accordé en faveur des apparentés. Les catégories du personnel pouvant se réclamer apparentés sont: -les ouvriers et ouvrières titulaires des manufactures, les ouvriers des magasins de transit, les agents titulaires des cadres secondaires, les ouvriers et agents titulaires des cadres secondaires affectés aux services centraux de la SEITA: direction général, service central des constructions, service central des laboratoires, service de l'expertise, direction des ventes de la région parisienne.-Les anciens agents et ouvriers retraités ou décédés ayant accompli au moins 10 ans de service dans la manufacture et n'ayant pas quitté la SEITA par convenances personnelles ou par mesure disciplinaire. Sont considérés comme apparentés les candidats unis aux catégories susvisées par les liens de parent: \_maris non divorcés, ni séparés de corps d'ouvrière ou d'agent de sexe féminin, \_fils légitime reconnu ou adopté, \_fils de conjoint, \_gendres, \_maris de filles reconnues ou adoptées, \_maris de filles de conjoint, \_enfants reconnus non adoptés mais ayant été entièrement à charge au sens des prestations familiales. Il y a une répartition précise des postes entre les candidats apparentés aux différentes catégories du personnel. Les postes sont accordés par priorité aux candidats apparentés aux agents ou ouvriers dont aucun candidat ni aucune candidate ne s'est encore réclamée. Prenons l'exemple de Mars 1951: sur 10 postes réservés aux apparentés, 9 sont attribués aux apparentés au personnel ouvrier, et 1 à un apparenté à un agent titulaire; sur 30 postes réservés aux apparentés au personnel ouvrier, 29 sont attribués aux apparentés au personnel ouvrier et 1 à un apparenté à un ouvrier aux magasins de transit. Chaque établissement doit, pour faciliter la meilleure répartition possible, tenir un registre indiquant les agents et ouvriers dont un ou une candidate se serait réclamé et aurait admis comme un ou une ouvrière.<sup>174</sup> Lorsqu'un ouvrier qui n'aura jamais auparavant usé de ses droits de priorité fera inscrire un apparenté de nom masculin ou de nom féminin l'un et l'autre seront inscrit à titre provisoire comme premier apparenté. Sur chacune des deux listes de classements(homme et femme) le nom des candidats en question sera suivi par une mention de référence à la liste

---

173A.D:Carton 16: Lettre de l'ingénieur en chef au directeur général, le 7 septembre 1953.

174 A.D: Carton 3: Lettre du 8 mars 1951 du directeur général aux chefs de service de la SEITA.

des candidats de l'autre sexe sous la forme « voir H ou F, tel numéro ». Lorsque que le tour de nomination d'un des candidats sera arrivé pour la première fois, il devra faire connaître s'il accepte la nomination.<sup>175</sup>

Comme on l'a vu les apparentés, comme tout autre candidat n'échappe pas à l'enquête préalable à toute admission. Les pièces justificatives à fournir pour les candidats qui demandent leur inscription (comme apparentés) sont les mêmes que celles demandés aux candidats civils: un extrait d'acte de naissance, un certificat de bonne vie et de mœurs, un extrait de casier judiciaire numéro 8, un état signalétique et des services délivrés par l'autorité militaire (ou à défaut présentation du livret militaire, le candidat devant s'engager à fournir dès que possible l'état signalétique), une pièce justifiant de la qualité de Français, une attestation délivrée par le maire de la commune faisant ressortir la situation de famille, le nombre et l'âge des enfants (pour les candidats ayant dépassé l'âge de 32 ans au moment de l'inscription et qui peuvent bénéficier du recul de la limite d'âge en raison du nombre d'enfants à charge).<sup>176</sup> D'autres pièces supplémentaires complètent le dossier de demande d'admission des apparentés. On leur demande également un certificat médical d'emploi, un certificat médical confidentiel, un compte rendu d'examen physiologique, un procès verbal d'aptitude technique et une déclaration signée par l'intéressé dans laquelle il reconnaîtra avoir été avisé que s'il désire faire valider pour la retraite les services accomplis avant sa titularisation en qualité de titulaire ou temporaire dans les manufactures ou dans tout autre service de l'état ou des collectivités locales affiliées à la C.N.R.A.C.L. il devra en faire la demande écrite au plus tard un an après sa titularisation.<sup>177</sup> Toute demande qui n'est pas accompagnée de la totalité des documents n'est pas enregistrée. Les candidats apparentés au même titre que les civils ne devront pas avoir dépassé la limite d'âge requise pour la nomination à l'emploi d'ouvrier titulaire, soit 32 ans, limite augmentée de la durée des services militaires dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'une année par enfant à charge au sens des prestations familiales et le cas échéant du temps qui aurait déjà été accompli par le candidat comme ouvrier temporaire dans la SEITA.<sup>178</sup> Les demandes de candidatures apparentées sont inscrites sur un carnet à souche spécial. Il existe une liste de classement des candidats apparentés et une liste des candidats civils par année valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier transmise à la direction générale laquelle s'occupe des recrutements. Les établissements disposent d'un mois pour établir cette

---

175A.D: Carton 1:Lettre du 19 octobre 1953 du directeur général aux chefs de service.

176A.D: Carton 3:Lettre du 8 mars 1951 du directeur général aux chefs de service de la SEITA.

177A.D: Carton 3:Lettre du 8 mars 1951 du directeur général aux chefs de service de la SEITA.

178A.D: Carton 1:Lettre du 24 mai 1952 du directeur général aux chefs de service.

liste et l'afficher. Exceptionnellement, si le nombre de candidats figurant sur la liste de classement est inférieur au nombre de postes à pourvoir alors une autre liste de classement est dressée. Si la liste des candidats premiers apparentés est inférieure au nombre de postes à pourvoir alors que d'autres premiers apparentés se sont fait inscrire depuis la date de clôture des inscriptions, une nouvelle liste de classement est alors établie en vue de procéder au recrutement même si des candidats ayant le rang de deuxièmes apparentés figurent sur la liste du semestre. <sup>179</sup> Sur quelles bases établit on cette liste de classement? Les candidats apparentés à l'emploi d'ouvrier bénéficient de bonifications d'inscription tenant compte de l'ancienneté de service de l'ouvrier dont le candidat intéressé se réclame.<sup>180</sup> On accorde à chacun des candidats apparentés à un agent ou à un ouvrier dont aucun candidat ni aucune candidate ne s'est encore réclamé, des bonifications ayant pour effet de faire remonter leur inscription à une date fictive. Les bonifications sont de un an par année de service du parent ouvrier du candidat ou de l'agent au sein de la manufacture; 3 mois par enfant du parent, légitime ou reconnu, sans condition d'âge et sans pour autant que les enfants soient à la charge des agents ou ouvriers.<sup>181</sup> En ce concerne les fils reconnus ou adoptés et les maris reconnus ou adoptés, les fils de conjoint et les maris de filles de conjoint, les enfants reconnus non adoptés, lorsque la reconnaissance, l'adoption ou le mariage des parents a eu lieu quand le candidat intéressé avait plus de 12 ans ça reporte la date fictive d'inscription telle qu'elle ressort de l'application normale des bonifications ci-dessus à une date postérieure d'autant de fois de 6 mois que le candidat avait de mois en plus de 12ans lors de la reconnaissance, de l'adoption ou du mariage ou lorsqu'il a été recueilli. Si la date fictive est très postérieure à la date de recrutement l'intéressé est inscrit à la fin de la liste ou en attente de son inscription automatique sur la liste. On classe premiers apparentés tant ceux figurant sur la précédente liste et non encore nommés que ceux inscrits depuis la date de clôture de la précédente liste d'après la date fictive d'inscription en supposant qu'ils réunissent toutes les conditions requises. Des réception des dossiers de demande d'admission, l'Administration procède à la nomination des candidats dont l'aptitude physique a été confirmée par le médecin conseil. Rien n'empêche un candidat apparenté à un ouvrier du cadre de fabrication par exemple de postuler à un poste d'ouvrier du cadre technique. Les postes à titre civil seront réservés en premier lieu, dans les établissements où la priorité est accordée aux apparentés,

---

179 A.D: Carton 3:Lettre du 8 mars 1951 du directeur général aux chefs de service de la SEITA.

180A.D: Carton 1:Lettre du directeur général aux ingénieurs en chef, le 6 décembre 1951.

181A.D: Carton 5: Ordre de service de l'ingénieur en chef directeur, le 4 juin 1951.

aux candidates apparentées aux agents ou ouvriers dont aucun candidat ni aucune candidate ne s'est encore réclamé.<sup>182</sup>

## 2. Les emplois réservés aux veuves de guerre, orphelins de guerre et aux Anciens Combattants et victimes de guerre.

La législation au sujet des emplois réservés est appliquée par les services du ministère en accord avec les organisations des Anciens Combattants. Le directeur ne peut pas par exemple intervenir en faveur de l'ouvrière pour essayer de réduire le délai (de 18 mois à 2 ans avant d'obtenir l'emploi réservé qu'elle a sollicité en Novembre 1951).<sup>183</sup> L'inspecteur général de la division M. Goux apporte une précision concernant la lettre du 27 février 1948, qui prévoit que pour les candidats aux emplois réservés d'ouvriers et d'ouvrières «les certificats d'aptitude physique et technique spéciale doivent être signés par tous les membres de la commission d'examen y compris le représentant des catégories bénéficiaires d'emplois réservés. » Il précise que les représentants du service psychotechnique ne doivent bien sûr pas juger de l'aptitude physique spéciale, il n'est donc pas question dans ce cas là de leur faire signer le certificat sur lequel figure seulement les signatures du directeur de l'établissement, du médecin et du représentant des associations d'anciens combattants.<sup>184</sup> Pour être embauché comme ouvrier, les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés devront être âgés de moins de 60ans non pas 32 pour les hommes et 28 pour les femmes comme pour les candidats civils.<sup>185</sup> Ils doivent comme nous l'avons vu réussir les examens et fournir les documents exigés pour toute admission comme pour tout autre candidat civil.(voir II A 3)

Commençons pour les emplois réservés aux veuves de guerre. La candidature est enregistrée par la direction départementale des anciens combattants. Elles peuvent choisir le département dans lequel elles souhaitent être nommées mais non la manufacture. La parution des listes des demandes est fixée à des dates précises. Les nominations sont prononcées par le directeur général de la SEITA dans un délai de 6 mois à un an après la parution dans le journal officiel. Si à une époque où le tour de nomination d'une veuve de guerre est arrivé, il n'y a pas de vacance dans une manufacture du département qu'elle a choisi, le directeur général lui demande alors si elle accepterait une nomination dans la manufacture d'un autre département

---

182A.D: Carton 3: Lettre du 8 mars 1951 du directeur général aux chefs de service de la SEITA.

183A.D: Carton 6: Lettre du directeur à une ouvrière, le 14 janvier 1952.

184A.D: Carton 1: Note pour l'ingénieur en chef, du 12 Juin 1948 de l'inspecteur général chargé de la division, M. Goux.

185A.D: Carton 1: Lettre du 24 mai 1952 du directeur général aux chefs de service.

où un recrutement est en cours. Si elle refuse, son tour passe et elle doit attendre qu'une vacance se produise dans la manufacture de son choix. Pour le département de la Seine, la veuve de guerre dont le tour de nomination est arrivée, est nommée dans la manufacture où un recrutement est en cours (Issy, Neuilly, Pantin, Aubervilliers.) Une veuve de guerre n'ayant pas obtenu une nomination dans la manufacture qui lui conviendrait le mieux, après un an de stage peut faire une demande de mutation par voie de permutation dans la manufacture de son choix.<sup>186</sup>

Outre les emplois réservés aux veuves, on compte également ceux réservés aux orphelins de guerre. Dans le pourcentage de 2 sur 8 de vacances laissées à l'Administration, les postes réservés se répartissent pour moitié aux veuves et aux orphelins. Comme il s'agit d'un recrutement local, l'établissement doit se mettre en rapport avec l'Office départemental des Mutilés et Anciens Combattants afin d'établir le plus rapidement possible la liste de classement des orphelins et orphelines. Tous les candidats devront se soumettre à un examen d'aptitude physique par contre ceux figurant antérieurement sur la liste de classement seront dispensés de l'examen d'aptitude technique. L'article 56 du décret du 10 juillet 1939 prévoit que la limite d'âge figurante sur l'article 6 du décret du 29 janvier 1937 (28 ans pour les femmes et 32 ans pour les hommes) n'est pas opposable aux orphelins de guerre qui n'avaient pas atteint l'âge de 28 ans pour les femmes et 32 ans pour les hommes au 1er septembre 1939. L'Administration souhaite appliquer ces dispositions qu'aux orphelins figurant déjà sur la liste de classement établie en 1939 et non encore nommés. Pour tous les autres orphelins, c'est la limite d'âge normale applicable aux candidats du recrutement normal civil qui est opposable.<sup>187</sup> L'ingénieur en chef et le secrétaire général de l'Office départemental des Mutilés et Anciens Combattants s'entretiennent régulièrement concernant le recrutement des orphelins de guerre.<sup>188</sup>

Enfin, des emplois sont réservés aux Anciens Combattants et victimes de guerre. Le 6 février 1942, le ministre secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances appelle l'intention du directeur général sur la situation des mutilés de guerre 1939 -1945 au regard de l'accès aux emplois des Administrations publiques. Le ministre demande sans attendre la nouvelle législation sur les emplois réservés. Des dispositions doivent être prises dès maintenant en

---

186A.D: Carton 1: Note au sujet des veuves de guerre candidates à un emploi réservé dans les manufactures de l'État.

187A.D: Carton 1: Lettre du directeur général Daudier au chef du service d'Issy, Paris, le 27 janvier 1947.

188A.D: Carton 1: Lettre de l'ingénieur en chef au secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victime de guerre, le 6 mai 1958.

vue de permettre l'accès de certains postes à ces mutilés. Il demande à ce que soient appelés par préférence les mutilés de 39- 45, aux postes de temporaires qui pourraient être vacants. Il faut tenir informer le bureau du personnel des recrutements.<sup>189</sup> Les candidats militaires n'échappent tout de même pas aux conditions requises à toute admission suite à une note du secrétaire général au ministère des Finances du 22 décembre 1937. <sup>190</sup> Le décret du 16 mai 1931 prévoit que les diverses commissions chargées de l'examen des candidats militaires à un emploi réservé doivent comprendre un invalide de guerre désigné par le Comité des Mutilés et réformés du département où sont passées les épreuves. <sup>191</sup>

---

189A.D: Carton 1: Lettre du directeur général Daudier aux chefs de service, le 6 février 1942.

190A.D: Carton 17: Lettre du directeur général Daudier à l'ingénieur en chef, le 10 février 1938.

191A.D: Carton 17: Lettre du directeur général Blondeaux à l'ingénieur en chef, le 1er février 1932.

## **C. Les acteurs de la manufacture:une vie communautaire**

### **1. Evolution des effectifs ouvriers de 1937 à 1954**

Comme on le voit dans le tableau ci dessous, l'évolution des effectifs en 1936 et 1950 est marquée par deux vagues de baisse dans le nombre des ouvriers, l'année 1937( le temps de l'amnistie sonne, la manufacture rentre en économie de guerre) et la période allant de 1940 à 1945(le temps de l'Occupation). En effet, en temps de guerre, si la manufacture continue à fonctionner, bon nombre d'ouvriers sont envoyés en province, notamment pendant l'Occupation. Les femmes sont plus touchées que les hommes puisque qu'entre juin 1940 à Juin 1941, leur effectif est diminué de près de sa moitié(de 308 à 128 pour les femmes contre 129 à 95 pour les hommes). Dans les années 50, même si le nombre d'ouvriers titulaires se stabilise autour des 280 ouvriers il n'atteindra plus les 400 ouvriers des années 39-40. La manufacture de tabacs commence à s'essouffler.

#### **Ouvriers titulaires inscrits dans le registre de matricule**

Nombre d'ouvriers inscrits	Cadre technique hommes	Cadre technique femmes	Cadre fabrication hommes	Cadre fabrication femmes	Nombre total des hommes	Nombre total des femmes	Nombre total d'ouvriers et ouvrières
3eT:30 Sept 1936: <sup>192</sup>	61	0	76	259	137	259	396

---

192A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 3eme trimestre 1936.

4eT:31 Décembre 1936: <sup>193</sup>	60	0	73	255	133	255	388
2eT:30 Juin 1937: <sup>194</sup>	61	0	69	251	130	251	381
3eT:30 Sept 1937: <sup>195</sup>	60	0	76	247	136	247	383
1erT:31 Mars 1938: <sup>196</sup>	59	0	77	276	136	276	412
2eT:30 Juin 1938: <sup>197</sup>	58	0	85	270	143	270	413
4eT: 31 Décembre 1938: <sup>198</sup>	57	0	91	319	148	319	467
1erT:31 mars 1939: <sup>199</sup>	57	0	92	317	149	317	466
2eT: 30	57	0	95	313	152	313	465

193A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 4eme trimestre 1936.

194A.D: Carton 15:État de mouvement du personnel ouvrier 2eme trimestre 1937.

195A.D: Carton 14: État de mouvement du personnel ouvrier 3eme trimestre 1937.

196A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 1er trimestre 1938.

197A.D: Carton 14 État de mouvement du personnel ouvrier 2eme trimestre 1938.

198A.D: Carton 14: État de mouvement du personnel ouvrier 4eme trimestre 1938.

199A.D: Carton 14: état de mouvement du personnel ouvrier, 1er trimestre1939.

Juin 1939: <sup>200</sup>							
2eT:25 Juin 1940: <sup>201</sup>	52	0	77	308	129	308	437
2eT: 30 Juin 1941: <sup>202</sup>	39	0	56	128	95	128	223
4eT: 30 Décembre 1941: <sup>203</sup>	39	0	54	126	93	126	219
2eT:28 Juin 1942: <sup>204</sup>	38	0	52	125	90	125	215
4eT: 31 Décembre 1942: <sup>205</sup>	34	0	41	120	75	120	195
4eT:31 Décembre 1943: <sup>206</sup>	34	0	41	120	75	120	195
2eT:28 Juin 1944: <sup>207</sup>	34	0	40	120	74	120	194
4eT:31 Décembre	34	0	38	120	72	120	192

200A.D: Carton 14: État du mouvement du personnel ouvrier 2eme trimestre 1939.

201A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 2eme trimestre 1940.

202A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 2eme trimestre 1941.

203A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 4eme trimestre 1941.

204A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 2eme trimestre 1942.

205A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 4eme trimestre 1942.

206A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 4eme trimestre 1943.

207A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 2eme trimestre 1944.

1944: <sup>208</sup>							
2eT:25 Juin 1945: <sup>209</sup>	32	0	34	135	66	135	201
4eT:31 Décembre 1945: <sup>210</sup>	37	0	34	163	71	163	234
2eT:25 Juin 1946: <sup>211</sup>	41	0	39	188	80	188	268
3eT:30 septembre 1946: <sup>212</sup>	41	0	43	189	84	189	273
4eT:31 Décembre 1946: <sup>213</sup>	41	0	43	200	84	200	284
2eT:25 Juin 1947: <sup>214</sup>	41	0	38	216	79	216	295
4eT:31 Décembre 1947: <sup>215</sup>	40	0	40	222	80	222	302
2eT:25 Juin 1948: <sup>216</sup>	42	0	39	223	81	223	304

208A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 4eme trimestre 1944.

209A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 2eme trimestre 1945.

210A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 4eme trimestre 1945.

211A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 2eme trimestre 1946.

212A.D: Carton 1: Note d'information de l'ingénieur en chef, le 24 octobre 1946.

213A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 4eme trimestre 1946.

214A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 2eme trimestre 1947.

215A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 4eme trimestre 1947.

4eT:30 Décembre 1948: <sup>217</sup>	40	0	35	214	75	214	289
4eT:31 décembre 1949: <sup>218</sup>	57	0	36	206	73	206	279
4eT:31 Décembre 1950: <sup>219</sup>	36	0	65	182	101	182	283

Outre la question des effectifs, il est intéressant de s'interroger sur l'enjeu qu'il peut avoir sur la manufacture. Quel est l'intérêt pour la manufacture d'avoir une bonne gestion de ses effectifs? En 1952, la SEITA distribue aux ouvriers un peu plus de cinq milliards de francs de salaires. Le bénéfice de la SEITA pour chaque tonne de produits vendue est en moyenne de 2.5 millions de francs. Le premier chiffre suffit à monter l'importance que revêt une bonne utilisation des ouvriers et l'avantage que peut tirer la SEITA d'une amélioration de leur productivité. Le second montre l'importance de la perte subie lorsque, par suite d'un manque de main d'œuvre disponible, la SEITA ne peut satisfaire toutes les demandes des consommateurs. Ces deux impératifs qui sont satisfaire la consommation et ne pas gaspiller de main d'œuvre joints au fait que le tabac, matière vivante, ne doit pas être stocké trop longtemps, montre la nécessité absolue pour la SEITA d'avoir une politique très suivie en matière de gestion des effectifs. Une bonne gestion des effectifs est réalisée d'une part lorsque la main d'œuvre disponible permet à tout moment de satisfaire les demandes des consommateurs. D'autre part, lorsque les programmes de fabrication imposés aux manufactures leur permettent à tout moment d'employer leur personnel à son maximum de productivité.<sup>220</sup> De même, tout l'intérêt pour la manufacture d'engager des femmes est qu'il s'agit d'une main d'œuvre malléable, moins revendicative et pas chère comparée aux hommes. La main d'œuvre prédominante est féminine à 90% de 1937 à 1954. Les femmes sont

216A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 2eme trimestre 1948.

217A.D: Carton 15: État de mouvement du personnel ouvrier 4eme trimestre 1948.

218A.D: Carton 10: État des mouvements des ouvriers titulaires année 1950.

219A.D: Carton 10: État des mouvements des ouvriers titulaires année 1950.

220A.D: Carton 10: Note sur la question des effectifs ouvriers des manufactures de tabac, c'est une étude de la gestion des effectifs, mars 1952.

exclusivement cantonnées dans le cadre de la fabrication, le cadre technique plus physique comparé au cadre de la fabrication lequel requiert davantage la dextérité des ouvriers. Beaucoup d'ouvriers sont arméniens dans un souci d'économie seulement ils doivent avoir été naturalisés.<sup>221</sup> Les registres de matricule nous permettent de dessiner une carte géographique représentant la zone de recrutement des ouvriers de tabacs. Très largement, les ouvriers habitent à proximité de la manufacture, à Issy les Moulineaux voir dans la rue Ernest Renan, certains cependant ayant subi le déménagement de la manufacture habitent toujours à proximité de la manufacture du Gros Caillou. En effet, la manufacture d'Issy les moulineaux trouve son origine à celle de Gros caillou laquelle est transférée à partir de 1904. Ainsi, la direction privilégie une main d'œuvre sur laquelle elle peut avoir confiance, les apparentés, les ouvriers de proximité pour réduire tout retard éventuel, et les femmes qui sont comme le dit la direction plus « aimantes envers sa hiérarchie ».<sup>222</sup>

L'un des privilèges de l'ouvrier du tabac est la possibilité de mouvement au sein de sa manufacture. Les ouvriers vivent toujours dans l'espoir d'une ascension. Au delà de ces mouvements internes, nombreux sont les mouvements externes à la manufacture, par voie de permutation ou pour des raisons exceptionnelles.

## 2.Mouvements des ouvriers

La première cause de mouvement est exceptionnelle, elle concerne l'ordre de réquisition du personnel pour la manufacture de Riom.<sup>223</sup> On a le cas d'un ouvrier résidant à coté de la manufacture et ayant reçu l'ordre comme tous les autres de se rendre à Riom. Ce dernier a décidé avec l'approbation du directeur de ne pas répondre à la réquisition pour Riom mais de rester à Issy. Or les instructions d'un arrêté du 24 mai 1939 par monsieur le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, concernant la réquisition du personnel en temps de guerre nous disent que:«tout personnel requis au titre d'une Administration, d'un Établissement, ou d'un Service intéressant la Défense Nationale ne peut être requis au titre de la défense passive que sur proposition ou approbation du chef de l'Administration, de l'Etablissement , ou du service où il a déjà été requis ». Une dépêche du

---

221A.D: Carton 11: Certificat du 13 juillet 1951.

222A.D: Carton 10: Note sur la question des effectifs ouvriers des manufactures de tabac, c'est une étude de la gestion des effectifs, mars 1952.

223-Fonds des Aubrais 60 J 26: Plan de repliement des manufactures en région parisienne et en Province(1925-1940).

1er octobre 1938 rappelle que ne doivent pas être désignés pour la défense passive les fonctionnaires en activité de service des Administrations et Services Publics comme le cas ici de cet ouvrier appartenant à un service public dont le fonctionnement en tant de guerre est nécessaire pour le ravitaillement des armées en campagne.<sup>224 225</sup> En application du décret du 25 août 1939, le personnel réquisitionné de la manufacture d'Issy les Moulineaux est replié sur la manufacture de Riom. Tout le personnel se replie alors notamment au cours de l'année 1940, à la manufacture de Riom, précaution vite justifiée par le bombardement du 3 juin 1940. En décembre 1940, les ouvriers rentrent à Issy les moulineaux et abandonnent définitivement à Riom les fabrications de cigarettes de luxe. Néanmoins, il arrive que le personnel ouvrier soit replié dans d'autres manufactures que celle de Riom. En 1941, des ouvriers sont par exemple repliés à la manufacture de Nantes suite aux hostilités.<sup>226</sup> D'autres sont repliés à la manufacture de Metz.<sup>227</sup> Des ouvriers d'Issy sont également mutés à la manufacture d'Orléans.<sup>228</sup> Enfin, des ouvriers sont nommés en Alsace Lorraine ou ont rejoint leur service en Alsace et de Lorraine.<sup>229</sup> Une instruction de la direction du budget concernant la rétribution des agents et ouvriers anciennement en service dans les établissements d'Alsace Lorraine invite ces derniers en fonction au 1er septembre 1939 à faire connaître par écrit leur désir de reprendre leur fonction dans les départements libérés. Les déclarations souscrites devront être transmises à l'Administration, les ouvriers et agents sont tenus de rejoindre leur poste dès que l'Administration en donnera l'ordre.<sup>230 231</sup> Alors que le temps est au repliement, la priorité pour les postes vacants d'Issy est donnée aux ouvriers présents à Riom et non à ceux en subsistance dans d'autres manufactures dans la limite des postes offerts. A défaut de volontaires, l'ingénieur peut tout à fait les désigner d'office selon la règle d'ancienneté. Les intéressés peuvent refuser mais perdent alors leur droit aux indemnités de résidence à partir du jour où ils auraient rejoint Issy s'ils avaient accepté le poste offert à Issy. On fait alors appel aux ouvriers subsistants dans les autres manufactures dès lors qu'il n'y a plus d'ouvriers à

---

224A.D: Carton 8: Courrier pour le préfet de police, Service de la Défense Passive, le 4 septembre 1938.

225Mannheim

226A.D: Carton 8:Lettre du 24 avril 1941 de l'ingénieur en chef, au directeur de tabacs de Nantes.

227A.D: Carton 1: Lettre du 16 octobre 1946 de l'ingénieur en chef directeur au directeur général.

228A.D: Carton 1:Lettre du directeur de la manufacture à l'ingénieur en chef, le 17 mai 1941.

229A.D: Carton 4:Lettre du 22 octobre 1945 du directeur général aux chefs de service.

230A.D: Carton 4: Lettre du 17 avril 1945 du directeur général aux chefs de service de la SEITA.

231A.D: Carton 8: Lettre du 6 avril 1944, le secrétaire général à la main d'œuvre Boyez à la direction du personnel.

Riom percevant l'indemnité de résidence.<sup>232</sup> La manufacture d'origine de l'ouvrier muté continue à surveiller « à distance » la vie de ses ouvriers et tient à être mise au courant de toute décision prise à l'encontre d'un de ses ouvriers. Même replié à Riom, on informe l'établissement d'origine de l'ouvrier de son licenciement.<sup>233</sup>

Nombreux sont les mutations entre les différentes manufactures, à la demande des ouvriers eux même, ou à la demande de la direction locale en manque de personnel laquelle fait alors appel aux autres manufactures avant tout éventuel recrutement. Dans le deuxième cas, la manufacture d'Issy demande le plus souvent aux manufactures de Dieppe Dijon, le havre, Lille, le mans, Morlaix Nantes, Bordeaux, Aubervilliers , Paris, Saintines, Trélazé pour combler des postes vacants. Pour exemple, le 1er décembre 1941, la manufacture d'Issy demande aux manufactures un électricien et un frappeur dégrossis de son poste temporairement qui accepteraient d'être mutés ou qui non dégrossis accepteraient d'être mutés, ou un ouvrier du cadre technique ayant réussi l'examen d'électricien et frappeur et qui accepterait d'être muté.<sup>234</sup> Dans le cas d'une demande de l'ouvrier de mutation dans une autre manufacture, le règlement qui détermine le poste que doit occuper chaque ouvrier en manufacture, règlement dit des « mutations » se base sur l'ancienneté des ouvriers pour déterminer parmi ceux qui postulent à un poste donné celui qui doit l'obtenir.<sup>235</sup> Les ouvriers de sexe masculin qui demandent leur mutation dans un même établissement et qui ont la même ancienneté des mutations sont départagés d'après le nombre et l'âge de leurs enfants à charge. Les ouvrières quant à elle appartenant à la même manufacture et ayant la même ancienneté des mutations, la préférence est alors donnée à l'ouvrière qui est classée la première dans l'ordre des tranches et des tours de nomination.<sup>236</sup> De même, la mutation de l'ouvrier dépend de la « qualité » et de la « productivité » de l'ouvrier.<sup>237</sup> Les registres de matricule montrent clairement que les hommes restent moins longtemps dans la manufacture que les femmes et bénéficient plus souvent de mutations. Voilà deux cas particuliers: en cas

---

232A.D: Carton 8: Lettre du 31 décembre 1940 de l'ingénieur en chef d'Issy à l'ingénieur en chef de Riom.

233A.D: Carton 4: Lettre du 8 juin 1940 de la direction des tabacs de Riom, au contrôleur principal directeur à la manufacture d'Issy.

234A.D: Carton 1: Demande de renseignements envoyée par la manufacture d'Issy aux manufactures de Dieppe Dijon, le havre, Lille, le mans, Morlaix Nantes, organisationnel bordeaux, Aubervilliers , Paris, Saintines, Trélazé. Le 1er décembre 1941.

235A.D: Carton 3: Lettre commune du 28 mars 1947 du directeur général aux médecins de la manufacture sous couvert de l'ingénieur en chef directeur.

236A.D: Carton 10: Lettre du 9 janvier 1952, le directeur général Daudier aux chefs de service.

237A.D: Carton 15 et 16: registres de matricule 48B.

d'une nomination dans une manufacture qui ne figure pas dans les choix de l'ouvrier et dans le cas d'un apparenté. Ainsi, on a l'exemple d'ouvriers qui n'ayant pas obtenus une nomination dans la manufacture qui leur conviendraient le mieux, après un an de stage peuvent faire une demande de mutation par voie de permutation dans la manufacture de leur choix.<sup>238</sup> En ce qui concerne le cas des apparentés. Si un ouvrier est affecté dans une autre manufacture par voie de mutation ou permutation alors qu'un candidat a l'emploi d'ouvrier se réclame de cet ouvrier alors le candidat a la faculté de faire transférer son inscription dans la manufacture où l'ouvrier dont il se réclame parent se fait muter. Cette inscription prend effet à la date à laquelle elle a été enregistrée dans la manufacture d'origine de l'ouvrier. Le candidat est ainsi rayé qu'il use ou non de la faculté de transfert accordée, de la liste des candidats de la manufacture d'origine de l'ouvrier. Cependant, si un recrutement est en cours au moment où l'ouvrier est affecté dans une autre manufacture, et que le candidat se trouve parmi les premiers classés susceptibles d'être nommés au cours de recrutement, l'intéressé peut au choix du parent dont il se réclame soit être nommé dans la manufacture d'origine de son parent, soit faire transférer son inscription dans l'autre manufacture.<sup>239</sup>

Un autre type de mouvement concerne les vacances de postes, il s'agit alors de mouvement interne à la manufacture d'Issy Les Moulineaux.<sup>240</sup> Commençons par les mouvements définitifs. On parle de mouvement définitif dès qu'il s'agit d'une titularisation d'un ouvrier, dès lors qu'il fait l'objet d'un mouvement définitif, l'ouvrier est titulaire de la spécialité dans laquelle il est nommé. Le passage dans le cadre de fabrication d'un ouvrier titulaire du cadre technique est considéré comme mouvement définitif seulement si l'intéressé a demandé explicitement et par écrit qu'il souhaite être titularisé dans ce cadre. Les ouvriers travaillent très souvent dans l'espoir d'une ascension professionnelle. Puisqu'un tel mouvement n'est en réalité qu'une titularisation, il faut qu'il soit approuvé par l'Administration.<sup>241</sup> Lorsqu'une vacance se produit, dans une spécialité dans la limite de l'effectif fixé, est d'abord fait appel, et suivant la règle d'ancienneté, aux ouvriers de la

---

238A.D: Carton 1: Note au sujet des veuves de guerre candidates a un emploi réservé dans les manufactures de l'état.

239A.D: Carton 3: Lettre du 8 mars 1951 du directeur général aux chefs de service de la SEITA.

240A.D: Carton 1: La direction générale des manufactures d'état, *Règlement des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement*, février 1912, chapitre II(voir annexe).

241A.D: Carton 16: La direction générale des manufactures d'état, *Règlement des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement*, février 1912(voir annexe).

manufacture de la spécialité en question. S'il n'existe aucun ouvrier dans cette situation, la manufacture soumet ses propositions de nomination à l'Administration. Les candidats sont choisis dans l'ordre obligatoire suivant: En premier lieu et suivant les règles d'ancienneté, parmi les ouvriers d'autres manufactures, titulaires de la spécialité en cause, dégrossis temporairement et acceptant un changement de résidence. La liste des ouvriers doit être adressée chaque année à l'Administration et aux manufactures intéressées. (voir chapitre sur l'ancienneté qui prime toujours et fixe l'ordre de recrutement). En second lieu, et toujours suivant la règle d'ancienneté, parmi les ouvriers titulaires de la manufacture, ayant fait acte de candidature, appartenant à d'autres spécialités ou au cadre de la fabrication et ayant passé avec succès les essais correspondants. Il y a lieu de faire repasser un nouvel examen au candidat s'il remonte à plus de deux ans. Cependant il en est dispensé s'il a travaillé dans la spécialité pendant au moins 60 jours au cours des deux dernières années. Il y a un cas particulier, celui des magasiniers. Les ouvriers magasiniers sont recrutés uniquement parmi le personnel titulaire du cadre de fabrication, soit du cadre technique, à l'exclusion de tout candidat étranger à la manufacture. <sup>242</sup> Ainsi, même si le règlement tend à faire penser le contraire, les promotions à l'intérieur de chaque cadre sont accordées presque uniquement aux plus anciens et les passages d'un cadre à l'autre sont rares.

Outre les mouvements définitifs, il y a des mouvements temporaires. Précisons que le règlement des mutations de Février 1912 ne concerne que les mutations entre ateliers ou dans un atelier déterminé entre mains d'œuvre rétribuées à des tarifs différents. Il n'indique donc pas les règles à suivre pour l'affectation de la main d'œuvre entre les machines d'un même atelier. Les mouvements temporaires sont ceux pour lesquels il est possible de prévoir de déterminer une durée limitée, ne dépassant pas plus de 4 mois consécutifs. Il y a lieu de prévoir des déplacements provisoires nécessités soit par un excédent, soit par une insuffisance momentanée de personnel. Par exception, seront considérés comme temporaires avec une durée maximum de dix huit mois, les mouvements nécessités par l'absence d'un titulaire quand il se retrouvera dans l'obligation d'abandonner son travail pour cause de maladie ou pour donner des soins à un enfant ou à un parent malade. D'ailleurs, une notification manuscrite remarque que la durée d'un mouvement temporaire peut aller jusqu'à 2 ou 3 ans selon les cas en réalité. De plus, la durée d'un mouvement temporaire du cadre technique peut être quelconque et elle n'est pas limitée par les délais visés par le règlement des mutations d'ateliers à la différence du cadre de la fabrication. Un ouvrier titulaire du cadre technique ne

---

242A.D: Carton 1: La direction générale des manufactures d'état, *Règlement des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement*, février 1912, chapitre II(voir annexe).

peut être déplacé qu'en cas de dégrossissement, de renforcement ou s'il est consentant et cela suivant la règle d'ancienneté. De son côté, un ouvrier titulaire du cadre de la fabrication ne peut être employé en renforcement que s'il est consentant. Les ouvriers titulaires du cadre technique ou du cadre de la fabrication déplacés temporairement pour renforcement, dégrossissement, ou sur demande de leur part, dans une autre spécialité, sont renvoyés en suivant la règle d'ancienneté lorsque ce renforcement n'a plus lieu d'être dans leur spécialité d'origine et cela sans avoir à repasser les examens. Les chefs d'ateliers dressent des listes des ouvriers et ouvrières amenés à faire des remplacements.<sup>243</sup>

Les raisons des mouvements temporaires et les règles d'application concernant les différents mouvements temporaires sont précises. Tout d'abord, concernant les dégrossissements dans les ateliers mécaniques: -dégrossissement occasionné par une « casse »de machine. Les ouvriers ou ouvrières titulaires de cette machine doivent rejoindre l'un ou l'autre des ateliers des travaux divers. Ils y assurent les remplacements dans les conditions normales, mais ils peuvent déplacer des ouvriers ou ouvrières titulaires de leur atelier que sept jours après le jour de la « casse ». -autres dégrossissements: détermination de la machine à dégrossir: le chef d'atelier consulte par ordre d'ancienneté décroissante les ajusteurs titulaires de l'atelier, puis les ajusteurs remplaçants titulaires de l'atelier, puis les autres ajusteurs titulaires, puis temporaires, et demande si l'un d'eux veut arrêter l'une de ses machines. Si non, alors la machine à dégrossir sera celle de la conductrice ou conducteur, le moins ancien dans le groupe de l'ajusteur consulté le dernier. Les ouvriers ou ouvrières dégrossis peuvent exercer leur droit de remplacement au début de la séance où ils ont été prévenus de leur dégrossissement.

Les remplacements sont une des autres raisons de mouvements temporaires. Un ouvrier ou ouvrière titulaire d'un poste d'un atelier mécanique nécessitant un apprentissage est remplacé: -par un ouvrier ou ouvrière de la même spécialité, titulaire de l'atelier, se trouvant dégrossi à l'atelier des travaux divers. - par un ouvrier ou ouvrière de la même spécialité, titulaire de l'atelier, dégrossi se trouvant en remplacement dans un autre poste de l'atelier ou dans un autre atelier. - par un ouvrier ou la même spécialité, titulaire de l'atelier « casse » se trouvant à l'atelier divers. - par un ouvrier ou la même spécialité, titulaire de l'atelier « casse », en remplacement dans un autre poste de l'atelier ou dans un autre atelier. - par un remplaçant ou remplaçante titulaire de l'atelier, apte au même travail. - par un des autres ouvriers ou ouvrières disponibles aptes au même travail. - par une ouvrière étrangère apte au même travail

---

243A.D: Carton 16: La direction générale des manufactures d'état, *Règlement des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement*, février 1912(voir annexe).

et se trouvant dans l'atelier. - par une autre ouvrière de l'atelier apte à la conduite. L'ordre de remplacement d'un ouvrier ou ouvrière titulaire d'un poste ne nécessitant pas d'apprentissage est le même que pour celui nécessitant un apprentissage à la différence que pour ce poste il n'existe pas de remplaçant titulaire. Dans chacune de ces catégories, la règle de l'ancienneté est appliquée. On désigne le plus ancien ou la plus ancienne des ouvriers ou ouvrières volontaires et s'il n'y a pas de volontaire on désigne alors le plus ancien ou la plus ancienne des ouvriers ou des ouvrières de la catégorie. Aucune priorité ne joue sur les remplacements des servantes balayeuses. Ces remplacements sont offerts à l'ensemble des ouvrières disponibles, et attribués suivant les règles d'ancienneté. Lorsque plusieurs remplaçants ou remplaçantes se trouvent à un même poste sur un même appareil et que l'un des titulaires revient à son poste, c'est le moins ancien des remplaçants qui retourne à l'atelier des travaux divers. Les ouvriers ou ouvrières des ateliers non mécaniques autres que les servantes balayeuses sont remplacés par: -un ouvrier ou ouvrière disponible titulaire de l'atelier se trouvant à l'atelier des travaux divers. -un ouvrier ou ouvrière disponible titulaire de l'atelier se trouvant en remplacement dans un autre atelier. -par un des autres ouvriers ou ouvrières disponibles. Les « non cassés » ont priorité sur les « cassés ». Lorsqu'un ouvrier ou ouvrière sont en compétition pour un même poste mixte, c'est le plus ancien des deux qui l'obtient. Pour les dégrossissements l'ordre à appliquer est inverse du précédent.<sup>244</sup>

Enfin, on peut aussi avoir recours aux ouvriers temporaires (on parle alors de mouvement temporaire) pour des remplacements ou renforcement momentané de la spécialité. Pour cela on peut faire appel soit à des ouvriers titulaires de la manufacture appartenant à d'autres spécialités ou au cadre de la fabrication et qui acceptent leur déplacement temporaire soit à des ouvriers temporaires déjà en service en service ou non dans la manufacture. Pour les ouvriers déjà en service, on applique la règle d'ancienneté, toutefois, les ouvriers titulaires du cadre technique, dégrossis temporairement dans le cadre de fabrication ont la priorité sur tous les ouvriers pour occuper temporairement un poste vacant dans une spécialité pour laquelle ils ont réussi à l'examen. Pour les ouvriers provenant de l'extérieur, le recrutement a lieu suivant les règles fixées pour l'embauchage des ouvriers temporaires. Pour les ouvriers employés temporairement dans une spécialité, ils doivent subir dans un délai de 15 jours l'essai correspondant. Le remplaçant momentané d'un titulaire doit céder sa place dès le retour de

---

244A.D: Carton 1: La direction générale des manufactures d'état, *Règlement des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement*, février 1912, 2ème partie (voir annexe).

ce dernier. Les ouvriers momentanément privés de leur travail sont rappelés au fur et à mesure des besoins, par ordre d'ancienneté et affectés aux postes disponibles.<sup>245</sup>

S'il est intéressant de dénombrer le nombre d'ouvriers et les possibilités de mouvements au sein de la manufacture, il est aussi important de déterminer les relations existantes entre les ouvriers.

## 2. Relations entre les ouvriers du tabac et entre les manufactures de tabac

Tout d'abord, l'Administration fait tout pour restreindre toute relation entre les hommes et les femmes qu'elle veut tous et toutes de « bonne vie et de bonnes mœurs ». Toujours dans cette obsession du bon fonctionnement de la manufacture lequel passe par une productivité optimum des ouvriers, la communication n'est pas tolérée entre les hommes et les femmes, lesquels ne travaillent pas dans les mêmes ateliers, ne partagent pas les mêmes vestiaires et sont fouillés séparément. En effet, la direction agit face à la promiscuité sexuelle des ouvriers et sanctionnent sévèrement (jusqu'à la radiation provisoire voire définitive) toute infraction au règlement d'ordre et de discipline qui interdit tout contact entre les hommes et les femmes. Alors on se demande si cela influe sur les relations hommes femmes.<sup>246</sup> De plus, la direction ne souhaite pas privilégier certains ouvriers et prône au contraire l'égalité des ouvriers quelque soit leur statut, leur qualification, leur salaire ou encore leur image (comme l'image valorisée des cigarières). Dans la manufacture, il y a pourtant une inégalité homme femme. Pour un même travail en effet, les hommes ont un salaire plus élevé. Cette discrimination est liée à la difficulté de la tâche effectuée car on sait que les hommes sont chargés des tâches plus difficiles avec une norme de rendement plus élevée. Ainsi, si la diversité des qualifications et la multiplicité des salaires pourraient régir quotidiennement les rapports des ouvriers, il en est tout autrement.<sup>247</sup> En effet, un rapport d'enquête de 1957 s'intéresse à la question des relations et de l'atmosphère de travail dans la manufacture de tabac et conclut à une saine atmosphère de travail au sein de la manufacture dépourvue de jalousie entre le personnel ouvrier. L'enquête est faite au moyen d'interviews d'un échantillon

---

245 A.D: Carton 1: La direction générale des manufactures d'état, *Règlement des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement*, février 1912, 1ère partie (voir annexe).

246 Mannheim

247 Mannheim

représentatif du personnel. Les questionnaires sont pas élaborés à partir des opinions des enquêteurs mais sur ce qui peuvent être et doivent être les préoccupations des ouvriers et fonctionnaires de la SEITA et leur manière de se présenter mais à partir des points de vue qu'ils ont spontanément exprimés et dans leurs propres termes. L'étude porte uniquement sur les manufactures parisiennes. Les enquêteurs tirent un échantillon des ouvriers de fabrication (un sixième), des ouvriers techniques (un ajusteur mécanicien sur deux) et tous les chefs de service et d'atelier. Au total, 129 ouvriers de fabrication, 30 ajusteurs et 30 chefs d'atelier participent à cette enquête. Il en ressort qu'il n'y a pas toujours un climat de collaboration entre les gens, les individus dans les manufactures. Les rapports de personne à personne sont importants, ils sont condamnés à vivre ensemble et leurs sentiments sont tempérés par l'espoir et la crainte de voir leur condition changer ou encore de perdre leur emploi. C'est la satisfaction au travail qui régit l'atmosphère. Dans cette enquête, à la question « aimes-tu ton travail? »: 22% des ouvriers de fabrication répondent non, 38% l'aiment beaucoup et 40% assez. 67% des ajusteurs l'aiment beaucoup, 33% assez et 0% non. L'adaptation au travail est meilleure chez les ouvriers de fabrication qui travaillent depuis longtemps. L'adaptation au travail est facilitée par l'existence de traditions familiales. Les ouvriers plus âgés sont plus satisfaits que leurs collègues: 60% aiment beaucoup leur travail chez les ouvriers de plus de 50 ans. Dans la SEITA, la sécurité est complète mais les statuts sont rigides cependant cela n'empêche pas les ouvriers d'affectionner leur travail notamment chez les ouvriers les plus anciens.<sup>248</sup>

Il est également important d'établir les relations existantes entre les différentes manufactures. La direction communique avec les autres manufactures afin de s'informer sur leur organisation de travail, il y a en effet dans la manufacture d'État un souci d'homogénéité. Par exemple en 1936, la production des machines à paqueter de la manufacture d'Issy est comparée par l'Administration avec celle de la manufacture de Riom. Il est important de penser la manufacture comme une manufacture d'état avec donc un intérêt d'homogénéiser les manufactures. Ces comparaisons influent très souvent dans les décisions de la direction générale. En 1936, si on prend pour base le travail effectif pour une heure la production est la même. Le rendement horaire est de 84kg à Riom, de 81kg à Issy sachant que les machines tournent à 87 tours-minute à Riom contre 85 tours à Issy. L'Administration souhaite alors augmenter la production mais (voir revendication des ouvriers) les ouvriers en accord avec la

---

248 Archive B.N.F.: Colotte Barrot Eichisky; Michel Crozier, Rapport d'enquête 1957, centre de sociologie d'organisation. (P. 29)

Fédération s'y oppose.<sup>249</sup> De même, la manufacture se doit de communiquer avec les manufactures qui accueillent temporairement certains de ses ouvriers. Même si les ouvriers sont mutés, la manufacture suit l'évolution de ses ouvriers, même si elle ne peut pas aller à l'encontre d'une décision comme celle du licenciement.<sup>250</sup> La manufacture d'Issy dans un courrier du 26 avril 1941 réclame des renseignements sur un des ouvriers originaires d'Issy muté à la manufacture de Pantin. L'ingénieur lui fournit donc les informations demandées: sa date de recrutement, date de succès à l'examen professionnel, point de départ à l'avancement, période comme ouvrier temporaire puis date comme ouvrier titulaire du cadre de la fabrication, date comme peintre titulaire, ancienneté, date de son hospitalisation en tant que blessé aux armes.<sup>251</sup>

Ce sont donc des relations privilégiées qui sont nouées entre la direction et les ouvriers du tabacs lesquels sont heureux d'avoir intégré la manufacture de tabac. Ainsi, le chemin est long jusqu'à la titularisation de l'ouvrier. Un dossier d'admission lourd est exigé, des examens physique et technique en vue d'une quête de l'ouvrier modèle sont la première étape avant le stage de l'ouvrier. Reste maintenant à se pencher sur la vie des ouvriers dans la manufacture.

---

249 A.D: Carton 8: image 84: Courrier au directeur général, du 10 juillet 1936.

250 A.D: Carton 4: Lettre du 8 juin 1940 de la direction des tabacs de Riom, au contrôleur principal directeur à la manufacture d'Issy.

251 A.D: Carton 1: Lettre du 5 juin 1941 de l'ingénieur en chef au directeur de la manufacture de tabacs de Pantin.

### III. Travailler à la manufacture

## **A. Récompenses aux ouvriers méritants : un encouragement pour une aspiration au modèle d'ouvrier du patron Etat**

La manufacture de tabacs d'Issy les Moulineaux est une industrie d'état alors il faut garder à l'esprit que l'État doit être le patron modèle. Comparés à ceux de l'industrie privée, les ouvriers d'état apparaissent souvent comme des travailleurs privilégiés à travers une Administration soucieuse de sa population ouvrière. La réussite de la manufacture passe donc par le respect de la personne ouvrière. Les intentions et attentions de l'État, dont la vocation au-delà de ses ambitions économiques est de créer un modèle d'industrie susceptible d'être imité par les industries privées, et ceci à travers l'amélioration des conditions de travail et de vie des populations ouvrières<sup>252</sup>

### **1. Majorations d'ancienneté, primes, indemnités et médailles d'honneur: récompenses aux ouvriers méritants**

Les ouvriers méritants sont récompensés. Des majorations d'ancienneté, des primes, des indemnités et des médailles d'honneur sont décernées par le Ministère de l'Industrie et du Commerce. Cependant précisons que ce type de récompense est vu d'un mauvais œil par les ouvriers et ouvrières, prescriptions qui suscitent des accusations de favoritisme à l'égard des chefs.<sup>253</sup>

#### **a.) Ancienneté**

La règle d'ancienneté régit l'ordre dans les recrutements, les mouvements des personnels et les salaires de la manufacture. La règle d'ancienneté consiste en fait à donner sur tout la priorité aux plus anciens. Le classement des titulaires par rang d'ancienneté à la fin de chaque semestre et chaque fin d'année est nécessaire puisqu'il permet le bon déroulement de la vie ouvrière.<sup>254</sup> L'application de la règle d'ancienneté consiste par exemple dans l'attribution des emplois aux candidats les plus anciens qui les sollicitent ou bien d'office aux moins anciens en l'absence de candidature. L'un des plus grands privilèges des plus anciens

---

252Mannheim

253Mannheim (P. 75)

254A.D: Carton 1: La direction générale des manufactures d'état, *Règlement des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs- texte du règlement*, février 1912(voir annexe).

réside dans la prime à l'ancienneté. Dans chaque catégorie, on compte 6 échelons d'avancement chacun d'eux correspondant à un supplément de rémunération de 0.70 francs par heure. Sauf pénalisation pour insuffisance professionnelle, le 1er avancement a lieu après deux ans de service, le 2e avancement après 4 ans de service, le 3e après 6 ans de service, le 4e après 8ans, le 5e après 11 ans, et le 6eme après 14ans de service.<sup>255</sup> Dès lors, des bonifications d'ancienneté qui permettent aux ouvriers de remonter dans le classement sont accordées à mesure de leurs années de service et dans des cas exceptionnels notamment pour les anciens combattants et victimes de la seconde guerre mondiale. En effet, l'Administration récompense tout d'abord ceux engagés dans la Résistance. La loi du 26 septembre 1951 institue des bonifications d'ancienneté et des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement pour le personnel ayant pris une part active et continue dans la résistance.<sup>256</sup> Des bonifications d'ancienneté sont également accordées aux ouvriers ayant accompli des services sous les ordres du Comité National Français de Londres, du Comité Français de la Libération Nationale à Alger ou du Gouvernement provisoire de la République Française. Les périodes à retenir au titre des majorations d'ancienneté doivent correspondre aux services accomplis au cours de la campagne contre les puissances de l'axe ou leur alliés, ou des campagnes d'Indochine ou de Corée. A partir du 25 juin 1940, et en dehors du cas des prisonniers évadés et invalides seuls sont susceptibles de donner lieu à des majorations au titre de la loi du 19juillet 1952, les services accomplis sous les ordres du Comité National Français de Londres, du Comité Français de la Libération Nationale à Alger ou du Gouvernement provisoire de la République Française. Les militaires qui ont été internés en Suisse ont le droit à une majoration de 2/10<sup>e</sup> du temps d'internement qui compte comme campagne simple. Il y a une majoration accordée aux anciens combattants. (décret du 28 janvier 1954).<sup>257</sup> De même, le décret du 28 janvier 1954 prévoit l'octroi d'une majoration d'ancienneté pour les anciens combattants et victimes de la seconde guerre. Ce décret doit être mis à la connaissance des ouvriers et fonctionnaires de la manufacture lesquels doivent se munir des documents requis pour l'obtention de cette majoration, décompte qui sera fait par l'administration.<sup>258</sup> Le 6 Décembre 1954, le directeur général décide que les ouvriers ne doivent plus attendre la

---

255A.D: Carton 8: Bordereau de salaires et primes applicables à compter du 1er Octobre 1947au personnel ouvrier de la manufacture de tabacs.

256A.D: Carton 1:Lettre du directeur général aux chefs de service SEITA, 24 décembre 1953.

257A.D: Carton 4:Lettre du 12 novembre 1954 du ministre des anciens combattants et victimes de guerre(jean Masson), le secrétaire d'état aux finances et aux affaires économiques (Gilbert-Jules) et le secrétaire d'état à la présidence du conseil(jean Masson).

258A.D: Carton 1: Ordre de service du 15 Avril 1954 rédigé par l'ingénieur d'Issy.

modification de l'article 2 du décret du 28 janvier 1956 lequel prévoit la suppression de l'exigence de la carte de combattant. De plus, la circulaire demande une majoration aux anciens prisonniers de guerre de 4/10<sup>e</sup> de leur temps passés en captivité.<sup>259</sup> Le décret du 28 janvier 1954 précise que les périodes d'ancienneté à retenir doivent correspondre aux services accomplis au cours de la campagne contre les puissances de l'axe ou de leurs Alliés ou campagnes d'Indochine ou de Corée conformément aux limites fixées par l'article 3 du décret du 29 janvier 1954.<sup>260</sup>

#### b.) Primes

La prime pour la main d'œuvre est une forme d'encouragement au travail pour l'ouvrier. Il existe différentes primes accordées aux ouvriers. Tout d'abord, la prime aux résultats, d'entretien et la prime à la bonne confection. En 1947, on remplace cette prime par une prime à la qualité. La prime est composée de deux parties. La première partie est payée chaque trimestre à tous les ouvriers et ouvrières par rapport à leur présence. La deuxième partie est aussi payée chaque trimestre aux seuls ouvriers et ouvrières effectuant des mains d'œuvre concourant à la qualité des produits. Cette partie est fonction du degré de qualité propre à chaque main d'œuvre.<sup>261</sup> Prenons l'exemple des vérificatrices au paquetage des cigarettes qui voit leur note de qualité baisser à mesure que des erreurs sur le paquetage sont relevées. Tout d'abord, dans l'examen des cigarettes: Il est attribué une pénalisation de deux points en cas de manque de cigarettes ou de cigarettes déchirées, et de un point pour cigarettes froissées ou déformées. Dans l'examen de présentation, la pénalité est double si les défauts persistent sur les paquets dans la même journée. Le calcul du pourcentage des rejets: les paquets rejetés sont ouverts par l'équipe de la machine qui remet en bateaux et repaquetage des cigarettes intactes après examen de leur état par le chef d'atelier. En fin de journée, les cigarettes détériorées sont envoyées à la machine à déchirer après la pesée effectuée en présence des deux chefs d'atelier (de paquetage et vérification). Le pourcentage de rejets qui intervient dans la détermination de la prime indique le poids réel en kilos des rejets à déchirer rapporté sur une production effective de 100 K.P.V de cigarettes paquetées et réceptionnées. La pénalisation pour rejets se déduit donc de la note de qualité. La prime peut également être réduite ou même supprimée en cas de malpropreté des abords, mauvais entretien des

---

259A.D: Carton 1: Lettre du 6 décembre 1954 de directeur général aux chefs de service .

260A.D: Carton 1: Circulaire du 12 novembre 1954 de la direction du budget ministère des anciens combattants et victimes de guerre, secrétariat d'état à la présidence du conseil.

261A.D: Carton 8: Lettre du 5 décembre 1947 du directeur général Daudier,

machines ou malfaçons graves.<sup>262</sup> La prime de bonne confection approche les 3 francs. En effet, les salaires horaires des ajusteurs en Juillet 1942 oscillent de 9.81 à 12.90 sachant que le salaire horaire normal est de 9.81 francs. Près de 3 francs séparent donc les ouvriers percevant la prime de ceux qui en sont privés parce que l'Administration a jugé son travail insatisfaisant. Dès lors, cela explique les accusations de favoritisme par les ouvriers lesquels voient d'un mauvais œil ce type de procédé qui crée des tensions dans les ateliers.<sup>263</sup> Dans la même optique, une prime de rendement est accordée aux ouvriers ayant atteint le rendement normal fixé par la manufacture. Tout ouvrier et ouvrière travaillant à la tâche dont le rendement au cours d'un mois est supérieur à 85% du rendement normal reçoit une prime proportionnelle à son rendement, nulle pour un rendement égal à 85% du rendement normal. Cette prime pour un rendement égal au rendement normal peut atteindre deux francs de l'heure. Les ouvriers et ouvrières payés à la journée, mais assimilés à des ouvriers et ouvrières travaillant à la tâche, bénéficient forfaitairement de la prime horaire normale de rendement de deux francs. Par ailleurs, les ouvriers ou ouvrières travaillant à la journée n'ont pas le droit à l'attribution de la prime de rendement.<sup>264</sup> Par exemple, le 13 Mai 1943, le directeur général attribue aux ajusteurs de l'atelier central d'entretien chargés de la révision des machines de fabrication une prime forfaitaire qui est équivalente à la prime de rendement. Cette prime est accordée seulement si le rendement normal est atteint et si la durée de révision est inférieure à celle estimée.<sup>265</sup> Toujours dans un souci d'encourager les ouvriers au travail, il existe une prime aux économies de matières. Elle est notamment allouée aux ouvriers des ateliers manuels et mécaniques de cigares et cigarillos dont le taux horaire moyen par atelier ne devra pas dépasser 2 francs et qui sera distribuée entre les ouvrières.<sup>266</sup>

### c.) Indemnités

Nombre d'indemnités sont accordées aux ouvriers du tabac. Les ouvriers peuvent réclamer l'indemnité de repliement appelée aussi l'indemnité de résidence. Un décret du 30

---

262A.D: Carton 8:Fiche de renseignements transmise à l' Administration par l'inspecteur général chargé de la division, le 20 mars 1944.

263A.D: Carton 1:État des salaires horaires moyens pour le deuxième semestre(de juillet à décembre) de 1942 pour les ajusteurs affectés aux divers postes.

264A.D: Carton 8: Bordereau de salaires et primes applicables à compter du 1er Octobre 1947au personnel ouvrier de la manufacture de tabacs.

265A.D: Carton 1:Courrier du directeur général à l'ingénieur en chef d'Issy les Moulineaux, le 13 mai 1943.

266A.D: Carton 8: Bordereau de salaires et primes applicables à compter du 1er Octobre 1947au personnel ouvrier de la manufacture de tabacs.

septembre abroge le décret du 13 juillet 1940 et étend les catégories du personnel ayant droit à l'indemnité de repliement. Aux termes des instructions données par le ministre, les dispositions du décret sont applicables à tous les fonctionnaires et agents de l'État qui depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 1939 ont soit été appelés à occuper un poste vacant en dehors de leur résidence normale ou à renforcer l'effectif d'un service existant, soit fait l'objet de mesure de repliement, mais sous la condition expresse que leur changement de résidence ait lieu sur l'ordre de l'autorité supérieure. Il résulte de ces instructions que pour la SEITA, ont droit au bénéfice des indemnités tous les agents qui ont été soit déplacés à titre temporaire, soit repliés sur ordre dans une résidence déterminée. Pour les établissements qui ont été repliés dès le début de la guerre, l'indemnité est due pendant une période de trois mois maximum à compter du jour où l'ordre de repli a été prononcé et sous réserve que les agents aient rejoint effectivement l'établissement de repli qui leur avait été assigné. Les ouvriers temporaires qui ont été licenciés au moment du repli ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité. Il en est de même pour les agents retraités rappelés à l'activité. Néanmoins, ces retraités auront le droit au remboursement des frais de transport qui leur a fallu à lui et sa famille pour rejoindre le poste qui leur était assigné.<sup>267</sup> Les heures à considérer pour cette indemnité sont: -le nombre d'heures de présence au travail;-le nombre d'heures d'absence pour cause de congés payés et de maladie déterminé en multipliant par 40/6 le nombre de journées d'absence pour congés payés et pour maladie ayant droit aux indemnités d'assistance;-le nombre d'heures d'absence pour accident de travail ayant donné droit aux indemnités temporaires de blessure et correspondant aux jours ouvrables, pour cela on multiplie par 40/6 le nombre de journées autres que les dimanches et jours fériés.<sup>268</sup> Les ouvriers de Riom peuvent refuser de rentrer à Issy mais perdent alors leur droit aux indemnités de résidence à partir du jour où ils auraient rejoint Issy s'ils avaient accepté puisque ce ne sera plus à ce jour du fait de l'Administration s'ils se trouvent éloignés de leur résidence. On fait alors appel aux ouvriers subsistants dans les autres manufactures dès lors qu'il n'y a plus d'ouvriers à Riom percevant l'indemnité de résidence.<sup>269</sup> L'indemnité de repliement est refusée dès lors que l'ouvrier ne s'est pas remis à travailler à Issy malgré la démobilisation à la manufacture où il avait été mobilisé jusque là.<sup>270</sup> Les ouvriers repliés perçoivent donc une indemnité de repliement à la condition qu'ils se

---

267A.D: Carton 2: Lettre du 31 Octobre 1940 du directeur général.

268A.D: Carton 8: Lettre du directeur général Daudier.

269A.D: Carton 8: Lettre du 31 décembre 1940 de l'ingénieur en chef d'Issy à l'ingénieur en chef de Riom.

270A.D: Carton 1: Lettre de l'ingénieur en chef au directeur général, le 21 janvier 1941.

remettent à travailler dans leur manufacture d'origine dès que la démobilisation est prononcée.<sup>271</sup> En effet, un arrêté en date du 8 mars 1941, paru au journal officiel du 19 mars 1941 prévoit dans son article 3 que :«les fonctionnaires, agents et employés civils de l'État éloignés de leur résidence administrative normale pour exercer temporairement leurs fonctions au siège actuel du Gouvernement ou dans les autres localités où fonctionnent momentanément les services des administrations centrales recevront le cas échéant en dehors du remboursement de leurs frais de voyages et à l'exclusion des indemnités normales de frais de mission , les indemnités journalières de taux réduit prévues » Article 4 : «peuvent continuer à percevoir , jusqu'au 30 juin 1941(modification ensuite de la réglementation, le délai est repoussé au 31 Décembre 41) au plus tard, l'indemnité en question. Les seuls agents et ouvriers originaires des établissements d'Alsace Lorraine et de la zone interdite, qui n'ont pu rejoindre du fait, des mesures prises par les autorités d'occupation et qui peuvent par ailleurs être considérés comme chefs de famille suivant la définition de l'article 2 du décret du 8mars 1941 qui précise que:«sont considérés comme chefs de famille pour l'application du présent arrêté des agents mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, ou séparés judiciairement avec enfants, ceux qui ont un enfant naturel reconnu ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.»<sup>272</sup> Les agents mariés du sexe féminin peuvent bénéficier de l'indemnité de repliement et de bombardement aux taux prévus pour les chefs de famille lorsqu'«il se trouve dans l'une des situations suivantes: \_le mari n'a pas de qualité de fonctionnaire ou agent de l'État et est actuellement en captivité et ne bénéficie pas par ailleurs d'une solde mensuelle. \_ le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage. Dans les autres cas, ces agents de sexe féminin doivent percevoir l'indemnité au taux prévu pour les célibataires à moins que le mari ne perçoive lui-même en qualité de fonctionnaire ou agent de l'État en cause et que les deux conjoints soient affectés à des postes suffisamment rapprochés pour qu'il leur soit possible de rentrer chaque soir à la résidence de l'un deux. Dans cette hypothèse, la femme mariée ne peut prétendre à aucune indemnité. Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1941.

L'Administration offre la possibilité de cumuler l'indemnité de repliement avec celle des frais de mission et de transport.<sup>273</sup> Une indemnité peut être demandée pour les frais de transport lorsqu'un ouvrier est muté dans une autre manufacture. Voilà l'exemple d'un ouvrier de Pantin qui pendant 9 jours travaillait a Issy,le 7 janvier 1941, l'ingénieur d'Issy réclame à l'ingénieur

---

271A.D: Carton 1:Lettre de l'ingénieur en chef au directeur général, le 21janvier 1941.

272A.D: Carton 2: Lettre du 31 mars 1941 du directeur général daudier.

273A.D: Carton 2: Lettre du 25 novembre 1942 du directeur général aux chefs de service.

de Pantin montant est de 331.20frc.<sup>274</sup> Le décret du 10 juillet 1940, article 1<sup>er</sup> prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1940, les fonctionnaires ou agents civils de l'État exerçant temporairement, en dehors de toute mission déterminée leurs fonctions dans une localité autre que leur résidence habituelle recevront en dehors du remboursement le cas échéant de leur frais de voyage, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit:

**Taux de l'indemnité journalière:**

Indemnité en francs des	Agents logés	Agents logés	Agents non logés	Agents non logés
Fonctionnaires classés pour l'attribution des frais de mission	Chef de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents
I	35	25	55	40
II	32	22	52	37
III	28	18	48	33
IV	25	15	45	30

Ces indemnités sont allouées mensuellement, à terme échu, elles sont attribuées pour chaque jour passé en dehors de la résidence normale y compris le jour du départ et celui du retour dans cette résidence. Article 2: les séjours hors de la résidence normale, dans les conditions prévues dans l'article 1<sup>er</sup>, s'ils sont de durée inférieure à 4 jours sont assimilés à des missions et ouvrent droit en conséquence aux indemnités régulièrement prévues dans ce cas, déduction faite le cas échéant, de la fraction de l'indemnité afférente au logement. Toutefois, lorsque le fonctionnaire ou l'agent est absent, de sa résidence normale pour occuper à titre temporaire un poste vacant il lui est alloué les indemnités pour frais d'intérim. Le paiement des indemnités normales pour frais de mission ou pour frais d'intérim est exclusif des allocations fixées par

---

274A.D: Carton 1: Courrier du 7 janvier 1941, de l'ingénieur en chef d'Issy à celui de Pantin.

l'article 1<sup>er</sup>.<sup>275</sup> La circulaire du 5 octobre 1942 du ministre modifie les règles actuellement suivies en matière de cumul de l'indemnité de repliement et des indemnités de mission. Les agents repliés qui sont envoyés depuis leur lieu de repli en mission dans une localité autre que leur résidence administrative normale, peuvent cumuler les indemnités pour frais de mission avec l'indemnité de repliement pendant une durée maximum de 15 jours pour chaque mission. A partir du 16<sup>eme</sup> jour, la réglementation actuellement en vigueur est applicable. Les agents repliés qui sont envoyés depuis leur lieu de repli en mission dans leur résidence administrative normale bénéficient d'une indemnité égale aux 2/3 du montant des indemnités réglementaires pour frais de mission pendant une période maximum de 15 jours pour chaque mission, à l'exclusion de toute indemnité de repliement. A partir d 16<sup>eme</sup> jour, ils ne pourront bénéficier le cas échéant, que de la différence entre le taux des agents non logés et celui des agents logés de l'indemnité de repliement. Lors du retour dans la localité de repli, ils perçoivent l'indemnité de repliement dès le premier jour et non plus comme actuellement l'indemnité de mission durant 4 jours. Ces dispositions prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1942. Étant donné le caractère particulier de l'indemnité de bombardement, l'Administration a décidé d'en étendre le bénéfice au personnel temporaire étant précisé toutefois que dans ce cas l'indemnité journalière sera attribuée que pour les seules journées durant lesquelles les intéressés auront perçu soit un salaire, soit l'indemnité de congé payé, soit l'indemnité de blessure. Toutes ces dispositions annulent celles de la lettre du 4 août.<sup>276</sup>

Les ouvriers nommés en Alsace Lorraine ou qui ont rejoint leur service en Alsace et de Lorraine perçoivent des indemnités cumulables avec l'indemnité de repliement. Tous les agents titulaires qu'ils sont ou non affectés définitivement à un autre établissement doivent continuer à bénéficier des deux indemnités, l'indemnité de repliement et de l'indemnité spéciale d'Alsace Lorraine, jusqu'au 31 Décembre 1941 sous la seule réserve qu'ils exercent leurs fonctions en Alsace Lorraine et y ont leur résidence administrative normale depuis le début des hostilités.<sup>277</sup> Des indemnités sont allouées pour frais de mission au personnel nommé pour les postes d'Alsace et de Lorraine. Les agents et ouvriers nommés en Alsace Lorraine ou qui ont rejoint leur service en Alsace et de Lorraine, continueront à percevoir, jusqu'à nouvel ordre les indemnités aux taux prévus par les arrêtés du 14 janvier 1944 et du 11 Août 1944. De même, les ouvriers envoyés en mission en Alsace Lorraine bénéficieront

---

275A.D: Carton 2: Circulaire du maréchal de France, chef de l'État Français, sur la proposition du ministre secrétaire d'État aux finances M. Bouthillier, Vichy, le 30 septembre 1940.

276A.D: Carton 2: Lettre du 8 novembre 1941 du directeur général aux chefs de service.

277A.D: Carton 2: Lettre du 8 novembre 1941 du directeur général aux chefs de service.

des indemnités aux taux fixés par l'arrêté du 4 Octobre 1945.<sup>278</sup> A la fin du temps de l'Occupation, vient le temps pour l'Administration de régulariser l'attribution de l'indemnité de repliement. Le 17 Avril 1945, la direction du budget invite les ouvriers anciennement en service dans les établissements d'Alsace Lorraine en fonction au 1er septembre 1939 et percevant actuellement l'indemnité de repliement à faire connaître par écrit leur désir de reprendre leur fonction dans les départements libérés. Ceux qui ne le souhaitent pas ne percevront plus cette indemnité à compter du 1er Mai 1945. Les déclarations souscrites devront être transmises à l'Administration, les ouvriers et agents sont tenus de rejoindre leur poste dès que l'Administration en donnera l'ordre. Les agents et ouvriers reçoivent tout de même l'indemnité des frais de mission jusqu'à nouvel ordre.<sup>279</sup> Ainsi, l'indemnité de repliement est attribuée aux ouvriers repliés dans une localité outre qu'Issy mais est substituée par l'indemnité de frais de mission en cas de déplacement de l'ouvrier. De même, les ouvriers originaires des établissements d'Alsace et de Lorraine ayant accepté de rejoindre leur ancien poste et n'ayant pas encore été affecté continuent de percevoir jusqu'à nouvel ordre l'indemnité de repliement. La date d'échéance est dans tous les cas fixée au 1 er mai 46.<sup>280</sup>

Le 16 Décembre 1939, l'Administration fait connaître à la caisse autonome d'Amortissement des propositions en vue de l'attribution d'un indemnité de location forfaitaire mensuelle aux personnels repliés de toutes catégories qui, du fait de ce repliement, ont à supporter une double charge locative et qu'en attendant que ces propositions soient approuvées par le ministre des finances. Elle décide d'attribuer un acompte: 100 francs par mois par ouvrier, 25 francs par mois par personne supplémentaire. Conditions d'attribution: cet acompte n'est payable qu'aux agents justifiant qu'ils supportent un loyer dans la résidence d'origine et dans la localité d'origine. Les personnes ouvrant droit au supplément de 25francs sont le mari ou la femme de l'agent, les enfants légitimes, naturels légalement reconnus ou recueillis, les ascendants directs à charge du mari ou de la femme.<sup>281</sup> Suite à l'attribution de cette indemnité forfaitaire de location suit l'attribution de l'indemnité de location. Un arrêté ministériel du 5 février 1941, fixe les conditions dans lesquelles doivent être remboursées les dépenses de loyer supportées par les ouvriers repliés qui ont dû se loger à leur frais dans la région de repliement. L'indemnité de location est allouée à tous les ouvriers(titulaires et temporaires)y compris les retraités rappelés à l'activité, qui ont bénéficié de l'indemnité

---

278A.D: Carton 4: Lettre du 22 octobre 1945 du directeur général aux chefs de service.

279A.D: Carton 2: Lettre du directeur général aux chefs de service de la SEITA.

280A.D: Carton 8: Lettre du directeur général Daudier aux chefs de service, le 10 avril 1946.

281A.D: Carton 2: Lettre du 16 décembre 1939 du directeur général aux ingénieurs en chef.

forfaitaire de location allouée par la lettre du 16 décembre 1939. Elle est attribuée pour la période durant laquelle l'indemnité forfaitaire de location a elle-même été payée sans que cette période puisse dépasser le 31 août 1940. Cette date limite n'est pas applicable aux agents retraités rappelés à l'activité qui seraient restés en fonction, dans la localité de repli, jusqu'à une date postérieure ainsi qu'aux agents temporaires bénéficiant après cette date de l'indemnité forfaitaire de location. L'indemnité ne doit pas être supérieure au montant du loyer acquitté par les intéressés. Seront seuls considérés comme membres de la famille, pour le calcul de l'indemnité: la femme ou le mari de l'agent, les enfants légitimes, naturels légalement reconnus, ou recueillis, les ascendants directs à charge du mari ou de la femme. En outre, ces personnes doivent habiter sous le même toit que l'agent dans la résidence normale et avoir suivi l'agent et cohabité avec lui dans la localité de repli.<sup>282</sup> A compter du 1er Septembre 1941, les ouvriers repliés non logés, bénéficiaires de l'indemnité de repliement et envoyés en mission depuis leur lieu de repli bénéficient pour les journées passées en mission en plus de l'indemnité réglementaire de mission et à titre d'indemnité de repliement de la différence entre le taux d'indemnité de repliement prévu pour les agents non logés et celui fixé pour les agents logés. Les frais de location sont alors à la charge de l'Administration dès lors que l'ouvrier est réplé dans une localité autre que celle de sa résidence normale à la demande de l'Administration.<sup>283</sup>

L'Administration tient compte de la situation familiale de ses employés. Il leur octroie des indemnités destinées à aider l'ouvrier à subvenir aux besoins de sa famille dans des cas précis. L'arrêté du 8 mars 1941 institue en son article 1<sup>er</sup> une nouvelle indemnité dite de « séparation » : « une indemnité de séparation est attribuée aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'État, ayant la qualité de chef de famille, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils établiront qu'ils ont à faire face aux charges d'un double foyer, soit par suite des mesures prises par les autorités d'occupation, soit en raison du risque particulier de bombardement auquel est exposée la localité où ils exercent leurs fonctions.<sup>284</sup> Il va de soi que l'indemnité ne peut pas être versée aux agents et ouvriers qui seraient séparés de leur famille pour tout autre raison que des motifs de sécurité.<sup>285</sup> En effet, l'arrête précise que « pour que l'agent exerçant ses fonctions en zone interdite en

---

282A.D: Carton 2: Lettre du 6 mai 1941 du directeur général Daudier, aux chefs de service de la SEITA.

283A.D: Carton 2: Image 105: fait à Vichy le 30 septembre 1940, maréchal de France, chef de l'État Français, sur la proposition du ministre secrétaire d'État aux finances M. Bouthillier.

284A.D: Carton 2: Lettre du 31 mars 1941 du directeur général daudier.

285A.D: Carton 2: Lettre du 7 octobre 1943 du directeur général Daudier aux chefs de service.

zone occupée ou en zone libre soit réputé avoir la charge d'une double résidence il devra faire la preuve que sa famille n'a pu obtenir des autorités d'occupation l'autorisation de pénétrer en zone interdite ou de franchir la ligne de démarcation pour venir le rejoindre». Pour percevoir l'indemnité de séparation «en raison du risque de bombardement» plusieurs conditions doivent être remplies. Tout d'abord, sont concernés les agents en fonction dans une localité soumise de façon fréquente et intensive à des bombardements(liste établie pas l'Administration) et il faut être chef de famille. Le point de départ dans l'attribution de cette indemnité est le suivant. Pour les localités bombardées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1941, l'indemnité est due à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941. Pour les localités bombardées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1941, l'indemnité est due à partir du jour qui suit celui où a eu lieu le second bombardement. La deuxième catégorie d'ouvriers bénéficiant de cette indemnité pour cause de bombardement sont les agents en fonction dans une localité exposée à un risque particulier de bombardement: les localités à retenir sont d'après la circulaire ministérielle «celles qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1941, ont fait ou feraient l'objet de plus d'un bombardement atteignant soit leur territoire, soit celui d'une commune limitrophe, ce fait étant attesté par un certificat de mairie. » La condition d'attribution est d'être chef de famille et d'avoir effectivement la charge d'un double foyer, cette charge étant la cause directe du risque de bombardement. L'indemnité est due à partir du jour où commence la charge du double foyer, la date correspondante ne pouvant toutefois être, en aucun cas antérieure à celle du jour qui suit celui où a eu lieu le deuxième bombardement subit par la localité. L'indemnité de séparation est due pour chaque jour passé dans la localité où l'agent exerce ses fonctions. Elle est allouée sans limitation de durée et réglée mensuellement, à terme échu, elle est exclusive de toute autre indemnité (repliement, frais de mission ou d'intérim, ou de toute allocation de même nature)l'agent intéressé ayant toutefois le choix pour la prestation la plus favorable dans le cas où il pourrait prétendre à la fois à l'une et à l'autre de ces indemnités. Cette indemnité ne doit être soumise ni à retenue ni à majoration pour la retraite et les dépenses correspondantes seront imputées aux lignes convenables des indemnités variables. Il faudra attendre Octobre 1943, pour que son cumul soit désormais toléré avec les indemnités de bombardement, de repliement ou pour difficultés exceptionnelles de logement.<sup>286</sup> Précisons que dans le cas assez rare où les deux époux pourraient prétendre à l'indemnité, seul le mari sera admis à le percevoir.<sup>287</sup> Enfin, outre cette indemnité de

---

286 A.D: Carton 2: Lettre du 7 octobre 1943 du le directeur général Daudier aux chefs de service.

287A.D: Carton 2: Lettre du 4 juin 1941 du directeur général GOUX aux chefs de service.

séparation, l'Administration tient compte des difficultés exceptionnelles. L'arrêté ministériel du 25 septembre 1941 fixe l'attribution l'indemnité spéciale dite pour « localité en partie détruite » due aux faits de guerre, et aux difficultés exceptionnelles de logement (aucune localités listées par l'Administration ne sont le siège d'un établissement de la SEITA ).<sup>288</sup> Les ouvriers de tabacs bénéficient également des indemnités pour charges de familles destinées à aider l'ouvrier à subvenir aux besoins de sa famille.<sup>289</sup> Les titulaires de cette indemnité pour charges de famille voient le relèvement du taux des indemnités pour charges de famille pour les 3e et 4e enfants.<sup>290</sup> Les bénéficiaires sont: les agents attachés au service de l'État ou considéré comme tel; les ouvriers percevant traitement d'activité (ou bénéficiant d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité); les ouvriers remplissant en même temps qu'un emploi public une autre profession; les ouvriers divorcés ou séparés de corps. Le cumul des indemnités pour charges de famille ouvertes à un même enfant est accordé aux ouvriers remplissant plusieurs fonctions publiques, et au ménage d'ouvriers appartenant chacun à un service public ou à un service considéré comme tel. Est autorisé le cumul des indemnités avec d'autres allocations possédant le même caractère alimentaire.<sup>291</sup> Pour l'attribution de cette indemnité, on tient compte de : -le nombre d'heures de présence au travail; -le nombre d'heures d'absence pour cause de congés payés et de maladie déterminé en multipliant par 40/6 le nombre de journées entières d'absence pour cause de congés payés et pour maladie; -le nombre d'heures d'absence pour cause de blessure obtenu en multipliant par 40/6 le nombre de journées de blessures autres que les dimanches et jours fériés. La tolérance maximum de 20 heures d'absence non assimilées aux présences par mois administratif de 4 semaines est porté à 24 heures, soit une heure par journée d'ouverture des ateliers , le samedi étant compté pour une journée entière.

Enfin, toujours dans cette volonté d'aider son ouvrier à subvenir aux besoins de sa famille est attribuée d'autres indemnités aux ouvriers du tabac. Une indemnité aux veuves d'ouvriers du tabac, en cas de maladie et en cas de licenciement est attribuée aux ouvriers du tabac. Tout d'abord, en cas de décès, les veuves bénéficient d'indemnités, il arrive que l'ingénieur en chef fasse lui même une demande de secours exceptionnel auprès du directeur général afin d'aider une veuve de guerre qui ne parvient pas à subvenir aux besoins de sa famille.<sup>292</sup> L'indemnité

---

288A.D: Carton 2: Lettre du 8 novembre 1941 du directeur général aux chefs de service.

289A.D: Carton 8: Image 210 à 212: 1939, lettre du directeur général Daudier.

290A.D: Carton 5: Image 213: le 13 décembre 1955, le directeur général Blondeaux.

291A.D: Carton 2: Instruction générale sur l'attribution des indemnités pour charges de familles, Mars 1935.

292A.D: Carton 1: Demande de secours exceptionnel par l'ingénieur en chef au directeur général.

de congé payé et de maladie tient compte du nombre d'heures de présence au travail; du nombre d'heures d'absence pour cause de congés payés et de maladie déterminé en multipliant par 40/6 le nombre de journées d'absence pour cause de congés payés et pour maladie (plein tarif) et par 40/12 le nombre de journées d'absence pour cause de maladie (demi tarif).<sup>293</sup> L'indemnité de congé payé et de maladie est donc calculée à partir de la présence et également des gains de l'année.<sup>294</sup> Enfin, l'indemnité de licenciement de 100 francs 75 francs doit être payée à tous les ouvriers et ouvrières mis à la retraite par application des dispositions du décret du 8 août 1935 pendant une période supérieure à trois mois, cela quelle que soit la durée de leurs services.<sup>295</sup>

L'Administration récompense les loyaux services de ses ouvriers en leur attribuant des médailles ou diplômes d'honneur. Les médailles d'honneur sont parfois décernées par le ministre de l'industrie et du commerce après proposition du directeur local et général. Ces récompenses sont décernées aux plus méritants, au plus de 37 ans de service pour les hommes et 30 ans de service pour les femmes. Tous les ouvriers concernés ont donc plus de 30 ans d'ancienneté et tous ont la nationalité française.<sup>296</sup> Par ailleurs, la moralité rentre en compte dans la reconnaissance de l'administration du travail de son ouvrier aussi bon et fidèle à l'établissement soit-t-il, avec toujours l'affiliation des intéressés, c'est pourquoi l'ingénieur en chef demande parfois directement au Procureur de la République l'extrait de casier judiciaire d'un candidat pour évaluer si oui ou non il mérite une médaille, cela même s'il s'agit d'un ouvrier exemplaire.<sup>297</sup> C'est l'ingénieur en chef qui est chargé de remettre aux ouvriers concernés les diplômes d'honneur sur décision du ministre du commerce après proposition de l'Administration. Le directeur général le charge de féliciter et communiquer la reconnaissance de la direction pour leurs bons et prolongés services.<sup>298</sup> L'Administration à l'occasion du 14 juillet 1938 et 1er janvier 1939 charge l'ingénieur en chef la distribution de

---

293A.D: Carton 8: Lettre du directeur général Daudier.

294A.D: Carton 8: image 30: le 31 Décembre 1943, le directeur général Daudier à l'ingénieur en chef

295A.D: Carton 3: Image 0853: le directeur général (M. Blondeaux) le 10 décembre 1935, au sujet des ouvriers retraités par application du décret du 8 août 1935.

296A.D: Carton 2: Proposition d'attribution de médailles d'honneurs au 1<sup>er</sup> janvier 1939.

297A.D: Carton 2: Lettre du 21 mai 1937, l'ingénieur en chef au greffier du casier judiciaire du tribunal civil de la Seine.

298A.D: Carton 2: Lettre du 26 septembre 1940 du directeur général (M. Goux) à l'ingénieur en chef.

dilpomes d'honneur.<sup>299</sup> Même si on pourrait penser le contraire, les médailles d'honneur sont majoritairement attribuées au personnel ouvrier peut être parce que l'ouvrier contrairement au chef d'atelier reste fidèle à sa manufacture.<sup>300</sup> De même, l'attribution de médailles d'honneur est prévue conformément à la circulaire du 23 février 1951 en récompense des services des ouvriers défunts. La demande par les ayants cause du défunt doit être faite deux ans après maximum la date du décès de l'ouvrier. Elle est attribuée aux ouvriers qui au moment de leur décès comptaient le nombre d'années requises. Elle est donnée aussi aux ouvriers sans condition de service aux ouvriers victimes d'un accident mortel entrant dans le cadre des dispositions de la loi 30 octobre 1946. Elle peut être attribuée aux accidentés du travail, sans condition de service, aux mutilés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 75% et aux mutilés du travail atteints d'une incapacité du travail entre 50 et 75% qui réunissent une durée de service au moins égale à la moitié de la durée réglementaire.<sup>301</sup> Le 5 mai 1951, il y a eu une remise de médailles d'honneur avec prénom, initiale et le millésime de promotion des titulaires aux ouvriers qui avaient 30 ou 40 à compter du 1er janvier 1951. Les ouvrières qui ont eu 30 ans avant la circulaire n'y ont pas le droit pour leur plus grande déception. Pour 30 ans de service on donne alors une médaille en argent d'une valeur de 450 francs et pour 40.50 à 60 ans de service d'une valeur de 750 francs.<sup>302</sup>

Des primes, des indemnités, des médailles d'honneur sont tout autant de formes d'encouragements au travail de l'Administration et sont par la même une façon d'encourager ses ouvriers à être de bons et de loyaux employés. Manufacture d'État, l'Administration va à travers sa politique sociale faire encore une fois de ses ouvriers des privilégiés et faire de la manufacture de tabac un modèle d'industrie.

## 2. Volonté de l'État d'être un patron modèle par sa politique sociale

S'interroger sur la vie ouvrière, c'est voir au delà du travail ouvrier à proprement parlé. Comment la législation appliquée à la manufacture contribue à améliorer le sort des ouvriers. Réside des convergences d'intérêts entre l'employeur, soucieux de mettre en avant

299A.D: Carton 1: Lettre du 18 novembre 1938, le directeur général (M. Goux) à l'ingénieur en chef .

300A.D: Carton 2: Proposition d'attribution de médailles d'honneurs au 1<sup>er</sup> janvier 1939.

301A.D: Carton 16: Circulaire du 30 mai 1953 du directeur général Daudier aux chefs de service.

302A.D: Carton 16: Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs au directeur général, le 5 mai 1951.

l'image d'un employeur modèle et d'exprimer des formes de solidarités nouvelles et ouvriers, travaillant à l'émancipation de la classe ouvrière. La spécificité des manufactures de tabacs réside alors dans cette convergence d'intérêts entre ouvriers et l'état.<sup>303</sup>

#### a. L'Administration soucieuse de la santé de ses ouvriers

L'Administration donne les soins médicaux nécessaires à ses ouvriers. Par crainte des abus, l'Administration se borne seulement à donner son concours moral aux sociétés de secours mutuels. Si l'ouvrier reçoit des soins médicaux et des médicaments à la charge de la manufacture en cas de maladie, il reçoit également une indemnité journalière qui correspond à la moitié de son salaire général et voit ses frais funéraires payés en cas de décès.<sup>304</sup> La manufacture attribue également des aides médicales aux accidentés du travail. Les accidentés du travail perçoivent des aides médicales toutes à la charge de la manufacture.<sup>305</sup> Les frais pharmaceutiques relatifs aux accidents de travail constituent des dépenses de fournitures.<sup>306</sup> Le conseil de la manufacture se rassemble dans le lieu ordinaire de ses séances présidées par M. GRIMANELLI pour débattre des accidents de travail et des éventuelles rentes annuelles à attribuer aux ouvriers victimes de séquelles permanentes. Le 5 mai 1938, le conseil parle de l'accident de travail d'un ouvrier blessé le 6 août 1937. Ce dernier a laissé une infirmité permanente qui réduit sa capacité de travail de 25%. La victime perçoit dans ce cas là une rente annuelle.<sup>307</sup>

La direction veille à ce que les ouvriers ayant intégré la manufacture en bonne santé le reste afin de s'assurer du bon fonctionnement de la manufacture. Tout d'abord, comme nous l'avons vu, la vie ouvrière est ponctuée par de nombreux examens, l'Administration toujours soucieuse d'avoir dans ses établissements des ouvriers aptes à travailler. Par conséquent, tout ouvrier ou agent relevant d'une maladie ou consolidé suite à un accident du travail doit obligatoirement passer un examen médical. Ce dernier devra remettre le certificat médical à son chef de section afin de pouvoir réintégrer son poste. De plus, conformément à l'article 8 de la loi du 28 juillet 1942 relative à l'organisation des services médicaux en usines, ont lieu périodiquement des examens médicaux. Si à la suite d'une visite périodique ou d'un examen, le docteur juge nécessaire d'envoyer l'ouvrier chez un spécialiste ou faire un examen

---

303EDELDMANN, Frédéric, *Histoire du tabac et de ses usages*. Catalogue, Musée du SEITA, Paris, 1979, 52p.

304Mannheim

305A.D: Carton 11:Extrait du registre de délibération, le 5 mai 1938.

306A.D: Carton 3:Lettre du 26 décembre 1935, du directeur général (Blondeaux).

307A.D: Carton 11: Extrait du registre de délibération , le 5 mai 1938.

radiologique, les frais sont à la charge de l'Administration à moins qu'il ne s'agisse pas du premier examen, dans ce cas là la charge en revient à l'intéressé.<sup>308</sup> De même, l'article 13 de la loi du 11 Octobre 1946 rappelle qu'après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence de plus de trois semaines pour cause de maladie non professionnelle, ou en cas d'absences répétées, les salariés devront subir obligatoirement lors de la reprise du travail une visite médicale ayant pour seul but de déterminer les rapports qui peuvent exister entre les conditions de travail et la maladie et de pouvoir apprécier leur aptitude à reprendre leur ancien emploi ou la nécessité d'une réadaptation. Seuls les examens complémentaires nécessités par le dépistage de maladies professionnelles ne seront pas à la charge de l'employeur.<sup>309</sup> L'Administration veille à ce que la périodicité annuelle des examens soit respectée dans tous les établissements. C'est le service du personnel qui est chargé d'établir un tableau de roulement des visites périodiques en accord avec le médecin d'une part et compte tenu des nécessités de la fabrication d'autre part. C'est ce service du personnel qui vérifie que les ouvriers ont été soumis à l'examen au moins une fois par an et c'est également lui qui fournit les convocations.<sup>310</sup>

La direction est très soucieuse de l'État de santé de ses employés et se chargent de veiller à ce que les changements d'organisation n'influent pas sur les bonnes conditions de travail. Précisons que les rapports du service médical et des directions rendent obligatoire la consultation du médecin du travail pour l'élaboration de toutes nouvelles techniques de production soit une technique conduisant à l'emploi de procédés complètement nouveaux et non à la simple transformation de l'organisation de l'atelier. La communication entre la direction et le médecin du travail est alors nécessaire à la bonne marche de la vie manufacturière. En effet, c'est par une collaboration étroite et confiante entre le médecin du travail et la direction qu'il sera possible de donner toute son efficacité à la médecine du travail. La loi du 11 octobre 1946 et le décret (qui décrit les obligations des médecins et des employeurs) du 28 novembre 1952 définit le rôle du médecin du travail comme étant «exclusivement préventif, [il] consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs, du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions de travail, les risques de

---

308Carton 16: Ordre de service du 17 janvier 1946, de l'ingénieur en chef directeur.

309Carton 1: Extrait du journal officiel du 28 Novembre 1952, ministère du travail et de la sécurité sociale, décret du 27 novembre 1952 par Antoine Pinay président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, Pierre Garet ministre du travail et de la sécurité sociale, Paul Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population, portant application de la loi du 11 Octobre 1946.

310Carton 1: Lettre du directeur général M. Grimanelli aux chefs de service, le 30 décembre 1953.

contagion et l'état de santé des travailleurs.»<sup>311</sup> Dès lors, le médecin du travail intervient dans toutes prises de décisions relatives à de nouveaux procédés de production pouvant influencer sur la santé des ouvriers du tabac. On établit pas de listes précises dans quel cas le médecin est sollicité à donner son avis et est dégagé l'esprit qui doit présider pendant les consultations. La qualité de l'organisation du travail dépend au point de vue de l'utilisation rationnelle et du bien être du personnel, du soin avec lequel ont été étudiés les divers facteurs qui caractérisent et conditionnent le travail de l'ouvrier(il s'agit en quelque sorte des priorités du point de vue de l'Administration):- la construction, l'aménagement, et la disposition des ateliers et locaux divers;- l'hygiène générale, l'éclairage naturel et artificiel, les peintures, le chauffage, l'aération, la ventilation, l'aspiration des gaz ou poussières, le mode ou le rythme de nettoyage;- l'organisation du travail autour des machines, mode d'accès et d'introduction des produits bruts, mode de réception et d'acheminement des produits fabriqués; - la fixation du nombre d'ouvriers et d'ouvrières par machine ou pour une définition bien définie; - la détermination des positions, gestes, poids à soulever, rythme du travail; l'étude des degrés de fatigue nerveuse, oculaire, musculaire, après certaines durées de travail dans des conditions données; - l'encombrement des locaux: emplacement et orientation des machines et du matériel du travail divers, l'organisation des circulations; - la sécurité générale notamment le risque d'incendie; - la sécurité particulière et spécialement la protection des organes actifs des appareils mécaniques. Les chefs de service devront s'efforcer à résoudre au mieux, dans chaque cas particulier, les divers problèmes d'organisation du travail énoncés ci-dessus mais ne pas hésiter à provoquer l'avis du médecin du travail. Inversement, le médecin du travail est habilité à présenter de sa propre initiative toutes propositions ou suggestions qu'il jugerait utiles sur ces mêmes questions. Pour un meilleur échange, le médecin du travail sera sollicité à participer à la réunion mensuelle du Conseil de la manufacture aussi souvent que nécessaire.

<sup>312</sup> L'article 10 de la loi du 11 Octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail rappelle le rôle du médecin du travail dans l'organisation de la manufacture. «Le médecin du travail est consulté sur toutes les questions d'organisation technique du service médical. Il assiste aux réunions soit du comité d'entreprise, soit de l'organisme de contrôle du service interentreprises où sont discutées les questions relatives au fonctionnement du service médical ». <sup>313</sup> De plus, le médecin est le conseiller de la direction, des chefs de service,

---

311A.D: Carton 1: Lettre du directeur général M. Grimanelli aux chefs de service, le 30 décembre 1953 .

312A.D: Carton 1: Lettre du directeur général M. Grimanelli aux chefs de service, le 30 décembre 1953.

313A.D: Carton 3: Extrait du journal officiel du 28 Novembre 1952, ministère du travail et de la sécurité sociale, décret du 27 novembre 1952, par antoine Pinay président du conseil des ministres, ministre des finances et

du comité d'entreprise, du comité d'hygiène et de sécurité et du service social en ce qui concerne notamment: - la surveillance de l'hygiène générale de l'entreprise, en particulier au point de vue propreté, chauffage, éclairage, vestiaires, lavabos, cantine, eaux de boisson. - l'hygiène des ateliers et la protection des ouvriers contre les poussières et les vapeurs dangereuses et contre les accidents. Le médecin fera effectuer les prélèvements et analyses produits nocifs qu'il estimera nécessaires sauf recours de l'employeur à l'inspecteur du travail qui décidera, après avis du médecin inspecteur du travail. Les analyses seront effectuées aux frais de l'entreprise dans un laboratoire agréé par le ministère du travail. - la surveillance de l'adaptation des salariés aux postes de travail. - l'amélioration des conditions de travail, notamment les constructions et aménagements nouveaux l'adaptation des techniques de travail à la physiologie humaine, l'élimination des produits dangereux, l'étude des rythmes du travail.<sup>314</sup> Ainsi, le rôle du médecin ne se cantonne pas aux simples examens mais il influe sur les décisions prises par l'Administration dès lors qu'elles puissent modifier les conditions de travail des ouvriers et donc leur bien être .

#### b. Les préoccupations de l'hygiène et de la sécurité au quotidien des ouvriers du tabac

L'Administration encourage toute initiative d'amélioration de l'hygiène ou de la sécurité en accordant des crédits. A partir de la seconde moitié du XIXe siècle, les sanitaires et les vestiaires réservent la possibilité de prendre des bains ou des douches à tous les ouvriers du tabac de toutes les manufactures. A partir de Février 1939, les bains sont ouverts dorénavant le samedi matin pour les ouvriers techniques, tous les autres jours sont destinés aux ouvriers de la fabrication.<sup>315</sup> Des vêtements, des guêtres, des tabliers<sup>316</sup> et des galoches sont distribués pour lutter contre l'humidité. Les ouvriers reçoivent un torchon«essuie-

---

des affaires économiques, Pierre Garet ministre du travail et de la sécurité sociale, et c'est Paul Ribeyre ministre de la santé publique et de la population portant application de la loi du 11 Octobre 1946: relative à l'organisation des services médicaux du travail.

314A.D: Carton 1: Extrait du journal officiel du 28 Novembre 1952, ministère du travail et de la sécurité sociale, décret du 27 novembre 1952 par Antoine Pinay président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, Pierre Garet ministre du travail et de la sécurité sociale, et c'est également signé Paul Ribeyre ministre de la santé publique et de la population, portant application de la loi du 11 Octobre 1946.

315A.D: Carton 8: Ordre de service de l'ingénieur en chef du 19 janvier 1939.

316A.D: Carton 2: Image 0545: Correspondance de l'ingénieur en chef d'Issy à la manufacture de Pantin du 17 Juin 1949.

mains» tous les 15 jours. Les ouvriers en réclament d'ailleurs davantage.<sup>317</sup> Dans ce même souci d'hygiène, sont distribués des savons aux ouvriers.<sup>318</sup> Les distributions gratuites de savons sont effectuées par les services du ravitaillement. Dès la mise en vente libre de ce produit, les ouvriers auront une attribution de 100 grammes par mois et par ouvrier et ouvrière des ateliers de fabrication et 150 grammes pour les ateliers du cadre technique.<sup>319</sup> En plus de cette attribution mensuelle de savons aux ouvriers, les ouvriers et ouvrières de la fabrication disposent d'une dégrasseuse près des lavabos voisins des ateliers. Pour les vestiaires, les ouvrières utilisent du savon liquide des distributeurs. Les ouvriers du cadre technique utilisent la pâte d'Aran mise à leur disposition dans les vestiaires.<sup>320</sup> Il y a un arrêté interministériel du 7 mars 1941 relatif à la répartition du savon et produits à base de savon. L'Administration effectue nombre de démarches pour étendre les catégories du personnel pouvant bénéficier de la distribution de savon cela même après le refus de la Section des Corps Gras Industriels. Elle poursuit en effet ses démarches, l'arrêté du 30 Décembre 1940 concernant le « Ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acide gras ou résiniques » donne enfin satisfaction au souci d'hygiène de la direction. Voilà à compter de cet arrêté les catégories de personnels appelés à bénéficier d'attributions supplémentaires: 1ère catégorie:-les ouvriers et ouvrières qui manipulent les tabacs mouillés ; les ouvriers et ouvrières qui manipulent à la main les cigares et cigarettes; les ouvriers et ouvrières qui manipulent à la main le tabac à mâcher et à priser; les ouvriers et ouvrières des fabrications d'allumettes. -La métallurgie et travail des métaux: ajusteurs, tourneurs, magasiniers, et électriciens. -Les professions diverses: le personnel auxiliaire des crèches, les conducteurs de camions automobiles, à combustible liquide ou gazeux. -Les chemins de fer: les ouvriers affectés régulièrement aux travaux de chargement et de déchargement des wagons(ouvriers du service général). Soit presque la totalité des ouvriers de la fabrication. 2ème catégorie:-travaux des cuirs: les bourelleurs faisant principalement de la réparation. industries textiles et des peaux: ouvriers de la réparation des sacs en jute. -Industries chimiques: les ouvriers occupés aux travaux de manutention des huiles grasses. -Métallurgie et travaux des métaux: mouleurs, forgerons, frappeurs; ajusteurs tourneurs, effectuant des travaux de réparation; chaudronniers. -Constructions mécaniques: les ouvriers monteurs et de

---

317A.D: Carton 16: image 15: Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs pour le directeur général, le 12 juin 1953 .

318A.D: Carton 7

319A.D: Carton 7: Note du 16 mars 1949 de l'ingénieur en chef, de l'inspecteur général Goux.

320A.D: Carton 7: Ordre de service de l'ingénieur en chef Beaudesson , le 29 novembre 1950.

réparation des moteurs , d'appareil mécanique, de matériel roulant, de machines-outils, de machines de transformation; mécaniciens d'entretien d'usines. -Travaux publics et bâtiment: maçons, couvreurs, peintres. -Manutention et transport: Ouvriers travaillant régulièrement au chargement et au déchargement des bateaux, wagons, , camions, transportant des matières très salissantes. -Professions diverses: chauffeurs de générateurs de vapeur à alimentation mécanique; personnel des laboratoires manipulant des produits toxiques; conducteurs de gazogènes. 3 ème catégorie: -professions diverses: chauffeurs générateurs de vapeur alimentés à la main; nettoyeur de chaudières; chauffeurs de fours au charbon, alimentés à la main(torréfieurs);ouvriers manutentionnaires du charbon. -4 ème catégorie: Ramoneurs de cheminées pendant la durée d'exercice normal de la profession.<sup>321</sup> Ainsi, tous les ouvriers occupant des postes salissant profitent de l'attribution de savons aux frais de la manufacture.

Concernant la propreté des ateliers, l'insalubrité est très souvent dénoncée par le personnel, tant les ouvriers que les chefs d'atelier. Pour 75% des ouvriers de fabrication, l'effort est insuffisant pour l'hygiène, 60%pour les ajusteurs et 63% pour les chefs d'atelier et de section. L'ensemble du personnel se déclare satisfait des mesures de sécurité 60%des ouvriers, 73%pour les ajusteurs et 66% pour les chefs d'ateliers et de sections.<sup>322</sup> Pourtant, l'Administration s'assure d'être aux normes conformément au code du travail. Dans le code de travail concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs en général, livre deuxième de la déclaration du travail, l'article 66 de la loi du 31 décembre 1912 prescrit que«les établissements doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à la santé du personnel. Ils doivent être ménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Les machines, mécanismes, appareils, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures condition possibles de sécurité. » Tout ce qui peut être dangereux pour l'ouvrier doit être protégé comme les moteurs qui doivent être clôturés .<sup>323</sup> Dans le respect du code du travail, un balayeur passe dans les ateliers 1 à 2 fois par jour dans la manufacture d'Issy<sup>324</sup> et un nettoyage hebdomadaire a lieu tous les

---

321A.D: Carton 7: Lettre du directeur général aux chefs de service, le 31 janvier 1942

322 Archive B.N.F: Colotte Barrot Eichisky; Michel Crozier, Rapport d'enquête 1957, centre de sociologie d'organisation. (P. 29)

323A.D: Carton 17: Extrait du code de travail concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs e général, livre deuxième de la déclaration du travail.

324Mannheim p . 44

vendredis à 15H20.<sup>325</sup> Les servantes balayuses font une demi heure de balayage des ateliers après chaque séance de travail.<sup>326</sup>

### c. une vie ouvrière continue au delà de la manufacture: Institutions pour une vie ouvrière meilleure

La vie ouvrière s'étend au delà même des enceintes de l'établissement. Voilà un aspect trop laissé de côté par les lectures. Les ouvriers et ouvrières perçoivent face à la cherté de la vie d'aides à la consommation. Une indemnité de cherté de vie leur est accordée par l'Administration. Ces indemnités s'ajoutent à la rémunération de base, elles sont dues pour toutes les heures de présence effectives au travail, sur la base des heures d'absence rémunérées sur la base de l'indemnité de congé payé, et pour les absences pour maladie. Ces indemnités ne sont pas soumises à la retenue de 6% pour la retraite et ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du supplément familial de traitement.<sup>327</sup> Une indemnité de panier est allouée aux ouvriers(cas exceptionnel puisque pour la plupart ils peuvent se rendre à la cantine )qui ne peuvent pas prendre leur repas à la cantine et sont astreints à prendre leur repas dans l'atelier même apporté de l'extérieur.<sup>328</sup> De plus, des suppléments de certaines denrées sont alloués par le secrétaire d'État au Ravitaillement en faveur des travailleurs de force.<sup>329</sup> De 1943-1947, il existe au sein de la manufacture une coopérative de consommation chargée de distribuer de la nourriture à prix réduit aux ouvriers.<sup>330</sup> La coopérative distribue des bons de commandes en francs pour des produits à prix réduits au personnel ouvrier.<sup>331</sup> Outre ces contributions alimentaires, les ouvriers bénéficient des dégustations mensuelles de tabacs(dites aussi allocations), soit une remise de produits de tabacs à tous les ouvriers et ouvrières.<sup>332</sup> On distribue jusqu'à 10 paquets de cigarettes de Gauloises tant au personnel féminin que masculin.<sup>333</sup> Nous avons même le cas d'un ouvrier qui en Décembre 1945 reçoit

---

325A.D: Carton 9: Ordre de service de l'ingénieur en chef directeur du 19 janvier 1939.

326A.D: Carton 8: Lettre du 25 décembre 1945, le bureau syndical ouvrier de la manufacture d'Issy au directeur général de la SEITA.

327A.D: Carton 8: Lettre du 24 décembre 1946, le directeur général Daudier aux chefs de service.

328A.D: Carton 5

329A.D: Carton 4: Ordre de service de l'ingénieur du 15 mai 1941.

330A.D: Carton 13: Journal de la coopérative de consommation (1943 - 1947)

331A.D: Carton 18/2: Bon de commande du 7 décembre 1945.

332A.D: Carton 2: Correspondances au directeur général.

333A.D: Carton 18/2: Allocation mensuelle de produits fabriqués.

de la manufacture 15 paquets de scaferlatis.<sup>334</sup> Par ailleurs, l'Administration permet au personnel ouvrier retraité qui bénéficiait de l'allocation gratuite mensuelle lorsqu'ils étaient en activité de demander la cession à prix réduit de cigarettes Gauloises Caporal Doux au lieu de Gauloises Caporal Ordinaire. On alloue des produits à prix réduits aux retraités.<sup>335</sup> L'ingénieur établit un état nominatif des travailleurs de force 1 ère catégorie en vue de l'attribution de rations supplémentaires.<sup>336</sup>

L'Administration fait également bénéficier les enfants des ouvriers de privilèges. En effet, les enfants d'ouvriers peuvent bénéficier de la crèche, de la colonie de vacances, d'une éducation et plus tard d'un poste d'ouvrier. Le directeur aime donner des conseils d'éducation à ses ouvriers puisqu'il considère les enfants d'ouvriers comme de futurs ouvriers. A partir de la seconde moitié du XIXe siècle, le gardiennage des enfants en bas âge ou encore la prise en charge de l'éducation scolaire constituent autant d'avantages pour les ouvriers et notamment pour l'ouvrière qui peut envisager grâce à ce privilège travailler, avoir une condition féminine reconnue et percevoir enfin une retraite. Dans la crèche de la manufacture, il y a des berceuses, gardiennes et surveillantes.<sup>337</sup> Un arrêté du 16 avril 1951 précise que le personnel de surveillance des crèches doit comprendre une personne pour huit enfants âgés de 1 à 3 ans et une surveillante pour vingt enfants.<sup>338</sup> De plus, en dehors des périodes scolaires, les ouvriers ont le privilège de pouvoir envoyer leurs enfants dans les colonies de vacances de la manufacture, cela donc à la charge de la manufacture.<sup>339</sup> Toujours dans cette volonté de s'occuper des enfants d'ouvriers, potentiels futurs ouvriers du tabac, est créée une Institution réservée aux orphelins, colonies de vacances et aux retraités du tabac sous le nom de « entraide sociale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France ». L'orphelinat et les colonies de vacances-reconnue d'utilité publique par le décret présidentiel du 9 Août 1925 se situent au même endroit que la maison de retraite réservée aux ouvriers du tabac à 53 rue Gide Levallois Paris . C'est au cours du congrès annuel de 1913 que fut envisagée la création d'un orphelinat pour recueillir les enfants des ouvriers et ouvrières décédés des manufactures de tabacs. Le temps de l'organisation, la Fédération organise parmi

---

334A.D: Carton 18/2: Bon du 21 décembre 1945

335A.D:Carton 3: Le 19 juillet 1954, le directeur général aux chefs de service.

336A.D: Carton 5:Lettre du 22 septembre 1942 de l'ingénieur directeur intérimaire à l'inspecteur divisionnaire du Travail.

337A.D: Carton 3: Annexe à la lettre commune numéro 369/60, 12 janvier 1953 relatif aux crèches et garderies.

338A.D: Carton 3: Lettre du 13 janvier 1953: le directeur général aux chefs de service.

339A.D: Carton 21: Allocation de logement du personnel. Colonies de vacances 1942-45, liste « d'évacuation des enfants du personnel ».

le personnel ouvrier des collectes, dont le produit ajouté aux cotisations mensuelles permet d'instaurer un régime d'aide aux orphelins, par le versement d'allocations de 30 francs par mois aux familles qui se chargent de l'éducation et de l'instruction des enfants. Du fait de la guerre et notamment de l'application de la loi sur les emplois réservés aux employés victimes de la guerre, ( 75% des employés ouvrières sont veuves et ont moins de trois enfants à leur charge), le situation s'aggrave, puisqu'en 1914 on compte 30 enfants , après la guerre, on compte 250 enfants à secourir. La création d'un orphelinat s'imposait donc sur proposition de la commission Exécutive, la Fédération achète une propriété à Vence en Alpes Maritimes. Les charges sont de plus en plus lourdes. En 1923, le congrès décide sur initiative de son secrétariat général de lancer une souscription publique avec une tombola. celle-ci rapporte plus de 600000 francs de bénéfices net. A l'emplacement du château de Charny en Seine et Marne, à 8km de Meaux, le secrétaire général propose au comité National de septembre 1924 de fonder une association sous le nom d'« entraide sociale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France ». Elle regrouperait les œuvres de la Fédération:orphelinat, colonie de vacances, maison de retraite. Ladite proposition est acceptée par le Comité Nationale. Les conditions d'admission sont d'avoir été membre de la Fédération Nationale et d'avoir contribué à l'œuvre. Les pensionnaire versent la moitié de leur pension à l'œuvre:1375 francs pour hommes sur 1200 francs pour les femmes par an.

Les ouvriers retraités restent toujours des ouvriers de la manufacture laquelle a même ouvert une institution destinée aux retraités, dite d'entraide sociale le 9 Aout 1925. M. Siette est le fondateur de l'œuvre avec la participation d'un conseil d'administration. Les militants de la Fédération examinent une proposition du secrétaire générale pour créer une maison de retraite aux environs de paris à l'exclusive usage des ouvriers et ouvrières retraités des manufactures de tabacs.<sup>340</sup> De plus, l'Administration crée des Institutions de prévoyance, d'assistance et de Protection en plus de l'entraide sociale. L'Administration donne des garanties à tout ouvrier de 60 ans, avec 30ans de service, une pension minimale de 400 pour les femmes et de 600 francs pour les hommes. La limite d'âge est conforme à la décision ministérielle du 12.04.1893. Le Fonds spécial va ouvrir dans les écritures un compte d'attente non productif d'intérêts de versements au Fonds spécial des Pensions des ouvriers des

---

340Archives Nationales: F7 13817:CHARNY; m.TOURTE et M. PETITIN, le conseil d'administration *L'entraide sociale des ouvriers et ouvrières de tabacs de France-orphelinat-maison de retraites- colonies de vacances-reconnue d'utilité publique par le décret présidentiel du 9 Août 1925*, 53 rue Gide Levallois Paris , Photographies d'établissement d'instruction,.

établissements Industriels de l'État non imputés.<sup>341</sup> Le décret du 15 décembre 1928, relatif à l'application de la loi du 21 mars 1928, porte réforme des régimes de retraites des ouvriers. L'article 1er dit que « sont affiliés d'office au régime de retraites institué par la loi du 21 mars 1928 tous les ouvriers et ouvrières qui, entrés au sein d'un établissement industriel de l'État moins de six mois avant la promulgation de ladite loi ou postérieurement à cette promulgation, auraient bénéficié des dispositions de la loi du 21 octobre 1921, modifiée par la deuxième loi du 14 Avril 1924. » « Les ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'État sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office. » La loi du 2 août 1949, portant réforme des régimes de la pension des personnels de l'État tributaires de la loi du 21 mars 1928: article 4 « est compté comme temps de service, le temps d'interruption des services de ceux qui, en dehors de leur volonté et par suite de cas de force majeure résultant de l'état de guerre, ont été contraints d'interrompre leur service. »<sup>342</sup> L'Administration prévoit de protéger la famille des ouvriers notamment en cas décès. Pour pouvoir bénéficier des pensions des veuves et orphelins de guerre, les femmes doivent être françaises, ne pas avoir été rayées par mesure disciplinaire, avoir contracté un mariage sans au moins avant la cessation du travail par le mari, aucun divorce ni séparation de corps prononcé contre la femme. La veuve perçoit un tiers de la pension de retraite du mari mais la somme ne doit pas être inférieure à 200francs par an, le lendemain de la mort de l'ouvrier, la pension de la veuve est fixée quelle que soit la qualité de l'épouse, ouvrière dans la manufacture ou non. Le règlement du 21 juin 1895 précise que les orphelins de moins de 18ans peuvent recevoir une pension de la mère veuve, 200francs minimum par an. Ainsi, ils peuvent cumuler la pension de la mère et du père s'ils sont tous deux décédés, soit 400francs minimum par an.<sup>343</sup>

Son travail donne à l'ouvrier une possibilité d'une éducation primaire, des soins médicaux, des conditions d'hygiène et de propreté parfois supérieur à son foyer.

---

341A.D: Carton 11: Courrier du directeur de la caisse des dépôts et consignation le 3 août 1937 au directeur général de la manufacture d'Issy.

342A.D: Carton 16: Journal officiel de la république française, régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État, 1967, page 3 à 8.

343Mannheim p 157 à 159

## **B. La discipline: le quotidien des ouvriers de tabacs**

En réalité si l'État fait preuve d'un paternalisme affiché, la vie manufacturière n'en reste pas moins conditionnée par des règles de conduites strictes qui n'acceptent aucune transgression.

### **1.Engagement syndical dans la manufacture des ouvriers**

L'ouvrier a le droit de présenter directement ses plaintes, ses désirs ses revendications à ses chefs. C'est un droit défini par l'article 125 de l'Instruction de 1862 « L'ouvrier qui croirait avoir des motifs légitimes de réclamer, soit contre une punition, soit contre le résultat de la réception de son travail, peut aller suivre toute la réclamation soit à l'ingénieur soit au directeur, après avoir prévenu son chef de section du motif pour lequel il quitte l'atelier ». Cet article s'applique à toutes les questions concernant la situation matérielle morale, économique de l'ouvrier. L'ouvrier prévient son chef de section quand il veut faire entendre une réclamation. Cet article est mis en place pour mettre à l'abri l'ouvrier de tout abus d'autorité et de faire cesser toute vexation de ses contre maîtres et surveillants ou chefs de sections. Des ingénieurs, des directeurs ont été mis en cause, des plaintes ont souvent été présentées par le comité central de la fédération au directeur général et parfois même au ministre, à l'insu des services locaux.<sup>344</sup> L'engagement syndical a un rôle unificateur des ouvriers face à la direction. Le syndicat est une arme au même titre que le journal des ouvriers *l'écho des tabacs*, lequel permet de déterminer les revendications ouvrières, la volonté d'améliorer les conditions de travail et la demande de protection sociale. L'« écho des tabacs » est un organe de la fédération des ouvriers de tabacs. L'engagement syndical des femmes est fervent. (Affiliation de la fédération de tabacs à la C.G.T.) Le syndicat où les femmes sont prédominantes fait figure d'intermédiaire entre les ouvriers et les ingénieurs en chef. Les plaintes sont adressées par le syndicat à la direction de la manufacture ou à la direction générale des manufactures de l'État. Les cibles des ouvriers sont les chefs d'ateliers et surveillants de section, ceux qui représentent l'autorité. L'« écho des tabacs » publie les témoignages des ouvriers à travers lesquels on constate une remise en cause de la moralité des petits chefs.<sup>345</sup> Nombre d'ouvriers sont membres des bureaux syndicaux. Certains même quittent leur poste pour s'occuper exclusivement d'affaires syndicales au sein de la

---

344A.D: Carton I: Note de service du 10 décembre 1953

345Mannheim

manufacture.<sup>346</sup> L'ouvrier peut donc se plaindre d'une décision prise à son égard en suivant les échelons de la hiérarchie, auprès de ses chefs jusqu'à la direction générale, le ministre même reçoit parfois une délégation du personnel ouvrier.<sup>347</sup> L'ingénieur remet la requête de l'ouvrier à laquelle il joint son avis puis la transmet à l'inspecteur qui lui-même remettra la requête au directeur.<sup>348</sup> La loi du 26 septembre 1951 du ministère des finances informe que la commission centrale accepte d'examiner hors des délais impartis les requêtes du personnel, les intéressés doivent pour cela formuler leur demande avant le 31 décembre 1953. L'ingénieur en chef de la manufacture apparaît comme l'intermédiaire entre les ouvriers et leurs supérieurs. La bienveillance et l'égalité à l'égard des ouvriers entraînent des garanties que l'industrie privée peut rarement offrir.<sup>349</sup>

Les ouvriers et ouvrières d'Issy sont connus pour être revendicatifs aux yeux des chefs d'ateliers. C'est d'ailleurs une des spécificités de la manufacture d'Issy qui la différencie des autres manufactures.<sup>350</sup> Ils n'hésitent pas à abuser de leur droit de revendication. Les représentants syndicaux reconnaissent eux-mêmes la difficulté des ouvriers à se plier aux changements dans les ateliers.<sup>351</sup> Les revendications des ouvriers sont de plusieurs natures. Les ouvriers communiquent souvent des revendications relatives aux salaires par le biais du syndicat, de l'ingénieur ou du directeur. Dans un courrier du 9 août 1941, l'ingénieur en chef écrit au directeur de la manufacture de Toulouse, dans laquelle un de ses ouvriers a été mobilisé (plus précisément à la fonderie nationale de Toulouse) de septembre 1939 au 12 août 1940. Celui-ci revendique le fait de ne pas avoir perçu les indemnités différentielles qui ne lui auraient pas été payées par la manufacture de Riom. Il prétend ne pas avoir perçu de salaire pour le mois de septembre 39 alors que l'établissement affirme lui avoir versé 1573 frs. Ainsi, la direction générale après la revendication de l'ouvrier voudrait que la manufacture de Toulouse règle ce litige qui oppose la fonderie à l'ouvrier.<sup>352</sup> Le bureau syndical fait part des requêtes et des plaintes des ouvriers. La revendication d'un salaire plus important est récurrente. En 1939, des requêtes syndicales souhaitent une augmentation de salaires de main

---

346A.D: Carton 5: Lettre du 26 mars 1955, le directeur général m. Blondeaux, à l'ingénieur en chef.

347A.D: Carton 1: Note de service du 10 décembre 1953

348A.D: Carton 1: Lettre de décembre 1940, de l'administration (inspecteur général chargé de la division) à l'ingénieur en chef.

349Mannheim:(p.79)

350A.D: Carton 8: Courrier au directeur général, le 10 juillet 1936.

351A.D: Carton 5: Lettre du 13 mai 1952 du directeur général.

352A.D: Carton 1: Courrier du 9 août 1941 de l'ingénieur en chef écrit au directeur de la manufacture de Toulouse.

d'œuvre d'emballage des caisses cartons.<sup>353</sup> Le 25 Décembre 1945, le bureau syndical demande la suppression de l'appellation de balayeuse qui selon le syndicat n'a aucun rapport avec le travail effectué par ses ouvrières et par la même une requalification de cette catégorie qui sous entend une augmentation de salaires. En effet, rappelons que le travail de cette ouvrière consiste en l'entretien et à la propreté du bureau de son chef. Elle se rend ensuite dans tous les services de la Section pour prendre les fiches de pointage et de présence. Si on prend l'exemple de la première Section, on a : la torréfaction, hachage, masses, composition, mouillade, épouillardage, soit six bureaux dans différents étages. Il faut entretenir la propreté des six bureaux, la servante doit ramener les bulletins 39 et 40 et les porter aux services intéressés, remettre à la comptabilité les bulletins 89 et ranger les graphiques et les fiches de contrôle. Cette ouvrière distribue le linge de la section, ainsi que les tickets des travailleurs de force, bons de bains-douches et bons de savon. Ces ouvrières ont la confiance de leurs chefs, ayant des contacts avec les employés supérieurs de la direction, elles se présentent avec correction et dans une tenue vestimentaire toujours soignée. Après chaque séance de travail, elles font une demi heure de balayage des ateliers. Le syndicat demande une qualification supérieure équivalent à la 4 e catégorie soit 22 francs de l'heure qui soit à la hauteur de leur travail.<sup>354</sup> Le 19 Novembre 1952, le bureau syndical communique le mécontentement du personnel ouvrier qui réclame un salaire minimum garanti national interprofessionnel de 25.600 francs sur la base de 40 heures avec maintien des 120% de la fonction publique. Devant l'importance du coût de la vie, le pouvoir d'achat des ouvriers s'aggrave et les revendications d'un meilleur salaire aussi.<sup>355</sup>

Une autre nature de revendications concerne les réparations de préjudices de carrière en exécution d'actes du gouvernement de Vichy. Des réparations aux préjudices de carrières subis par les ouvriers sont accordées à ces derniers conformément à l'ordonnance du 29 novembre 1944. La loi du 7 février 1953 permet à ceux estimant ne pas avoir été ou pas assez réparés de faire un nouveau recours avant le 12 Mars 1953.<sup>356</sup> Le soin de présenter un recours au ministre est laissé à l'initiative des intéressés sans que le service ait à prendre lui-même

---

353A.D: Carton 8: Correspondances du syndicat ouvrier de la manufacture en tps de guerre.

354A.D: Carton 5: Courrier du 25 décembre 1945, le bureau syndical ouvrier de la manufacture d'Issy au directeur général de la SEITA.

355A.D: Carton 16: Lettre du 19 novembre 1952 de la Fédération des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs le secrétaire Bayelle, au ministre du travail président de la commission Supérieure des conventions collectives.

356A.D: Carton 1: Note du 26 février 1953 du directeur général aux chefs de service.

l'initiative de l'examen des situations des ouvriers pouvant se prévaloir de la loi ci-dessus. Les intéressés ont un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi pour faire communication de leur dossier.<sup>357</sup>

Les grèves sont un autre moyen de revendication. C'est un moyen pour les ouvriers de faire entendre leur colère et qu'on en tienne compte. Le bureau syndical fait figure là encore d'organisateur et d'intermédiaire entre les ouvriers et la direction. Les revendications sont multiples mais récurrentes d'une grève à l'autre. Les ouvriers votent souvent la grève pour l'application intégrale du statut de la Fonction Publique; pour une revalorisation immédiate des salaires, traitements et salaires; contre le recul de la limite d'âge, pour le départ à la retraite; contre les atteintes dirigées contre la Sécurité sociale; pour la défense des libertés syndicales et démocratiques.<sup>358</sup> C'est pour toutes ces revendications que le 3 novembre 1952, chômée ce jour là et non rémunérée est déclarée la grève par le bureau C.G.T.<sup>359</sup> De même, en Octobre 1952, le personnel ouvrier de la manufacture vote la grève toujours pour ces mêmes raisons. Sur 284 de votants 219 ont voté pour la grève, 58 contre et 7 nuls. Une heure de grève est donc lancée de 17h à 18h le mardi 21 octobre 1952.<sup>360</sup> Le 4 juin 1952, les ouvriers réclament au sein de l'assemblée du 4 juin la semaine de 40h payée 48 heures. Ils contestent l'interdiction de certaines manifestations, la menace de sanctions contre les fonctionnaires en grève, la fermeture de l'Union des syndicats et de la Bourse du travail le 28 mai 1952, la fermeture du centre intersyndical du 2ème arrondissement sont pour le personnel des atteintes à leurs libertés syndicales et une violation de la Constitution. Ils s'engagent à lutter pour la défense de leurs conquêtes sociales et d'obtenir un niveau de vie meilleur. En effet, ils souhaitent une baisse du coût de la vie.<sup>361</sup> Le 24 août 1953, le bureau syndical de la C.G.T a transmis le pourcentage des absents, des grévistes pour la journée du 21 août. On compte 65.20% d'hommes absents, 61.90% de femmes absentes, au total 64.18% de grévistes. Les ouvriers sont revendicatifs pour sa grande majorité.<sup>362</sup> Le 21 août 1953, il y a un arrêt de travail de 24 heures pour: l'abrogation des décrets-lois du gouvernement; l'augmentation des salaires des ouvriers et ouvrières, des traitements, des pensions et retraites; l'obtention d'une

---

357A.D: Carton 5:Lettre du 13 mai 1953, le directeur général Daudier aux ingénieurs en chef.

358A.D: Carton 16: Lettre du bureau syndical pour le directeur général.

359A.D: Carton 16: Lettre destinée au directeur général, le 3 novembre 1952.

360A.D: Carton 16: Image 346: le bureau syndical pour le directeur général

361A.D: Carton 16:Lettre du 4 juin 1952, de la Fédération Nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs et allumettes section Issy les moulineaux, au ministre des Finances.

362A.D: Carton 16: Lettre du contrôleur principal au directeur général, le 24 août 1953.

prime, annuelle de vacance équivalente au salaire d'un mois.<sup>363</sup> La revendication principale est incontestablement le revalorisation des salaires et des pensions et retraites des ouvriers.

## 2. Limites des conditions de travail ouvrier

Si le poste d'ouvrier du tabac s'apparente à un poste privilégié, les conditions de travail ont leurs limites. Tout d'abord, la poussière est très souvent montrée du doigt par les ouvriers. C'est ce dont se plaignent le plus les ouvriers. Elle est mise en cause dans les ateliers de confection et les sections de préparation notamment de masses. Les épouardeuses par exemple travaillent dans un épais brouillard..<sup>364</sup> Selon Duchâtelet et d'Arcet, les opérations les plus pénibles sont l'épouardage. Les bottes sont déliées, secouées, éparpillées ce qui entraîne une « une volatilisisation d'une poussière extrêmement ténue et qui est composée de terre et de débris de tabac »<sup>365</sup> Les hacheurs se plaignent aussi que le tabac trop sec dégage beaucoup de poussières. On a donc une perte de produits et des conditions de travail dites lamentables selon le bureau syndicale car les ateliers sont totalement empoussiérés pour cause de manque d'appareils d'aspiration de poussières.<sup>366</sup> Pour lutter contre la poussière omniprésente, le directeur général met en place des appareils d'aspiration des poussières et demandent des masques contre la poussière.<sup>367</sup> De même, la ventilation et les cheminées d'appel doublée de ventilations mécaniques sont mises en place. En cas de chaleur, on distribue alors de l'eau et tous les ateliers sont arrosés par une eau aromatisée de vinaigre avec une solution antiseptique.<sup>368</sup> Néanmoins, ces mesures de lutte restent insuffisantes.

Beaucoup se plaignent de l'humidité et de la chaleur. A la mouillade, on souffre surtout de l'humidité et de l'émanation du tabac.<sup>369</sup> La mouillade des feuilles, les ouvriers sont au rez de chaussée dans un local froid et humide. L'écotage est souvent exécuté par des femmes et des enfants dans des conditions de travail difficiles. On y enlève les queues et les grandes

---

363Carton 16: Lettre du bureau de la C.G.T au contrôleur, le 21 aout 1953.

364 Archive B.N.F:Colotte Barrot Eichisky; Michel Crozier, Rapport d'enquête 1957, centre de sociologie d'organisation. (P. 29)

365Parent-Duchâtelet et d'Arcet « Sur les véritables influences que le tabac peut avoir sur la santé des ouvriers occupés aux différentes préparations qu'on lui fait savoir » dans *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*. 1929,T1, p 169-227.

366A.D: Carton 16:Lettre du bureau syndical au directeur général, 1952(voir annexe).

367A.D: Carton 16Lettre du 22 décembre 1953 du directeur général à la société des plastiques

368Mannheim p . 44

369 Archive B.N.F:Colotte Barrot Eichisky; Michel Crozier, Rapport d'enquête 1957, centre de sociologie d'organisation. (P. 29)

nervures de chaque feuille. Les coteurs sont assis et entourés de chaque côté par les feuilles qu'on leur apporte et par celles épluchées et enfin par les nervures qu'ils ont eux-mêmes enlevées puis rassemblées dans des masses de 4 à 6 m<sup>2</sup> qui sont ensuite arrosées pour en modifier le goût. On peut également inclure dans les tâches pénibles le transport et de l'entassement dans les cases où l'on suffoque.<sup>370</sup> Ainsi, l'opération de la mouillade, écotage et l'entassement dans les cases du tabac sont des opérations pénibles notamment à cause de l'humidité qui rend l'atmosphère des ateliers presque irrespirable. Le poste d'étuveur à la torréfaction oblige à assurer 8 heures par jour debout, la conduite d'un torréfacteur suppose le chargement et le décrassage de foyers assurant une température de chauffe supérieure à 500 ° et la réception des tabacs chauds dans un air sortant voisin de 60°. L'aération du local est interdite pendant ces 8 heures pour éviter les déperditions de chaleur. L'ingénieur réclame un surcroît d'alimentation et de boissons.<sup>371</sup>

On se plaint beaucoup dans les ateliers du manque d'entretien et de la saleté (cela malgré l'effort d'hygiène et de sécurité de l'Administration).<sup>372</sup> Les ouvriers reçoivent un torchon « essui-mains » tous les 15 jours. Les ouvriers en réclament davantage.<sup>373</sup> Les vestiaires féminins ne sont pas tenus dans des conditions de propreté suffisantes. Pourtant, les détritiques de toute nature doivent être jetés dans les boîtes à ordures. Les lampes doivent être éteintes ce qui n'est pas toujours le cas même en plein jour de 12h à 13h.<sup>374</sup>

Nombre d'ouvriers se plaignent des difficultés du travail, notamment à cause de la force physique qu'il requiert et des techniques de production non adaptées au travail demandé. Prenons l'exemple de la démolition des masses qui demande une grande force physique. Après l'opération des masses, vient le moment de diviser le tabac, on le râpe, le réduit en poudre, c'est une tâche pénible pour les ouvriers.<sup>375</sup> Les ouvriers du hachage et de la

---

370-« L'usure ouvrière », *Le mouvement social*, numéro 124, juillet 1983, p 45-89p. -Parent-Duchâtelet et d'Arcet « Sur les véritables influences que le tabac peut avoir sur la santé des ouvriers occupés aux différentes préparations qu'on lui fait savoir » dans *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*. 1929,T1, p 169-227.

371A.D: Carton 5:Lettre du 9 février 1942 de l'ingénieur en chef à l'inspecteur du travail.

372 Archive B.N.F:Colotte Barrot Eichisky; Michel Crozier, Rapport d'enquête 1957, centre de sociologie d'organisation. (P. 29)

373A.D: Carton 16:Lettre de la fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs , le 12 juin 1953 pour le directeur général.

374A.D: Carton 16: Ordre de service du 1 er novembre 1952.

375-« L'usure ouvrière », *Le mouvement social*, numéro 124, juillet 1983, p 45-89p. -Parent-Duchâtelet et d'Arcet « Sur les véritables influences que le tabac peut avoir sur la santé des ouvriers occupés aux

torréfaction se plaignent également des difficultés de leur travail. Les hacheurs estiment que le tabac n'est plus suffisamment humidifié. S'il est trop sec, plus le hacheur aura de manques à hacher pour obtenir le même poids d'où une perte de temps et une plus grande difficulté pour obtenir le tonnage demandé pour effectuer la journée. La diminution du temps passant de 48 à 24 heures entre la mouillade pourrait selon le bureau expliquer le manque d'humification du tabac et par la même une moindre qualité de produit.<sup>376</sup> Par ailleurs, depuis longtemps, nombre de travaux pointent du doigt la nocivité de la torréfaction et du tamisage. La question de la nocivité est commune à toutes les manufactures de tabacs et cela depuis la fabrication du tabac. En 1821, le médecin attaché à la manufacture de Lyon la dénonce. Il conclut notamment à la nocivité de la torréfaction des tabacs pour le scaferlati.<sup>377</sup> Pour régler ces problèmes d'humidification, et de toxicité, les ouvriers formulent leurs revendications. Le personnel désire si possible une élimination des tabacs présentant de nombreux signes de moisissures ou bien le triage de ces tabacs et leur préparation d'une manière qui évitera la contamination des moisissures aux tabacs sains. Les risques de moisissures étant éliminés, ils désirent alors la création d'un dépôt qui permettra aux tabacs sortant de la mouillade, le stationnement nécessaire permettant une humidification homogène. Ils désirent enfin le retour à une torréfaction normale telle qu'elle était auparavant. Si la torréfaction doit rester telle qu'elle est alors ils demandent à passer dans la catégorie supérieure, au moins égale à celle des servants.<sup>378</sup>

Une des composantes qui conditionne la vie des ouvriers est les norme de rendement qui fournisse par la même une des revendications principales après la poussière.

L'Administration oblige les ouvriers à respecter les normes de rendement au risque d'être sanctionnés. La direction communique son mécontentement à l'ingénieur en chef dès qu'il considère que les normes de rendement ne sont pas respectées. Par exemple, Le 13 Février 1939, la direction trouve inadmissible que les ouvrières du boîtage à la main n'ont pas augmenté leur rendement alors que dans tous les autres ateliers on voit une augmentation du rendement depuis le changement de la durée du travail.<sup>379</sup> Les ouvriers vivent parfois mal la

---

différentes préparations qu'on lui fait savoir» dans *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*. 1929,T1, p 169-227.

376A.D: Carton 16: Lettre du bureau syndical au directeur général, 1952

377POINTE, J.-P., *Observations sur les maladies auxquelles sont sujets les ouvriers employés à la manufacture royale des tabacs à Lyon*. Lyon, Imprimerie de Gabriel Rossary, 1828, 42p.

378A.D: Carton 16: Lettre du bureau syndical au directeur général, 1952

379A.D: Carton 8: Note de service de l'ingénieur en chef directeur Aymone, le 13 février 1939.

pression qu'on leur met. Le chronométrage sous la surveillance des préposés et de l'ingénieur rythme la journée de travail des ouvriers.<sup>380</sup> Considérons alors ce que pensent les ouvriers de ces normes de rendement. En 1936, quand l'Administration souhaite alors augmenter la production, les ouvriers en accord avec la Fédération s'y oppose. La production des machines à paqueter de la manufacture est comparée par l'Administration avec celle de la manufacture de Riom. Il est important de penser la manufacture comme une manufacture d'état avec donc un intérêt d'homogénéiser les manufactures . Les ouvriers et ouvrières d'Issy sont connus pour être revendicatifs aux yeux des chefs d'ateliers. Ces augmentations de production ne pourraient signifier que surmenage, travail défectueux, usure rapide du matériel, sans aucun bénéfice pour l'Administration selon le personnel et le syndicat. Si les ouvriers et ouvrières de Riom n'hésitent pas à venir un quart d'heure avant pour mettre en route les moteurs à l'heure exacte, les ouvriers et ouvrières d'Issy n'accepteront pas de faire 2 heures au lieu de 40 heures. De plus, les ouvriers et ouvrières d'Issy habitent la région parisienne, et n'entendent pas qu'on les oblige à prendre le métro ou l'autobus en sabots et en blouse et prétendent avoir le droit de changer de vêtements pour travailler , chose que ne font pas les personnels de Riom. Le personnel d'Issy en accord avec les instructions de la Fédération est prêt à s'opposer et par tous les moyens à de nouvelles augmentations de production. Il prétend garder la latitude de 5' qui lui avait été accordée à la rentrée de l'après midi et qu'elle a obtenue après une longue discussion.<sup>381</sup> L'attitude à l'égard des normes de rendement semble influencer par l'ancienneté et le poste de travail, mais si l'ancienneté a tendance à rendre les ouvriers plus satisfaits de leur travail, c'est parmi les plus anciens qu'on trouve le plus de personnes défavorables à ces normes. Ainsi, si les apparentés sont les plus satisfaits au travail ils sont aussi les plus défavorables aux normes de rendements. Les ouvriers sont favorables aux normes de la mouillade et défavorables à la confection manuelle. Dans la confection mécanique, il y a une différence entre les conductrices de machines et les receveuses et groupeuses. Les conductrices sont beaucoup plus défavorables aux normes(62%)ce qui est curieux puisque les receveuses et les groupeuses sont plus touchées physiquement par la difficulté du rythme de travail exigé.<sup>382</sup> Les ouvriers de l'atelier de la torréfaction, soit les introducteurs aux torréfacteurs , les torrificateurs et les introducteurs aux pneumatiques se plaignent des cadences de plus en plus accélérées qui leur sont imposées. Paradoxalement ces postes sont par ailleurs

---

380A.D: Carton 8: Tableau de chronométrage.

381A.D: Carton 5: Courrier au directeur général, du 10 juillet 1936 du syndicat.

382 Archive B.N.F:Colotte Barrot Eichisky; Michel Crozier, Rapport d'enquête 1957, centre de sociologie d'organisation. (P. 29)

classés dans des catégories inférieures car comme ils travaillent assis , ces postes sont considérés comme des postes de repos.<sup>383</sup> De même, le bureau syndical se plaint souvent des remontrances et des critiques non fondées à propos des ajusteurs et du personnel de la confection et aimerait que l'efficacité de leur travail soit reconnu par l'ingénieur.<sup>384</sup> Les ouvriers doivent supporter une rapide cadence de travail seulement l'Administration n'y est pas insensible puisqu'elle en tient compte dans sa grille des salaires. Prenons l'exemple du service des fournitures. Les 2 ouvrières au service des fournitures moins payées que les autres vérificatrices car elles travaillent dans un local tranquille et ne sont pas astreintes à la rapidité des travaux, n'ayant pas à suivre la cadence de fabrication. L'Administration n'y est donc pas insensible.<sup>385</sup> Dépassés par la cadence de production, certains accidents sont alors recensés. On constate en effet que nombreux sont les accidents du travail, sont dus à l'imprudence des ouvriers selon l'Administration. Les machines et la lourde cadence de travail ne permettent pas une perte de concentration des ouvriers et forcent alors les ouvriers à toujours être vigilants.<sup>386</sup> En Juin 1949, on compte 84 accidents du travail, 1 pour inattention, 2 pour imprudence, 1 pour fatigue ou état de santé, 2 pour sol encombré ou glissant, 78 pour «fatalité». L'atelier recensant le plus grand nombre d'accidents sont les manœuvres (sur 40 ouvriers 15 sont accidentés en Juin 1949) et les ajusteurs (12 accidentés sur 28 ouvriers).<sup>387</sup>

Ainsi, la poussière, la chaleur et l'humidité, la difficulté du travail, la saleté et les normes de rendement sont toutes autant de composantes du travail de l'ouvrier du tabac lesquelles marquent les limites des conditions de travail.

### 3. Conséquences pathologiques du travail ouvrier: usure ouvrière

Rendant compte d'une enquête effectuée auprès de toutes les manufactures des tabacs, au cours de l'année 1826. Un mémoire de Parent Duchâtelet et d'Arcet réfute les idées médicales traditionnelles (Ramazzini) sur les effets néfastes du travail du tabac. Si certains travaux, notamment la dessiccation du scaferlati, sont pénibles, aucune maladie particulière n'est directement imputable au tabac. Cette vision "optimiste" signifie que les manufactures sont rangées à juste titre seulement dans la deuxième classe des établissements insalubres et

---

383A.D: Carton 16:Lettre du bureau syndical au directeur général, 1952.

384A.D: Carton 16:Lettre du bureau syndical à l'ingénieur en chef.

385A.D: Carton 8:Conférence d'Issy du 23 juin 1938, signé du contrôleur HURE, l'ingénieur second SPIRE, l'ingénieur premier GRIMANELLI, l'ingénieur en chef, AYMONE.

386A.D: Carton 16: Statistiques de l'activité médicale 1949 à 1951.

387A.D: Carton 16: Relevé statistique de l'activité du service médical.

incommodes, et peuvent donc rester auprès des habitations. Un rapport adressé par le Directeur général de l'administration des Tabacs au ministre du Commerce et des Travaux publics, confirme les résultats publiés par Parent-Duchâtelet et d'Arcet quant à l'innocuité absolue de la fabrication des tabacs. Par exemple, la phtisie pulmonaire serait moins fréquente chez les ouvriers des tabacs, dans certaines localités, que dans le reste de la population.<sup>388</sup>

Néanmoins, des conséquences pathologiques chez les ouvriers sont bien existantes. On parle de conséquences pathologiques ici dès lors que les ouvriers sont touchés d'une maladie qu'ils n'avaient au moment de leur admission dans la manufacture(examens physiques le prouvent). En 1943, 13membres de la section des machines sont estimés par l'ingénieur en chef et le médecin de la manufacture, ayant un état physique déficient à la suite d'une alimentation insuffisante par rapport aux efforts qu'ils fournissent quotidiennement. Un chaudronnier et un ajusteur affectés à la conduite des chaudières Valex et supportant alors une température moyenne de 40° avec une consigne exigeant une attention soutenue pour la préparation de la production de vapeur. Ils assurent la réparation des groupes de pompes et des tuyauteries, réparations qui supposent le transport de pièces lourdes. Un aiguiser de lames de hachoirs assurant lui-même le transport et le changement de lames sur les hachoirs, le transport du hachoir à la machine à aiguiser et leur aiguisage(chaque lame de hachoir est changée toutes les 15minutes). Il existe 6 à 8 hachoirs en déficience dans la manufacture. Un tourneur est également en déficience qui cherche lui-même les pièces à réparer et fait lui-même les montages. Neuf ajusteurs monteurs sont chargés soit de la surveillance et de l'entretien continu des machines de fabrication, soit de l'exécution en atelier des réparation de longue durée. Le travail constamment debout avec des efforts variés suivant les difficultés de marche des machines contribue à expliquer la déficience actuelle. Tout ce personnel présente un amaigrissement et un état de déficience que l'ingénieur enrayer.<sup>389</sup> En Avril 1941, si le médecin ne précise pas que la détérioration de son état est due au travail d'une ouvrière, on le suppose puisque son examen physique l'a décrit comme étant en parfaite santé.<sup>390</sup> De ce fait, afin de remédier à l'état de fatigue des ouvriers, il arrive que des ouvriers profitent de tickets

---

388-SIMÉON, Henri, "De la santé des ouvriers employés dans les manufactures de tabac". In : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, juillet-octobre 1843, tome 30 (1ère série), p. 343-351.

-LECUYER, Bernard-Pierre, "Les maladies professionnelles dans les «Annales d'hygiène publique et de médecine légale» ou une première approche de « l'usure au travail". In : *Le Mouvement social*, juillet-septembre 1983, n° 124 (numéro spécial "L'usure au travail"), p. 45-69.

389A.D: Carton 5:Lettre du 24 novembre 1943, l'ingénieur en chef directeur, à monsieur Langiaire inspecteur du travail.

390A.D: Carton 8:Lettre du 28 avril 1941, du médecin de la manufacture à l'ingénieur en chef.

d'alimentation supplémentaires. L'ingénieur demande par exemple des tickets d'alimentation supplémentaires pour un ouvrier étuveur à la torréfaction (travailleur de force) qui a quitté son poste en raison de la fatigue. Le rapport du médecin doit confirmer le caractère pénible du travail et du faible état de santé de l'ouvrier pour l'attribution de ses tickets.<sup>391</sup> Outre cet état de fatigue dû à une alimentation trop faible comparée aux efforts fournis dans leur travail, il y a d'autres conséquences pathologiques. Les registres de matricule nous informent sur les dates d'entrée et de sorties des ouvriers avec le motifs de sortie. On compte nombre de décès, nombre de maladies du poumon. Beaucoup quittent d'ailleurs leur poste pour maladies du poumon et parfois même décèdent de cette maladie, c'est pour cette raison que les ouvriers se plaignent de la poussière des ateliers par crainte des maladies du poumon.<sup>392</sup> En effet, certains ouvriers sont victimes d'une tuberculose pulmonaire. Une tuberculose pulmonaire ouverte nécessite un arrêt de toute activité professionnelle. L'ouvrier victime perçoit une indemnité.<sup>393</sup> Enfin, on compte nombre de pathologies moins grave mais très contraignantes pour les ouvriers. Maux de tête et d'estomac, vertiges pour ceux qui secouent les maniques, et parfois même de nausées et de « sternutations continuelles », perte d'appétit et mauvaise haleine sont les conséquences de la manipulation du tabac.<sup>394</sup> C'est justement dans le but de déterminer si les pathologies des ouvriers sont liées aux conditions de travail que l'Article 13 du décret du 27 novembre 1952, portant application de la loi du 11 Octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail oblige les ouvriers en reprise suite à une absence prolongée à passer une visite médicale de reprise. En effet, après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence de plus de trois semaines pour cause de maladie non professionnelle, ou en cas d'absences répétées, les salariés devront subir obligatoirement lors de la reprise du travail une visite médicale ayant pour seul but de déterminer les rapports qui peuvent exister entre les conditions de travail et la maladie.<sup>395</sup>

Avec le temps, on voit une amélioration des conditions de travail, notamment par rapport à l'aspiration de la poussière même si les plaintes persistent elles se font moindre.

---

391A.D: Carton 5: Lettre du 20 avril 1942 de l'ingénieur en chef à l'inspecteur divisionnaire du Travail.

392A.D: Carton 15: Etats de mouvements du personnel ouvrier, registre 48B, par année.

393A.D: Carton 8: Lettre du 6 avril 1941, d'une ouvrière au directeur général suite à des problèmes de santé.

394 Parent-Duchâtelet et d'Arcet « Sur les véritables influences que le tabac peut avoir sur la santé des ouvriers occupés aux différentes préparations qu'on lui fait savoir » dans *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*. T1,1929, p 169-227.

395A.D: Carton 3: Extrait du journal officiel du 28 Novembre 1952, ministère du travail et de la sécurité sociale.

## C. Quotidien ouvrier sous surveillance

La suspicion est monnaie courante dans la manufacture. La vie manufacturière est conditionnée par des règles de conduites strictes qui n'acceptent aucune transgression. Fouilles, sanctions, conseil de discipline font le quotidien de la vie ouvrière.

### 1. Fautes et sanctions:une vie ouvrière répressive

Les fautes des ouvriers sont classées par l'Administration selon leur gravité. Tout ouvrier n'ayant pas respecté le règlement d'ordre et de discipline est alors sanctionné selon la gravité de ses fautes. Les pénalités en cas de faute, soit de non respect du règlement d'ordre sont la mise à pied et le renvoie. Aucune retenue sur le salaire n'est autorisée comme pénalité conformément à l'article 126. La mise à pied peut être d'un jour, d'un mois, voir même plus. Toute pénalité faite suite à un avertissement. L'ingénieur doit signaler au directeur s'il s'agit d'une mise à pied de plus de trois jours. S'il s'agit d'une faute grave, alors c'est au conseil de formuler une pénalité appropriée à la faute. Le renvoie reste la pénalité la plus grave, il est surtout difficile pour les cigarières qui n'ont que très peu d'espoir de trouver un travail par la suite. Si un ouvrier est renvoyé, il se voit alors privé de la pension accordée par l'Administration aux ouvriers admis à la retraite et se voit rayé symboliquement du matricule de l'établissement.<sup>396</sup>

Ceux qui se rendent coupables de fautes graves telles que: insubordination, ivrognerie, rixes ou disputes, vols, propos ou actes contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou tendant à porter désordre dans les ateliers sont, indépendamment des sanctions pénales encourues, passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement définitif avec suspension du droit à la pension. Lorsque l'acte contraire à la probité consiste en des malversations relatives au service la déchéance du droit à la pension peut être prononcée accessoirement à l'exception des cadres ».<sup>397</sup> La manufacture s'attache à ce qu'aucun ouvrier perturbe le bon fonctionnement de la manufacture. C'est pourquoi, les ouvriers ne peuvent échapper à la surveillance de leurs actes. Sans permission, le déplacement des ouvriers d'un atelier à un autre est interdit. Aucune communication, en principe du moins, n'est possible entre les hommes et les femmes. La rigueur appliquée à tous les mouvements au sein des établissements relève de méthodes quasi-militaires. Dans les ateliers, les ouvriers ne peuvent

---

396A.D: Carton 3: Lettre du 26 février 1950, l'ingénieur en chef à un ouvrier

397A.D: Carton 16:Annexe à une circulaire du 17 février 1954, nouvelle rédaction de l'article 114 de l'Instruction de 1862 modifiée le 14 septembre 1888.

pas parler, il y a interdiction de faire un bruit pouvant dégénérer en désordre pas de circulation entre les ateliers , interdiction de faire du commerce ni de loterie dans la manufacture, de fumer, ou encore d'introduire des allumettes. La discipline est stricte mais c'est indispensable dans un établissement où se concentre autant de monde. L'infraction de ses règles de vie sont sévèrement punis, puisque le conseil de discipline, chargé de formuler les sanctions, peut décider un licenciement.<sup>398</sup> L'une des fautes graves les plus récurrentes est le vol. On a une interdiction de sortir du matériel appartenant à la Manufacture. Il est interdit de sortir du matériel ou des fournitures à moins de détenir une autorisation écrite du chef de section consignée par un employé Supérieur. Cette autorisation devra alors être remise au chef de fouille avec le matériel donné. Si un matériel est détenu par un ouvrier sans autorisation, il est alors confisqué et l'ouvrier se verra sanctionné.<sup>399</sup> De 1937 à 1954, on recense de nombreux cas de vols dans la manufacture. Le plus souvent il en découle un licenciement temporaire des ouvriers voir définitif.<sup>400</sup> En 1947, on compte seulement 13 vols, 7 constatés par la Police, 6 par le service des fouilles et 13 renvois en découlent.<sup>401</sup> En 1948, on compte seulement 22 vols, 15 constatés par la Police, 7 par le service des fouilles et donc 2 mises à pied et 20 renvois.<sup>402</sup> En 1949, on compte seulement 12 vols, 8 constatés par la Police, 4 par le service des fouilles et 5 mises à pied 6 renvois, et une mise à pied suivi d'une mise à la retraite les sanctionnent.<sup>403</sup> A partir de 1950, les vols se font très exceptionnels. En 1950, on compte seulement 3 vols 2 constaté par la Police, l'autre par le service des fouilles et donc 2 mises à pied et un renvoi.<sup>404</sup> En 1952 on compte seulement 5 vols constatés par la Police, et donc 5 mises à pied.<sup>405</sup> Le conseil de discipline de la manufacture doit soumettre sous forme d'une délibération provisoire en cas de vol, la peine qu'il se propose d'appliquer. L'Administration fera connaître son avis sur la peine qui n'est pas obligatoire puisque la décision définitive revient au conseil.<sup>406</sup> Ainsi, les ouvriers ayant commis un vol voient leur sort scellé par le conseil de discipline. Très souvent, il en découle alors un licenciement par

---

398Mannheim(p.72-3)

399A.D: Carton 16: Ordre de service du 10 mai 1954 de l'ingénieur en chef Beaudesson.

400A.D: Carton 16: Dossier relatif à la radiation d'ouvriers suite à un vol.

401A.D: Carton 16: Note de l'ingénieur en chef au directeur général du 27 Février 1948.

402A.D: Carton 16: Note de l'ingénieur en chef au directeur général du 10 janvier 1949.

403 A.D: Carton 16: Note de l'ingénieur en chef au directeur général du 10 janvier 1950.

404A.D: Carton 16: Note de l'ingénieur en chef au directeur général du 12 janvier 1951.

405A.D: Carton 16:Note au directeur général à l'ingénieur en chef du 27 janvier 1953.

406A.D: Carton 16:Lettre du 4 juillet 1939, le directeur général Courtet au chef de service

mesure disciplinaire. Parfois, une réintégration est envisageable sur révision des sanctions.<sup>407</sup> En effet, d'après l'ordonnance du 19 octobre 1945, les personnels qui ont fait l'objet d'une peine disciplinaire fixée selon la procédure prévue par l'article I et II du décret du 18 novembre 1939 c'est à dire sans que les conseils de discipline aient été à donner leur avis, peuvent demander la révision de la mesure prise à leur égard.<sup>408</sup> Plus tard, la loi de l'amnistie du 16 avril 1946 prévoit de réintégrer des ouvriers licenciés. Les personnels susceptibles de se réclamer du bénéfice de la loi d'amnistie du 16 avril sont: les agents sanctionnés pour vol de tabacs commis avant le 8 mai 1945 et qui n'a aucune autre accusation judiciaire ou ayant une condamnation judiciaire amnistié au titre de la loi du 16 avril 1946. Sont amnistiés de droit les délinquants punis de peines d'emprisonnement inférieur ou égale à deux mois et d'une amende inférieure ou égale à 6000 francs avec décimes ou 300 francs sans décimes.<sup>409</sup> Un ouvrier ayant commis un vol peut demander une audience afin de monter qu'il a été injustement puni. Les ouvriers ont la possibilité de se plaindre d'une sanction jugée trop lourde.<sup>410</sup> L'un des systèmes de défense des ouvriers pris en flagrant délit de vols est que l'on a tenté de les nuire ou de s'en débarrasser en déposant du tabac dans leurs affaires et qu'il ignorait alors la présence de ce tabac. L'inspecteur a peur de la généralisation de ce système de défense alors en 1941 l'Administration charge tous les directeurs d'informer les ouvriers qu'ils doivent vérifier avant la fouille que rien n'ait été introduit dans leurs affaires puisqu'aucune excuse ne justifiera des objets dérobés.<sup>411</sup>

Les ouvriers titulaires ou temporaires qui se rendent coupables de fautes légères sont punis par une mise à pied dont la durée est fixée d'après la gravité de l'infraction. Sont considérées comme malversations relatives au service les manœuvres ou fraudes par lesquelles un ouvrier, bénéficiaire d'un prêt consenti par l'Administration, se soustrait ou tente de se soustraire à l'obligation de remboursement qui lui incombe dans les conditions stipulées au contrat et plus généralement à l'une quelconque des obligations prévues par ledit contrat. De même, sont considérées comme fautes légères la négligence, la paresse, l'habitude d'un travail défectueux, des absences fréquentes ou une absence prolongée sans motifs légitimes ou sans autorisation préalable, enfin une mauvaise conduite notoire à l'extérieur.<sup>412</sup> La vie ouvrière est rythmée par une stricte régulation des entrées et sorties de manufactures selon des

---

407A.D: Carton 16: Dossier relatif au licenciement du personnel ouvrier( de 1939 à 1960).

408A.D: Carton 16: Lettre du 2 aout 1946 du le directeur général Daudier aux chefs de service.

409A.D: Carton 16: Lettre de l'ingénieur en chef, le 12 septembre 1947.

410A.D: Carton 16: Courrier d'un ouvrier sanctionné pour vol au directeur général.

411A.D: Carton 16: Note du décembre 1941 pour l'ingénieur en chef de l'inspecteur général.

horaires fixes. Tout non respect des horaires est alors une faute au règlement. Des sanctions précédées naturellement d'avertissements peuvent être prises contre les ouvriers et ouvrières, qui sans autorisation ont cessé de travailler avant ou après l'heure fixée.<sup>413</sup> Toute entrée en dehors des heures normales(voir I) est prohibée quelque soit le personnel. Aucune sortie ne doit avoir lieu par la porte I rue Michelet, mais rue Ernest Renan. Les ouvriers qui de part leurs fonctions doivent sortir rue Michelet pour des travaux doivent être munis d'une autorisation établie par l'ingénieur mécanicien ou son représentant, ou par le chef de section et consignée obligatoirement par l'ingénieur ou le contrôleur. Cette autorisation sera alors remise au concierge sous peine d'être sanctionné.<sup>414</sup> L'entrée dans les ateliers est interdite aux ouvrières en retard, pour cela elles perdent une demi journée de travail et des punitions leur sont données en cas de récidives. Les retards sont relevés dans un registre tenu par le surveillant et donc sanctionnés. De même, les absences sont contrôlées pour éviter tout abus. Tout ouvrier d'un atelier de travaux divers ou déterminé n'ayant pas eu 295 jours de présences comme titulaire, qui malgré les avertissements, est inapte a effectuer les mains d'œuvre des ateliers, alors il sera appelé à fournir devant le conseil des explications de nature à justifier son maintien à la manufacture.<sup>415</sup> L'insuffisance au travail fournit la troisième faute légère la plus fréquente. L'insuffisance au travail comprend également l'inaptitude physique de l'ouvrier. Le 26 février 1950, un ouvrier qui se voit licencié pour inaptitude physique déclarée par le médecin Conseil de la SEITA, lequel juge l'ouvrier inapte à travailler au sein du personnel ouvrier de la manufacture. C'est pourquoi l'ingénieur décide de le licencier à compter du 7 mars 1950.<sup>416</sup>

Les ouvriers de la manufacture d'État doivent être les premiers à donner l'exemple de la discipline et de la stricte observation des décisions gouvernementales( par exemple le Gouvernement a interdit à partir du 15 juillet 1935 toute manifestation sur la voie publique en vue de poursuivre dans le calme l'action qu'il a entreprise pour la défense du franc et le redressement économique de la Nation). Aucune défaillance individuelle ou collective n'est tolérée. Les fonctionnaires employés ou ouvriers coupables de manquements à la règle sont

---

412A.D: Carton 16: Annexe à une circulaire du 17 février 1954, nouvelle rédaction de l'article 114 de l'Instruction de 1862 modifié le 14 septembre 1888.

413 A.D: Carton 4: Lettre du 9 janvier 1939, le directeur général Courtet à l'ingénieur en chef.

414A.D: Carton 16: Ordre de service du 11 mai 1954 de l'ingénieur en chef Beaudesson.

415A.D: Carton 1

416A.D: Carton 3Lettre du 26 février 1950 de l'ingénieur en chef à un ouvrier .

sanctionnés par des peines disciplinaires. Cette stricte discipline conditionne la vie des ouvriers.<sup>417</sup>

## 2. La suspicion au quotidien:une volonté d'homogénéité

La manufacture s'attache à évincer tout ouvrier susceptible de perturber le bon fonctionnement de la manufacture de tabacs.

Pour pouvoir intégrer la manufacture, comme on l'a déjà vu les conditions d'admission sont très strictes. Mais le plus surprenant réside dans la volonté de la manufacture d'évincer toute personne pouvant déstabiliser l'homogénéité et le bon fonctionnement dans la vie ouvrière, cela en fouillant dans la vie personnelle de ses ouvriers. Elle demande un certificat de bonne vie de mœurs au maire de la commune où résident les ouvriers.<sup>418</sup> Il demande également un certificat de non remariage pour s'assurer que les ouvrières se déclarant veuves ne spéculent pas.<sup>419</sup> Dans la même optique, en vue d'être renseigné sur la moralité des candidats, elle lui demande l'extrait du casier judiciaire .<sup>420</sup> Dans un tout autre registre, la manufacture met en pratique comme les autres entreprises d'État les lois promulguées pendant le temps de l'Occupation. La loi du 13 aout 1940 interdit les associations secrètes. Le secrétaire général à l'Economie Nationale et aux Finances invite les fonctionnaires et les agents à souscrire à une déclaration qui atteste qu'ils n'ont jamais appartenu l'une des organisations définies par l'article 1er de la loi du 13 aout 1940 ou qu'ils ont rompu toute attache avec elle. Ces déclarations attestent aussi qu'ils prennent l'engagement d'honneur de ne jamais adhérer à une telle organisation au cas où elles viennent à se reconstituer. Le directeur demande alors l'établissement de ces déclarations et des listes récapitulatives. Des sanctions sont alors prévus dans le cas où ils ne tiendront pas leur engagement ou ceux qui auraient fait de fausses déclarations.<sup>421</sup> On a l'exemple d'un ouvrier né en 1885, il écrit au directeur de la manufacture lequel déclare avoir rompu avec La Grande Loge Écossaise et cela vers 1935.<sup>422</sup> De même, Les conditions d'application du statut juif: aux termes de l'article 1er de la loi du 2

---

417A.D: Carton 1: Note du ministre des finances Marcel Regnier au directeurs généraux et aux directeurs chefs de service.

418A.D: Carton 7:Lettre d'un candidat ouvrier à l'ingénieur en chef, le Havre, le 8 aout 1946.

419A.D: Carton 7: Lettre du 8 février 1946.

420A.D: Carton 7:Note de r l'ingénieur en chef, au procureur de la République, le 26 avril 1946.

421A.D: Carton 8: Courrier du directeur général du 25 juillet 1941 et une déclaration souscrite en exécution de la loi du 13 aout 1940 portant interdiction des associations secrètes, du 10 juin 1941, l'ouvrier s'engage par la même à ne jamais adhérer à une telle association.

422A.D: Carton 8: Courrier du 11 février 1942.

juin 1941 est considéré comme juif: «-celui ou celle appartenant ou non à une confession quelconque , qui est issu d'au moins trois grands parents de race juive ou de deux seulement si son conjoint est lui-même de race juive. Est regardé comme étant de race juive , le grand-parent ayant appartenu à la religion juive. -celui ou celle qui appartient à la religion juive ou y appartenait le 25 juin 1940 et qui est issu de deux grands-parents de race juive. La loi du 2 juin 1941, interdit l'accès et l'exercice de toute fonction publique aux juifs. La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'État avant la loi du 9 décembre 1905. Les certificats de baptêmes ne seront acceptés que s'ils sont antérieurs de moins d'un an à leur production et que si la signature de l'autorité ecclésiastique qui les a délivrés est dûment légalisée. <sup>423</sup> Après avis du commissaire général, le ministre confirme en Avril 1943 que les mesures relatives aux questions juives doivent s'appliquer également à tout le personnel ouvrier. En conséquence, tous les ouvriers et ouvrières titulaires et temporaires, d'origine juive, qui ne peuvent bénéficier des mesures d'exception prévues par la loi devront être dès réception de cette lettre être licenciés. Il aura fallu 2ans à l'Administration avant qu'elle n'applique cette loi. <sup>424</sup> Néanmoins avant Avril 1943, des déclarations circulent déjà dans les ateliers au sujet du statut des juifs. L'ouvrier doit être émargée sauf pour celui ou celle ayant plus d'un grand parent juif. Le chef d'atelier après avoir émergé lui même la fera circuler et émarger par le personnel. <sup>425</sup>

Un climat de suspicion règne dans la manufacture. Une autre façon d'évincer ceux que l'Administration considère comme perturbateur est la fouille\*. Les fouilles corporelles du personnel a pour but d'empêcher le vol des matières premières ou fabriquées(au moment de la sortie des ateliers). Tout en étant efficace, ce système de contrôle est particulièrement pernicieux puisque la Direction accorde une gratification de 10 francs aux fouilleurs qui découvrent ou qui sont en mesure d'indiquer un vol. Comment se déroule les fouilles pendant les heures normales? Au moment de la sortie, les ouvrières sont en ligne dans la cour et les préposés circulent entre les lignes, parfois elles sont fouillées par des ouvriers choisis(souvent les plus anciens, donc de confiance). <sup>426</sup> Il n'y a pas de fouille spécialement individuelle à moins qu'un ouvrier ou une ouvrière ne soit suspecté. En cas de soupçon, l'ingénieur peut

---

423A.D: Carton 8: Note du directeur général Daudier à tous les services, 8 mai 1942.

424A.D: Carton 8: Note du 25avril 1943 de l'inspecteur général chargé de la division M. Goux pour l'ingénieur en chef.

425A.D: Carton 8: Note de l'ingénieur en chef Balleyguier du 10 juillet 1941.

426Mannheim p.72-3

alors décider d'isoler un ouvrier à deux clos pour une fouille moins superficielle. Le service du premier commis détermine au hasard et cela pour tout le mois en cours le jour et la séance au cours de laquelle doit avoir lieu la fouille. On indique sur une feuille si celle ci sera totale ou partielle, puis elle est mise sous enveloppe cachetée et datée. Toutes les enveloppes sont remises au chef de fouille qui ne doit ouvrir que l'enveloppe du jour que 5 minutes avant la sortie du personnel. On compte 15 fouilles par mois, 6 fouilleurs et fouilleuses dont la femme du concierge.<sup>427</sup> Les fouilleurs sont payés 6francs par séance et les fouilleuses 5 francs.<sup>428</sup> Le service trouve le système des fouilles efficace puisque plusieurs délinquants ont été arrêtés. Le système bien que créant une atmosphère de suspicion est bien accepté par le personnel sans difficulté.<sup>429</sup> En 1937, les sorties en dehors des heures normales s'effectuent par la porte d'entrée et de sortie du personnel ouvrier qui se trouve à proximité de la loge du concierge. C'est le concierge et sa femme qui sont chargés de la fouille des ouvriers et ouvrières qui sortent en dehors des heures normales. La fouille se faisant à proximité de la loge du concierge elle ne nécessite pas que l'on prévienne à l'avance le concierge de la sortie des ouvriers . Les ouvriers qui sortent doivent présenter une autorisation de sortie signée par le chef d'atelier. Pour ces séances de fouilles supplémentaires, le concierge touche 1 franc 32 par séance et sa femme touche 1 franc 10 par séance.<sup>430</sup> Par ailleurs, outre la fouille, l'Administration a admis le principe de délation. Elle encourage les ouvriers à dénoncer la déficience au travail de certains de leurs camarades. Il attribue même une prime de 50 francs aux emballeurs en vue de les inciter à signaler les erreurs faites par les ouvrières boiteuses. L'Administration créé ainsi un climat de suspicion.<sup>431</sup>

---

427A.D: Carton 8: Fiche manuscrite par le service général, le 21 février 1939.

428A.D: Carton 8: Le directeur général Daudier à l'ingénieur en chef d'Issy, le 27 juillet 1945.

429A.D: Carton 8: Fiche manuscrite par le service général, le 21 février 1939.

430A.D: Carton 8: le 2 novembre 1937, l'ingénieur en chef d'Issy répond au courrier du 27 octobre 1947 de l'ingénieur en chef de dijon lui demandé la procédure pour les fouilles en dehors des heures normales.

431A.D: Carton 8: Courrier du contrôleur HURE, l'ingénieur SPIRE, l'ingénieur en chef AYMONE, à l'ingénieur en chef d'Issy, le 9 mai 1939.

## Conclusion

La manufacture de tabacs d'Issy les Moulineaux est une industrie d'État alors tout l'enjeu pour l'État est d'être le patron modèle. L'établissement manufacturier est conçu pour accueillir un effectif oscillant entre 500 et 1500. Les postes de travail sont clairement définis et adaptés aux besoins de la manufacture. Si une telle population réclame une surveillance et des astreintes à des règlements disciplinaires, en contrepartie l'État se doit de respecter l'individu ouvrier en lui offrant son secours et des commodités matérielles que nul ne pourrait lui procurer. Par le biais de nombreuses œuvres sociales, les gouvernements successifs se donnent une double mission: améliorer les conditions de travail et avoir vocation d'exemplarité pour l'industrie privé souvent peu inspirée en matière de sécurité, d'hygiène et de prévoyance. La forte proportion des femmes à œuvrer au sein de la manufacture n'est pas étrangère à cette ligne de conduite. Les produits manufacturés, notamment les cigares, les cigarillos et les cigarettes, sont le fruit de processus de fabrication longs et complexes qui requièrent une main d'œuvre féminine extrêmement qualifiée et, par voie de conséquence, des moyens et des conditions de travail appropriés. La réussite de la manufacture passe par le respect de la personne ouvrière. Comparés à ceux de l'industrie privée, les ouvriers d'État apparaissent souvent comme des travailleurs privilégiés par une Administration soucieuse de sa population ouvrière. Les intentions et attentions de l'État, dont la vocation au-delà de ses ambitions économiques est de créer un modèle d'industrie susceptible d'être imité par les industries privées, et ceci à travers l'amélioration des conditions de travail et de vie des populations ouvrières. L'Administration n'hésite pas à expérimenter quelques pratiques sociales et à procurer certains services pour améliorer le cadre de travail de la population ouvrière. Son travail donne à l'ouvrier une possibilité d'une éducation primaire, des soins médicaux, des conditions d'hygiène et de propreté parfois supérieures à son foyer. Les femmes possèdent un statut particulier qui leur évite le chômage, leur procure une retraite et les autorise à se syndicaliser. De surcroît, on la respecte dans sa condition féminine. Le syndicat où les femmes sont prédominantes fait figure d'intermédiaire entre les ouvriers et les ingénieurs en chef. Des dégustations des primes, des indemnités, des aides au logement, des promotions, des soins médicaux ou encore des possibilités de mutation font des ouvriers des privilégiés. Toujours dans cette volonté de l'État d'en faire un modèle d'industrie, les horloges, la mécanisation et un strict règlement d'ordre et de discipline rythment la journée des ouvriers. La mécanisation relègue l'ouvrier à un poste de surveillant. Le chronométrage pousse les ouvriers à toujours être plus productifs. On va jusqu'à attribuer des primes de rendement aux meilleurs ouvriers. Seulement, s'interroger sur la vie ouvrière, c'est voir au delà du travail ouvrier. La vie ouvrière s'étend au delà même des enceintes de

l'établissement. Le directeur s'assure de la bonne vie et des bonnes mœurs de ses ouvriers et va jusqu'à donner des recommandations à ses ouvriers quant à l'éducation qu'ils devraient inculquer à leurs enfants, que les directeurs voient comme de futurs ouvriers. Les enfants d'ouvriers peuvent bénéficier de la crèche, d'une éducation et plus tard un poste d'ouvrier. De même, les ouvriers retraités restent toujours des ouvriers de la manufacture laquelle a même ouvert une institution destinée aux retraités, dite d'entraide sociale. Rappelons que les familles des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs et d'allumettes ont une priorité à l'embauche. Ce privilège doit faciliter le recrutement et la qualité de son personnel, aider l'action sociale et assurer la sécurité de l'emploi au sein des familles. En réalité si l'État fait preuve d'un paternalisme affiché, la vie manufacturière n'en reste pas moins conditionnée par des règles de conduites strictes qui n'acceptent aucune transgression. Dans la manufacture, le personnel immatriculé est divisé en brigades, terminologie qui est empruntée du vocabulaire militaire. Le recrutement montre qu'il y a bien un profil ouvrier. Tout le monde ne peut espérer être embauché comme ouvrier dans une manufacture. Tous les ouvriers ont du présenter un certificat de bonne vie et de mœurs. L'Administration mène une véritable enquête et va jusqu'à fouiller le casier judiciaire. L'ouvrier n'est admis qu'à titre provisoire, il suit ce qu'on appelle une période d'essai. Il n'est admis qu'à titre d'immatriculé conditionnel. Seule la Régie décidera de l'immatriculation définitive ou non. De même, le cabinet de médecin n'est pas seulement là en cas d'accidents de travail. En effet, sa fonction principale est celle d'examiner les candidats à la manufacture. Tout ouvrier éventuel doit avant toute admission être examiné par le médecin de service. Un examen médical est donc obligatoire lequel stipule l'aptitude physique et technique des candidates. Le travail ouvrier est placé sous surveillance. La suspicion est monnaie courante dans la manufacture. La vie manufacturière est conditionnée par des règles de conduites strictes qui n'acceptent aucune transgression. Sans permission, le déplacement des ouvriers d'un atelier à un autre est interdit. Aucune communication n'est possible entre les hommes et les femmes. La rigueur appliquée à tous les mouvements au sein des établissements relève de méthodes quasi-militaires. Fouille, sanctions, conseil de discipline font le quotidien de la vie ouvrière.

A partir de 1971, avec la suppression de la barrière douanière entre les pays du marché commun, le marché de tabac en France voit une modernisation. La consommation de blondes d'importation augmente contrairement aux produits Français traditionnels en tabac brun (gauloises et gitanes, ne baissent pas pour autant mais stagnent). De plus, la législation de 1976 contre le tabagisme et les campagnes renforce cette tendance. La SEITA mène une

politique de modernisation de son outil de production privilégiant quatre usines de construction récente, sur un même niveau qui peut donc s'agrandir: Dijon, Riom et Nantes. La manufacture d'Issy les Moulineaux s'adapte mal aux nouveaux procédés de fabrication intervenus à partir de la guerre notamment ce qui concerne la préparation générale des tabacs, les transports des matières premières et productions finis sont devenus problématiques. Aujourd'hui, la SEITA concentre sa fabrication des tabacs dans huit unités de production, dont trois sont de grandes usines de plain pied construites au cours des années 1960-1970. Il ne subsiste qu'une seule usine d'allumettes, à Saintines, près de Compiègne dans l'Oise. En 1978, la manufacture de tabac d'Issy les Moulineaux ferme. Après 74 années de vie ouvrière, en 1986, est décidée la reconversion du bâtiment en logements, parkings, bureaux. Il reste la célèbre cheminée commune à toutes les manufactures de tabacs qui rappelle le passé des milliers d'ouvriers.

# **Bibliographie**

## Ouvrages imprimés

ADÈS, Marie-Claire, DORÉ, Christophe et MASSON, Danielle, *Histoire du tabac et de ses usages*, Paris , Catalogue, Musée-Galerie de la Seita, 1992, 164p.

CHEVALIER Auguste et EMMANUEL, France, *Le tabac*, Paris, Presses universitaires de France, 1942, 128.p.

Direction générale des manufactures de l'État, *Lois, décrets et décisions ministérielles rendus depuis le 1er Janvier 1900, époque de l'établissement du régime exclusif de la fabrication et de la vente de tabacs*, Paris, imprimerie nationale, 1936, 4 volumes, LXXXII-2859.p.

DESROCHES, Pierre, *Le tabac manufacturé*, Dijon, Imprimerie R. de Thorey, 1916, 74p.

DREYFUS Michel , *Histoire de la CGT, 100ans de syndicalisme en France*, Paris, 1995, 40p .

EDELMANN, Frédéric, *Histoire du tabac et de ses usages*. Catalogue, Musée du SEITA, Paris, 1979, 52p.

*Encyclopédie du tabac et des fumeurs*, Paris, Les grandes encyclopédies internationales Le Temps, 1975, 512p.

FARGE Arlette. , *Madame ou Mademoiselle, itinéraires de la solitude féminine XVIIIe siècle-XXe siècle*, Paris, Arthaud Paris, 1984, 250 p.

ISRAËL, Maurice Raymond, *Le tabac en France et dans le monde*, Paris, Berger-Levrault, 1973, 276p.

LEVALLOIS, H. TOURTE, M. PETITIN, s.d, *L'entr'aide social des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs en France*, Charny, 1925, album de photographies non paginé.

LEVY LEBOYER, Maurice, *Histoire de la France industrielle*, Paris, Larousse, 1996, 550p.

LISZEK Slava( et fédération CGT tabac allumettes), *100ans tout feu tout flammes, 1890-1990*, Paris, 1990, 88.p.

MANNHEIM, Charles, *De la condition des ouvriers dans les manufactures de l'Etat (tabacs-allumettes)*, Paris, V. Giard et E. Bière, 1902, 504 p.

PELLOUTIER Fernand, PELLOUTIER Maurice, *La vie ouvrière en France*, Paris, Schleider frères, 1900, 344p.

PIETTRE, Jean-Hugues, SMITH, Paul, *Architecture de manufactures. Tabac et allumettes, 1726 – 1939*, Paris, galerie du SEITA, 1980, 39 p.

POINTE, J.-P., *Observations sur les maladies auxquelles sont sujets les ouvriers employés à la manufacture royale des tabacs à Lyon*. Lyon, Imprimerie de Gabriel Rossary, 1828, 42p.

NOIRIEL Gérard, *Les ouvriers dans la société française (XIXème - XXème siècle)*, Paris, Points Histoire, Seuil, 1986, 317 p.

SEITA, *Le monopole des tabacs en France*, Paris, Imprimerie nationale, 1948, 189.p.

SMITH Paul, *Les archives des principaux établissements de la SEITA, présentation générale*, Paris, 1984, 161.p.

SMITH, Paul, *Inventaires des archives Des manufactures des tabacs et des allumettes, avec notes historiques*, Paris, 1980-1982, 30 fascicules [établissements de Gros-Caillou/Issy-les-Moulineaux, Lyon, Strasbourg, Toulouse, Morlaix, Bordeaux, Tonneins, Lille, Le Havre(plans anciens), Nancy, Marseille, Dieppe (plans anciens), Châteauroux, Nantes, Nice, Riom, Dijon, Le Mans, Pantin, Orléans, Limoges (ateliers centraux), Les Aubrais (centre d'essais et de recherches techniques), Bergerac(institut expérimental et magasin), Pantin-Aubervilliers, Trélazé, Bègles et Marseille (plans anciens), Aix-en-Provence, Saintines, Mâcon, Direction générale (plans anciens)].

ZYLBERG-BERG-HOCQUARD, Marie-Hélène, *Féminisme et Syndicalisme en France*, Paris, Anthropos, 1978, 376 p.

## Rapports imprimés

Ministère des finances, Direction générale des manufactures de l'État, *Rapports présentés par A. Citroën au nom de la commission chargée d'étudier les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des monopoles des tabacs et allumettes*, Paris, imprimerie nationale, 1925, 221.p.

## Travaux universitaires

FIEVRE Laurent, *Les manufactures de tabacs et d'allumettes en Bretagne et pays de la Loire*, (DEA), Université Rennes- II Haute- Bretagne, 1996, 135.p.

GODEAU, Éric, *Ouvrières et ouvriers des manufactures de tabacs du Gros-Caillou et d'Issy-les-Moulineaux 1890-1914*, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, soutenu en 1997, 198 p.

ZANOTTI Kevin, *Travailler à la manufacture du Gros Caillou: les ouvriers et ouvrières du tabac(1811-1850)*, Université de Paris X Nanterre, soutenu en 1997, 140.p.

## Articles de périodiques imprimés

BOYER, Jacques, "Les manufactures françaises de tabac", *La Nature, Revue des sciences et de leurs applications à l'art et à l'industrie*, 1er septembre au 13 octobre 1923.

CALLET, Albert, "La manufacture des tabacs du Gros-Caillou à Paris", *Le Magasin pittoresque*, 1908, p. 273-275.

"Connaissez-vous le S.E.I.T.A.? La manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux", *Flammes et fumées*, automne 1954, n° 1, p. 3-10.

COTTEREAU, Alain, « Les maladies professionnelles », les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1929, T.1, p 65.

LECUYER, Bernard-Pierre, "Les maladies professionnelles», les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* ou une première approche de «l'usure au travail", *Le Mouvement social*, juillet-septembre 1983, n° 124 , p. 45-69.

MARBEAU, Édouard, "Crèche de la manufacture des tabacs, Issy (Seine)", *Bulletin de la société des crèches*, octobre 1909, n° 136, p. 224-232.

Melier, François, «de la santé des ouvriers employés dans les manufactures des tabacs», les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1845, tome3-4, p.241-300.

MONTARLOT, Léon de, "Nouvelle manufacture de tabac à Issy-les-Moulineaux", *Le monde illustré*, 3 septembre 1904, n° 2975, p. 192-194.444p.

NOEL, Jacques, "Les usines de la Régie française ; une visite à la manufacture d'Issy-les-Moulineaux", *Revue internationale des tabacs*, n° 5, mai 1926, p. 357-368.

Parent-Duchâtelet et d'Arcet «Sur les véritables influences que le tabac peut avoir sur la santé des ouvriers occupés aux différentes préparations qu'on lui fait savoir», les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1929, T1, p 169-227.

RETIERE, Jean -Noel, « L'industrie des tabacs », *Aux origines du chômage 1880-1914*, 1994, coll temps présents 477.p.

SIMÉON, Henri, "De la santé des ouvriers employés dans les manufactures de tabac", les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, juillet-octobre 1843, tome 30 (1ère série), p. 343-351.

SMITH, Paul, "La manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux", Davoigneau, Jean et

Hulot, Francis, *Issy-les-Moulineaux, 2 000 ans d'histoire. Issy-les-Moulineaux*, Issy Média, 1994, «Les manufactures de tabac, les établissements du Gros-Caillou et de Reuilly», *Revue des deux mondes*, 1er août 1868, vol. 76, p. 709-742.

ZYLBERBERG-HOCQUARD, Marie-Hélène, "Les ouvrières d'État (Tabacs-Allumettes) dans les dernières années du XIXe siècle", *Le Mouvement social*, octobre-décembre 1978, n° 105 (numéro spécial 'Travaux de Femmes dans la France du XIXe siècle'), p. 87-107.

## Musées:

Fonds iconographique, Musée de la carte à jouer d'Issy les Moulineaux.

Musée galerie de la SEITA.

# **Annexes**

# Annexe 1

## Glossaire technique du tabac

Balle: n.f. Unité de manutention du tabac en feuilles ou en manoques(éventuellement fermenté) maintenue à l'aide de liens ou d'un emballage protecteur en toile, natte, papier...; les balles sont de forme, de poids et de taux de compression variables selon le type et la provenance des tabacs.

Ballotin: n.m. Assemblage de feuilles de tabac ou de manoques pesant une dizaine de kilos et réunies par une sangle; utilisé autrefois pour les transports à l'intérieur des magasins et des manufactures.

Bateau: n.m. Récipient ouvert en bois, métal ou plastique, constitué par un fond et trois cotés, servant dans les usines à stocker et à transporter les cigarettes avant de les paqueter.

Boucaut: n.m. Grand tonneau en bois léger servant au transport des tabacs en feuilles en provenance d'Amérique du Nord.

Caboche: n.f. Petite portion de la tige attachée au pétiole de la feuille de tabac après la cueillette; tête de la manoque rassemblant les pétioles des feuilles qui la composent.

Capage: n.m. Opération consistant à achever la confection d'un cigare en enveloppant la poupée d'une cape(ou robe); cette opération, entièrement manuelle au XIXème siècle, est ensuite mécanisée; synonyme de robage.

Cape: n.f. Enveloppe extérieure d'un cigare découpée dans une demi-feuille de tabac ayant des caractéristiques particulières en matière de résistance, souplesse, couleur, combustibilité, ...:synonyme de robe.

Capsage: n.m. opération(inutile pour les feuilles battues ou écotées) consistant à placer des feuilles de tabac de façon que leurs côtes soient parallèles les unes aux autres; le gâteau de feuilles capsées est engagé dans le hachoir avec ses côtes perpendiculaires au plan de la coupe.

Carotte: n.f. mode traditionnel de présentation du tabac en France, destiné indifféremment, à l'origine, aux fumeurs, aux priseurs, et aux chiqueurs; la carotte était constituée d'un faisceau de huit tronçons de rôles agglomérés ensemble sous pression dans un moule puis enveloppés d'une bande de toile ou, en dernier lieu(avant l'arrêt de la fabrication), d'une pellicule de cellulose.

Cigarette:n.f. Produit manufacturé destiné à être fumé. La cigarette est un cylindre de tabac haché( scaferlati ou strips) enveloppé dans un tube de papier.

Cigarillo: n.m. Produit manufacturé destiné à être fumé. Le cigarillo est un cylindre de tabac haché(scaferlati ou strips) enveloppé d'une cape.

Composition: n.f. Liste des espèces et qualités de tabacs entrant dans un mélange et de leurs proportions respectives en poids; opération consistant à peser les divers tabacs entrant dans un mélange.

Déliennage: n.m. Première phase de l'épouillage qui consiste à retirer le lien qui maintient les caboches des manques.

Déplaquage:n.m. Décollement et séparation des manques à la sortie des balles.

Ecabochage: n.m. Sectionnement de l'extrémité des manques dans le but de débarasser les feuilles des caboches.

Ecotage: n.m. Opération consistant à enlever la côte ou la nervure principale de la feuille de tabac; particulièrement nécessaire pour la préparation des capes et sous-capes de cigares.

Epouardage: n.m. Opération manuelle consistant à secouer et à dépoussiérer les manoques pour séparer les feuilles, plus ou moins adhérentes entre elles; le terme viendrait de la ressemblance entre la manoque ainsi secouée et une poule vivante tenue par les pattes.

Filage: n.m. Opération de torsion des feuilles de tabac sur des rouets de manière à obtenir une corde de tabac à mâcher, plus ou moins grosse.

Fouille: n.f. Inspection des vêtements, chaussures et paniers des ouvriers et ouvrières à la sortie des ateliers; quotidienne au XIXe siècle, périodique et inopinée au XXe siècle, elle est tombée en désuétude en 1968.

Kentucky: n.m. Type de tabac produit dans le Kentucky dont une partie de la récolte subit un traitement spécifique de séchage lui conférant des propriétés aromatiques et gustatives particulières.

Manoque: n.f. Ensemble de 10 à 50 feuilles de tabac séchées, réunies et liées en bouquets au niveau de leur caboche.

Masse: n.f. Quantité volumineuse de matière de tabac(poudre ou scaferlati) disposée en tas afin de subir une fermentation de plusieurs semaines. Effectué par des ouvriers-massiers, ce traitement se déroule dans une pièce constamment close nommée salle des masses.

Mouillade: n.f. Opération consistant à mouiller des feuilles de tabac ou des côtes dans de l'eau pure ou salée pour les préparations générales des matières (ou en cours de fabrication pour ce qui est de la poudre à priser) afin des les assouplir, augmenter leur teneur en eau, conserver leur arôme et les mettre en état de résister à la manutention; opération effectuée par trempage, aspersion.

Poudre à priser: n.f. Forme de présentation du tabac destiné à la consommation par prise nasale; elle est constituée de grains de tabac obtenus au moyen d'un moulin et auquel on peut ajouter des additifs, notamment du sel, pour en améliorer les arômes et pour éviter les fermentations non voulues.

Rôle: n.m. Variété de tabac à mâcher obtenue à partir d'une corde de feuilles filées longitudinalement et torsadées, enveloppées dans des feuilles dites robes ou capes.

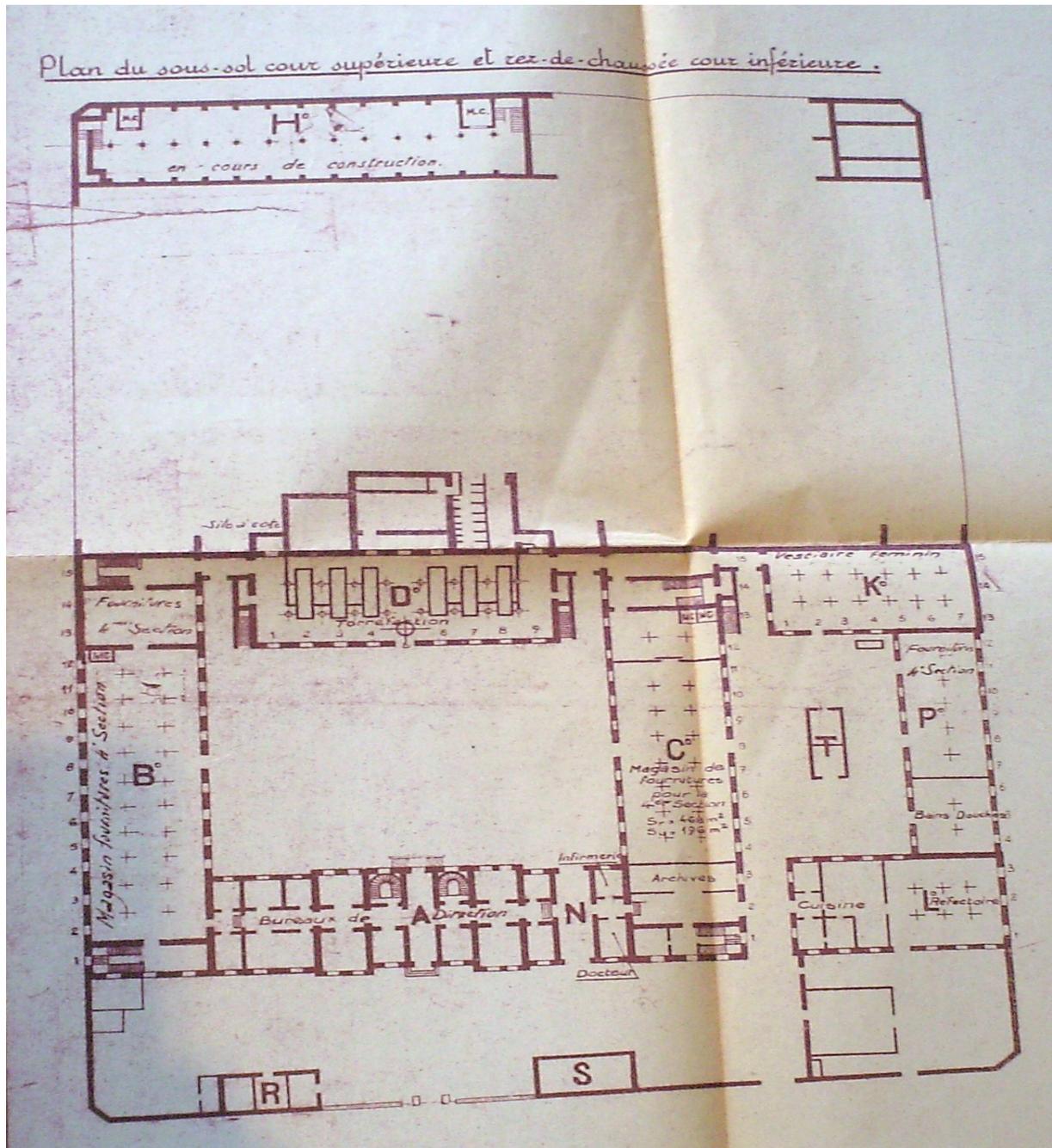
Scaferlati: n.m. Tabac haché utilisé dans la confection des cigares, cigarillos et cigarettes. Il est également le produit consommé par les fumeurs de pipe et par ceux qui roulent leurs cigarettes eux mêmes.

Torréfaction: n.f. Procédé manuel ou mécanique de séchage du tabac haché et humide pour scaferlati. La matière est brasée et chauffée dans le but de détruire les ferments et d'améliorer les mélanges et la conservation des arômes.

## Annexe 2

Plan daté du 4 Mai 1955 du sous sol cour supérieure et rez de chaussée cour inférieure

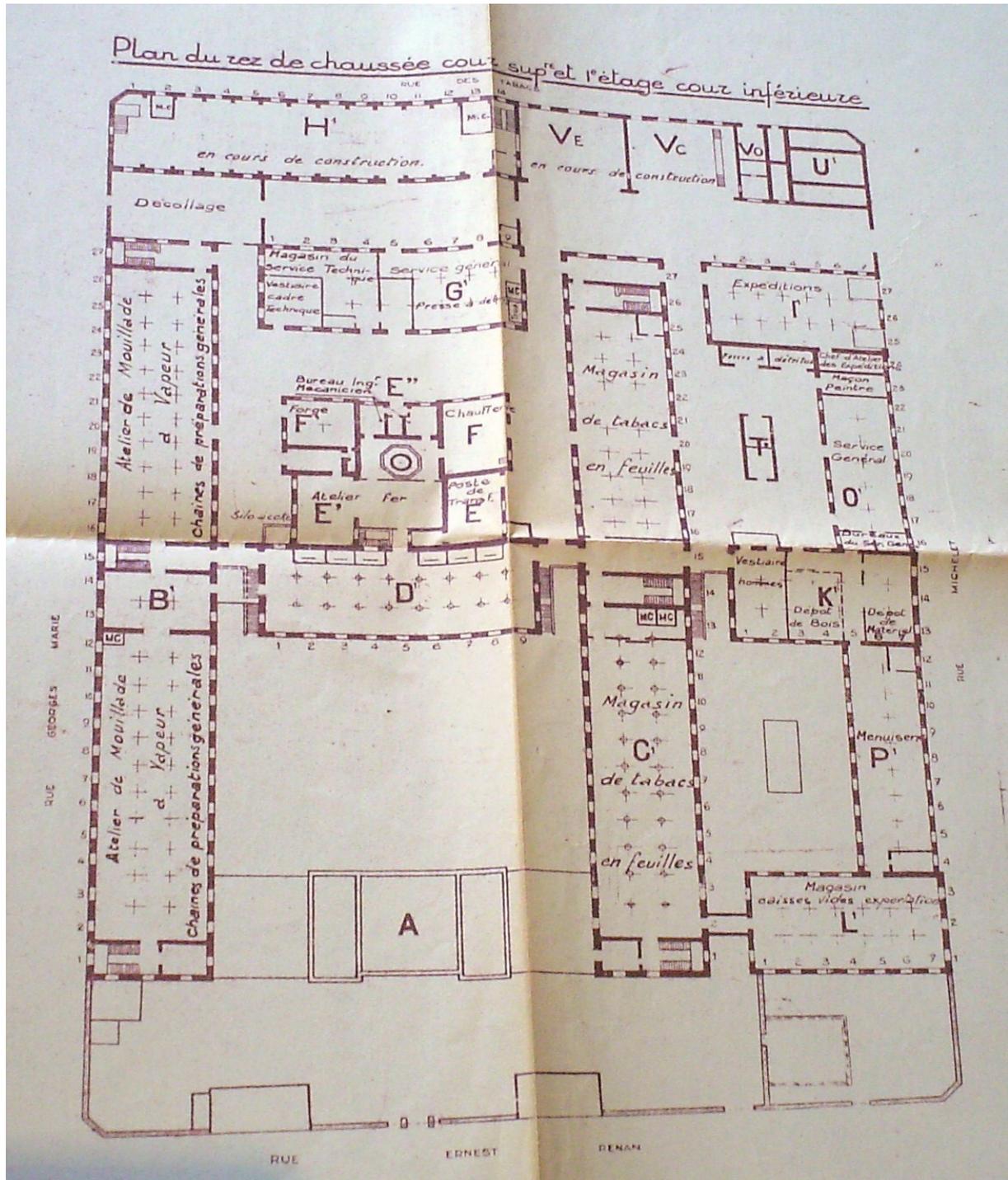
432



# Annexe 3

Plan daté du 4 Mai 1955 du rez de chaussé cour supérieure et 1er étage cour inférieure

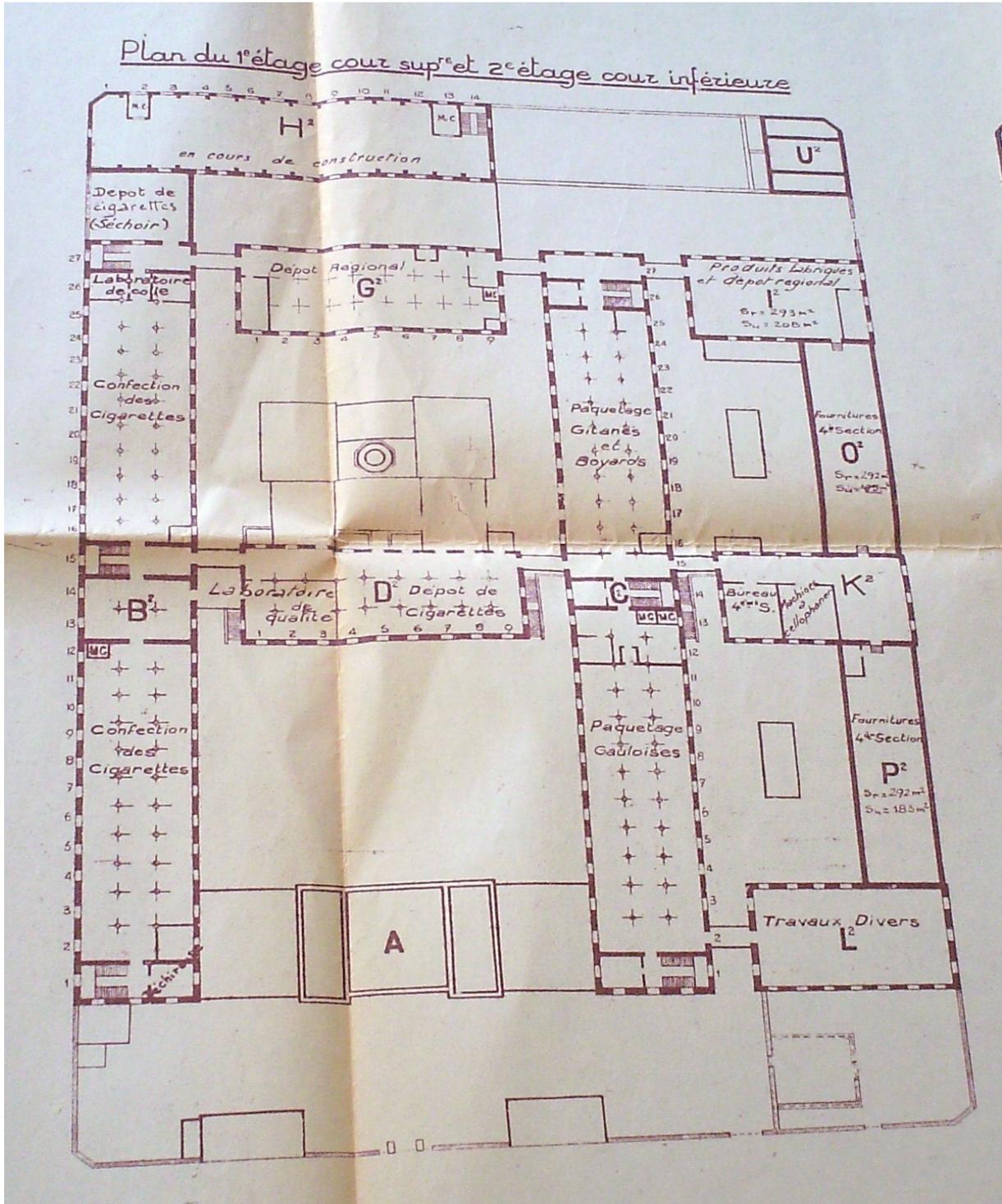
433



# Annexe 4

Plan daté du 4 Mai 1955 du 1er étage cour supérieure et 2ème étage cour inférieure

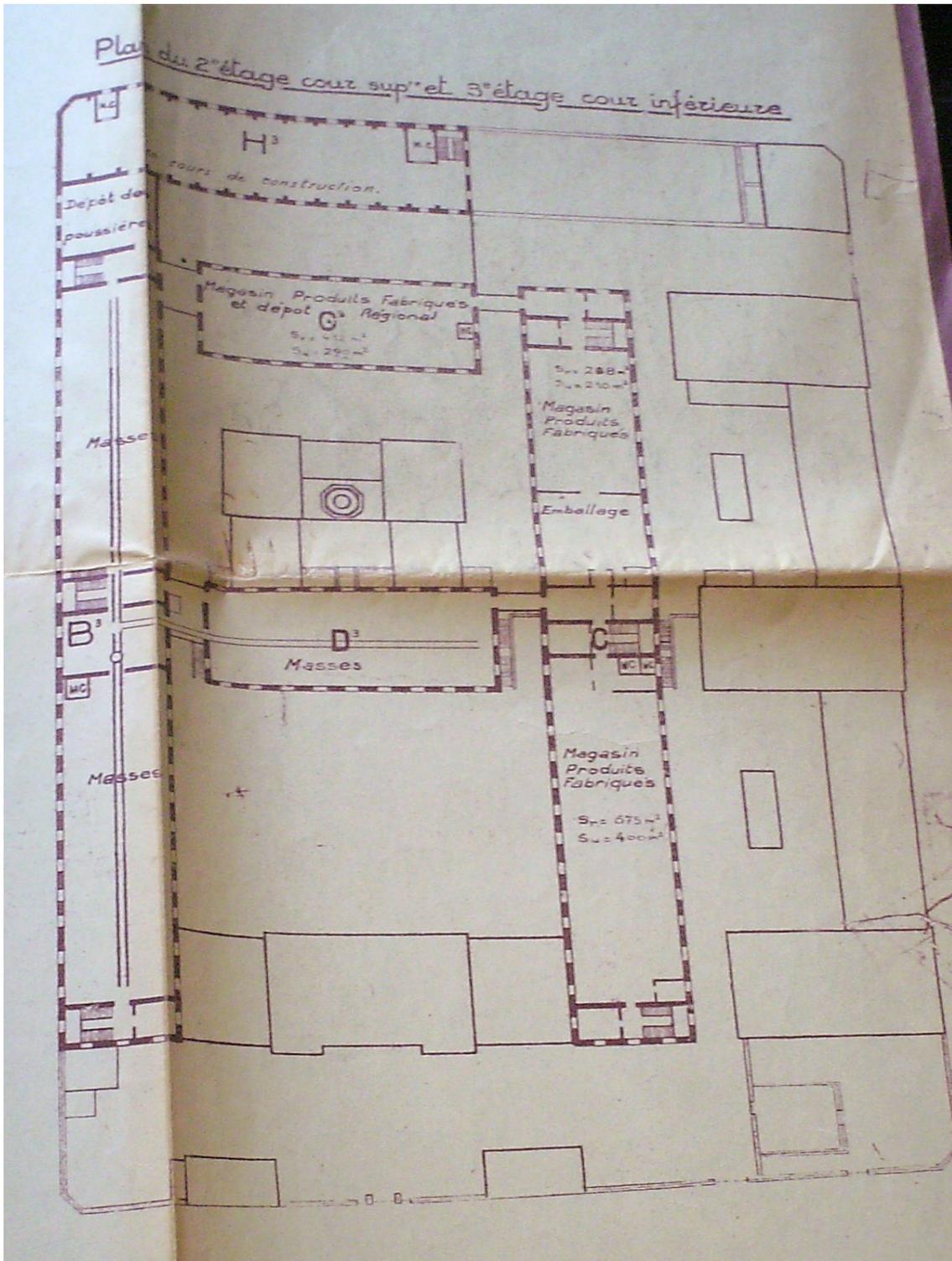
434



## Annexe 5

Plan daté du 4 Mai 1955 du 2<sup>ème</sup> étage cour supérieure et  
3<sup>ème</sup> étage cour inférieure

435



# Annexe 6

## Fiche de renseignements sur les ouvriers de l'atelier du Service général: déchargement des caisses cartons de produits fabriqués

Exemplaire **C**

**MANUFACTURE DES TABACS DE** LUZEVILLE

Main d'œuvre : Déchargement des caisses-cartons de produits fabriqués

1/0439/0

---

**A** Transmis à l'Administration (2<sup>e</sup> Division - 1<sup>er</sup> Bureau)

le 7 février 1944 sous n° 26  
 L'Ingénieur en Chef, Directeur  
 Signé : H. MAILLET  
 Retourné après approbation  
 le 25 AVRIL 1944 sous n° 07179

**CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE**

MANUFACTURE	ADMINISTRATION
L n° 1030 du 14 mars 1944	R.A. n° 3733 du 6 Mars 1944
	R.A. n° 8279 du 3 Avril 1944

---

**B** Conditions de rémunération

Partie fixe normale:	Partie fixe spéciale	Salaire normal à l'entreprise	Base % I/P/V.	Production normale: heures	OBSERVATIONS
2,36	-	3,54	0,49	1.130 K.P.V.	

Mode de détermination des quantités donnant lieu à paiement

Poids en K.P.V. déchargés

Existe-t-il une prime d'apprentissage ?  non  
 d° une prime de fabrication ?  non

Référence et date :  
 Référence et date :

---

**C** Conditions d'exécution

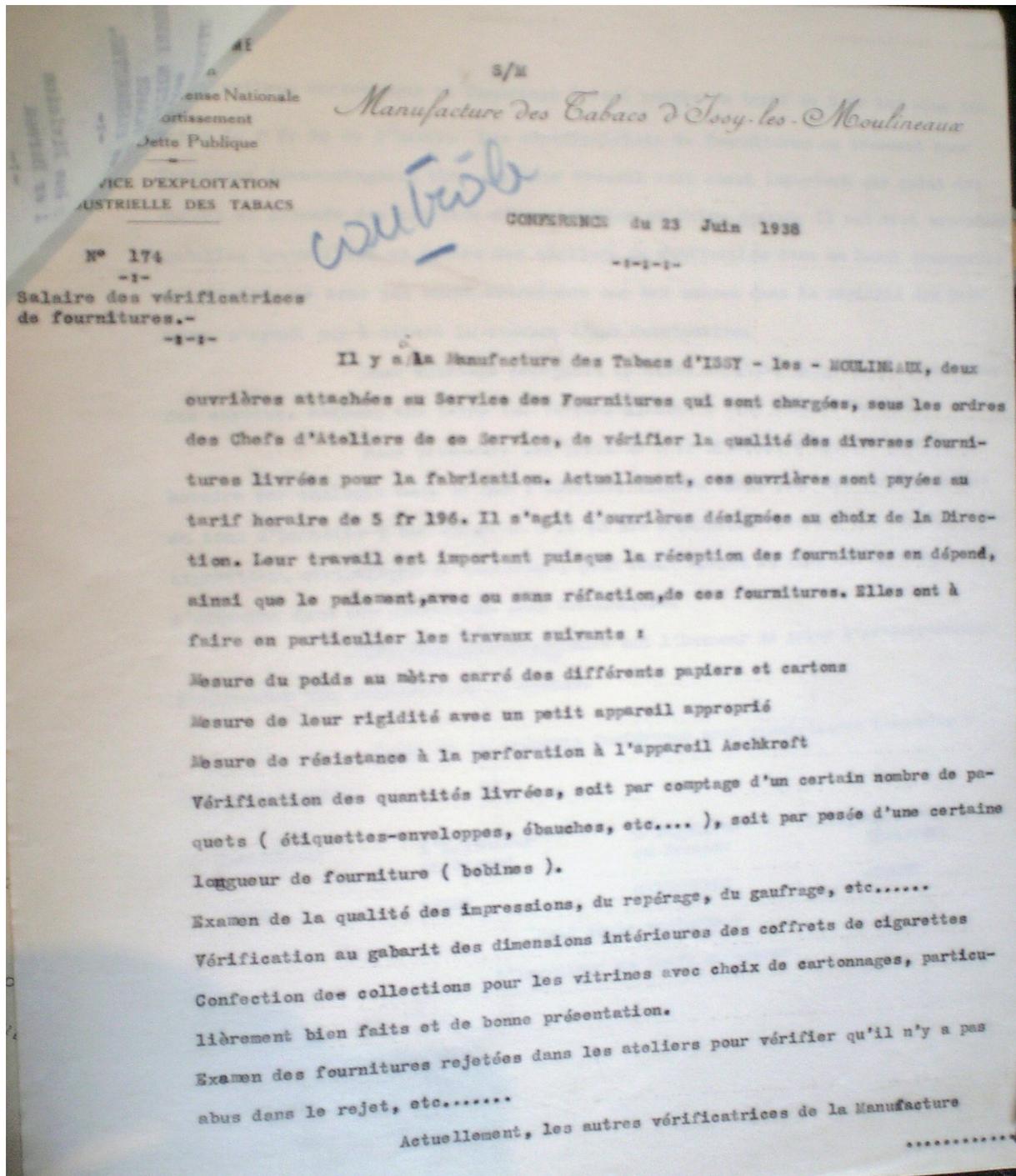
Lieu : Cour supérieure (entre bâtiment C.C.R.) et bâtiment C (partie Nord) au niveau de la cour.

Personnel : 3 ouvriers des Travaux divers : 2 au déchargement des caisses et à l'encercelage  
 1 rouleur.

Travail : en équipe sans permutation vu la faible durée de l'opération. Le travail n'est pas continu et les ouvriers sont des ouvriers quelconques d'après les possibilités à chaque arrivage.

## Annexe 7

### Conférence du 23 Juin 1938 au sujet des vérificatrices

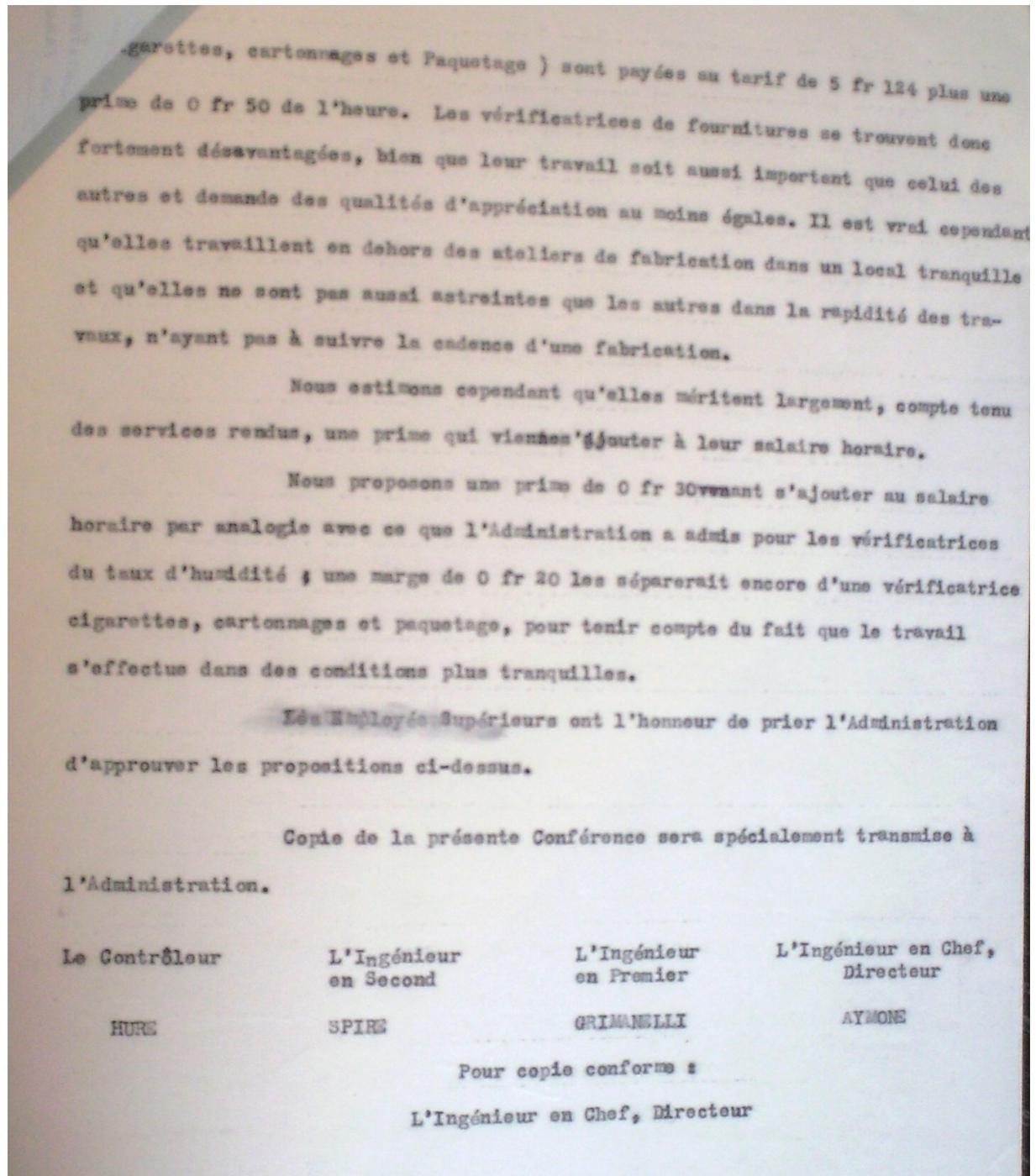


437

437A.D: Carton 8: Conférence du 23 Juin 1938 présidée par le contrôleur HURE, l'ingénieur second SPIRE, l'ingénieur premier GRIMANELLI, l'ingénieur en chef, AYMONE, page 1.

## Annexe 8

### Conférence du 23 Juin 1938 au sujet des vérificatrices



438

## Annexe 9

Fiche de renseignements sur les ouvriers de la 1ère section:  
décollage des feuilles de Kentucky

Exemplaire

MANUFACTURE DES TABACS DE **INDY-les-COULMIÈRES.**

Main d'œuvre : **Décollage des feuilles de Kentucky**

**A** Transmis à l'Administration  
(2<sup>e</sup> Division - 1<sup>er</sup> Bureau)  
le **15 juin 1945** sous n° **3166**

P.J. : 1 tableau en double exemplaire  
Retourné après approbation  
le \_\_\_\_\_ sous n° \_\_\_\_\_

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE	
MANUFACTURE	ADMINISTRATION

**B**

Conditions de rémunération

Partie fixe normale	Partie fixe spéciale	Salaires normal à l'entrée	Base % kilo.	Production normale (kilo)	OBSERVATIONS
1,31		4,53	2,95	154	

Mode de détermination des quantités donnant lieu à paiement  
Poids réel déterminé par balle par le Chef d'atelier du Négoce des Feuilles.  
Bascule à l'entrée de l'Atelier de décollage.

Existe-t-il une prime d'apprentissage ? -      Référence et date : -  
d° une prime de fabrication ? -              Référence et date : -

**C**

Conditions d'exécution

Lieu : **Atelier de Décollage - Bâtiment B Rez-de-chaussée Cour supérieure.**

Personnel : **1 ouvrier**

Travail : **avec permutation, avec les ouvrières décollant les autres tabacs.**

# Annexe 10

## Fiche de renseignements sur les ouvriers de la 1ère section: décollage des feuilles de Kentucky

440

- 2 -

**A** : Matériel utilisé :  
 Chariot de Décollage **CLINCHY** - encadrement 120 x 95  
 poids 115 Kg.  
 contenances 100 Kg.

---

**B** : Description du travail :  
 a) Décollage des feuilles et remplissage du chariot et éventuellement pesée des appoints.  
 b) Substitution du chariot plein par un vide.  
 c) Balayage et ramassage des débris.  
 d) Temps inutilisé.

---

**F** : Sans objet.

---

**C** : Analyse de la main-d'œuvre : Temps en minutes et dixièmes  
 Poids en Kgs. réels  
 Ouvriers : 1 Mse **DOUVE BERNARD** - 2 Mse **HEAULM LAFRANX** - 3 Mse **HEUVILLE WIRCHARD**

Opé- ra- tions.	Ouvriers	Temps brut.	Indice de producti- vité.	Coeffi- cient Kf	Indice I x Kf	Temps rectifié	Poids traités	Temps % Kil.	Temps % du temps total	
a)	1	90	100	125	125	112	303			
	2	88	100	125	125	110	302			
	3	88	90	100	90	79	275			
	TOTAL...					301	880 K	34*2	87,5	
b)	Voir fiche Décollage - 9/28 5,02								0*2	0,5
a)	1	7	100	125	125	8,75	303			
	2	7	100	125	125	8,75	302			
	3	9	10	100	90	8,1	275			
	TOTAL...					25,60	880	2,9	7,5	
a)	1	5	100	125	125	6,25	303			
	2	4	100	125	125	5	302			
	3	4	90	100	90	3,60	275			
	TOTAL...					14,85	880	1,7	4,5	
<b>TOTAL</b>								19-	100	

Temps total 5 filles..... 39 minutes - Coefaire normal à l'Entreprise 4,53  
 Poids de débris 7 filles..... 2,21 x 38 2 2,95

440A.D: Carton 8: Fiche transmise à l'Administration par l'ingénieur, directeur intérimaire le 15 Juin 1945, page 2.

# Annexe 11

Fiche de renseignements sur les ouvriers de la 1ère section: mouillade des tabacs( Ordinaire et Maryland) sur table de mouillade.

441

Exemplaire

Main d'œuvre: **MANUFACTURE DES TABACS DE ISSY-LES-MOULINEAUX.**  
 Mouillade des Tabacs (Ordinaire et Maryland)  
 sur table de Mouillade (type ORLÈANS)

**A** Transmis à l'Administration  
 (2<sup>e</sup> Division - 1<sup>er</sup> Bureau)  
 le *13 Mars 1942* sous n° *2019*

Retourné après approbation  
 le \_\_\_\_\_ sous n° \_\_\_\_\_

Correspondance échangée

MANUFACTURE	ADMINISTRATION

**B** Conditions de rémunération

Partie fixe normale	Partie fixe spéciale	Salaires normal à l'entreprise	Base %	Production normale horaire	OBSERVATIONS
					<u>Ouvriers</u>
2,56	néant	3,07	IF,52 %	254 Kgs.	Ordinaire (Sauf Orient et Hongrie)
2,56	néant	3,07	IF,94 %	200 Kgs.	Maryland.

Mode de détermination des quantités donnant lieu à paiement

Pesée des Tabacs mouillés poids réel après mouillade sur bascule automatique Testut (située avant dépôt de Mouillade).

Existe-t-il une prime d'apprentissage ?  
 d' une prime de fabrication ? **NON**

Référence et date :  
 Référence et date :

**C** Conditions d'exécution

Lieu : **IX Sud**

Personnel : **4 ouvriers**

Travail : **en équipe par table de Mouillade.**

## Annexe 12

Fiche de renseignements sur les ouvriers de la 1ère section:  
mouillade des tabacs( Ordinaire et Maryland) sur table de  
mouillade.

442

**D - MATERIEL UTILISE**  
Tables de mouillade et d'égouttage type ORLEANS  
chariots de transport type SLINGSBY - charge utile 120 Kgs.

**E - DESCRIPTION du TRAVAIL**  
Les ouvriers prennent le tabac sec découlé au dépôt, l'amènent auprès des  
de mouillade.  
La mouillade a lieu par brassées en trempant plus ou moins profondément suivant  
les espèces, les manœuvres cubochees en haut.  
Les manœuvres sont retournées et placées sur la table d'égouttage contre une  
barre en bois amovible. Lorsque un certain nombre de manœuvres a été trempé elles sont  
poussées à l'extrémité de la table à l'aide d'une deuxième barre de bois.  
Le tabac est ensuite déchargé par demi table seulement pour obtenir un temps  
d'égouttage constant et mis en chariots - Pesé et transporté à dépôt après mouillade.  
Les ouvriers effectuent le nettoyage journalier des tables et des abords  
ainsi que le nettoyage hebdomadaire de l'atelier.  
En outre ils préparent la saumure.

**F - CONTROLE du TRAVAIL**  
Le Chef d'atelier tient un contrôle journalier des taux de mouillade réalisés  
chaque jour par espèces.

**G - ORIGINE de la MAIN-d'OEUVRE**  
Modifications des préparations générales (Janvier 1942)

**H - JUSTIFICATION des BASES PROPOSEES.**  
La base pour l'ordinaire est celle en vigueur à ORLEANS - Elle a été contrôlée  
sur une semaine de travail chronométrée par le Chef d'atelier et le Chef de Section.  
La base Maryland résulte de chronométrages directs effectués sur une semaine  
de travail.

ISSY, le 13 mars 1942  
L'Ingénieur,  
Directeur Intérimaire.



## Annexe 14

### Fiche de renseignements sur les ouvriers de la 1ère section: épouardage

444

D - MATERIEL UTILISE

Deux tapis d'épouardage mélange (sans marque) fournis par la Manufacture d'ORLEANS - Capacité d'utilisation 6 ouvrières au minimum - 12 ouvrières au maximum par tapis.

Chariots de transport type SLINGSBY - charge en tabac : 120 Kilos.

E - DESCRIPTION du TRAVAIL

Ouvrières

Les ouvrières prennent le tabac humide (venant de dépôt de mouillade et apporté à côté d'elles par les servants), le placent sur une planchette fixée au tapis devant elles, coupent le lien s'il est en ficelle ou raffia, enlèvent le lien en feuille sans le couper s'il est constitué par une feuille de tabac, épouardent et disposent les feuilles sur le tapis.

Elles nettoient 5 minutes leur place et le tapis deux fois par jour en fin de séance.

Servants

Les Servants effectuent les mains-d'oeuvre suivantes :

- 1°- Prise des chariots de tabac mouillé au dépôt après mouillade C<sub>1</sub> Sud
- 2°- Aménée des chariots auprès des ouvrières.
- 3°- Ramassage du tabac en bout du tapis et mise en chariot.
- 4°- Pesée et transport des chariots au dépôt avant hachage
- 5°- Enlèvement des débris à la sortie du tapis.

F - CONTROLE du TRAVAIL

Effectué par le Chef d'atelier qui tient journallement un carnet par ouvrière indiquant la qualité du travail fourni.

G - ORIGINE de la MAIN-D'OEUVRE.

Modification des procédés de préparations générales (Janvier 1942)

H - JUSTIFICATION des BASES PROPOSEES.

Ouvrières

La base adoptée pour l'ordinaire est celle en vigueur à la Manufacture d'ORLEANS pour le même travail.

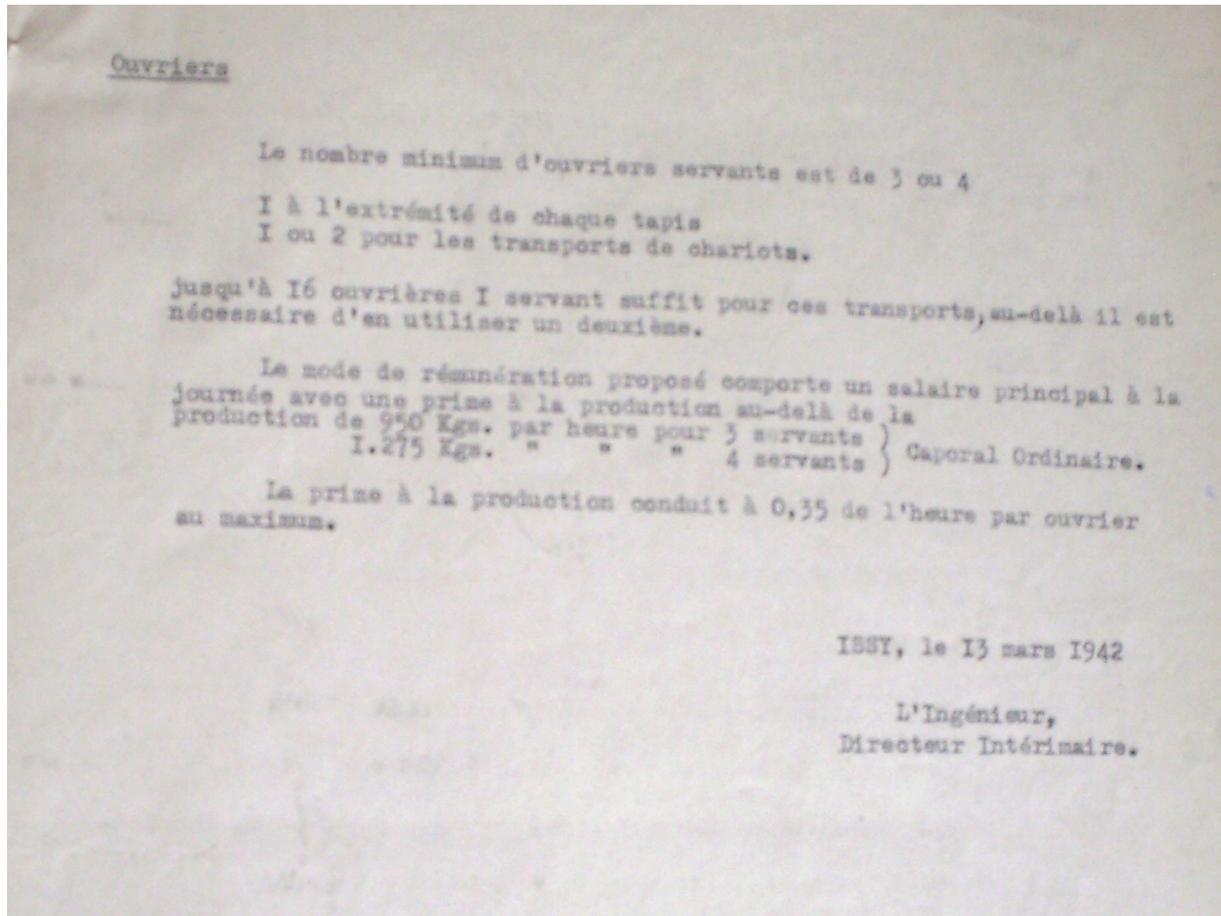
Elle a été chronométrée sur plusieurs journées par le Chef de Section et le Chef d'atelier et s'est révélée possible à atteindre quoique avec certaines difficultés.

La base Maryland résulte de chronométrages directs par le Chef de Section (sur 6 h. de travail).

## Annexe 15

### Fiche de renseignements sur les ouvriers de la 1ère section: épouardage

445

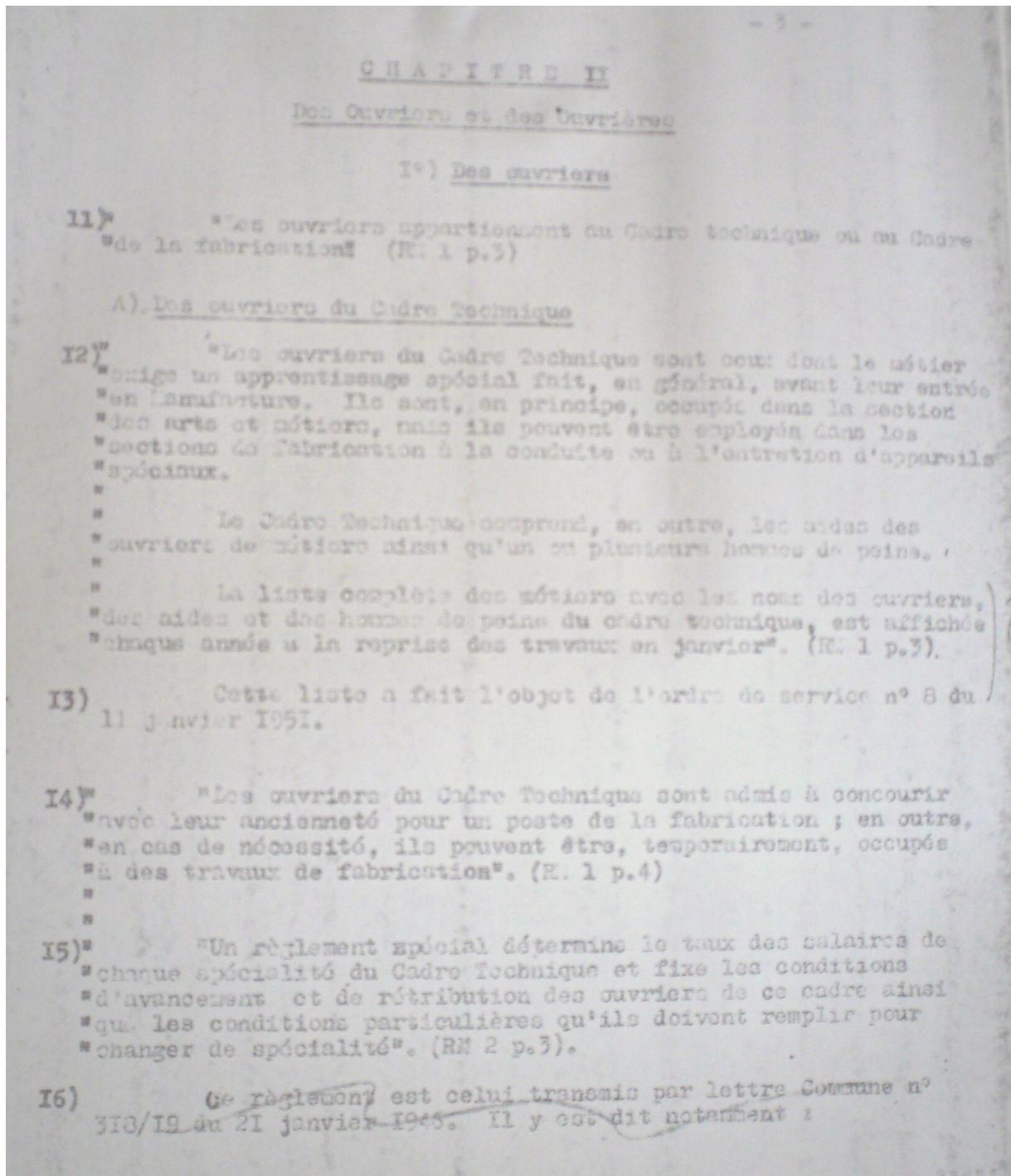


445A.D: Carton 8: fiche transmise à l'Administration par l'ingénieur directeur intérimaire le 19 mars 1942, page

## Annexe 16

### Règlement des mutations d'ateliers

446

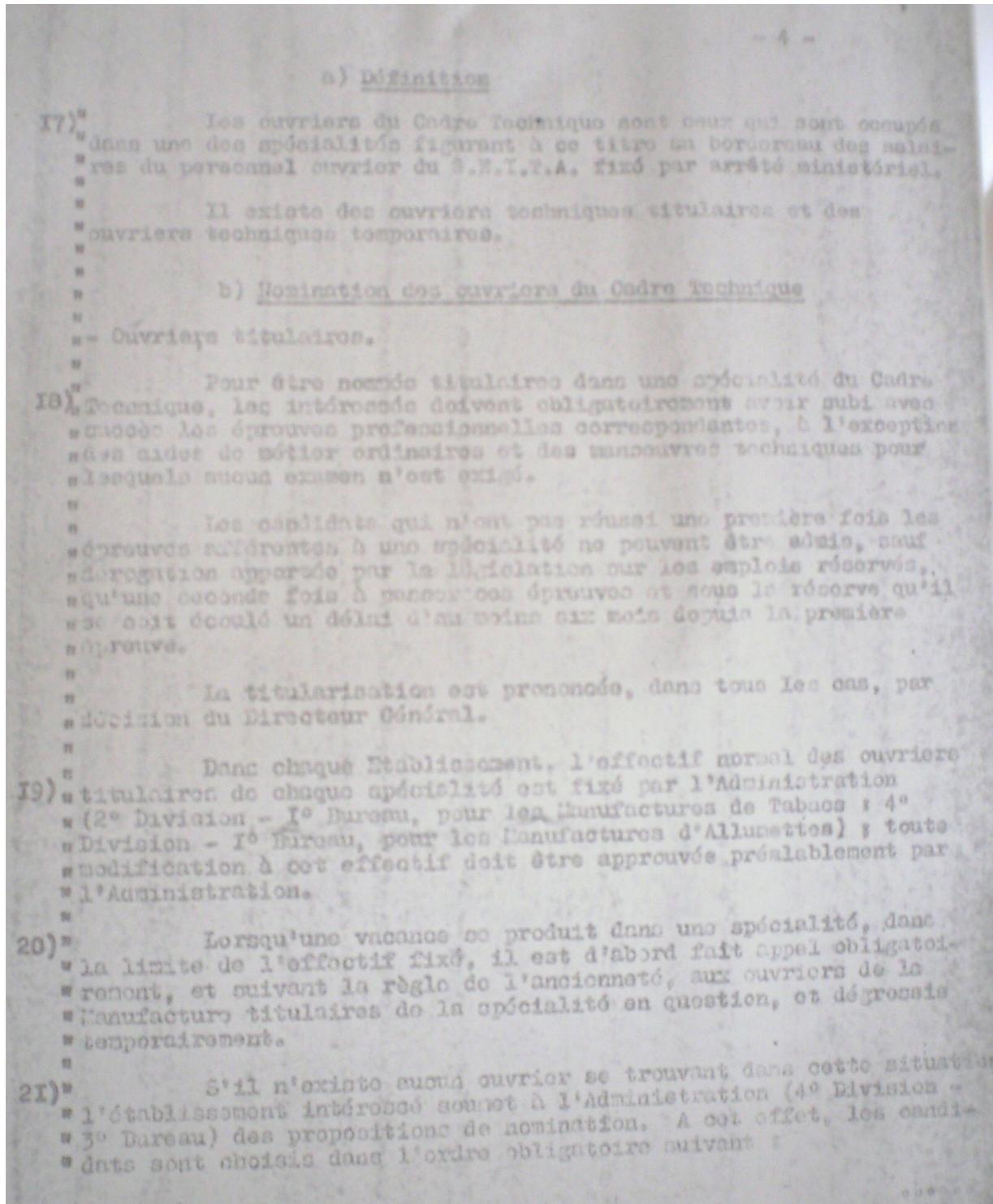


446A.D:Carton 1: La direction générale des manufactures d'état, *Règlement des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs-* texte du règlement, février 1912, 1ère partie, chapitre II, page3.

## Annexe 17

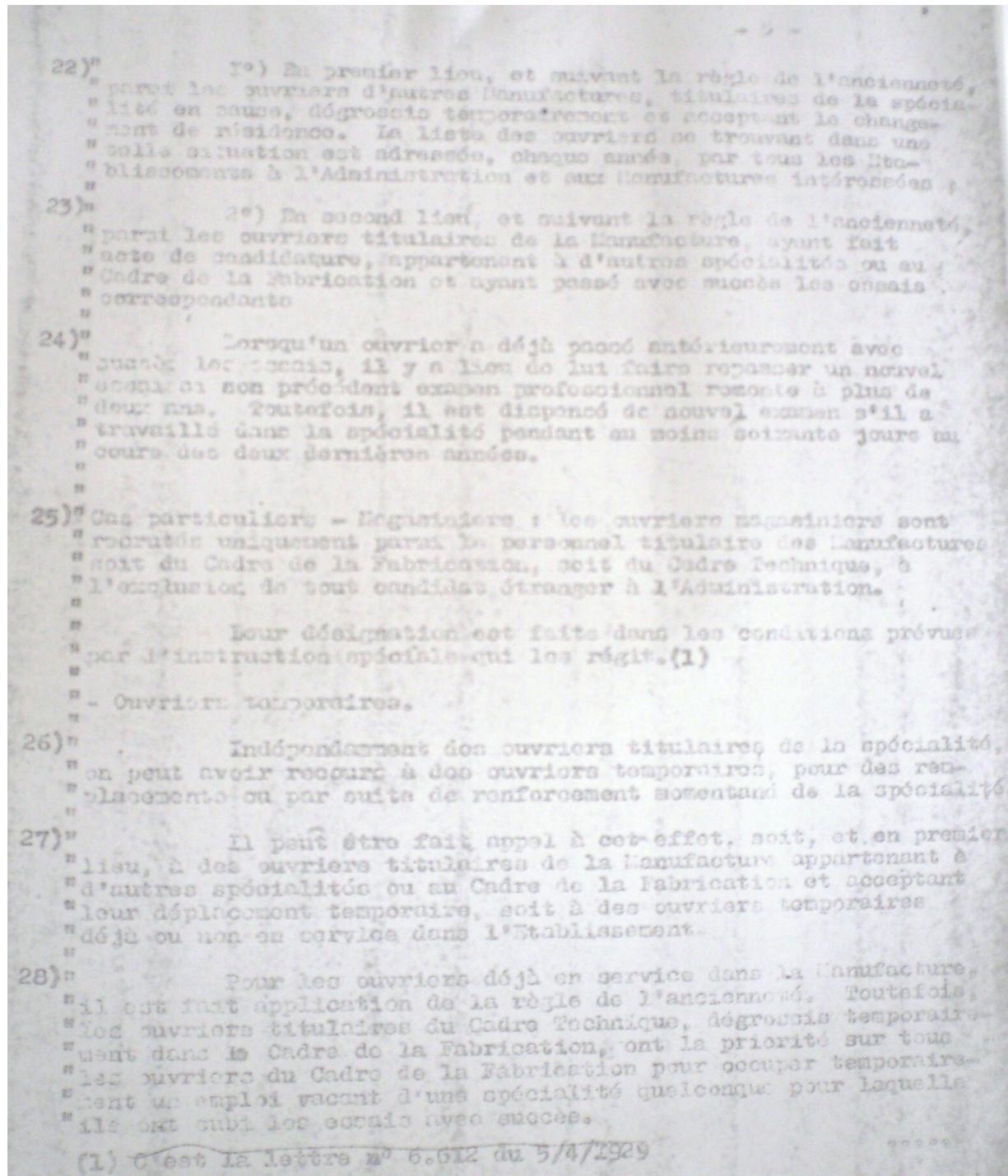
### Règlement des mutations d'ateliers

447



## Annexe 18

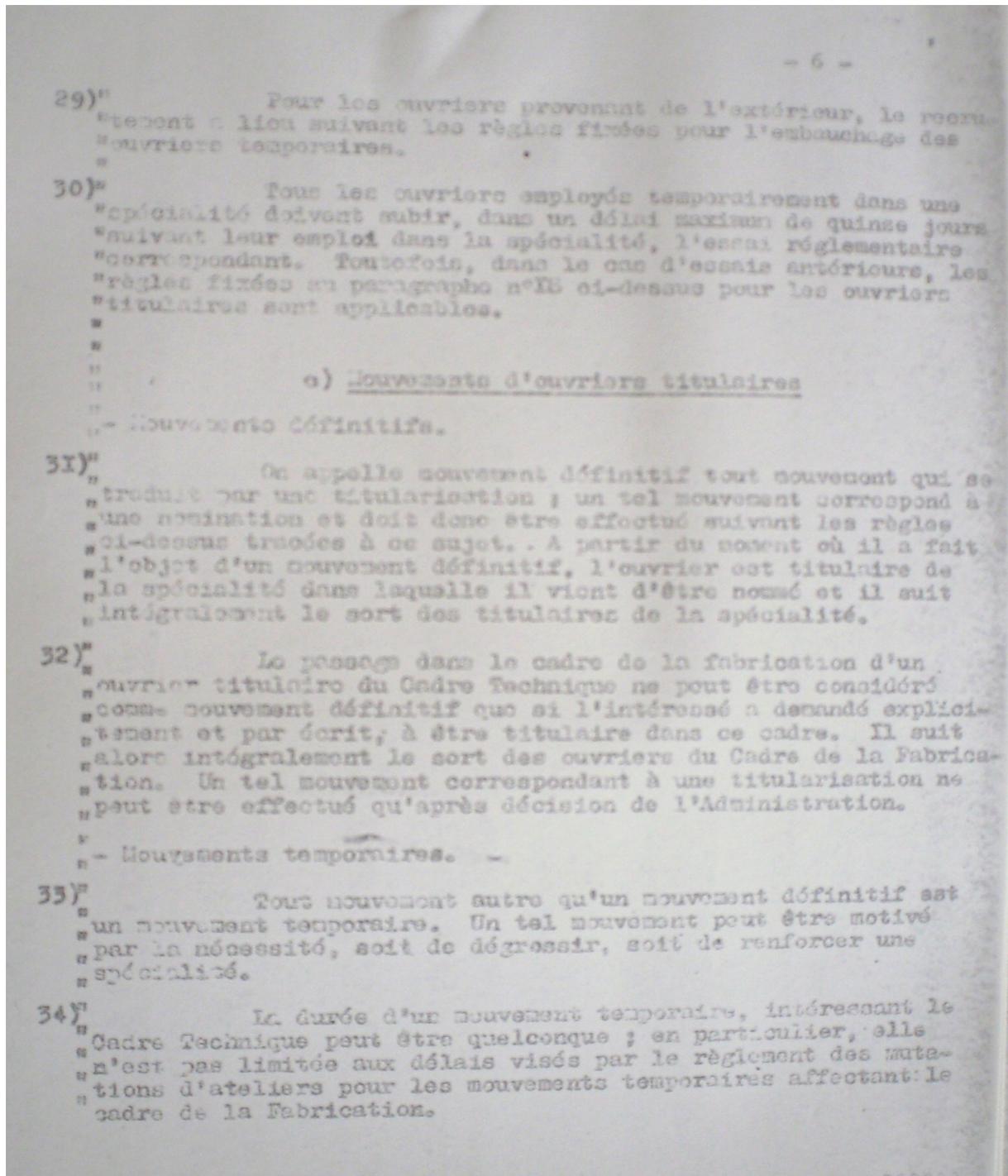
### Règlement des mutations d'ateliers



448

## Annexe 19

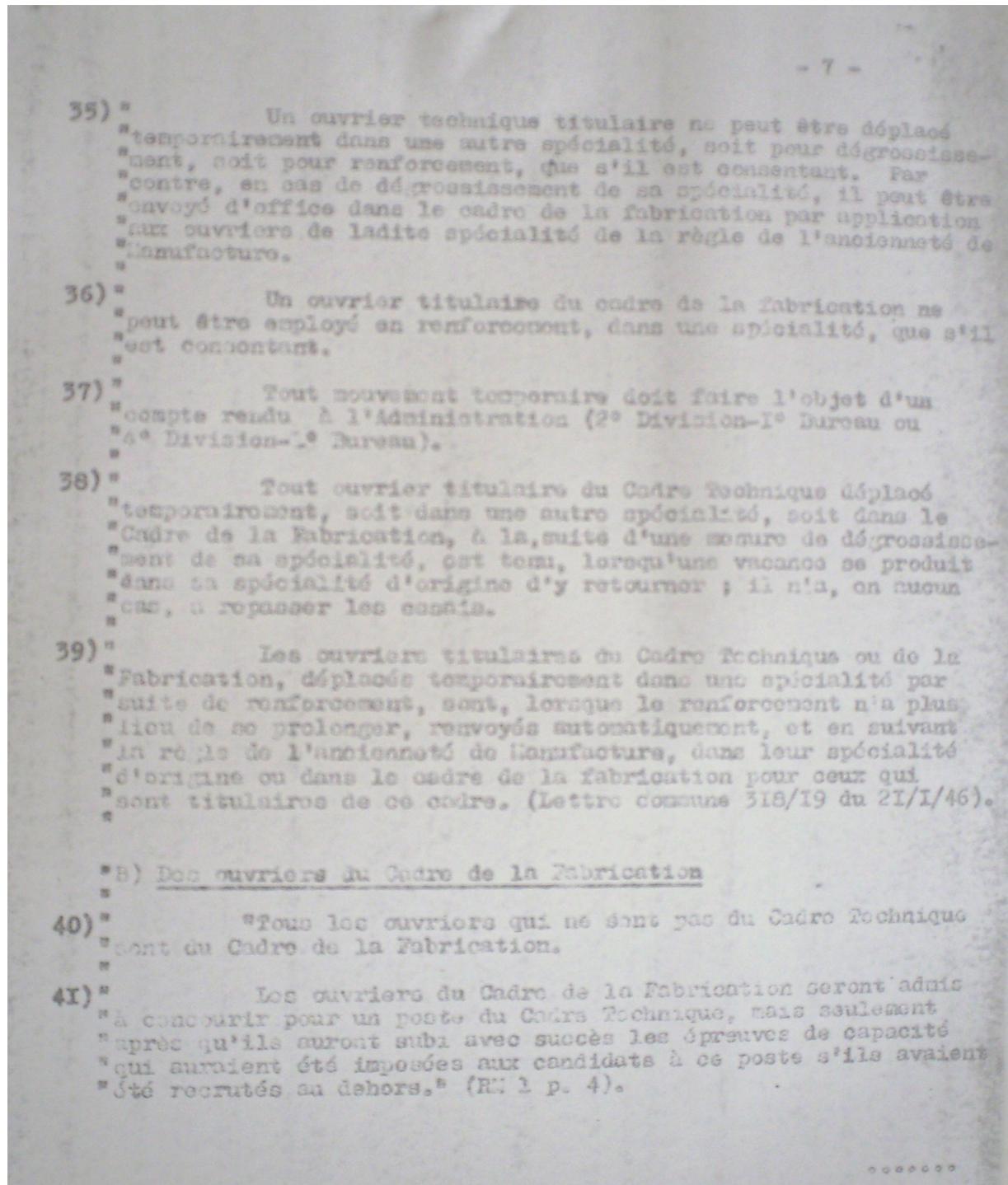
### Règlement des mutations d'ateliers



449

## Annexe 20

### Règlement des mutations d'ateliers

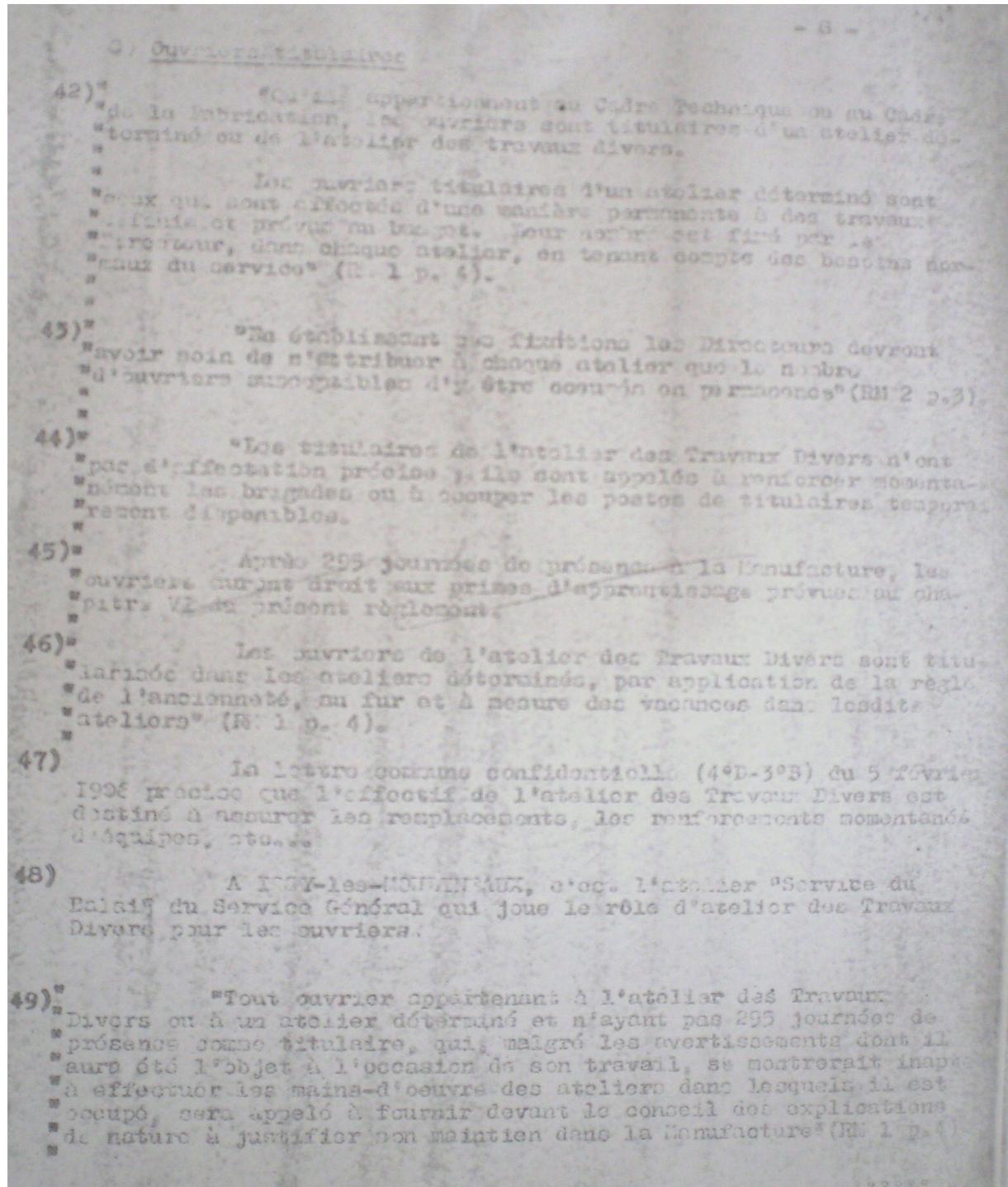


450

## Annexe 21

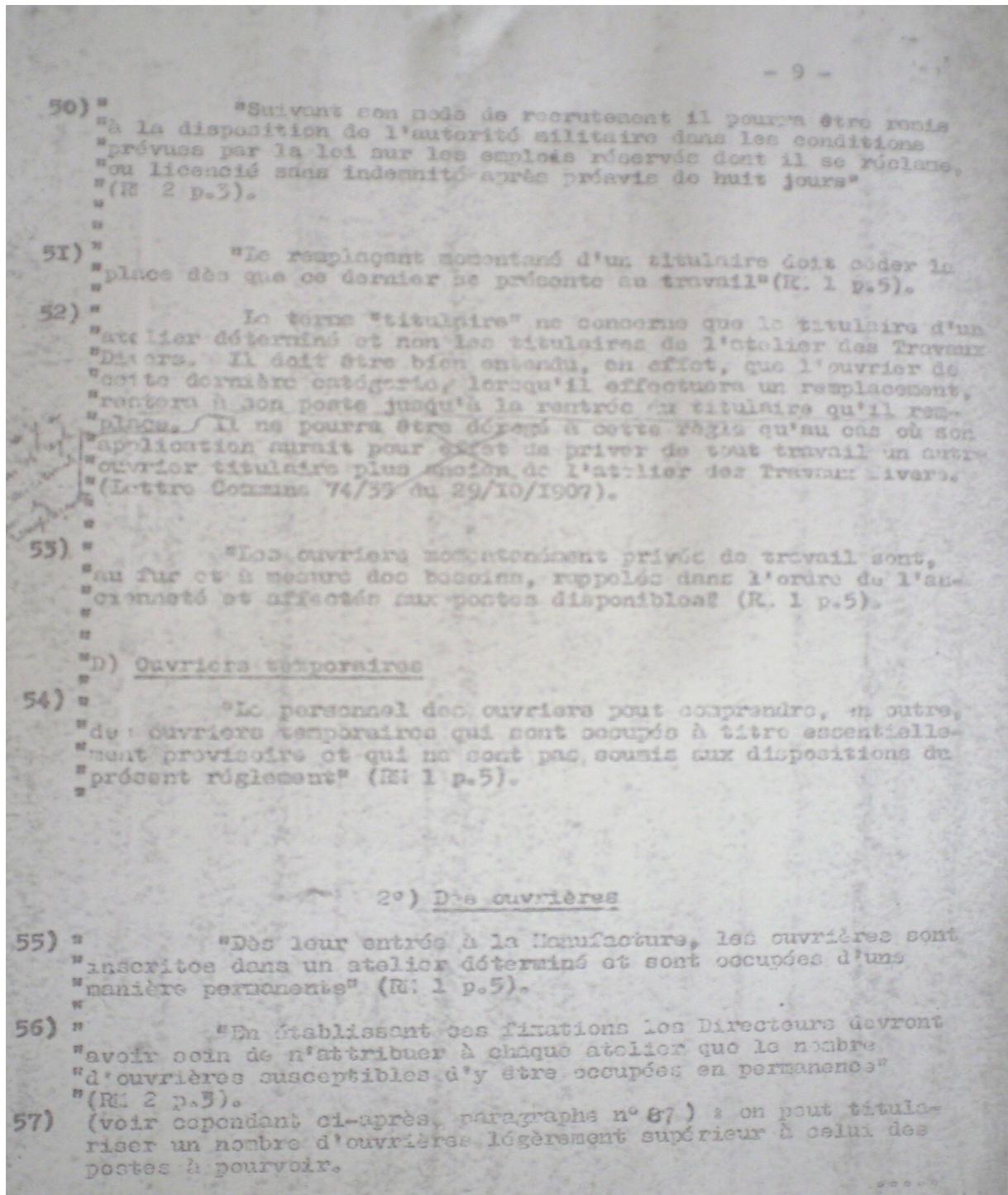
### Règlement des mutations d'ateliers

451



## Annexe 22

### Règlement des mutations d'ateliers

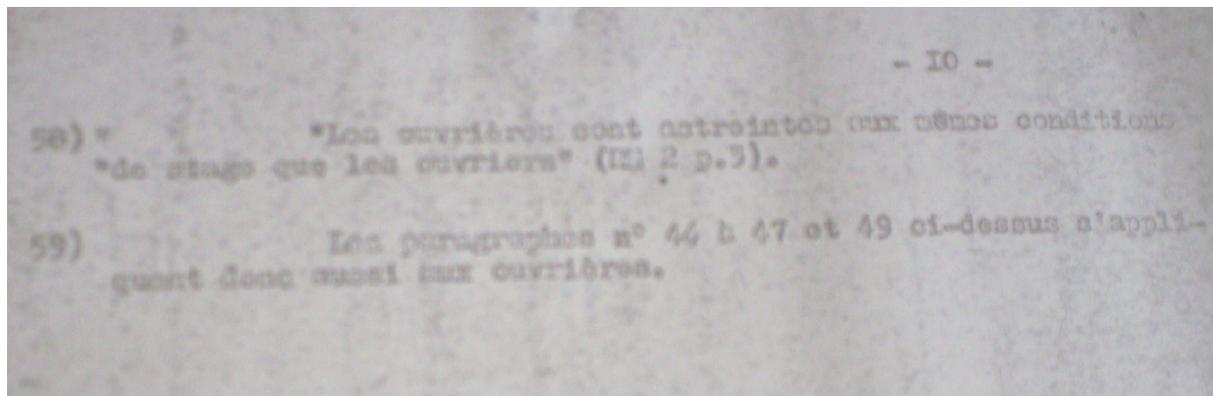


452

## Annexe 23

### Règlement des mutations d'ateliers

453



## Annexe 24

### Règlement des mutations d'ateliers

454

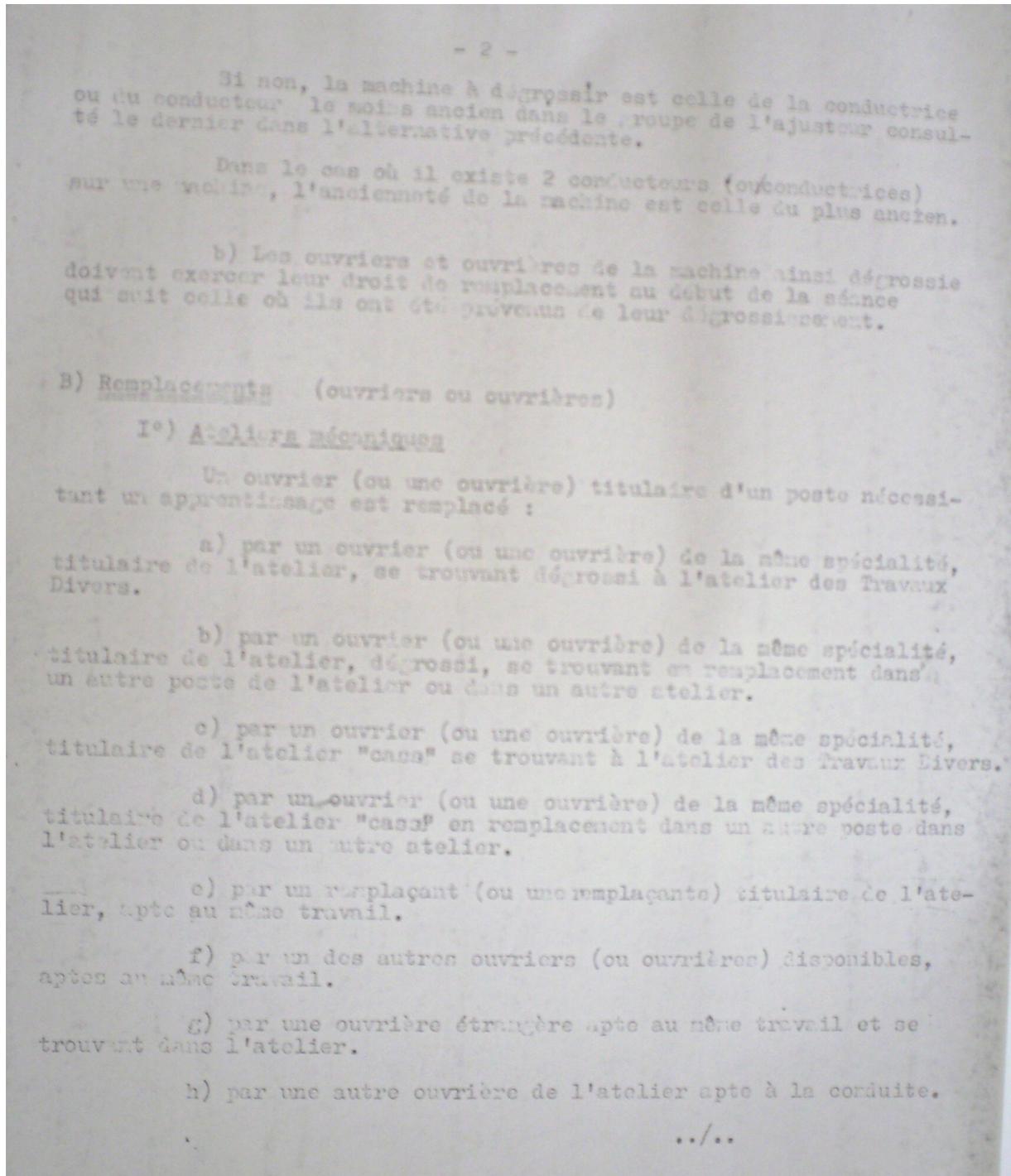


454A.D:Carton 1: La direction générale des manufactures d'état, *Règlement des mutations d'ateliers*  
-manufactures de tabacs- texte du règlement, février 1912, 2ème partie, page 1.

## Annexe 25

### Règlement des mutations d'ateliers

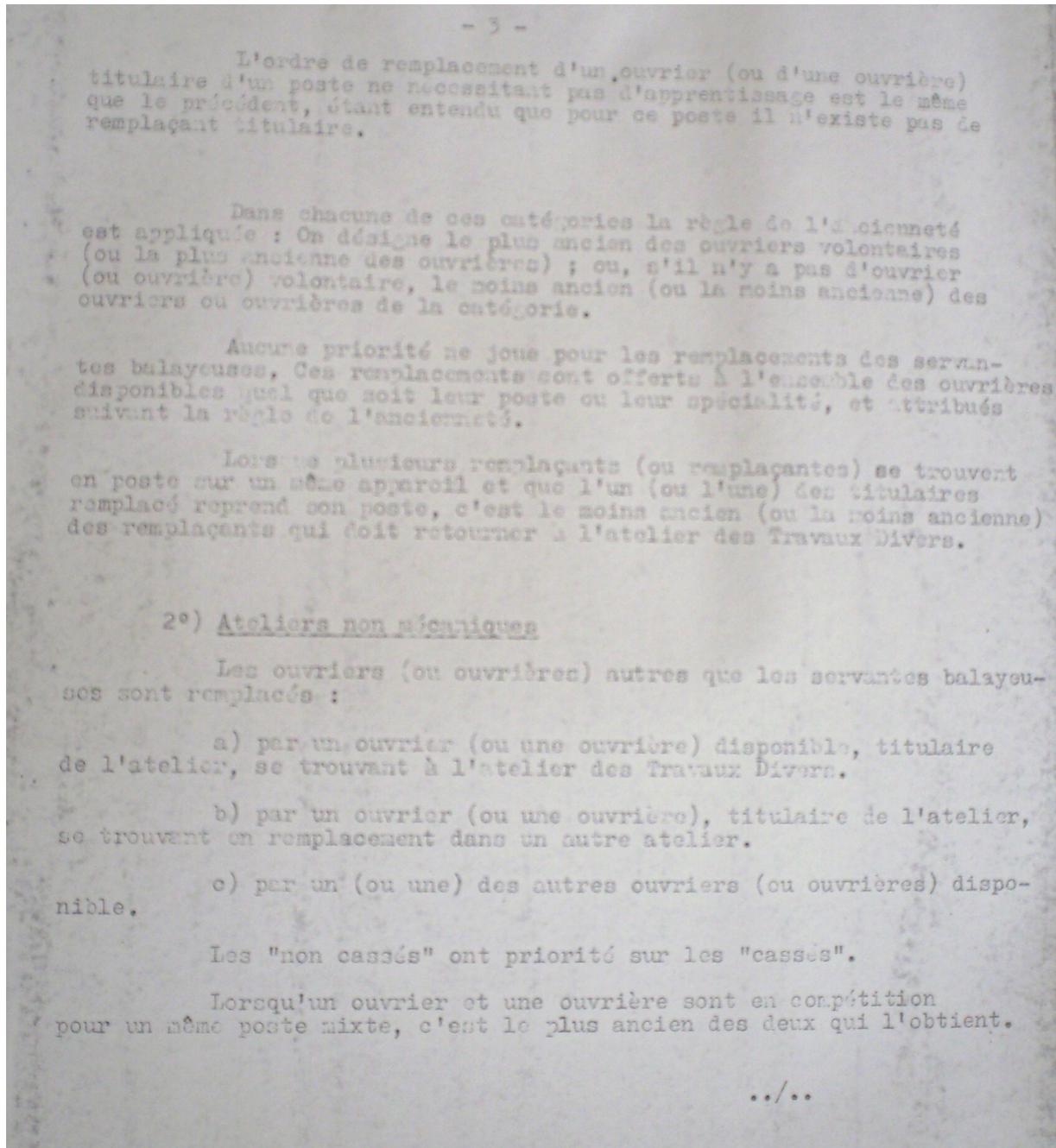
455



## Annexe 26

### Règlement des mutations d'ateliers

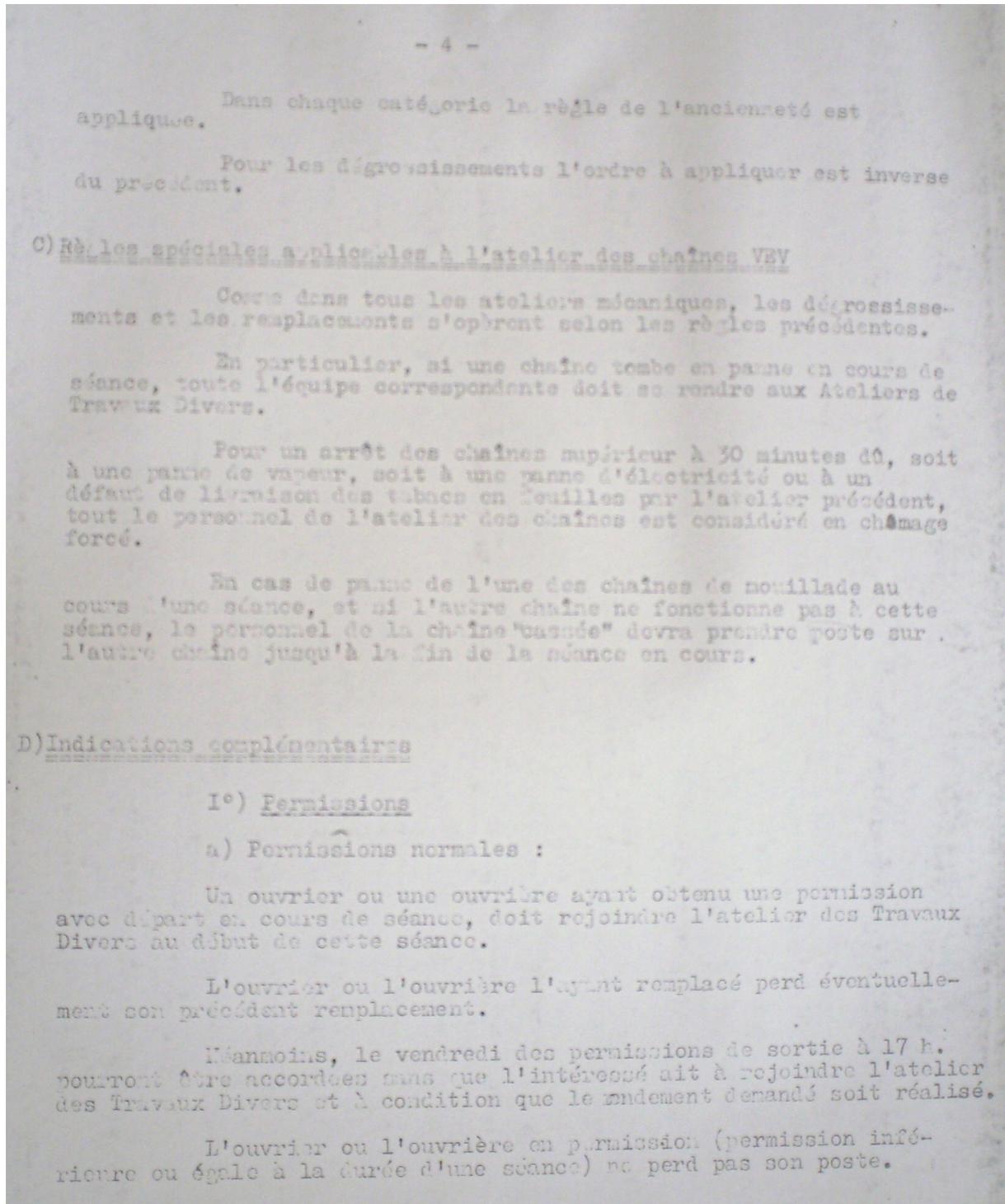
456



## Annexe 27

### Règlement des mutations d'ateliers

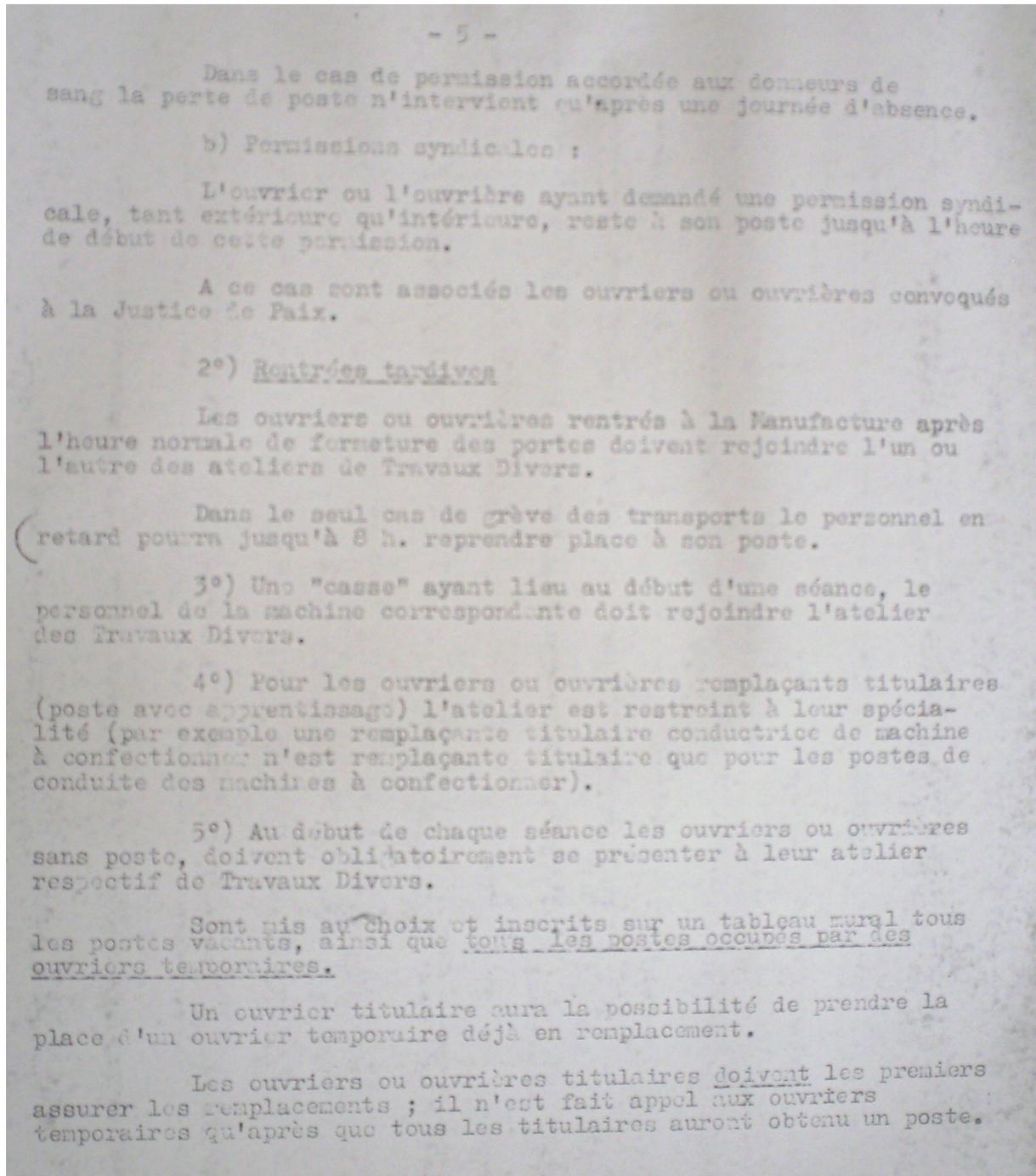
457



## Annexe 28

### Règlement des mutations d'ateliers

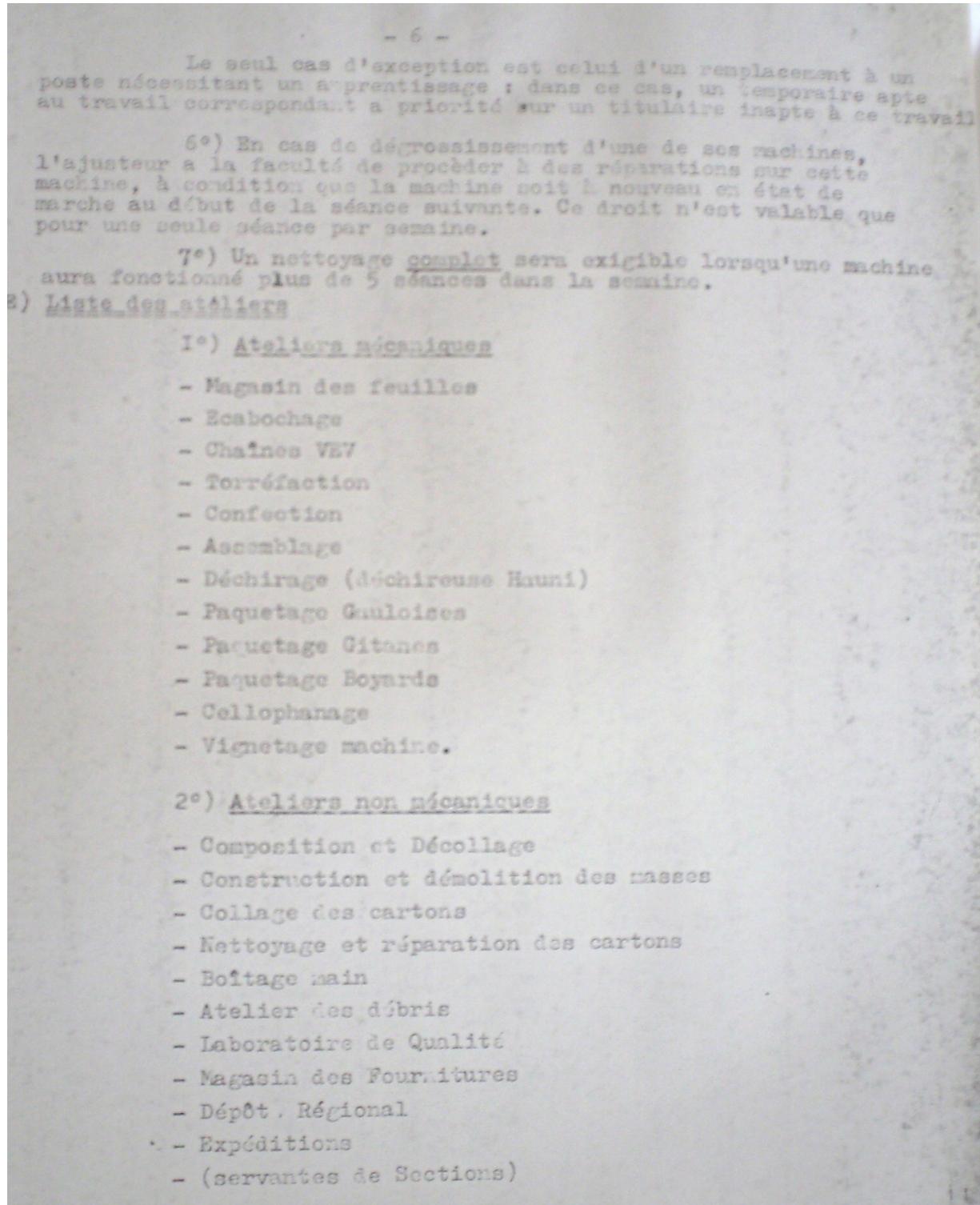
458



## Annexe 29

### Règlement des mutations d'ateliers

459

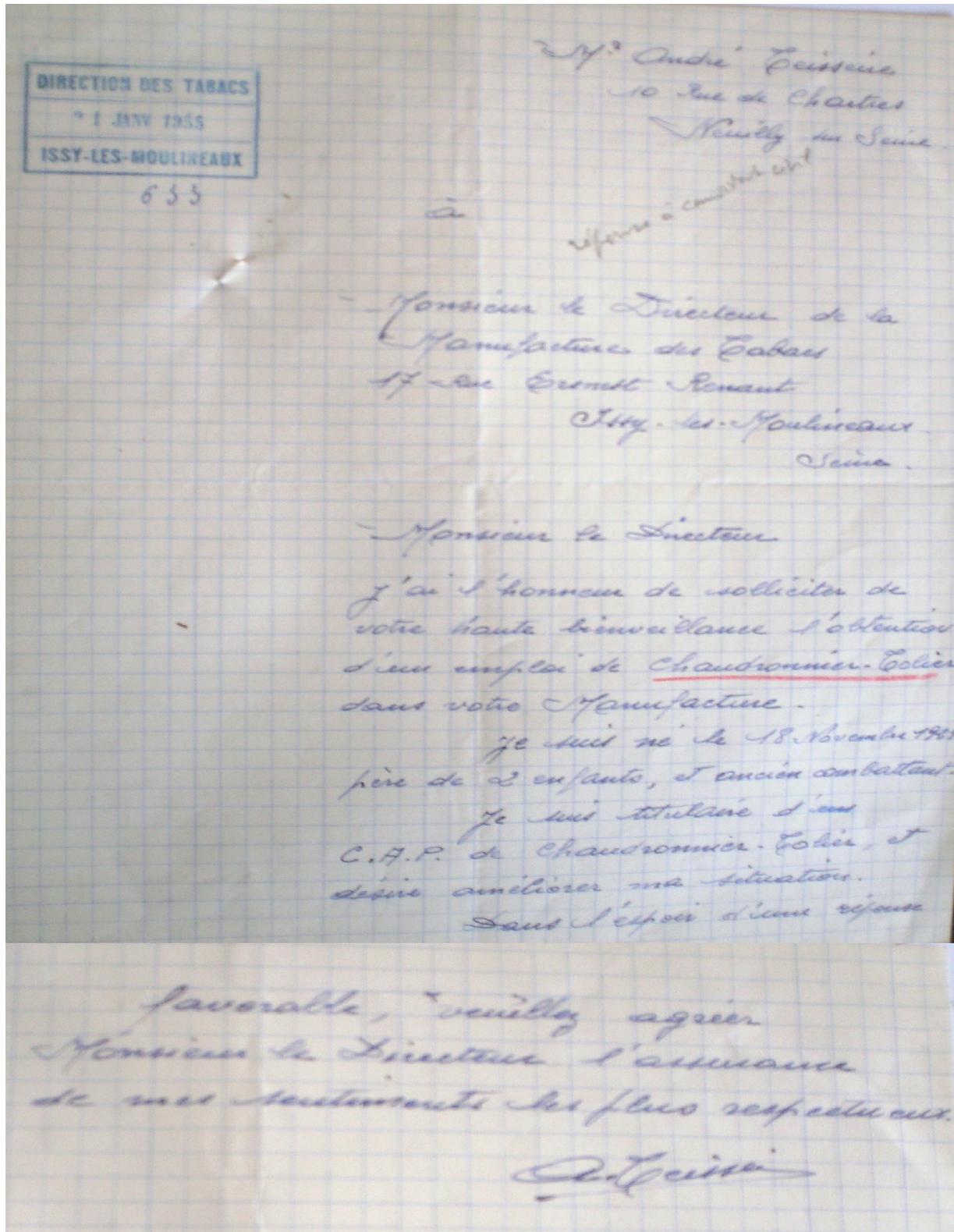


459A.D:Carton 1: La direction générale des manufactures d'état, *Règlement des mutations d'ateliers -manufactures de tabacs-* texte du règlement, février 1912, 2ème partie, page6.

## Annexe 30

### Lettre de candidature pour un poste d'ouvrier

460

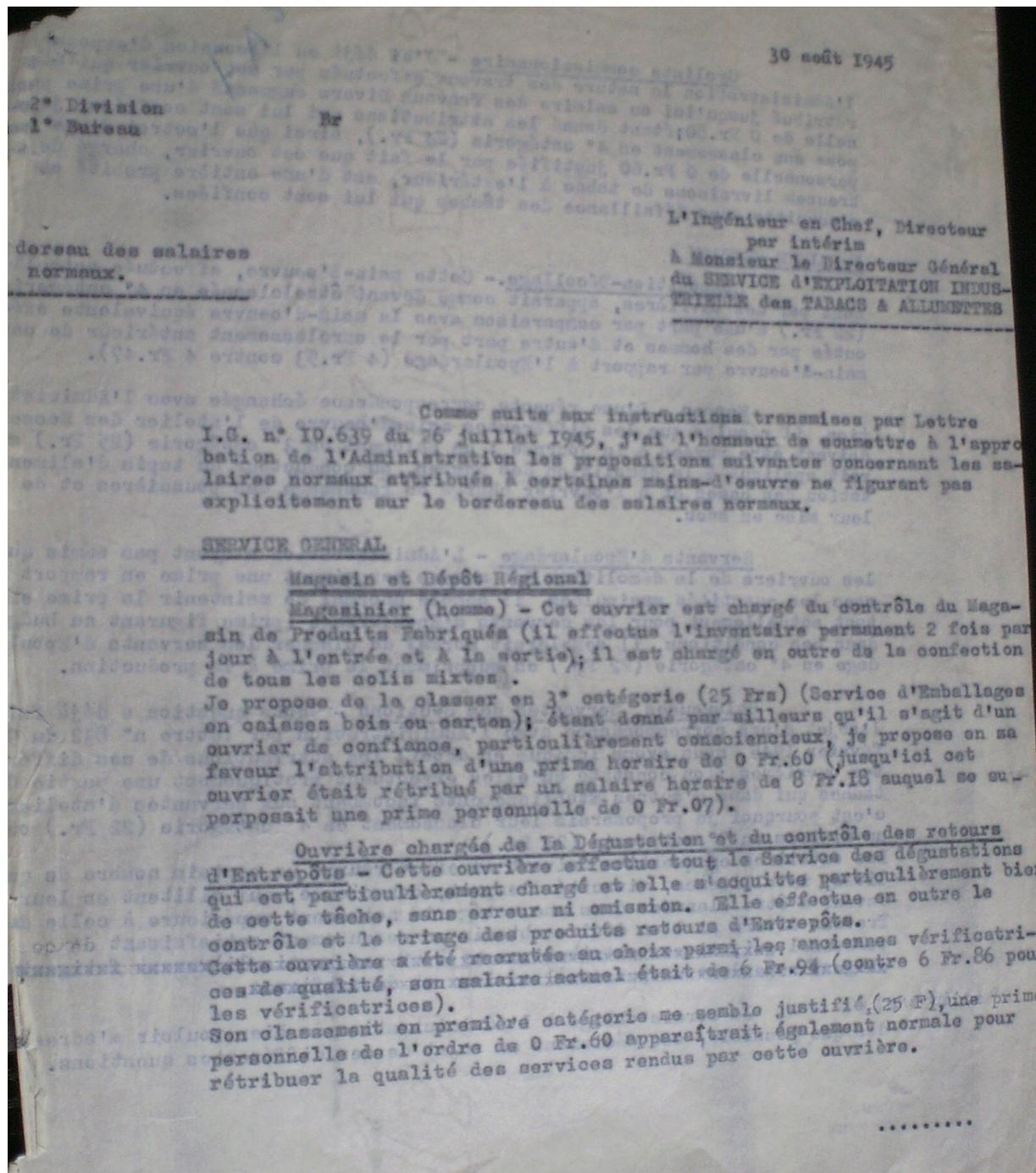


460A.D:Carton 1:lettre de candidature pour le directeur général du 1er Janvier 1935.

# Annexe 31

## Demande de reclassement des ouvriers par l'ingénieur en chef: une relation chef-ouvrier quasi familiale

461



## Annexe 32

Demande de reclassement des ouvriers par l'ingénieur en chef:  
une relation chef-ouvrier quasi familiale

462

Cyclistes commissionnaires - J'ai déjà eu l'occasion d'exposer l'Administration la nature des travaux effectués par cet ouvrier qui était rétribué jusqu'ici au salaire des Travaux Divers augmenté d'une prime personnelle de 0 Fr.80; étant donné les attributions qui lui sont confiées, je propose son classement en 4<sup>e</sup> catégorie (24 Fr.), ainsi que l'octroi d'une prime personnelle de 0 Fr.60 justifiée par le fait que cet ouvrier, chargé de nombreuses livraisons de tabac à l'extérieur, est d'une entière probité et s'acquitte sans défaillance des tâches qui lui sont confiées.

PREMIERE SECTION

Composition-Décollage. - Cette main-d'oeuvre, effectuée actuellement par des ouvrières, apparaît comme devant être classée en 4<sup>e</sup> catégorie (22 Fr.) d'une part par comparaison avec la main-d'oeuvre équivalente exécutée par des hommes et d'autre part par le surclassement antérieur de cette main-d'oeuvre par rapport à l'Épouillage (4 Fr.53 contre 4 Fr.47).

Masses - D'une récente correspondance échangée avec l'Administration, il résulte que les différentes mains-d'oeuvre de l'atelier des Masses doivent être payées à la journée; ce paiement, en 3<sup>e</sup> catégorie (25 Fr.) serait appliqué à la démolition des masses, au conducteur du tapis d'alimentation des masses et à l'ouvrier chargé du ramassage des poussières et de leur mise en sacs.

Servants d'Épouillage - L'Administration n'ayant pas admis que les ouvriers de la démolition des masses perçoivent une prime en rapport avec les quantités manipulées, il semble anormal de maintenir la prime existant actuellement pour les servants d'Épouillage (prime figurant au budget dans ces conditions, il semblerait normal de classer les servants d'Épouillage en 4<sup>e</sup> catégorie (22 Fr.) en supprimant la prime à la production.

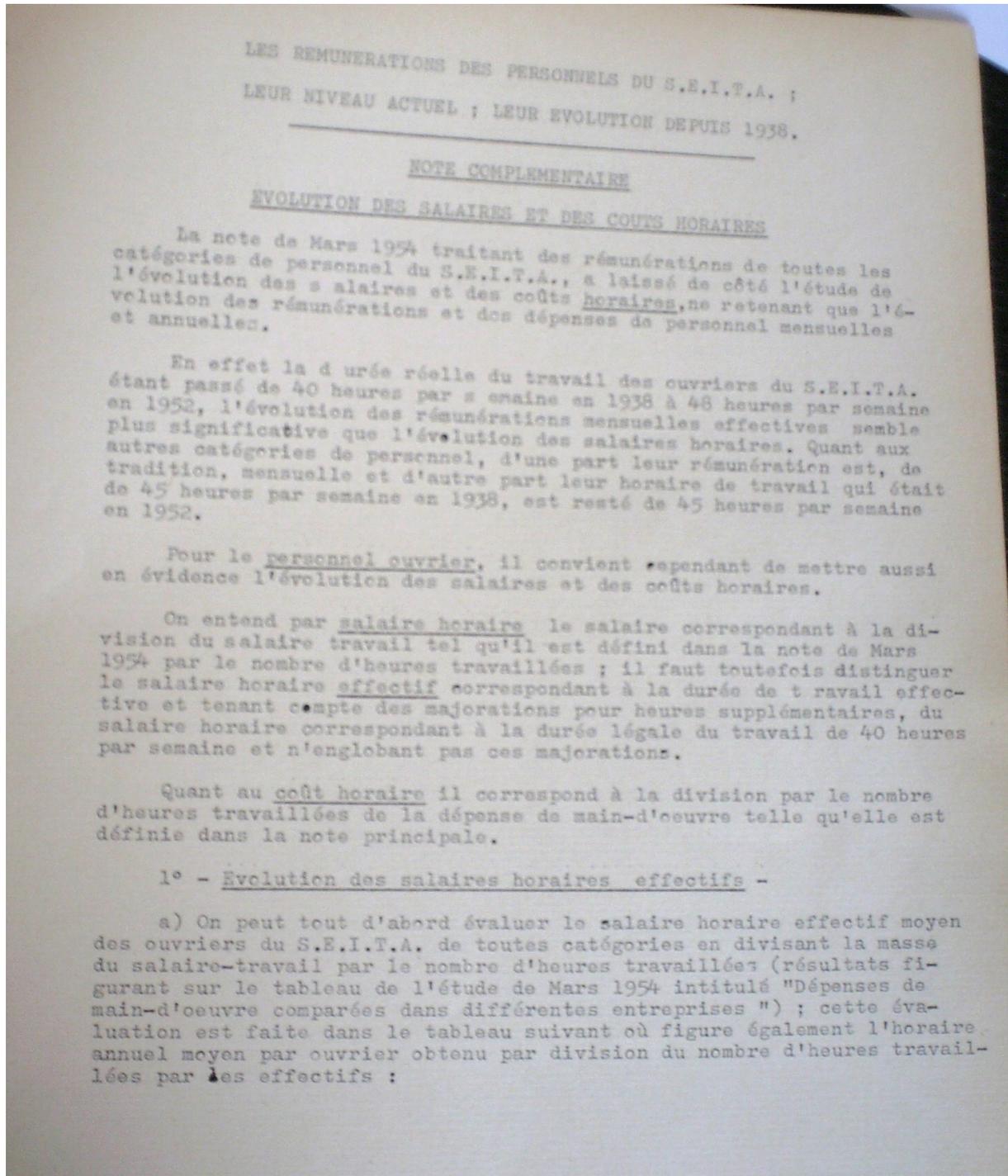
Balayeuses, Servantes des Sections - Cette question a déjà fait l'objet d'une correspondance avec l'Administration par lettre n° 832 du 9 février 1945, nous avons indiqué en détail les attributions de ces différentes ouvrières; on constate qu'elles effectuent pratiquement une partie de tâches qui dans d'autres Etablissements incombent aux servantes d'atelier, c'est pourquoi je proposerais leur classement en 4<sup>e</sup> catégorie (22 Fr.) ou au minimum en 5<sup>e</sup> catégorie (21 Fr.). Les ouvrières en question doivent en effet réunir un certain nombre de qualités, intelligence, vivacité d'esprit, conscience, qui militent en leur faveur d'être classées dans une catégorie nettement supérieure à celle de Travaux divers si l'on désire obtenir un recrutement satisfaisant de ce personnel, qui, ~~si ses attributions ne sont pas particulièrement fatigantes exigent cependant un personnel sérieux et de confiance.~~

Je serais obligé à l'Administration de bien vouloir m'adresser dès que possible, ses décisions au sujet de ces différentes questions.

## Annexe 33

«Les rémunérations des personnels de la SEITA; leur niveau actuel; leur évolution depuis 1938. »

463



463A.D:Carton 9: SEITA, 2ème division, 1er bureau, «Les rémunérations des personnels de la SEITA leur niveau actuel leur évolution depuis 1938. »note complémentaire, Évolution des salaires et des coûts horaires, 5 mai 1954, page 1.

## Annexe 34

«Les rémunérations des personnels de la SEITA; leur niveau actuel; leur évolution depuis 1938. »

- 2 -

	Masses de salaire travail (millions de F)	Effectifs	Nombre d'heures travaillées (en milliers)	Horaire annuel moyen	Salaire horaire moyen effectif.
1938	182,4	13.915	23.061		
1952	4.885	12.332	24.101	1.657 heures	7,91 F.
Coefficient de variation	26,7	0,88	1,04	1,954 "	202,7 F.
				1,18	25,63.

b) On peut d'autre part évaluer les salaires horaires par catégories à partir des différents éléments constituant ces salaires ; c'est ce qui a été fait sur le tableau joint où le détail des différents éléments du salaire moyen à PARIS est donné pour :

- l'ouvrier de 3ème catégorie du cadre de la fabrication.
- l'ouvrière de 3ème catégorie du cadre de la fabrication.
- l'ajusteur de conduite.

On a indiqué pour l'année 1952 d'une part le salaire effectif correspondant à l'horaire effectif de 48 heures par semaine, d'autre part, le salaire correspondant à la durée légale du travail de 40 heures par semaine ; il convient de remarquer à cet égard que l'indemnité de résidence ayant un caractère annuel, son taux horaire est inversement proportionnel à la durée du travail ; la différence entre le salaire horaire effectif comprenant les majorations pour heures supplémentaires et le salaire horaire correspondant à la durée légale de 40 heures, se trouve négligeable.

Les coefficients de variation du salaire horaire effectif à PARIS sont en définitive les suivants :

3ème catégorie fabrication hommes :	21,97
3ème catégorie fabrication femmes :	25,19
ajusteurs de conduite :	23,46

Pour l'ensemble des Manufactures de tabacs un calcul analogue conduit aux coefficients de variation du salaire effectif suivants :

3ème catégorie fabrication hommes :	22,47
3ème catégorie fabrication femmes :	26,07
ajusteurs de conduite :	23,71

Ces coefficients sont plus élevés que les coefficients correspondant pour Paris, ce qui traduit la légère augmentation relative de l'indemnité de résidence des Manufactures de province entre 1938 et 1952.

464

464A.D:Carton 9:SEITA, 2ème division, 1er bureau, «Les rémunérations des personnels de la SEITA leur niveau actuel leur évolution depuis 1938. »note complémentaire, Évolution des salaires et des coûts horaires, 5 mai 1954, page 2.

## Annexe 35

«Les rémunérations des personnels de la SEITA; leur niveau actuel; leur évolution depuis 1938. »

465

- 4 -

	Dépenses de main-d'œuvre (en millions)	Heures travaillées (en milliers)	Coût horaire moyen.
1938	270,1	23.061	11,71 F.
1952	8.248	24.101	342,2 F.
Indice de variation	30,5	1,04	29,22

Du rapprochement de ces coûts et des salaires calculés de façon analogue plus haut, on déduit les taux moyens de charges, savoir :

1938 : 48,04 %  
1952 : 68,82 %

On peut être tenté de définir des coûts horaires par catégories en appliquant ces taux moyens de charges aux salaires horaires indiqués plus haut ; on obtient alors :

	1938	1952	Indice de variation
Ouvriers de 3ème catégorie du cadre de la fabrication	14,02F	351 F	25,04
Ouvrières de 3ème catégorie du cadre de la fabrication	12,17F	350 F	28,76
Ajusteurs de conduite	18,65F	499 F	26,76

b) D'autre part, les deux enquêtes des 32 entreprises des industries de la construction et de la mécanique et du groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Région Parisienne font apparaître en même temps que les salaires horaires, la première un index de charges de salaires, la seconde un taux de charges de salaires.

Les coûts horaires globaux toutes catégories ou les index qui en résultent sont en définitive les suivants :

465A.D:Carton 9:SEITA, 2ème division, 1er bureau, «Les rémunérations des personnels de la SEITA leur niveau actuel leur évolution depuis 1938. »note complémentaire, Évolution des salaires et des coûts horaires, 5 mai 1954, page 4.

## Annexe 36

«Les rémunérations des personnels de la SEITA; leur niveau actuel; leur évolution depuis 1938. »

466

- 5 -

	1938	1952	1953
Enquête des 32 entreprises de la construction électrique et de la mécanique (durée réelle du travail environ 48 h. par sem.)	100	2.197	2.275
Enquête du G I M M C (p.45h. correspondant à la durée approximative du travail.)	12,29 F. 100	238,69 F. 1.942	247,60 F. 2.015

La différence entre les deux séries d'indices peut s'expliquer d'une part par le fait que l'enquête du G.I.M.M.C. ne concerne que les salaires masculins, d'autre part une durée de travail inférieure dans les entreprises correspondantes, ce qui diminue l'importance relative des majorations pour heures supplémentaires.

Conclusion.-

L'ensemble des indices de variation des salaires et des coûts horaires faisant l'objet des considérations qui précèdent sont récapitulés dans le tableau joint.

L'examen de ce tableau permet de constater que, tant en ce qui concerne les salaires horaires effectifs que les coûts horaires, les coefficients de variation entre 1938 et 1952 sont plus grands pour le personnel ouvrier du S.E.I.T.A. que pour les ouvriers des industries de comparaison.

Pour le personnel ouvrier du S.E.I.T.A., le pouvoir d'achat du salaire horaire a pu être maintenu (l'indice des 213 articles était au 1er Janvier 1953 de 2.527 pour la France entière et de 2.370 pour la Région Parisienne) alors que le phénomène général bien connu de la dégradation du salaire horaire masculin à PARIS apparaît à plein pour le personnel ouvrier des industries de comparaison.

5 Mai 1954.

466A.D:Carton 9:SEITA, 2ème division, 1er bureau, «Les rémunérations des personnels de la SEITA leur niveau actuel leur évolution depuis 1938. »note complémentaire, Évolution des salaires et des coûts horaires, 5 mai 1954, page 5.

## Annexe 37

### Evolution de 1938 à 1952 des salaires horaires à Paris des ouvriers de la SEITA

467

EVOLUTION DE 1938 à 1952 DES SALAIRES HORAIRES A PARIS DES OUVRIERS DU S.E.I.T.A.							
	Cadre de la fabrication				Cadre technique		
	Hommes 3ème catégorie		Femmes 3ème catégorie		Ajusteurs de conduite		
1938	(Salaire	5,83		5,16		8,606	
	(Prime au chiffre d'affaires	0,772		0,354			
	partie garantie						
	partie non garantie	0,317		0,155		0,317	
	(Prime de rendement					3,25	
	(Indemnité spéciale temp.	1,20		1,20		1,074	
(Indemnité de résidence	1,35		1,35		1,35		
	<u>9,469</u>		<u>8,219</u>		<u>12,597</u>		
1952	(Salaire	146,65		145,83		220,75	
	(Prime de rendement	10		10		10	
	(Prime de qualité	8,50		8,50		8,50	
		<u>165,15</u>		<u>164,33</u>		<u>239,25</u>	
		en semaine de	en semaine de	en semaine de	en semaine de	en semaine de	en semaine de
		40 h.	48 h.	40 h.	48 h.	40 h.	48 h.
	(Majorations p. heures suppl.	-	6,88	-	6,85	-	9,97
	(Indemnité de résidence	43,19	35,99	43,05	35,87	55,54	46,29
		<u>208,34</u>	<u>208,02</u>	<u>207,38</u>	<u>207,05</u>	<u>294,79</u>	<u>295,51</u>
	Coefficients de variation	22,00	21,97	25,23	25,19	23,40	23,46

467A.D:Carton 9: SEITA, 2ème division, 1er bureau, «Les rémunérations des personnels de la SEITA leur niveau actuel leur évolution depuis 1938. »note complémentaire, Évolution des salaires et des coûts horaires, 5 mai 1954, feuille annexe.

## Annexe 38

### Evolution des salaires horaires à Paris dans l'industrie privée de 1938 à 1953

468

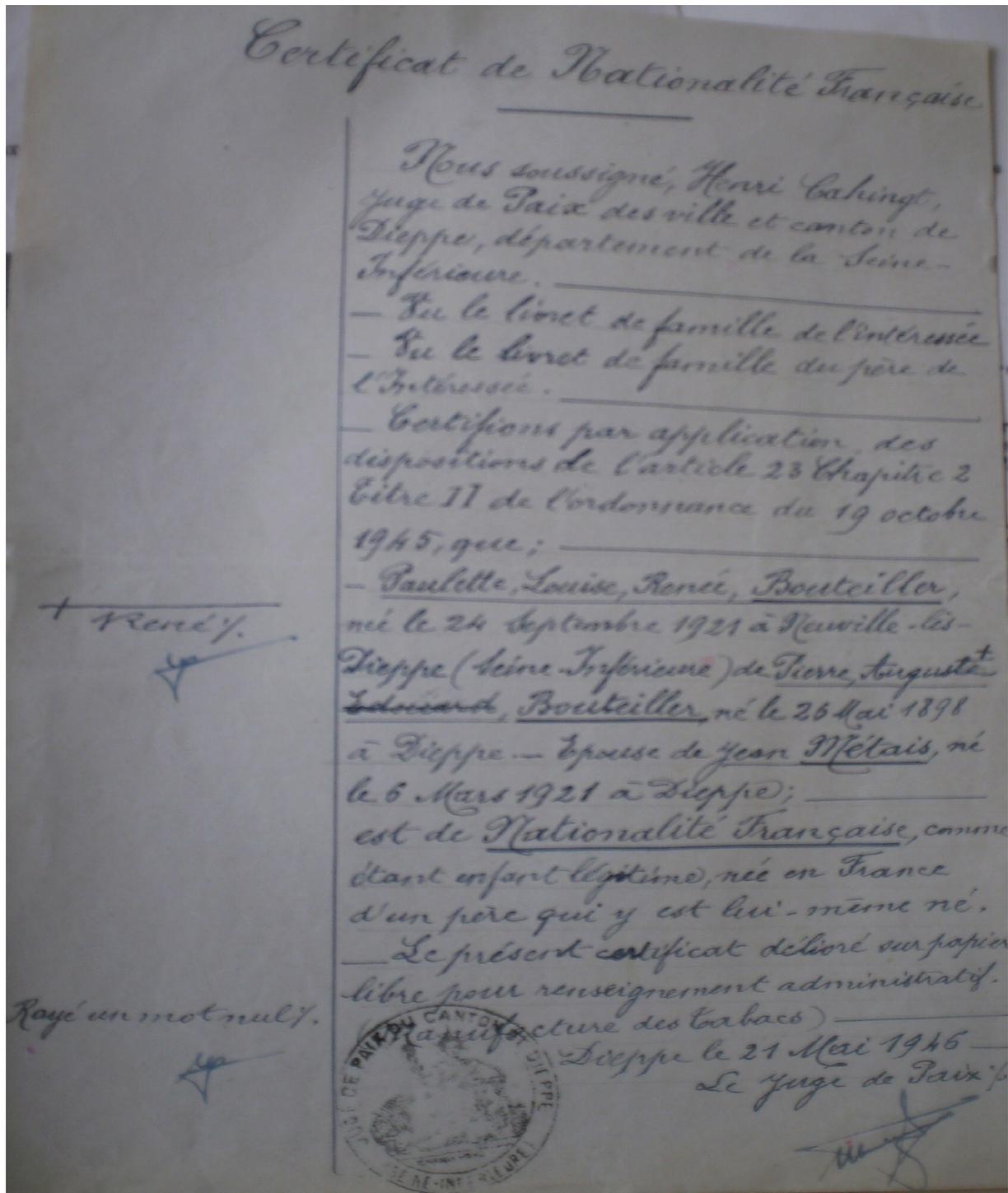
J. H. Evolution des salaires horaires à Paris dans l'industrie privée de 1938 à 1952 et 1953

	1938 Horaire effectif 40 heures	1952		1953		Observations	
		Salaire horaire effectif	40 heures	Salaire horaire effectif	40 heures		
Enquête des Prud'hommes. x	Tourneurs sur métaux	11,90	181,0 1.521			x Enquête portant sur les salaires du mois d'Octo- bre; ne concerne que des hommes	
	Monteurs-électriciens	9,91	135,0 1.362				
	Menuisiers	9,85	146,0 1.482				
	Ensemble des ouvriers professionnels qualifiés	10,67	150,7 1.412				
Enquête des 32 entreprises de la construction élec- trique et de la mécanique	Ouvriers professionnels	11,68 <sup>x</sup>	xx 201,43 1.725	xx 192,08 1.645	xx 207,57 1.777	xx 197,99 1.695	x Enquête portant sur les salaires du mois d'Octo- bre; ne concer- ne que des hommes
	Ouvriers spécialisés	10,04 <sup>x</sup>	158,89 1.583	151,51 1.509	162,24 1.616	154,75 1.541	
	Manoeuvres	8,53 <sup>x</sup>	134,37 1.575	128,13 1.502	137,86 1.616	131,50 1.542	xx Mois d'Octobre; horaire réel voisin de 48 h.
	Femmes et jeunes ouvriers	7,95 <sup>x</sup>	146,36 1.841	139,56 1.755	153,36 1.929	145,94 1.836	
	Toutes catégories	9,95	174,94 1.758	166,82 1.677	180,48 1.814	172,15 1.730	
Enquête du groupe des in- dustries métallurgiques, de la construction élec- trique et connexes. x	Ouvriers professionnels	11,65	192,70 1.654	187,49 1.609	199,14 1.709	193,76 1.663	x Enquête portant sur les salaires du mois d'Octo- bre; ne concer- ne que des hommes; durée réelle du travail voisine de 45 h.
	Manoeuvres spécialisés	10,10	156,10 1.546	151,88 1.504	161,87 1.603	157,50 1.559	
	Manoeuvres ordinaires	8,25	125,08 1.516	121,70 1.475	128,68 1.560	125,20 1.518	
	Ensemble	10,68	167,63 1.570	163,10 1.527	173,46 1.624	168,77 1.580	
	Indice d'ensemble (base 100 : moyenne 1938)		1.579	1.536	1.633	1.589	

468AD: Carton 9: SEITA, 2ème division, 1er bureau, «Les rémunérations des personnels de la SEITA leur niveau actuel leur évolution depuis 1938.» note complémentaire, Évolution des salaires et des coûts horaires, 5 mai 1954, feuille annexe.

Annexe 39

Certificat de nationalité française



469

469A.D:Carton 7:certificat de nationalité française délivré le 21 mai 1946 par le juge de paix des villes et canton de Dieppe à l'ingénieur en chef d'Issy les Moulineaux.

Annexe 40

Certificat de bonne vie de de mœurs d'une candidate à un poste d'ouvrière

470

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

CANTON  
DE  
VANVES

**MAIRIE DE VANVES**

**CERTIFICAT DE BONNES VIE ET MŒURS**

Le Maire de Vanves

Certifie que M<sup>me</sup> *Yvonne Rampant née Simone Fournier*

née à *Vanves (Seine)* le *11 Juin 1920*  
domicilié à Vanves, *5 rue Corot*

Est de bonnes vie, mœurs et conduite et la responsabilité  
personnelle de M<sup>me</sup> *Germaine Destay*, domiciliée  
à Vanves *16 rue Henri Martin* et M<sup>me</sup> *Loisel Simone*  
domiciliée à Vanves (Seine) *51 rue de Paris*

A Vanves, le *huit Février* mil neuf cent *quarante six*

La Comparant e .  
*S. Fournier*  
*Yvonne Rampant*

Les Témoins  
*G. Destay*  
*J. Loisel*

L'Adjoint délégué.  
*[Signature]*



470A.D:Carton 7: certificat de bonnes vie et mœurs fourni par le maire de Vanves le maire d'une candidate le 8 février 1946 .

Annexe 41

Certificat médical d'une candidate à un poste d'ouvrière

471

DIRECTION GENERALE DU SERVICE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE  
DES TABACS et DES ALLUMETTES.  
MANUFACTURE de . . . . . Jazy-Jat-Mouffroy . . . . .

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné,  
Médecin de la Manufacture *Stroghe-Mouffroy* avoir examiné *et*  
M. *Adame* *Hamon* *Himier* . . . . . *et*  
née le *27. Bréb. 1890* . . . . . à *Rue de la République*  
candidat à l'emploi de . . . . .  
et avoir constaté les faits suivants:

1° Apparence physique . . . *bonne* . . . . .  
(Recherche des séquelles possibles de déficience organique)

2° Acuité visuelle (Oeil gauche . . . *normale*)  
(Oeil droit . . . *normale*)

3° Acuité auditive (Oreille gauche . . . *normale*)  
(Oreille droite . . . *normale*)

4° Maladies antérieures: *rien*

5° Appareil respiratoire: *normal*

6° Appareil circulatoire: *normal*

7° Hernies et varices: *rien*

Opéré, il y a 16 ans  
sans rétrocession et  
cicatrisé médium-  
sans déformation.

Appréciation d'ensemble et conclusion  
. . . . . *État de santé satisfaisant. Déjà pleurisyment*  
. . . . . *complètement résolu de la fabrication*  
. . . . .  
. . . . . *Jazy* . . . le *1. Nov. 1937*

Pour copie conforme  
L'Ingénieur en Chef, Directeur  
*Jazy*

# Annexe 42

## Certificat d'aptitude technique

472

MANUFACTURE d'ISSY-les-MOULINEAUX  
NOM de la candidate : LESAGE - CARTON

Date de l'examen : 13/6/46  
N° de la candidate : F 1349

A P T I T U D E

I - Compréhension des explications : normale

II - Connaissances scolaires :

- a) - Opérations simples de calcul : bien
- b) - Orthographe : d°
- c) - Ecriture et présentation : d°

III - Habilité manuelle :

- a) - Sûreté des mouvements : moyen
- b) - Possibilité de perfectionnement par l'exercice : assez bien
- c) - Dextérité pour un travail automatisé : d°
- d) -

IV - Travaux d'attention :

- a) - Qualité de l'attention pour travaux longs et monotones : assez bien
- b) - Assez grande rapidité, assez d'erreurs
- c) - peu

V - Rapidité de coup d'oeil : passable

VI - Compréhension des schémas : assez bien

VII - Manière de travailler : semble assez soignée

VIII - Observations particulières : semble calme et pondérée

C O N C L U S I O N

Candidate dont les aptitudes sont suffisantes : Conseil d'orientation : M D B

Candidate dont les aptitudes sont très faibles :

Candidate dont les aptitudes sont insuffisantes :

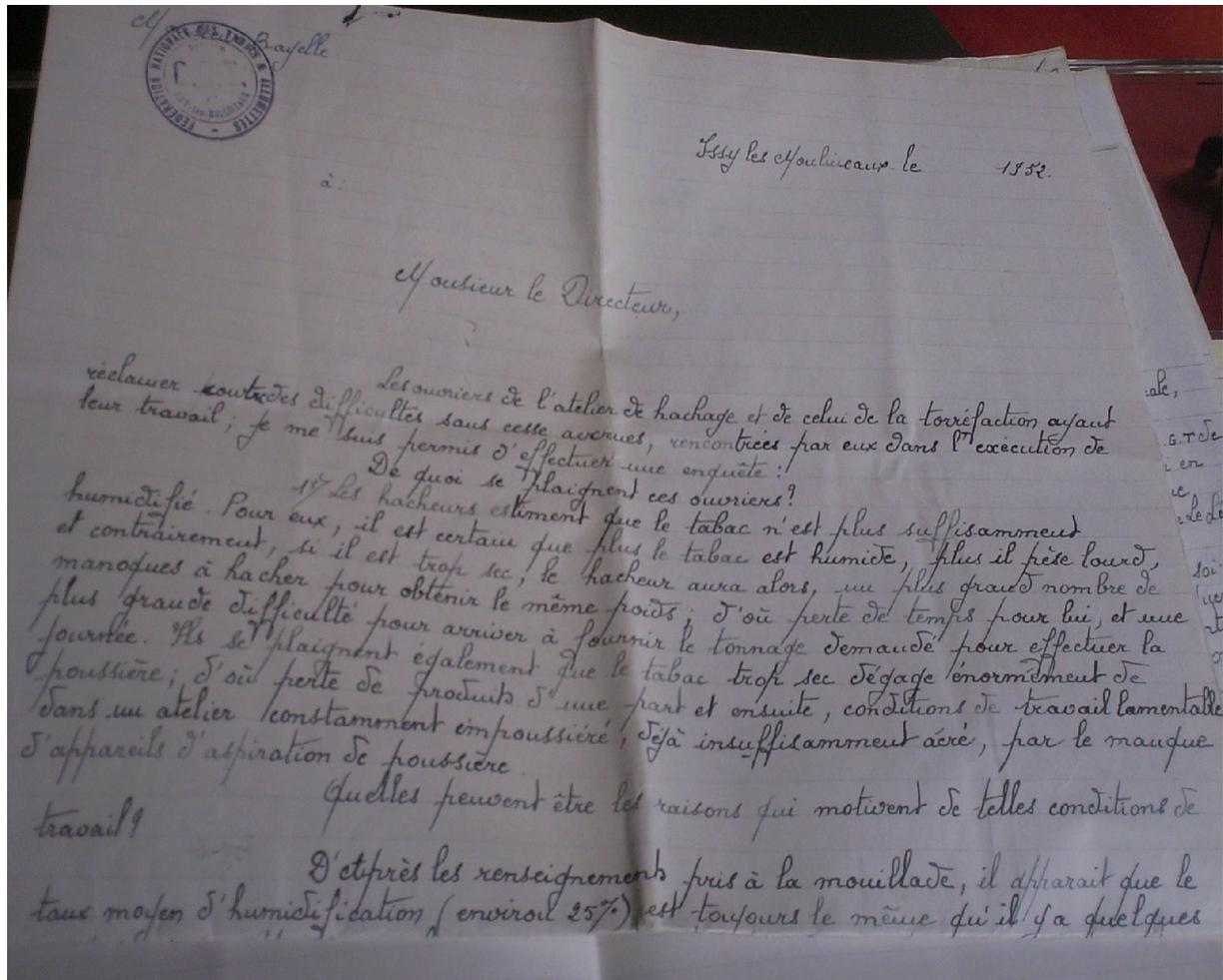
L'EXAMINATEUR :

HIRE

## Annexe 43

### Limites des conditions de travail des ouvriers

473



## Annexe 44

### Limites des conditions de travail des ouvriers

474

auvres; à une époque où les inconvénients cités précédemment ne se rencontreraient pas.  
Ce qui semble certain, c'est que la qualité de certains tabacs semble nettement inférieure, à ce qu'ils étaient auparavant. Dans le présent, notamment, l'emploi de tabac africain, présentant de nombreux foyers de moisissures, semble être un facteur de mauvaise qualité. Le tabac mouillé plus légèrement, soumis au hachage, des passages fréquents de tabac plus sec. Une autre raison semble primordiale dans la différence des résultats obtenus entre le présent et le passé.

et auparavant, une fois mouillé, le tabac était mis en dépôt pendant 24<sup>h</sup> avant de passer à l'épouillage et au tapis mélange, et 48<sup>h</sup> s'écoulaient entre la mouillade du tabac et son hachage. Ce laps de temps permettait mieux à l'humidité de s'imprégner dans le tabac. L'humidification était donc beaucoup plus homogène, le travail plus facile, moins de poussière et moins de pertes de produits.

et présent, il n'existe plus de dépôt et 24<sup>h</sup> seulement s'écoulaient entre la mouillade et le hachage, ou le tabac imprégné d'humidité arrive semble-t-il, encore insuffisamment mouillade et le hachage se soit trouvé diminuer de moitié?

Si oui, n'est-il pas possible d'effectuer un triage et de faire subir une préparation spéciale aux tabacs défectueux. Travail qui a déjà été fait, et qui, au manque de personnel, paraît-il, empêche de poursuivre.

au lieu, est-ce une raison d'économie de personnel? Il est certain que si il n'y a pas de triage des tabacs défectueux, pas de mise au dépôt, il y a moins de manutention, d'où économie pour l'administration de quelques ouvriers. Mais était-ce la perte des produits qui peut en résulter, ou une qualité plus mauvaise de nos produits nous pourrions nous permettre de rester septiques, quand à l'économie réalisée...

3<sup>e</sup> Les ouvriers de l'atelier de la torréfaction: - Introduceurs aux torréfacteurs, torréfacteurs et introduceurs aux pneumatiques; se plaignent des cadences de travail de plus en plus accélérées qui leurs sont imposées.

Il semble paradoxale que les postes d'introduceurs en outre.

## Annexe 45

### Limites des conditions de travail des ouvriers

475

furent classés faites comme des postes de repos, parce que les ouvriers travaillaient assis et que pour cette raison, ils furent classés dans des catégories inférieures. Il est vrai, qu'à cette époque, les cadences de travail étaient inférieures à ce qu'elles sont aujourd'hui.

Dans le passé, pour torréfier le tabac ordinaire, les feux étaient chauffés à 550° (environ) au graphique et 500 à 550 kg de tabac étaient torréfiés dans une heure. Pour le tabac maryland, les feux étaient chauffés à 450° (environ) et 300 à 350 kg de tabac torréfiés à l'heure.

Dans le présent, les feux sont chauffés à 650° pour l'ordinaire et, pour le maryland, 650 kg à 700 kg de tabac ordinaire sont torréfiés dans une heure de travail et entre 500 kg et 550 kg de tabac maryland sont torréfiés à l'heure. (Ces taux moyens sont basés sur le rendement effectif entre le 27 août et le 18 septembre).

Est-ce pour une raison d'économie de personnel, que les bases de rendement à la torréfaction ont été augmentées d'environ 30%. et naturellement pour une préparation de même importance, là où fallait seulement 3 hacheurs pour faire marcher les 4 torréfacteurs, aujourd'hui, les 3 hacheurs suffisent pour alimenter à peine, 3 torréfacteurs. Peut-être que le rendement n'est pas encore suffisant, car au lieu de 2 heures de nettoyage pour la semaine, tout dernièrement la séance de nettoyage n'a été que de 1<sup>1</sup>/<sub>2</sub>.

avec ces augmentations de cadences, le tabac est-il aussi bien torréfié qu'auparavant? Le personnel ne le pense pas.

Il apparaît que la torréfaction subit le contre-coup de la différence d'humidification existant actuellement. Il semble certain que le tabac n'étant pas séché suffisamment au dépôt après sa mouillade, l'humidité n'a pas eu de temps suffisant de se répartir et de s'imprégner homogénément dans l'ensemble des moques ce qui fait qu'une partie du tabac reste trop sèche alors que l'autre

## Annexe 46

### Limites des conditions de travail des ouvriers

476

partie du tabac ne se trouvant pas suffisamment humectée, mais que  
aussi augmente-t-on le débit, afin d'écouler le tabac au plus vite. Malheureusement  
cette opération ne peut se faire qu'au détriment du tabac humide qui risque de la  
sorte, de ne pas être suffisamment torréfié.

Il est certain qu'en travaillant ainsi, nous ne sommes pas encore à la  
veille de fournir un beau tabac chevelu, comme le souhaitait les ingénieurs du S.F.T.A.  
lors des discussions pour les rapports Lommet à la Cour des comptes au sujet du rattachement des ventes au monopole.

et tous les stades de la fabrication, le manque d'homogénéité dans l'humidification se fait sentir.

et la confection où les passages de poussière de tabac trop sec tombent un  
écart très important, dans le poids des cigarettes. Poids pouvant varier de 80 à 110 et  
revenir à 80 en l'espace d'une minute à peine, tel que j'ai pu le constater par moi-même. et lors que par moment le passage de tabac trop humide donne un poids nettement trop supérieur à la moyenne.

Les conséquences de cette humidification sont également très sensibles aux ateliers de paquetage, principalement lors du passage des cigarettes remplies de poussière de tabac. Les cigarettes se défont lors de leur descente dans la distribution, occasionnant des pertes très nombreuses, ainsi qu'un paquetage défectueux.

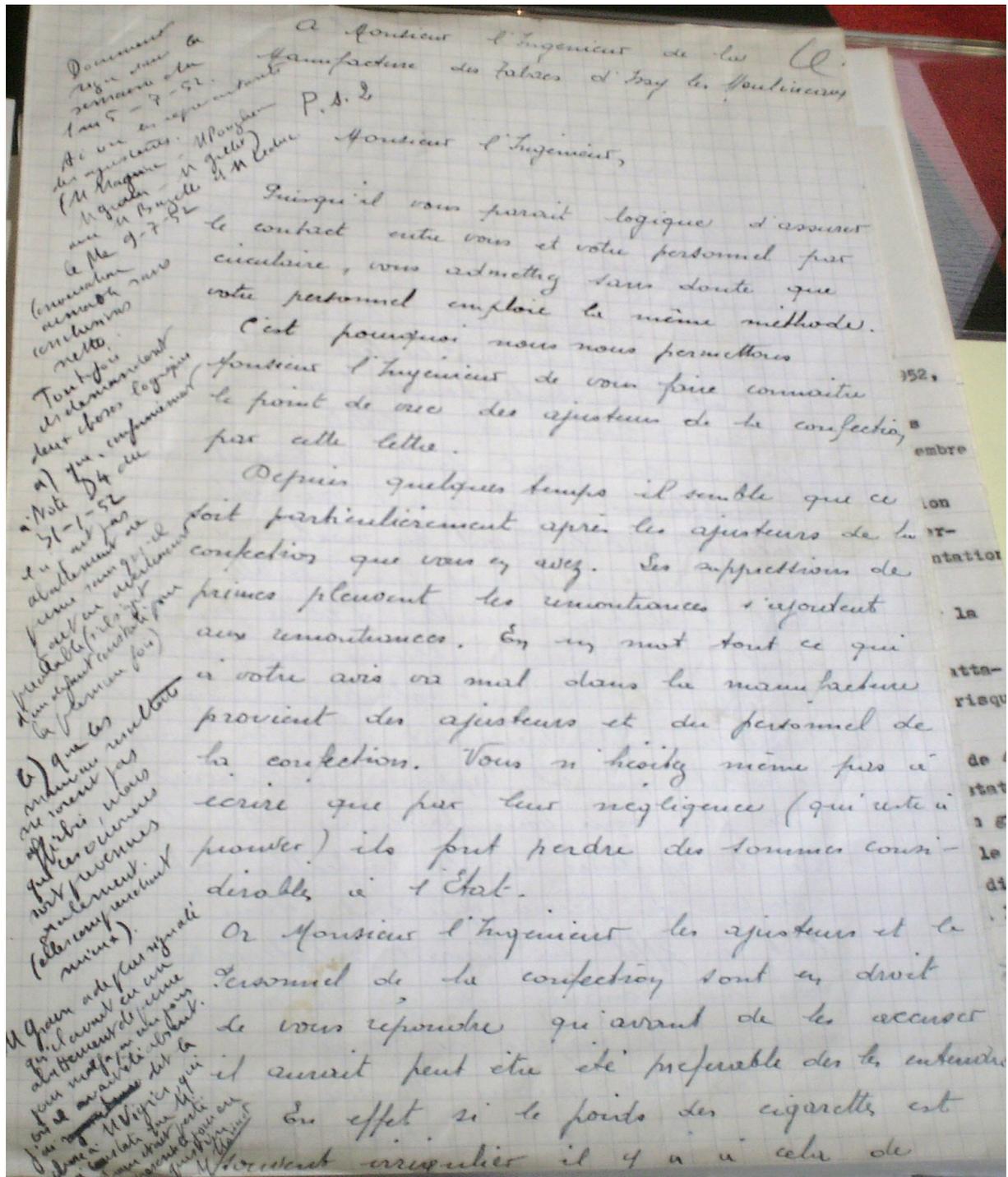
En résumé que désirer le personnel?

- 1° Si possible, l'élimination des tabacs présentant de nombreux signes de moisissures, ou bien, le triage de ces tabacs et leur préparation d'une manière, qui évitera la contamination des moisissures aux tabacs sains.
- 2° Les risques de moisissures étant éliminés, la création d'un dépôt qui permettra aux tabacs sortant de la mouillade, le stationnement nécessaire pour avoir une humidification homogène.
- 3° Le retour à une torréfaction normale, telle qu'elle était auparavant.
- 4° Si la torréfaction devrait rester ce qu'elle est actuellement, les introducteurs aux torréfacteurs demandent leur passage dans une catégorie supérieure, pour le moins égale à celle d'un servant. (3<sup>e</sup> catégorie). Réventilation justifiée, étant donné que le

Annexe 47

Critique des ouvriers des remontrances non justifiées de leurs chefs

477



477A.D: Carton 16: lettre du bureau syndical au directeur général, 1952, page 1.

## Annexe 48

### Critique des ouvriers des remontrances non justifiées de leurs chefs

nombreuses causes dont bien peu incombent  
aux ajusteurs ou au personnel. Cela il vous  
faudra sans doute l'admettre. De plus les  
ajusteurs de la confection sont en droit de  
vous rappeler qu'ils consacrent à l'administration  
travaux une somme annuelle d'au moins deux  
millions et cela dans notre manufacture et  
sans qu'ils en aient aucun bénéfice. Tout  
simplement en assurant la conduite de trois  
machines alors que réglementairement le poste  
est de deux machines à confectionner.

C'est sans doute pourquoi vous ne hésitez pas  
à leur enlever quelques billets de cent francs  
pour de soi disant faute de travail ~~des machines~~  
à confectionner alors que si vous êtes mieux  
renseigné sur le travail des machines à confectionner  
vous saurez qu'il n'est pas possible malgré  
toute l'attention désirable d'éviter un jour ou  
l'autre ces légers malheurs que d'ailleurs  
le personnel reconnaît volontiers puisqu'il  
remplace automatiquement et à son compte  
le travail qui est apparu defectueux.

De plus nous vous prions M<sup>r</sup> l'ingénieur  
que les ajusteurs de la confection ne se  
s'occupent des besous qui sont dans les ateliers.  
C'est en effet un travail supplémentaire que  
vous leur assignez et qui ils n'ont ni le  
temps ni les moyens de l'exécuter.

Nous vous prions Monsieur l'ingénieur  
de croire à notre parfaite considération

## Annexe 49

### Critique des ouvriers des remontrances non justifiées de leurs chefs

479

et espérons qu'à l'avenir ces petits bienards  
cesseront d'exister et que surtout si vous  
estimez comme c'est votre droit que tout  
n'est pas parfait à l'atelier de confection  
vous voudrez bien avant de prendre des sanctions  
nous en prévenir afin que vous sachiez si il  
y a véritablement de notre faute.

Pour le Bureau Syndical  
Le Délégué Technique  
*J. J. J. J.*

Les ajusteurs de la Confection  
*P. Chevrolat*  
*E. G. G.*  
*C. P. P.*  
*Ch. M. M.*  
*B. B. B.*

*G. G. G.*  
*P. P. P.*  
*R. R. R.*

**Mariam SEBBAR**

**Les ouvriers et ouvrières de la  
manufacture d'Issy les Moulineaux  
(1937-1954)**

**Résumé**

La manufacture, une société hiérarchisée, organisée et disciplinée où l'on époularde, file, râpe, et torréfie la précieuse matière première. Affectés à ces opérations, des hommes, parfois des enfants, et un nombre considérable de femmes, composent un personnel divisé en brigades, communauté solidaire travaillant sous l'autorité d'un seul et même employeur: l'Etat. La manufacture d'Issy les Moulineaux, îlot industriel isolé en centre urbain raconte la mémoire ouvrière encore vive.



480

**Résumé en anglais**

The tobacco factory, a hierarchical society, organized and disciplined where they go off, rasp, and roast precious raw material. Having appointed to these operations, men, sometimes children, and considerable feminine number, compose a staff divided into brigades, united community working under the authority of an employer one and the same: the State. The factory of Issy Moulineaux, industrial islet isolated in urban area tells still lively working memory.